



HAL
open science

L'effectivité de la Convention UNESCO 2005 sur la diversité des expressions culturelles

Charly Kwahou

► **To cite this version:**

Charly Kwahou. L'effectivité de la Convention UNESCO 2005 sur la diversité des expressions culturelles. Droit. Université Paris-Est, 2013. Français. NNT : 2013PEST0053 . tel-01161866

HAL Id: tel-01161866

<https://theses.hal.science/tel-01161866v1>

Submitted on 9 Jun 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



ÉCOLE DOCTORALE « ORGANISATION, MARCHES ET INSTITUTIONS »

Thèse de doctorat d'Université Paris-Est

Doctorat de Droit Public

Spécialité : Droit International Public

KWAHOU Charly Hervé

Sujet : L'effectivité de la Convention UNESCO 2005 sur la diversité des expressions culturelles

Thèse dirigée par Mme Sylvie CIABRINI

Soutenance : 31 mai 2013

Jury :

M. Daniel DORMOY : Professeur, Agrégé des facultés de droit (Université Paris XI)

M. Fereydoun KHAVAND : Maître de Conférences Droit public, HDR (Université Paris V)

Mme. Sylvie CIABRINI : Maître de Conférences Droit public, HDR (Université Paris-Est)

M. Didier LUZEAUX : Maître de Conférences Droit privé (Université Paris-Est)

Sujet : L'effectivité de la Convention UNESCO 2005 sur la diversité des expressions culturelles

« L'université Paris-Est Créteil n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions devant être considérées comme propres à leurs auteurs »

DEDICACE

A mes regrettés parents Hangouan Jean et Tchamo Jacqueline

A ma maman-tante bien-aimée : Nteukeu Anne

A mes enfants : Jennia, Dylan et Naomie

A ma chère épouse : Tchamba Yomi ép. Kwahou Joëlle

A mes frères et sœurs

REMERCIEMENTS

Je tiens, tout d'abord, à remercier la Professeure Madame Sylvie CIABRINI pour avoir accepté de diriger cette thèse, pour ses conseils précieux et sa très aimable disponibilité. Qu'elle trouve ici l'expression de ma profonde reconnaissance.

Je m'en voudrais de ne pas citer aussitôt le LARGOTEC (Laboratoire de la Gouvernance publique, Territoire et Communication), notamment le docteur Vincent de Briant pour son accueil, sa collaboration et ses précieux conseils très déterminants dans la conduite et l'aboutissement de cette thèse.

Merci à Gabriel Tindjou, Zéphirin Teukam, Emile Ngambou, Chimène Matougoué, Yvette Wouandji, Gilbert Noumbou, Ledoux Nkoyep et bien d'autres, pour leur soutien infailible pendant toutes ces années de travail.

Je remercie très particulièrement Bernard Kamdem mon bien-aimé grand-frère, Maman Nteukeu Anne ma tante et mère, Evelyne Ngambou ma sœur-aînée, Joëlle Kwahou mon épouse, mes enfants Jennia, Dylan et Naomie, pour leur patience et leur compréhension.

Liste des principales abréviations

ACM :	Accord sur le commerce des marchandises
ACP :	Afrique caraïbes et du pacifique
ADPIC :	Aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AFDI :	Annuaire français de droit international
AFRI :	Annuaire français des relations internationales
AGCS :	Accord général sur le commerce des services
AIF :	Agence internationale de la francophonie
ALENA :	Accord de libre-échange nord-américain
C.E :	Conseil d'Etat
CE :	Communauté européenne
CEMAC :	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CJCE :	Cour de justice des communautés européennes
CNC :	Centre national de la cinématographie
CNRS :	Centre national de recherche scientifique

CNUCED :	Conférence des nations unies sur le commerce et le développement
Conférence :	Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement
CPJI :	Cour pénale de justice internationale
DF :	La Documentation française
Dir. :	sous la direction
Doctr. :	Doctrine
Ed. :	Edition
GATT :	General Agreement on Tariffs and Trade (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce)
Infra :	Plus bas dans le texte
INRAP :	Institut national de recherches archéologiques préventives
ISU :	Institut de Statistique de l'Unesco
J.-CL :	Juris-Classeur
JO :	Journal Officiel des lois et décrets de la République française
LGDJ :	Librairie générale de droit et de jurisprudence

MEDIA :	Mesures d'encouragements pour le développement de l'industrie
OMC :	Organisation Mondiale du Commerce
OMPI :	Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle.
ONG :	Organisation non gouvernementale
ONU :	Organisation des Nations Unies
PUF :	Presse universitaire française
RDP :	Revue de droit public
Res :	Résolution
RGDIP :	Revue générale de droit international public
RGDJ :	Revue générale de droit et de jurisprudence
RIDC :	Réseau international pour la diversité culturelle
RIDE :	Revue internationale de droit économique
RIPC :	Réseau international pour les politiques culturelles
RTDH :	Revue trimestrielle des droits de l'homme
SLC :	société de législation de droit comparé
Supra :	Plus haut dans le texte

UA : Union Africaine

UE : Union européenne

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

UNESCO : Organisation des Nations-Unies pour l'Education, la
Science et la Culture

USTR : United States Trade Representative (Bureau de représentation
américaine du commerce)

SOMMAIRE

Sommaire.....	10
Introduction	12
PREMIERE PARTIE : L'effectivité dans l'élaboration de la Convention UNESCO 2005	31
TITRE I : L'impact des conditions d'élaboration de la Convention UNESCO 2005 sur son effectivité	36
Chapitre 1 : L'impact du contexte politique et socio-économique de la Convention sur son effectivité.....	39
Section 1 : L'exigence de la protection culturelle par les organisations interétatiques	41
Section 2 : La réclamation de la protection culturelle par les réseaux et la société civile	50
Chapitre 2 : L'impact de la soumission des aspects culturels au droit commercial sur l'effectivité de la Convention UNESCO 2005.....	57
Section 1: Les exigences culturelles en proie de la diplomatie juridique américaine du commerce libéral.....	59
Section 2 : Les politiques culturelles dans l'espace communautaire européen et conception de la convention UNESCO 2005.....	70
TITRE II : La Convention UNESCO 2005 : consécration effective d'un régime culturel autonome	82
Chapitre 1 : L'autonomisation culturelle de la Convention UNESCO 2005.....	84
Section 1 : Du concept de « l'exception culturelle » à celle de « diversité culturelle ».....	85
Section 2 : La naissance de la Convention UNESCO 2005 sur la diversité des expressions culturel- les	99
Chapitre 2 : La Consécration de la Convention UNESCO 2005.....	109
Section 1 : La consistance de la Convention UNESCO 2005.....	111
Section 2 : Les principes de la Convention UNESCO 2005	116

DEUXIEME PARTIE : L'effectivité dans la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005.....	122
TITRE I : Dans les conditions de la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005.....	127
Chapitre 1 : Sur les atouts spécifiques de la Convention UNESCO 2005	129
Section 1 : Le fonds international de la diversité culturelle et le système de coopération	131
Section 2 : La mécanique organique et fonctionnelle de la Convention UNESCO 2005.....	144
Chapitre 2 : La garantie de la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005	159
Section 1 : La garantie politique de la mise en œuvre	160
Section 2 : La garantie juridique de la mise en œuvre : Le mécanisme des règlements de diffé- rends.....	176
TITRE II : Dans les effets de la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005	185
Chapitre 1 : Les principaux effets juridiques de la Convention UNESCO 2005	186
Section 1 : Les effets sur les Etats parties à la Convention et les Etats tiers	188
Section 2 : Les effets sur les organisations autres que les Etats	195
Chapitre 2 : La Convention de l'UNESCO 2005 au carrefour du droit international... ..	202
Section 1 : La Convention UNESCO 2005 et le droit de la concurrence.....	203
Section 2 : Le croisement de Convention UNESCO 2005 avec les autres instruments juridiques internationaux	212
CONCLUSION GENERALE.....	221
ANNEXES.....	225
BIBLIOGRAPHIE	353
TABLE DES MATIERES	377

INTRODUCTION

Effectivité, culture, diversité culturelle et expressions culturelles sont des notions qui sous-tendent la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Elles constituent toute la nomenclature du sujet de cette thèse. Avant d'aborder la notion de culture en général dont celle de la diversité culturelle, ou plus étroitement de la diversité des expressions culturelles en particulier, il va falloir préalablement étudier, autant la sémantique que la portée et le statut du mot effectivité. Cela va s'en dire que ce premier exercice reste d'une certaine indispensabilité dans la compréhension du fil des raisonnements tout au long de ce travail.

I- La Notion de l'effectivité

La notion de l'effectivité est présente dans le paysage juridique, notamment en droit international public. Mais la complexité liée à sa définition et sa signification d'une part, la confond très souvent et par ailleurs, aux notions de validité, efficacité et efficience, pour susciter à la fin, le questionnement sur son appréciation.

A- Définition et signification

La définition de la notion d'effectivité au regard de son emploi fréquent, que ce soit par les juristes¹ ou par les sociologues du droit², fait l'objet de plus ou moindres dissensions. Il suffit juste de l'admettre tout simplement d'une part, comme le « constat » de l'application ou du degré d'application d'une règle de droit que l'on peut vérifier ou à la limite mesurer.

¹ Dans le domaine du droit du travail ; Jean-Claude Javillier, « Ambivalence, effectivité et adéquation du droit pénal du travail : quelques réflexions en guise d'introduction », *Droit social*, n° 7-8, 1975, pp. 375-393 ; R. Dhoquois et A. Jeammaud, « effectivité ou ineffectivité de la protection légale », in F. Collin et al., *le droit capitaliste du travail*, PUG, 1980.

Dans le domaine du droit des affaires ; Alain Sayag et al., « Quel droit des affaires pour demain ? », *Litec*, 1984.

Dans le domaine du droit de l'urbanisme ; Yann Tanguy, « Le règlement des conflits en matières d'urbanisme », *LGDJ*, 1979.

² Jean Carbonnier, « effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *l'Année sociologique*, 1957-1958, repris dans *Flexible droit*, *LGDJ*, 3^e éd., 1976, pp. 99-111 ; P. Lascoumes et Evelyne Serverin, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Droit et Société*, n° 2, 1986, pp. 101-123.

D'autre part, on considère l'effectivité comme la conséquence réelle de la règle sur les comportements sociaux. En effet, Gérard Cornu définit l'effectivité comme le « caractère d'une règle de droit qui produit l'effet voulu, qui est appliquée réellement »³. Pierre Lascoumes la complète comme étant le « degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit »⁴.

Cette tentative de définition à la fois juridique et sociologique, ne résout pas toute la question sémantique du mot effectivité. L'on en est loin d'un consensus sur la signification, la portée ou le statut de la notion de l'effectivité. Restrictive chez les juristes qui la perçoivent sous le prisme de l'efficacité et extensive pour les sociologues du droit, chacun appréhende le sens et la portée, voire le statut de la notion selon sa propre perception. Les premiers la cantonnent dans l'unique rapport du droit et de son application alors que les seconds la placent dans le rapport droit et société.

F. Rangeon expose précisément que « Dans le premier cas l'effectivité est conçue de manière normative : le droit ayant par nature vocation à être appliqué, l'effectivité traduit une application correcte du droit, conforme à sa lettre ou du moins à son esprit [...] L'ineffectivité exprimant au contraire un échec, une lacune, un défaut du droit. Dans le second cas, l'effectivité résulte essentiellement de l'acceptation de la règle de droit par ses destinataires par opposition à l'ineffectivité qui exprime un refus de la règle ou du désintérêt à son égard »⁵.

Avec l'évolution du droit, il semble selon Paul Amselek, que la notion de l'effectivité signifie aussi la « technique de gestion »⁶ des relations sociales. Car il est nécessaire de « se libérer d'une définition ressassée de la règle de droit et de reconnaître qu'elle n'est pas toujours la prescription d'une conduite, que ses objets peuvent être forts divers et très variés ses rapports aux comportements des acteurs. Bref, qu'elle n'est pas toujours et pour tous synonyme de contrainte »⁷.

³ G. Cornu et al., « Vocabulaire juridique », Paris, PUF, 1987, v° « effectivité ».

⁴ P. Lascoumes, « Effectivité », in André-Jean Arnaud et al., Dictionnaire encyclopédie de théorie et de sociologie du droit, LGDJ et Story-scientia, 1988.

⁵ François, RANGEON, « Réflexions sur l'effectivité du droit », confère notamment le site web : <http://www.u-picardie.fr/labo/curapp/revues/root/23/rangeon.pdf>. CURAPP, 14 novembre 2007.

⁶ Paul Amselek, « L'évolution générale de la technique juridique dans les sociétés occidentales », *RDP*, 1982, p 279.

⁷ Antoine Jeammaud, « Droit du travail 1988 : des retournements, plus qu'une crise », *Droit Social*, juillet-août 1998, p 589.

On assiste de plus en plus à des normes juridiques incitatives à l'adoption d'une attitude ou comportement par la promesse d'une récompense⁸. Contrairement à celles qui ont pour objet d'obliger les destinataires au respect d'un comportement sous peine de sanction. L'effectivité s'avère ainsi se rapprocher des notions de validité, efficacité et efficience.

B- Effectivité-validité-efficacité-efficience.

1- Rapport entre effectivité et validité

Les juristes opèrent une distinction par le rapprochement de la notion de l'effectivité de celle de validité. La validité se définit en droit tantôt comme la « qualité d'un acte qui n'est entaché d'aucun vice de nature à justifier son annulation »⁹. Tantôt comme le « caractère de la norme ou de l'acte juridique auxquels on reconnaît, dans un ordre juridique donné, qu'ils ont les effets juridiques que leurs auteurs entendent leur conférer »¹⁰. Dans le premier cas de figure, la validité suppose l'existence de la norme elle-même que Hans Kelsen qualifie de « mode d'existence spécifique des normes »¹¹. Dans le second cas de figure, la validité sous-entend les effets juridiques de la norme conformément à l'intention de ses auteurs. Autrement dit, elle sous-entend la reconnaissance voire à la limite, la légitimité de la norme par ses destinataires.

Pour Kelsen, la validité est la caractéristique de la norme impérative alors que l'effectivité est le constat de l'attitude sociale des destinataires de la norme. Il conclut donc que l'effectivité est une condition de validité¹². Cette conclusion peut susciter une certaine contradiction chez cet auteur dont la réputation d'appartenance au positivisme ne fait point de doute. Mais loin de cette perception, il faut plutôt souligner que la relation validité et effectivité, comme le

⁸ Georges Vedel, préface à P. Amssek, « Science et déterminisme. Ethique et liberté », *PUF*, 1988, p. 8.

⁹ G. Cornu et al., « Vocabulaire juridique », Paris, *PUF*, 1987, v° « validité ».

¹⁰ François Ost, « validité », in Dictionnaire encyclopédie de théorie et de sociologie du droit.

¹¹ Hans Kelsen, « Théorie pure du droit », 2^e éd., trad. Charles Eisenmann, *Dalloz*, 1962, p. 13.

¹² Idem, p. 288. Portant sur le rapport fait par Kelsen entre l'effectivité et la validité des normes ; voir également P. Amssek, « Méthode phénoménologique et théorie du droit », *LGDJ*, 1964, p. 13 ; Jean-François Perrin, « Pour une théorie de la connaissance juridique », *Droz*, 1979, pp. 98 et suivants.

confirme la position de Hans Kelsen, est « très importante » et se situe au cœur même des relations entre le droit et la société¹³.

Pour ce penseur de l'école positiviste, la validité d'une norme est synonyme de légalité d'une part, et d'autre part, de son acceptation par la majorité de ses destinataires. Max Weber allant dans le même sens, souligne l'importance de l'acceptation de la règle par les praticiens du droit. Car il pose qu'*une loi n'exprime en tant que telle qu'un « souhait de validité » qui ne se réalise qu'à partir du moment où les praticiens du droit l'acceptent et la mettent en œuvre*¹⁴. Si l'acceptation ne conditionne pas toujours la validité d'une norme, elle peut constituer un signe d'efficacité au service de l'effectivité de la norme.

2- Rapport entre effectivité et efficacité

L'efficacité est un terme emprunté quasiment aux économistes que François Rangeon définit comme étant : « le caractère d'un acte ou d'une décision qui produit l'effet recherché par son auteur »¹⁵. L'efficacité se rapproche ainsi de l'effectivité pour mesurer postérieurement les effets réels ou pratiques d'une norme. Sauf qu'à la différence de l'effectivité, l'efficacité s'accorde avec la réalisation de l'effet voulu par la norme. Car une norme peut être effective par sa seule existence légale ou son application, sans pour autant aboutir au résultat recherché par ses auteurs. Autrement dit, une norme peut être effective sans pour autant être efficace. Pour démontrer avec l'exemple de l'auteur ici cité¹⁶, le respect scrupuleux des procédures judiciaires permet d'assurer la protection des droits individuels, même si l'objectif a parfois pour effet de ralentir le cours de la justice dans le seul but de rendre ses sanctions inefficaces.

L'absence de l'efficacité semble ainsi justifier dans certaines mesures, l'inapplication de la norme comme c'est généralement le cas en droit des affaires. Il est le plus souvent tolérable la violation ou le contournement de la norme par les dirigeants de société au nom d'une certaine efficacité économique¹⁷. F. Rangeon établit dès alors que l'efficacité du secret des affaires est

¹³ F. Rangeon, *op cit.*

¹⁴ Max Weber, « Sociologie du droit », trad. Jean Grosclaude, *PUF*, 1986, p. 13.

¹⁵ François, RANGEON, « Réflexions sur l'effectivité du droit », confère notamment le site web : <http://www.u-picardie.fr/labo/curapp/revues/root/23/rangeon.pdf>. CURAPP, 14 novembre 2007.

¹⁶ *Idem.*

¹⁷ . Sayag et al., « Quel droit des affaires pour demain ? », *Litec*, 1984, p. 50.

un obstacle au respect des règles de transparence. De même, les pratiques assez récentes dans le domaine du droit administratif montrent bien la tolérance à la transgression des lois en matière de régularisations « au cas par cas »¹⁸ des personnes en situation irrégulière sur le territoire français.

Vu sur cet aspect, la recherche de l'efficacité est préjudiciable à l'application du droit. Cette vision n'est pas celle que recherchent les juristes pour qui, la valorisation de l'efficacité doit tendre à la rationalisation de l'application du droit et non vers son abandon ou sa suppression. Car la seule existence des lois a un effet dissuasif et constitue un rempart contre certains abus¹⁹. La valorisation de l'efficacité tout comme l'efficacité, peut constituer une solution à la rigidité et au statisme du droit, très souvent critiqué pour son inadaptation aux évolutions de la société. L'efficacité tout comme l'efficacité, deux notions longtemps synonymes²⁰, ont pour caractéristique commune d'inscrire la norme dans un rapport droit et société. Mais plus que l'efficacité perçue dans la réalisation de l'effet souhaité, l'efficacité conjugue avec la rentabilité sociale de la norme. C'est donc en ce sens seulement qu'elle semble se confondre avec l'effectivité de la norme.

3- Le rapport entre effectivité et efficacité

La notion d'efficacité revendique généralement son appartenance à l'économie pour désigner le rapport entre le rendement et la productivité. Elle est selon la définition de Taylor, « le rapport entre le rendement effectif et le rendement standard »²¹. Rapporté au cas de la présente analyse, le rendement standard correspond à la norme et le rendement effectif à la réalité. L'effectivité s'assimile ainsi à l'efficacité en posant toutes les deux comme objectif principal, la conformité de la réalité à la norme. *Ce rapprochement répond à un idéalisme volontariste et constructiviste centré sur une conception normative de la rationalité scientifique, capable de plier les pratiques à la loi*²².

¹⁸ Terme de plus en plus usité par les dirigeants politiques français comme réponse au sujet de la régularisation massive des personnes en situation irrégulière sur le territoire français (« les sans-papiers »).

¹⁹ J. Carbonnier, « La règle [de droit] a une existence sociologique indépendante de son application », Droit civil, tome 1, p. 29. Mention faite par J.C. Javillier déjà cité.

²⁰ Herbert Alexander Simon, « Administration et processus de décision », *Economica*, 1983, p. 160.

²¹ F. Rangeon, Up. Cit.

²² *Idem*.

Economiquement, l'efficacité commande un résultat rapide et à moindre coût. Juridiquement, l'efficacité semble constituer le caractère d'un droit dont la réalisation des effets, se fait immédiatement à moindre coût et que l'on peut évaluer sur les comportements sociaux. L'on peut dire plus simplement qu'un droit est efficace si son effet attendu se réalise à moindre coût. Ce qui le différencie avec l'effectivité qui mesure quant à elle, la qualité du résultat atteint sur l'ensemble des effets d'une norme.

Mais, tout comme la quête absolue de l'efficacité peut déboucher sur un abandon, un contournement voire une suppression de l'application d'une norme, la recherche impérative de l'efficacité peut préjudicier à l'effectivité d'une norme. L'exemple illustré en droit fiscal par François Rangeon est illustratif : « l'efficacité consisterait à concentrer les efforts des fonctionnaires des impôts sur la recherche des infractions les plus importantes, susceptibles d'entraîner les amendes les plus lourdes, au détriment du contrôle des infractions de moindre ampleur. La mesure du rendement ne rend compte ni de l'efficacité d'un texte, ni de son effectivité »²³.

L'on peut aussi imaginer comme l'auteur, que l'analyse de l'effectivité dans ses rapports avec les notions voisines d'efficacité et d'efficacité, varie en fonction des domaines juridiques ou même de la nature du droit. Ainsi, l'effectivité ou l'efficacité voire l'efficacité d'une norme obligatoire, n'est pas analysable de la même manière dans le cas d'une norme incitative. Car si l'effectivité d'une norme impérative²⁴ est fonction du respect scrupuleux de la loi par les individus, l'effectivité d'une norme incitative²⁵ est fonction des comportements ou attitudes face à cette norme.

La notion de l'effectivité sans se réduire exclusivement ni à celle d'efficacité, ni à celle d'efficacité, est loin d'être moins complexe. Mais elle ne peut non plus, pour rejoindre l'efficacité et l'efficacité, s'écarter du lien avec la réalité sociale ou tout simplement avec les destinataires de la norme. C'est pourquoi son analyse en appelle à une approche sociologique qui prend en compte les comportements ou les usages sociaux vis-à-vis du droit. Car l'on ne peut appréhender l'effectivité sur la seule base exclusive du formalisme juridique au mépris des pratiques sociales. Lesquelles inspirent directement ou indirectement le droit.

²³ *Idem.*

²⁴ Une loi technique dans le cadre du droit de la santé ou du respect des normes de commercialisation des produits alimentaires

²⁵ Norme en matière du respect de droit de l'homme ou de l'environnement par exemple.

Les effets du droit peuvent être multiples et variés ou même déborder le cadre du droit pour rendre complexe l'effectivité même du droit. C'est pour cette raison que le fondement du droit doit se faire selon Weber, sur un modèle d'action et non sur de l'impératif. Pour Weber en effet, le droit est un « système de potentialité à partir duquel se déploient des activités spécifiques de mobilisation des règles »²⁶. Vu sous cette perspective, l'appréciation de la notion de l'effectivité se résout dans la prise en compte des comportements de tous les acteurs sociaux du droit sur de nombreuses dimensions.

C-L'appréciation de l'effectivité

Il n'existe pas une définition ni un critère juridiquement encadré pour apprécier l'effectivité d'une règle de droit. Comme c'est souvent le cas en pareille hypothèse, la doctrine en fait sienne cette préoccupation. Apprécier l'effectivité d'une règle de droit peut consister non seulement d'en évaluer son contenu et sa portée, mais également sa portée pratique ou ses effets. Cette mission revêt une importance pour les juristes, d'autant plus qu'elle participe à la recherche de l'efficacité de la règle de droit. L'appréciation des effets réels du droit impose le recours aux méthodes des sciences sociales. L'effectivité semble donc difficilement détachable du recours à la sociologie juridique qui devient ainsi une méthode utile à son évaluation²⁷. L'appréciation de l'effectivité brise toute la frontière entre le droit et la sociologie pour rendre à la règle de droit toute son efficacité. Cette efficacité en appelle par ailleurs à la légitimité, c'est-à-dire à la reconnaissance du sens et des valeurs accordées au droit.

P. Bourdieu conditionne d'ailleurs l'efficacité du droit à la seule mesure de sa reconnaissance. Pour lui en effet, « le droit ne peut exercer son efficacité spécifique que dans la mesure où il obtient la reconnaissance »²⁸. D'ailleurs, l'effectivité en droit international public « est un principe invoqué pour justifier la reconnaissance ou l'opposabilité d'une situation ou d'un fait réellement établis »²⁹. La reconnaissance du droit sous-entend son acceptation et devient dès

²⁶ P. Lascoumes et E. Serverin, « le droit comme activités sociales : pour une approche webérienne des activités juridiques », *Droit et Société*, n° 9, 1988, p. 174.

²⁷ Paul Durand, « La connaissance du phénomène juridique et les tâches de la doctrine moderne du droit privé », *D*, 1956, Chr. P. 73.

²⁸ Pierre Bourdieu, « La force du droit, Eléments pour une sociologie du champ juridique », *A .R . S. S.*, n° 64, 1986, p. 15.

²⁹ Raymond Guillien ; Jean Vincent, « Lexique des termes juridiques », *Dalloz*, 15^{ème} édition, 2005, p. 255.

lors un critère de son effectivité. Autrement dit, « pour être effectif, le droit doit être accepté par ses destinataires, c'est-à-dire reconnu »³⁰.

Mais la reconnaissance ou l'acceptation ne conditionne pas à elle seule l'appréciation de l'effectivité dans sa généralité. D'autres facteurs non limitatifs conditionnent ou offrent tout simplement des critères de l'effectivité du droit. L'atteinte des objectifs directs ou indirects du droit peut constituer un critère d'appréciation de son effectivité. L'objectif direct est celui clairement énoncé aussi bien dans l'exposé des motifs que dans le dispositif textuel ou même les annexes. Les objectifs indirects, mais aussi des objectifs imprévus ou non voulus, sont autant d'effets que peut produire le droit et compter dans l'appréciation de son effectivité. C'est là tout le sens de la sociologie des « effets pervers » de R. Boudon. Bien que limités³¹, ces effets dits pervers, peuvent contre toute attente, venir enrichir ou légitimer le droit pour ainsi le rendre effectif.

Loin avant les effets, l'effectivité est appréciable sur la règle de droit elle-même dans sa nature. Dans ce cas, elle varie entre la norme impérative et incitative d'une part ; et entre une norme d'ordre public ou interprétative d'autre part. L'appréciation de l'effectivité de la règle de droit peut porter sur son contenu afin d'évaluer sa clarté, sa précision ou sa cohérence pour ne citer que ces exemples.

A la suite des effets, la question des sanctions pour garantir l'application d'une règle de droit s'avère également nécessaire dans l'analyse de l'effectivité juridique. La prise en compte de la participation des citoyens tant à l'élaboration du droit et/ou du contrôle de son application, peut paraître autant nécessaire à l'appréciation de l'effectivité du droit. Il en va de même pour le suivi de la mise en œuvre ou de l'exécution du droit par ses auteurs dont la défaillance peut entraîner l'ineffectivité du droit. Les destinataires d'un droit s'y conforment plus ou moins en fonction des intérêts qu'ils peuvent tirer de ce droit.

Le droit peut tendre à être universel en fonction de l'intérêt qu'il suscite dans une proportion suffisamment large des destinataires et des espaces. L'évaluation de l'effectivité dès alors en appelle à un critère quantitatif. L'aspect qualitatif peut aussi servir de critère d'appréciation de

³⁰ F. Rangeon, *op. cit.*

³¹ Pierre Favre, « nécessaire mais non suffisante. La sociologie des « effets pervers » de Raymond Boudon », *R. F. S. P.*, 1980, pp. 1229-1271.

l'effectivité de la règle de droit. Ce n'est pas parce qu'un droit n'a pas une portée à grande échelle qu'il est ineffectif. Le facteur temporel peut aussi servir de critère d'effectivité d'un droit. L'immédiateté ou la postériorité des effets d'un droit n'empêche pas tout de même son effectivité.

En somme, l'on constate tout simplement que la signification de la notion d'effectivité n'est pas figée. Ils sont nombreux et variés, les critères juridiques et non juridiques qui concourent à l'analyse de l'effectivité du droit. Elle est une notion nécessaire dans la mesure où elle est au service de l'efficacité ou de l'efficience du droit. Elle peut s'analyser à l'intérieur et au-delà du droit pour le droit. Tout dépend de la nature, du sens ou de l'orientation voire de l'objet du droit. En d'autres termes, l'effectivité d'un droit est fonction de son caractère et de la méthode d'analyse préalablement définie.

L'on peut dès alors et bien avant tout, poser pour principe que la Convention UNESCO de 2005 sur la diversité des expressions culturelles, constitue une norme de droit internationale plus incitative qu'impérative. Car non seulement son existence ou son application ne dépend que de la seule volonté des Etats, mais aussi parce qu'elle offre un contenu aux obligations peu contraignantes et dépourvues de réelles sanctions. Par ailleurs, la Convention de l'UNESCO de 2005 est nécessaire voire indispensable, pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, contre le risque d'uniformisation culturelle liée à la mondialisation. Encore faut-il qu'elle soit effective en légitimité et en droit. En effet, la détermination de l'effectivité de la Convention UNESCO de 2005 est l'objet qui se situe au cœur de la problématique centrale de cette thèse.

Certes que cet exercice dont on peut à raison reprocher la prématurité au regard du caractère encore assez trop jeune de la présente Convention, n'est pas des moins faciles et relève tout simplement de l'audace. Sa résolution commande un recours aux critères sociologiques de reconnaissance ou d'acceptation à une échelle importante et variée³². C'est donc tout naturellement avec la casquette d'un apôtre de la sociologie juridique, que l'on va s'inscrire à proposer la conduite d'un tel raisonnement. Par ailleurs, cette première posture n'enlève en rien tout le parfum juridique ambiant de cette Convention qui de manière vraisemblable,

³² Il a déjà été relevé dans lignes précédentes qu'il est de principe en droit international public que la reconnaissance d'un fait réellement établi est source d'effectivité. Raymond Guillien ; Jean Vincent, « Lexique des termes juridiques », *Dalloz*, 15^{ème} édition, 2005, p. 255

constitue naturellement une source de droit. Elle vient en renfort aux côtés d'une analyse fondée en droit par le biais de la technique juridique. La détermination de l'effectivité de la Convention UNESCO 2005 passe par la maîtrise de son objet principal qui repose sur la diversité des expressions culturelles dont les contours méritent quelques précisions.

II-La question du culturel

Une étude préalable de la notion de culture (A) s'impose avant d'envisager la question du champ et aspects culturels (B).

A-La notion de culture

Jusqu'au XVIIIème siècle, la notion de culture fait plus référence au travail de la terre³³. Ce n'est qu'à partir de ce siècle qu'elle prend toute une autre signification plus usuelle, énoncée dès l'année 1718 dans le dictionnaire de l'Académie française. Elle définit ainsi la culture *comme l'ensemble des aspects intellectuels, moraux, matériels, des systèmes de valeur, des styles de vie qui caractérisent une civilisation.*

La notion de culture intègre l'ère des lumières comme une caractéristique de l'humain, par opposition à la nature. La définition du terme « Culture » évolue avec l'histoire. Dans un premier temps, il s'identifie comme un processus de développement intellectuel, spirituel ou esthétique. Dans un second temps comme une manière de vivre d'un groupe dans un certain lieu et à une certaine époque. Enfin dans un troisième temps, comme activités des artistes ou des intellectuels d'une société³⁴.

La culture est une notion plurielle « dynamique et de processus qui évolue dans le temps ; un aspect symbolique, lié aux références à des connaissances, des valeurs, des croyances, etc. ;

³³Sophie, MONNIER ; Elsa FOREY avec la participation de Gaëlle KULIG, « Droit de la culture », *Gualino*, Paris, 2009, p. 15.

³⁴ Confère la réflexion de R. WILLIAMS, in I. BERNIER et D. ATKINSON, « Document de réflexion-Mondialisation de l'économie et diversité culturelle : les engagements en faveur de la préservation de la diversité culturelle, 2^{ème} Concertation intergouvernementale, Paris, 12 décembre 2000, Agence Intergouvernementale de la Francophonie, octobre 2000, http://www.francophonie.org/diversité_culturelle/fichiers/aif_mondialisation_eco.pdf, p. 6.

un aspect collectif ou social, de caractérisation d'un groupement humain ; et toutes ses manifestations, telles que les modes de vie, d'organisation sociale, de production artistique ou intellectuelle etc. »³⁵.

Cette caractéristique rend difficile une définition objectivement stable de la notion de culture. L'on peut avoir une approche de définition aux travers de quelques instruments de portée plus ou moins juridique ou aux travers d'une certaine partie de la doctrine.

La culture au sens de l'UNESCO est considérée comme « l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérise une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances »³⁶.

E. Tylor dit que la culture peut être une « totalité complexe qui comprend les connaissances, les croyances, les arts, les lois, la morale, la coutume, et toute autre capacité ou habitude acquise par l'homme en tant que membre de la société »³⁷.

Quant à C. CARMODY, la culture désigne une « expression reflétant les traditions et convictions d'une certaine communauté »³⁸, dont il estime que l'absence de clarté et de délimitation engendre des difficultés de protection légale. De manière plus étroite, l'on admet que « la culture désigne ce qui est création artistique ou intellectuelle. Le terme s'applique alors aux arts, aux lettres, et aux sciences »³⁹.

³⁵ Lilian, RICHIERI HANANIA, « la diversité culturelle et le commerce des produits et services cultures », thèse de doctorat de droit international et européen, Université de Paris I-panthéon Sorbonne, soutenue le 23 octobre 2007, p. 4.

³⁶ Définition fournie par la Déclaration de Mexico de 1982 sur les politiques culturelles, réaffirmée dans ses principes lors de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement de Stockholm de 1998, reprises dans la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle du 2 novembre 2001.

³⁷ Définition d'E. TYLOR de 1871, confère, S. PELTIER, « L'économie de la culture. Les industries culturelles : une exception économique ? », in Culture, Etat et Marché, Cahiers français, n° 312, la Documentation française, janvier-février 2003, p. 31.

³⁸C. CARMODY, « When Cultural Identity was not an issue : thinking about Canada-*certain measures concerning periodicals* », in law and policy in international business, vol. 30, n° 2, 1999, p. 242, traduction de Lilian, RICHIERI HANANIA, « la diversité culturelle et le commerce des produits et services cultures », thèse de doctorat de droit international et européen, Université de Paris Panthéon-Sorbonne, soutenue le 23 octobre 2007, p. 4.

³⁹Sophie, MONNIER ; Elsa FOREY avec la participation de Gaëlle KULIG, « Droit de la culture », *Gualino*, Paris, 2009, p. 15.

Au vu de tout ce qui précède, que la culture se perçoit dans une approche de pluralité ou de diversité, semble loin d'une remise en cause.

B- Champ et aspects culturels

La culture représente ainsi une diversité facilement admise, notamment par l'appropriation du terme « diversité culturelle ». Terme très usité depuis quelques décennies seulement. Le contenu de la diversité culturelle peut renvoyer à plusieurs notions dont quelques essais de définition sont nécessaires pour la réflexion à mener autour du sujet de cette thèse. Il s'agit entre autres, des notions de :

Biens culturels qui sont des « biens de consommation qui véhiculent des idées, des valeurs symboliques et des modes de vie, qui informent ou distraient, contribuant à forger et à diffuser l'identité collective tout comme à influencer les pratiques culturelles »⁴⁰. A côté de la notion de biens culturels, l'on trouve celle de services culturels.

Les services culturels « sont des mesures d'appui à des pratiques culturelles que les Etats, les institutions publiques, les fondations, les entreprises privées ou mixtes mettent à la disposition de la communauté et qui incluent, entre autres, la promotion des spectacles ainsi que la conservation et l'information culturelles (bibliothèques, archives et musées) »⁴¹. Ils s'opèrent le plus souvent à travers des industries dites culturelles.

Les industries culturelles sont des « industries qui touchent à la fois la création, la production et la commercialisation de contenus créatifs dont la particularité réside dans les contenus à caractère culturel généralement protégés par les droits d'auteur »⁴². Elles ont donc pour domaines, les activités, biens et services culturels qui s'emploient assez fréquemment

⁴⁰ Définition de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) : Secteur de la Culture, Echanges internationaux d'une sélection de biens et services culturels, 1994-2003- Définir et évaluer le flux du commerce culturel mondial, Montréal, UNESCO, 2005, pp. 84-85, réf : <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001428/142856f.pdf>

⁴¹ Idem, p. 14.

⁴² Définition de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) : Secteur de la Culture, Echanges internationaux d'une sélection de biens et services culturels, 1994-2003- Définir et évaluer le flux du commerce culturel mondial, Montréal, UNESCO, 2005, p. 84, réf : <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001428/142856f.pdf>.

ensemble. Elles renvoient aux industries produisant et distribuant des biens ou services culturels tels que définis ci-dessus⁴³.

Les activités, biens et services culturels renvoient aux « activités, biens et services qui, dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité, de leur usage ou de leur finalité spécifiques, incarnent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir. Les activités culturelles peuvent être une fin en elles-mêmes, ou bien contribuer à la production de biens et services culturels »⁴⁴. Dans le jargon commercial, on peut les qualifier aussi de produit culturel.

L'ISU définit le produit culturel comme le « regroupement des biens et des services culturels ». Le terme « bien culturel » se rapproche parfois du terme patrimoine culturel. On utilise cette expression dans la protection du patrimoine immatériel, du patrimoine culturel subaquatique, du patrimoine culturel en cas de conflits armés, du patrimoine mondial culturel et naturel, de l'importation, l'exportation et le transfert de la propriété illicite des biens culturels.

Le patrimoine culturel est l'ensemble constitué des monuments ou constructions qui ont une « valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science », ainsi que des « œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique »⁴⁵. Le patrimoine culturel fait partie du grand ensemble que constitue le contenu culturel.

Le contenu culturel renvoie au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles⁴⁶. La protection et la promotion des identités culturelles requièrent l'adoption et la mise en œuvre des politiques et mesures culturelles.

⁴³ Article 4, alinéa 5 de la Convention de l'UNESCO DE 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

⁴⁴ Article 4, alinéa 4 de la Convention de l'UNESCO DE 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

⁴⁵ Article 1^{er} de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

⁴⁶ Article 4, alinéa 2 de la Convention de l'UNESCO DE 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Les politiques et mesures culturelles font référence aux « politiques et mesures relatives à la culture, à un niveau local, national, régional ou international, qu'elles soient centrées sur la culture en tant que telle, ou destinées à avoir un effet direct sur les expressions culturelles des individus, groupes ou sociétés, y compris sur la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et de services culturels et sur l'accès à ceux-ci »⁴⁷.

La protection signifie l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles⁴⁸. Laquelle diversité est bien entendu au service de l'interculturalité : Celle-ci renvoie à l'existence et à l'interaction équitable de diverses cultures ainsi qu'à la possibilité de générer des expressions culturelles partagées par le dialogue et le respect mutuel⁴⁹.

Les expériences fâcheuses des deux principales guerres mondiales, auxquelles il faut ajouter la guerre froide et depuis plus d'une décennie, la guerre contre le terrorisme, conduisent les acteurs et les décideurs du globe vers une nouvelle option : La paix et la justice par l'éducation, la science et surtout la culture.

Il s'agit désormais de reconsidérer leurs engagements politiques, économiques, sociales et culturelles, afin d'éviter que l'humanité ne vive plus jamais autant de tragédies, notamment en perte des vies humaines. Les nouveaux engagements ainsi pris au niveau interétatique, s'opèrent à travers la création de L'Organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO). Son acte constitutif exprime et consacre clairement les sources de motivation entre les lignes suivantes :

« Les gouvernements des États parties à la présente Convention, au nom de leurs peuples, déclarent :

Que, les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix ;

⁴⁷ Article 4, alinéa 6 de la Convention de l'UNESCO DE 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

⁴⁸ Article 4, alinéa 7 de la Convention de l'UNESCO DE 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

⁴⁹ Article 4, alinéa 8 de la Convention de l'UNESCO DE 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Que l'incompréhension mutuelle des peuples a toujours été, au cours de l'histoire, à l'origine de la suspicion et de la méfiance entre nations, par où leurs désaccords ont trop souvent dégénéré en guerre ;

Que la grande et terrible guerre qui vient de finir a été rendue possible par le reniement de l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine et par la volonté de lui substituer, en exploitant l'ignorance et le préjugé, le dogme de l'inégalité des races et des hommes ;

Que, la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance ;

Qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité.

Pour ces motifs, les États signataires de cette Convention, résolus à assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation, la libre poursuite de la vérité objective et le libre échange des idées et des connaissances, décident de développer et de multiplier les relations entre leurs peuples en vue de se mieux comprendre et d'acquérir une connaissance plus précise et plus vraie de leurs coutumes respectives »⁵⁰.

La vigilance s'impose de plus en plus sur des formes de politiques susceptibles de créer un quelconque déséquilibre en faveur d'un groupe, généralement le plus puissant, sur un autre, en majorité constitué des composants plus ou moins faibles. Car tout déséquilibre peut constituer une source de domination, d'inégalité ou d'injustice, voire d'excès de toute sorte. Ces derniers facteurs sont susceptibles de déboucher sur un repli identitaire, animé par un sentiment de vengeance chez des individus ou les peuples victimes. La diversité culturelle

50 L'Acte constitutif entre en vigueur dès 1946, ratifié par 20 Etats : l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le Danemark, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Inde, le Liban, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République dominicaine, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie et la Turquie.

s'avère une chance pour la restauration d'un juste équilibre, garant du développement économique et politique à travers une paix sociale durable.

La désignation de l'UNESCO comme le cadre d'expression de ces nouveaux engagements, répond au souci de légitimité à portée universelle. Elle est une organisation spécialisée de l'Organisation des Nations Unies. Cette dernière étant la principale organisation universelle permanente en charge du maintien de la paix internationale⁵¹. Elle regroupe l'ensemble des Etats du monde qui la reconnaissent et l'acceptent comme telle.

Dans sa vocation à défendre et promouvoir la culture aux côtés de l'éducation comme de la science, pour une justice et une paix durable, l'UNESCO se positionne désormais en faveur de la diversité culturelle. A ce titre, elle offre son appui et sert de garantie à la nouvelle Convention 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Le choix de la diversité culturelle semble indiqué. Car elle offre une multiplicité des formes par lesquelles, les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Celle-ci se transmet au sein des groupes et des sociétés entre eux⁵². Elle se « manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés »⁵³.

En effet, il n'est pas réfutable de dire que « la diversité culturelle crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités humaines et les valeurs humaines, et qu'elle est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations »⁵⁴.

Partant de cette reconnaissance, la diversité culturelle s'impose comme un choix objectif pour limiter les conséquences du déséquilibre commercial et culturel lié au phénomène de la

⁵¹ Selon la Charte des Nations Unies de 1945 sur le rôle de l'ONU.

⁵² Article 4, alinéa 1, paragraphe 1 de la Convention de l'UNESCO DE 2005 sur la protection et la promotion de la diversité de expressions culturelles

⁵³ Article 4, alinéa 1, paragraphe 2 de la Convention de l'UNESCO DE 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

⁵⁴ Le paragraphe 4 du préambule de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

mondialisation de l'économie libérale, soigneusement orchestrée et dictée par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Au-delà d'une simple reconnaissance, la diversité culturelle tout comme le commerce⁵⁵, fait l'objet depuis le 20 octobre 2005, d'un droit consacré à l'échelle internationale. Il s'agit de la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, dont l'analyse de son effectivité constitue exactement le sujet de cette thèse.

La préférence du terme « expressions culturelles » et non celui de la « diversité culturelle » dans le titre de la présente Convention est défendable. Elle conjugue avec le souci de protéger et promouvoir les moyens d'expression de la diversité culturelle dans tout son vaste ensemble. Car les expressions culturelles sont « des expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel »⁵⁶.

La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, est un instrument juridique international plus ou moins contraignant. Son but est de garantir aux artistes, aux professionnels de la culture, aux praticiens et aux citoyens de la planète, le droit de créer, produire, diffuser et jouir d'un large éventail de biens, de services et d'activités culturels, incluant les leurs. Cette garantie passe par la reconnaissance internationale de la nature particulière des biens, services et activités culturels comme porteurs d'identités, de valeurs et de sens. Autrement dit, les biens, les services et les activités culturels, nonobstant leur importante valeur économique, ne sont pas des marchandises ou des biens de consommation que l'on peut considérer sur le seul aspect des objets de commerce. Vu sous ce double caractère, la Convention de 2005 garantit le droit à la diversité des expressions culturelles, en reconnaissant que la culture ne peut plus être exclusivement un sous-produit du développement, mais plutôt le ressort fondamental du développement durable.

La Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ouvre ainsi la voie à un nouveau cadre international pour la gouvernance et la gestion de la culture dans sa riche diversité. Notamment en incitant la mise

⁵⁵ Notamment l'Accord de Marrakech de 1994 établissant l'organisation mondiale du commerce.

⁵⁶ Article 4, alinéa 3 de la Convention de l'UNESCO DE 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

en place des politiques et mesures culturelles pour soutenir la créativité et permettre aux créateurs d'avoir accès aux marchés nationaux et internationaux.

Elle permet aussi non seulement de reconnaître, mais d'optimiser la contribution générale des industries culturelles en faveur du développement économique et social, particulièrement dans les pays en développement. La culture à travers sa reconnaissance internationalement consacrée par la présente Convention, va intégrer aussi bien les stratégies de développement durable que les politiques nationales de développement. La juridisation internationale de la culture conjugue aussi avec la promotion de la coopération internationale en tant qu'élément indispensable pour faciliter la mobilité des artistes et la circulation des biens et services culturels, spécialement ceux du Sud. Car la mondialisation se traduit de plus en plus par la prédominance du choix commercial et/ou culturel du géant américain et ses alliées.

L'objectif principal de ce travail est de montrer, à travers la détermination de l'effectivité de la Convention UNESCO 2005, sa capacité à servir de base juridique efficace pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Le but final est de vulgariser et d'intégrer le droit sur la diversité des expressions culturelles parmi les stratégies de développement durable. Notamment dans les pays sous-développés. Il s'agit de préserver en même temps l'humanité des conséquences néfastes liées à un risque d'uniformisation culturelle.

La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur le 17 mars 2007, est d'abord et avant tout, un instrument juridique de portée plus ou moins contraignante. L'analyse de son effectivité commande de temps à autres, le recours à la technique du droit. Cette grille d'analyse ne peut suffire à elle seule pour rendre compte de l'effectivité de la présente Convention. Le choix complémentaire du raisonnement par la sociologie juridique s'impose également comme une méthode indispensable. Car une effective application de cette Convention reste tout de même, tributaire de sa légitimité sociétale. C'est-à-dire de la reconnaissance et de l'acceptation de ses effets par la société.

L'emploi de ces deux principales méthodes de raisonnement va donc sous-tendre l'analyse de l'effectivité aussi bien dans l'élaboration (première partie), que dans la mise en œuvre

(deuxième partie) de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Première partie : L'effectivité dans l'élaboration de la Convention UNESCO 2005

Deuxième partie : L'effectivité dans la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005

PREMIERE PARTIE : L'effectivité dans l'élaboration de la Convention UNESCO 2005

PREMIERE PARTIE : L'effectivité dans l'élaboration de la Convention UNESCO 2005

TITRE I : L'impact des conditions d'élaboration de la Convention UNESCO 2005 sur son effectivité

Chapitre 1 : L'impact du contexte politique et socio-économique de la Convention sur son effectivité

Chapitre 2 : L'impact de la soumission des aspects culturels au droit commercial sur l'effectivité de la Convention UNESCO 2005

TITRE II : La Convention UNESCO 2005 : consécration effective d'un régime culturel autonome

Chapitre 1 : L'autonomisation culturelle de la Convention UNESCO 2005

Chapitre 2 : La Consécration de la Convention UNESCO 2005

Première partie : L'effectivité dans l'élaboration de la Convention UNESCO 2005

L'effectivité dans l'élaboration de la Convention UNESCO 2005 sur la diversité des expressions culturelles, vise à faire face aux défis de la mondialisation de l'économie libérale structurée autour d'un triple jeu d'intérêts.

D'abord le jeu d'intérêts politiques :

Depuis des lustres, la question de la puissance politique est toujours au cœur de toute relation sociale. Les plus forts cherchant toujours à imposer aux plus faibles. Ainsi, la raison est au côté du fort au détriment du faible. Sans toutefois verser dans une succession d'exemples, l'on va se limiter exclusivement sur l'exemple de la colonisation ou de l'impérialisme.

L'impérialisme se justifie selon les colons, comme une mission civilisatrice. Le bilan des répercussions culturelles de cette politique hégémonique à l'occidental, demeure parmi les plus mémorables. L'on peut citer entre autres : l'importation des modes de vie, de croyance, des religions et pour ne citer que celles-là. Elle reste encore aujourd'hui pour une bonne part, évocable comme l'une des principales causes de disparition des croyances locales, des cultures traditionnelles et ancestrales, des modes de pensée, d'organisation et de vie au profit de la civilisation occidentale. Même si cet exemple appartient à une autre époque et un autre contexte, il est possible de le faire évoluer pour tenter d'expliquer une nouvelle forme de colonisation culturelle. L'équivalent étant de dominer culturellement le monde, notamment par d'importants moyens économiques.

Ensuite le jeu d'intérêts économiques :

Au cours du dernier demi-siècle, notamment à partir de la conclusion de l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce en 1948, le commerce mondial connaît un accroissement vertigineux. Ce qui permet de déboucher en 1994, à la conclusion des Accords de Marrakech au Maroc, établissant L'Organisation Mondiale du Commerce. Un vaste marché s'ouvre sous le régime du principe de la libre concurrence. Le développement de plus en plus considérable de celui-ci a pour conséquence : l'allongement incessant de la liste des produits, objets d'échanges internationaux. Le plus grand des bénéficiaires demeure bien les Etats-Unis d'

Amérique dont les avancées technologiques en matière d'industries culturelles, surplombent presque la quasi-totalité du marché des biens et services culturels. Cet impérialisme américain notamment cinématographique, n'est pas sans impacts sur la santé économique et financière du cinéma dans les autres pays, notamment les plus fragiles. Ces impacts, au-delà de l'aspect économique, touchent l'aspect culturel.

Enfin le jeu d'intérêts culturels :

Il devient de plus en plus difficile pour nombreux Etats de faire face à la concurrence et l'hégémonie américaine du film et des productions audiovisuels. Ils sont donc en permanence exposés au risque d'absorption par une seule et unique vision culturelle du monde, au détriment de leur propre mode d'existence ou de leur propre culture. Ce qui paraît absolument dangereux pour l'humanité entière. Car il est à noter que la culture est l'âme des peuples et que son contenu est multidimensionnel. L'être humain n'est-il donc pas comparable à une bête aussi longtemps qu'il reste inconscient ? Il ne devient ainsi homme qu'à partir du moment où il dispose la capacité de penser, de rechercher son origine et ses repères dans la société. Ce n'est qu'à partir de ce moment seulement qu'il peut affirmer son identité, voire ses sources culturelles.

Reconnaître cette faculté permet à l'individu, un groupe et une société de se fondre dans le monde tout en préservant sa propre valeur culturelle et conserver son âme. Cependant et malheureusement, l'uniformisation culturelle liée à la mondialisation et le flux des industries culturelles des acteurs suffisamment nantis, aussi technologiquement que scientifiquement, y constitue vraisemblablement un réel handicap. Dans cette perspective, un monde de dialogue entre les peuples, de paix, de tolérance et de respect mutuel, passe sans doute aussi bien par le jeu de rééquilibrage culturel et communicationnel, que par l'affirmation et la prise en compte des valeurs culturelles dans toute sa riche diversité. Il s'avère donc indispensable de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

Déjà plutôt, durant l'année académique 2003-2004, un mémoire de recherche relatif au projet de traité sur la diversité culturelle, va consister à mettre en lumière les travaux portant sur les points de vue des Etats africains à l'UNESCO sur la question du cinéma⁵⁷. L'évolution des

⁵⁷ Il s'agit de mon mémoire présenté pour l'obtention du diplôme d'études approfondies en 2004.

débats et des positions soutenues à cette occasion, conduit à s'interroger réellement sur la faisabilité d'un instrument juridique international applicable à la diversité culturelle. Le 20 octobre 2005, soit à peu près deux années plus tard, la quasi-totalité des Etats membres de l'UNESCO adoptent la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

La présente Convention entre en vigueur au courant du mois de mars 2007. Elle consacre un régime juridique dérogatoire fondé sur le seul motif culturel (titre 2). L'urgence et la rapidité caractérisées dans l'adoption et l'entrée en vigueur de cette Convention, commandent un préalable questionnement autour de l'impact des conditions d'élaboration sur son effectivité (titre 1).

Titre 1 : L'impact des conditions d'élaboration de la Convention UNESCO 2005 sur son effectivité

Titre 2 : La Convention UNESCO 2005 : consécration effective d'un régime culturel autonome

Titre 1 : L'impact des conditions d'élaboration de la Convention UNESCO 2005 sur son effectivité

Il paraît insoutenable de détacher le fondement purement économique du principe de libre-échange commercial qui gouverne l'action de l'OMC⁵⁸, de son contexte historique originel. En effet, aux lendemains de la seconde guerre mondiale (1939-1945), la reconstruction d'un monde ravagé par le conflit est au centre de toutes les priorités. La principale solution la plus imminente et acceptée par la presque quasi-totalité des Etats, consiste en la relance de l'économie mondiale par la création d'un vaste marché international, gouverné par le principe de libre-échange commercial. Ainsi voit le jour deux ans après, la conclusion en 1947 des Accords du GATT. Accords définitivement remodelés et renforcés à Marrakech en 1994 par la création de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Le principe de libre-échange repose historiquement sur un fondement purement économique. La conclusion des Accords du GATT consacre assurément le principe de libre-échange commercial comme un régulateur à vocation purement économique. Ce principe ne ménage aucune exception pour les biens et les services à caractère culturels. Tout au contraire, il s'obsède à les libéraliser par tous moyens.

De prime à bord, le régime de l'OMC entretient un flou distinctif entre les biens et les services, nonobstant l'appartenance de chacun à des règles bien différentes. Les règles du GATT et d'ACM⁵⁹ régissent les biens, tandis que les règles de l'AGCS⁶⁰ gouvernent les services. Ce flou n'est pas sans conséquence sur les politiques relatives aux biens et celles relatives aux services. Etant donné la souplesse du régime du GATT par rapport à celui de l'AGCS. Un simple exemple suffit pour éluder cette acception : Les livres, les films et même les œuvres d'art sont considérés comme des biens culturels. Ils sont donc soumis aux règles du GATT et SCM. Par ailleurs, aussi bien les activités de projection et de location de film, que les programmes télévisuels et les livres numériques, sont considérés comme des services et par conséquent soumis aux règles de l'AGCS⁶¹.

⁵⁸ Organisation intergouvernementale permanente qui réunit 147 pays.

⁵⁹ Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

⁶⁰ Accord général sur le commerce et des services.

⁶¹ Sophie, MONNIER ; Elsa FOREY avec la participation de Gaëlle KULIG, « Droit de la culture », Gualino, Paris, 2009. P. 270.

La défense américaine remonte à la dernière phase du processus de l'Accord qui débute à l'Uruguay en 1986. L'expression « Uruguay Round ou Cycle de l'Uruguay » est très usuelle en droit international pour désigner le déroulé des négociations de l'accord mondial sur le commerce depuis l'Uruguay jusqu'à Marrakech au Maroc. Ce cycle dure près de sept années, de 1986 à 1994. Durant cette occasion, il se pose pour la première fois, la demande de l'allongement de la liste des produits aux productions cinématographiques et audiovisuelles. Demande formulée en 1993 par la délégation américaine suivie de quelques Etats dont le Japon. Selon ces derniers, il est question qu'à l'avenir, les films et les programmes audiovisuels figurent dans la liste des produits soumis à 100% aux normes du libre-échange. En d'autres termes, les Etats ainsi que l'Union européenne, doivent prendre l'engagement, dans l'Accord final, à stopper sans délai et sans conditions aucune, à toutes les mesures discriminatoires liées au commerces des films et des programmes audiovisuels. Peu importe la provenance de ces mesures. Autrement dit, qu'elles soient d'entreprises publiques ou privées. Selon la remarque d'un observateur attentif⁶², cette demande signifie en partie au moins trois choses :

* Tout d'abord la suppression immédiate de tous les quotas en vigueur. Ce qui suppose aussi l'abandon des directives « officieuses » existant dans certains pays pour qui les effets sont analogues à ceux des quotas.

* Ensuite, à considérer que dans un pays déterminé, si l'Etat et les organismes dont il finance en totalité ou en partie l'activité, mais aussi les autorités régionales et locales, apportent une aide à des entreprises « nationales » du cinéma et de l'audiovisuel, ils s'obligent à aider de la même façon toutes les entreprises « étrangères ». Dans le cas du Cinéma par exemple, les firmes des autres nations peuvent bénéficier des aides⁶³ à la production, à la distribution, à l'exploitation, etc. Il en va du même ordre que les entreprises de tous les pays du monde qui disposent le droit aux aides octroyées par les institutions européennes⁶⁴.

* Enfin, il exige une stricte application de la « clause de la nation la plus favorisée ». Ce qui signifie que les aides et avantages de toute nature apportés par certains Etats et par les

⁶² Bernard, Gournay, « Exception culturelle et mondialisation », presses de sciences PO, Paris, 2002. P. 58

⁶³ Peu importe que ces aides soient « sélectives » ou « automatiques ».

⁶⁴ Les institutions des programmes EURIMAGES et MEDIA par exemple.

institutions européennes aux entreprises des pays tiers⁶⁵ doivent sans exception, profiter aux entreprises de tous les pays membres du GATT.

En résumé, les Etats et des institutions comme l'Union Européenne, ne sont pas à mesure financièrement, de respecter les principes stricto sensu tel que l'exige la partie américaine. Il faut aussi souligner la farouche opposition des Etats-Unis à tout prétendant comme partie membre de l'OMC, sans obtention d'une satisfaction de la part de ce dernier, à renoncer pour l'instauration des quotas.

Par ailleurs, il est à relever qu'à cause de la chute du communisme, les productions nationales et les programmes audiovisuels des pays de l'Europe centrale et orientale dont la Russie comprise, vont brutalement dégringoler. Alors que parallèlement, les productions américaines inondent le marché. Malgré la forte production nationale chinoise, les films américains flambent dans les salles et attirent de nombreuses personnes. Le marché chinois peuplé de plus de 1,3 milliards d'habitants, ouvre un nouvel horizon potentiellement rentable pour Hollywood. Il en va de même pour les marchés des pays africains qui de plus en plus, sont en pleine submersion des films américains. Cette emprise hégémonique américaine du marché cinématographique, n'épargne pas plus ni moins, les Etats de l'Union Européenne.

Au vu de ce qui précède, l'organisation massive pour la défense de la culture face aux effets de la mondialisation du commerce, constitue le début d'une revendication politique et socio-économique. Celle-ci va déboucher sur l'élaboration et le renforcement de la Convention UNESCO 2005 (chapitre 1). L'effectivité de cette dernière vient par ailleurs du fait de l'état d'inconfort lié à la soumission des aspects culturels au droit commercial (chapitre 2).

Chapitre 1 : L'impact du contexte politique et socio-économique de la Convention sur son effectivité

Chapitre 2 : L'impact de la soumission des aspects culturels au droit commercial sur l'effectivité de la Convention UNESCO 2005

⁶⁵ Notamment les Etats « en transition » qui sont en majorité ceux d'Europe centrale et orientale, et les Etats en développement qui sont généralement pour la plupart, ceux d'Afrique.

Chapitre 1 : L'impact du contexte politique et socio-économique de la Convention sur son effectivité

Pour reprendre encore avec la définition de la culture au sens de l'UNESCO, elle se définit comme « l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérise une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances »⁶⁶. L'existence et l'émergence de la culture comprise dans sa diversité, dépendent largement, de la protection et la garantie de ses supports de sauvegarde et de transmission que constituent les expressions culturelles.

Les expressions culturelles également selon l'UNESCO, sont « les expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel »⁶⁷. Il est saisissable à la lumière de cette définition, que la question liée à la qualification du contenu culturel d'expressions de la créativité, résume implicitement tous les débats et enjeux autour de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. La légitimité et l'avenir de la nouvelle convention UNESCO 2005, passent pour une part non négligeable, par la bonne maîtrise de son importance sur le concept de la « diversité des expressions culturelles ».

La défense de la diversité culturelle va mobiliser tous ses partisans en faveur d'une idée de convention internationale pour la protection et la promotion de la diversité des cultures. C'est à travers la prise de position des organisations interétatiques (section 1), y compris le mouvement des réseaux et la société civile (section 2), qu'il va falloir mesurer l'impact du fondement historique sur l'effectivité de la Convention UNESCO 2005.

C'est donc comme à l'unisson, que les acteurs ci-dessus mentionnés, montent tous au créneau pour donner plus d'impulsions et de sens à l'idée d'opportunité d'un instrument juridique international. La finalité ici réside plus qu'au-delà de l'adoption, sur un texte de droit à portée

⁶⁶Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, 2 novembre 2001.

⁶⁷ Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles; Paris, UNESCO 2005, art 4, alinéa 3.

réelle, capable d'assurer la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles.

Section 1 : L'exigence de la protection culturelle par les organisations interétatiques

Section 2: La réclamation de la protection culturelle par les réseaux et la société civile

Section 1 : L'exigence de la protection culturelle par les organisations interétatiques

L'effectivité de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, repose sur l'ampleur des exigences en faveur de la défense culturelle. Ce facteur est la présomption de l'acceptation et de l'engagement futur des Etats, auteurs de cette exigence vis-à-vis de la présente Convention.

La libéralisation des biens et services culturels constitue une source de menace pour la diversité des cultures. Celle-ci cède sous le poids des grandes firmes culturelles grâce au principe de libre-échange commercial qui lie plus d'une centaine d'Etats. La majorité de ces Etats, particulièrement ceux d'Afrique subsaharienne, présente un paysage culturel asphyxié par la mondialisation de l'économie libérale. Le manque à gagner sur le plan politique et socio-économique est considérable. Car la valeur culturelle est le socle de tout développement humain perçu comme la condition essentielle de l'essor économique et politico-social.

La cause culturelle interpelle de nombreux acteurs mondiaux aux premiers rangs desquels se trouvent les Etats. Il est intéressant et c'est l'objet de l'étude ci-après, de se limiter d'abord sur l'exigence des organisations des Etats de la francophonie (paragraphe 1). Ensuite, l'exposé de l'état des lieux du cinéma africain va sous-tendre l'exigence de l'Union Africaine et ACP (paragraphe 2). Ces deux paramètres d'analyse à l'échelle supra-continentale, sont indispensables dans la détermination de l'effectivité de la Convention UNESCO 2005 sur la diversité culturelle.

Paragraphe 1 : L'exigence de l'organisation des Etats de la francophonie

L'organisation des Etats de la francophonie est le principal bras séculier de l'UNESCO en matière de la protection et la promotion de la diversité culturelle. Les actions menées à travers des conférences et des séminaires partout dans le monde et notamment en Afrique, sont nombreuses. Elles s'inscrivent dans le cadre de la sensibilisation et la mobilisation pour la défense de la diversité culturelle. Il s'agit notamment des actions relatives à l'élaboration et la mise sur pied d'un traité international, opérées à l'occasion de la Conférence ministérielle de Cotonou du 15 juin 2001 et du Sommet de Beyrouth du 22 octobre.

En effet, à l'issue de la Conférence des ministres des cultures des Etats membres de la Francophonie réunis à Cotonou, une Déclaration dite « Déclaration de Cotonou », en rapport avec la défense de la diversité culturelle, voit le jour. Elle consacre un ensemble de points parmi lesquels :

- La défense du développement des industries culturelles, les technologies de l'information et des médias audiovisuels⁶⁸.

- La défense de la diversité des médias audiovisuels et de l'offre culturelle, de création ou le renforcement d'instances de régulation qui sont les soutiens ainsi que, dans la mesure du possible, l'accessibilité du plus grand nombre aux chaînes nationales publiques et privées et TV5, vitrines de la diversité francophone⁶⁹.

- Enfin, la résolution d'inscrire la démarche engagée dans le cadre de toutes les initiatives sur le sujet, notamment au sein de l'UNESCO qui a le rôle privilégié en matière de diversité culturelle.

Un peu plus d'un an après, lors du neuvième Sommet de Beyrouth sur le dialogue des cultures, une nouvelle Déclaration voit le jour avec pour centre d'intérêt, la recommandation faite aux Etats francophones de ne point prendre d'engagement de libéralisation à l'OMC. Il s'agit notamment de dissuader les Etats membres de l'organisation de la francophonie, à tout engagement qui consiste à libéraliser leurs biens et des services culturels. Parallèlement, il s'agit aussi de les persuader à se prononcer en faveur de l'UNESCO pour adopter un instrument international sur la diversité culturelle⁷⁰. En effet l'on peut retenir essentiellement dans le contenu du Sommet de Beyrouth, la Déclaration ci-après :

« Nous sommes en conséquence décidés à contribuer activement à l'adoption à l'UNESCO d'une convention internationale sur la diversité culturelle ».

C'est sur le fondement de cette logique que s'inscrivent les différents séminaires régionaux, surtout en Afrique. L'objectif est de sensibiliser et de persuader les Etats sur la nécessité d'un

⁶⁸ Point 8 (e) de la Déclaration de Cotonou du 15 juin 2001.

⁶⁹ Point 7 de la Déclaration de Cotonou du 15 juin 2001.

⁷⁰ Déclaration de Beyrouth, 22 octobre 2002.

instrument juridique international propre à la diversité culturelle. C'est ce qui va meubler dans un premier temps, la tenue d'un certain nombre de séminaires sous-régionaux, tels les séminaires de Douala au Cameroun et de Niamey au Niger (A). Dans un second et dernier temps, les séminaires d'Antananarivo à Madagascar et de Tunis en Tunisie (B).

A- Les séminaires de Douala et de Niamey

Le séminaire de Douala du 2 au 3 juin 2003 regroupe toute la région d'Afrique centrale. Le but est d'attirer l'attention des Etats membres sur les enjeux liés à l'adoption d'une convention internationale sur la diversité culturelle dans le cadre de l'UNESCO. Question d'apporter leur appui pour un aboutissement positif lors des prochaines assises de l'UNESCO. C'est à cette occasion que quelques représentants africains font faire valoir leur prise de position ferme pour la défense de la diversité culturelle africaine, face au risque d'émergence d'un modèle culturel unique ou uniforme. C'est le cas de monsieur Ferdinand Léopold Oyono, ancien ministre camerounais en charge de la culture pour qui :

« La culture n'est pas un instrument de progrès matériel ; elle est la fin et le but du développement entendu au sens de l'épanouissement de l'existence humaine sous toutes ses formes et sans faute sa plénitude. Il est donc à craindre que la globalisation dans le marché des biens et des services culturels, telle qu'elle opère aujourd'hui ne conduise pas à la marginalisation de l'Afrique »⁷¹.

C'est en effet la raison pour laquelle le ministre renchérit en estimant qu'« il paraît pourtant urgent que la coopération internationale soit renforcée à cette matière et qu'un instrument juridique international soit voté pour assurer et protéger la diversité garante de la solidarité et la paix entre les peuples »⁷².

Dans le cadre du séminaire de Niamey du 12 juin 2003, les participants relèvent que dans le contexte actuel de la mondialisation, la concentration des industries culturelles dans les pays développés, constitue une menace sérieuse pour les produits culturels des pays du sud. C'est

⁷¹ Extrait du discours du ministre camerounais de la culture lors du séminaire de l'AIF tenu à Douala en juin 2003. (Confère site officiel de la Francophonie : <http://www.agence.francophonie.pdf>).

⁷² Idem

fort des conséquences économiques et culturelles potentiellement graves liées à cette menace, que l'Afrique de l'Ouest y compris d'autres partenaires, optent pour la mise sur pied d'un instrument international sur la diversité culturelle⁷³.

B- Les séminaires d'Antananarivo et de Tunis

La région d'Afrique de l'Est et de l'Océan indien, font également l'objet d'un séminaire similaire. Il se tient en Antananarivo du 30 juin au 1^{er} juillet 2003. Il consiste pour l'essentiel, à recommander aux Etats membres, de préserver les acquis des différentes déclarations sur la diversité culturelle au sein de la Francophonie. En particulier sur le processus d'élaboration d'un cadre national de politique culturelle. Chaque Etat doit mettre en œuvre en son sein, un cadre de concertation, constitué des acteurs publics et privés de la culture et tous les autres composantes de la société.

Le séminaire de Tunis en Afrique du Nord est celui au cours duquel, les acteurs se consacrent largement sur la question de l'audiovisuel. En effet, l'audiovisuel vaut ici, un puissant vecteur de la diversité culturelle. Selon le responsable tunisien de la culture, il est possible que les industries audiovisuelles servent à cause de leurs potentialités, comme vecteur d'hégémonie d'une culture sur les autres cultures. Elles peuvent servir de moyen de propagande qui justifie toutes les injustices. Il pense par ailleurs que les mêmes industries peuvent être l'antidote de cette propagande, si elles s'utilisent de façon égalitaire par toutes les cultures. C'est pourquoi il croit fermement que la défense de la diversité des cultures au niveau mondial, passe tout d'abord par le refus de l'hégémonie d'un audiovisuel dominant au service d'une seule culture.

Cette action passe par la défense de « l'exception culturelle » et de la souveraineté culturelle des nations. C'est-à-dire le droit pour les Etats de protéger, de financer, de soutenir et de développer leurs productions culturelles. Autrement dit, le droit de lutter pour qu'au sein de la communauté internationale, s'établissent des règles égalitaires de diffusion de ces produits, notamment par l'audiovisuel.

⁷³ Position soutenue par les Etats membres de la Francophonie lors du séminaire organisé à Niamey pour le compte de la région Ouest d' Afrique. Confère site officiel Francophonie : <http://www.agence.francophonie.pdf>.

Au regard de ce qui précède, force est de constater une prise de position par des actions soutenues de la Francophonie, voire plus loin de l'Union Africaine-ACP en faveur d'un traité sur la diversité culturelle. Le contexte culturel africain est bien plus que préoccupant pour justifier l'illustration envisageable dans le développement ci-dessous. En proie à la pauvreté et toute forme de misère, l'exigence par toute l'Afrique y compris l'ACP, d'une véritable protection et promotion de sa diversité culturelle, est sans appel. Cette exigence à l'unanimité, est l'un des défis qui va conditionner en partie plus ou moins, l'effectivité de la Convention 2005 sur la diversité des expressions culturelles.

Paragraphe 2 : Etat des lieux du cinéma et l'exigence de l'Union africaine et les Etats ACP

L'analyse de l'effectivité de la Convention UNESCO 2005 s'adosse sur plusieurs éléments circonstanciels ou contextuels influents. Elle se construit à partir de la prise de position interétatique. L'exemple du positionnement de l'Union Africaine et les Etats ACP (B), fait suite à l'exposé préalable d'un état des lieux du cinéma africain (A). Ce positionnement peut dans une certaine mesure, constituer également un facteur de légitimité déterminant pour le renforcement de l'effectivité de la Convention UNESCO 2005.

A- Etat des lieux du cinéma africain

La foudre de la mondialisation de l'économie libérale (1) est une source du désastre des industries cinématographiques africaines (2). L'intérêt de cette présentation est de montrer que l'ampleur des conséquences culturelles, économiques et sociopolitiques, détermine la position de la quasi-totalité des Etats africains en faveur de la protection culturelle.

1- La foudre de la mondialisation de l'économie libérale sur le cinéma africain

Malgré les conditions techniques, logistiques et financières assez déplorables, quelques cinémas d'Afrique tentent de se maintenir et s'affirmer. Depuis les indépendances, la plupart

des pays africains et notamment ceux d'Afrique noire, se préoccupent à développer leur cinéma national. A la fois pour des raisons de prestiges et pour les nécessités de leurs programmes de développement économique et éducatif⁷⁴. Ainsi, bon nombre de ces pays⁷⁵ entreprennent sur une plus ou moins grande échelle, la production de films éducatifs, touristiques et d'actualités⁷⁶. Mais ils sont malheureusement victimes depuis les années 1990, du vent de la mondialisation. La libéralisation du marché des biens et services culturels, est source de grands déséquilibres et de sérieuses impasses. C'est du moins ce qui ressort du constat d'un auteur camerounais en ces termes :

«Aujourd'hui, les camerounais se nourrissent des séries et feuilletons américains, de films qui distillent la violence, la haine, le sexe [...] Nous sommes aspirés par la déferlante de la mondialisation qui nous enlève progressivement nos langues, notre culture et notre identité. Aujourd'hui, l'ambition est la production d'images positives de l'Afrique, par les africains, pour les africains et le monde entier »⁷⁷.

Outre les effets d'ordre culturel, il faut mentionner les effets économiques et commerciaux. En d'autres termes, le poids⁷⁸ des grandes firmes occidentales dévalorise toute forme de concurrence avec les cinémas locaux. Ces derniers utilisent encore pour la plupart, des structures et matériels traditionnels, mille fois loin d'une juste concurrence. Ceci regorge comme conséquences : la fermeture des salles, la perte du public, l'abandon du marché au profit des géants occidentaux qui s'y imposent et dominant en maîtres absolus.

Fort de cette situation, une question sur le sort éventuel des industries cinématographiques africaines est susceptible de se poser. En effet, l'image désastreuse des industries du cinéma en Afrique est la preuve du malaise de la diversité culturelle. Le raisonnement suivant va marquer un temps d'arrêt descriptif du paysage en déclin des entreprises du cinéma en Afrique. Nonobstant quelques tentatives assez limitées de leur protection.

⁷⁴ Roger, BOUSSINOT Roger, « Cinéma de l'Afrique noire », Paris, Bordas, 1980, p. 11.

⁷⁵ On pourrait citer le Burkina-Faso, le Mali, le Kenya, le Cameroun, le Sénégal, la Côte-d'Ivoire, le Bénin etc.)

⁷⁶ Roger, BOUSSINOT Roger, *op cit.*

⁷⁷ Charles, SOB TATCHA, « L'éducation cinématographique et ses évolutions : le cas du Cameroun. », *Revue des Littératures du Sud*, n° 149, octobre-novembre 2002, p. 103.

⁷⁸ Le poids logistique, technologique, financier etc.

2- L'image désastreuse des industries cinématographiques africaines

Parler de la défense des cinémas d'Afrique, surtout ceux de l'Afrique noire, paraît assez exagéré. Car une véritable politique de défense à peine conçue, reste encore embryonnaire et fragile. Qui dit défense, dit aussi les moyens multiformes appropriés à cet effet. Mais comme déjà mentionné, les insuffisances technologiques, économiques et logistiques pour ne citer que celles-ci, constituent un sérieux handicap. Envisager ainsi une analyse des moyens de défense de la cinématographie africaine, relève plus du courage et de l'audace. Cependant, il y a néanmoins une raison de le faire. Car « [...] le cinéma est l'un des principaux moyens d'expression culturelle et de diffusion de la culture d'un peuple. Le film a des modes de vie, de sensations, des rêves et des indicibles espoirs d'un peuple. Il est à la base des manifestations d'amour, de contagion de violence, des mutations des comportements sexuels, d'où l'importance de la culture cinématographique dans la formation d'un peuple »⁷⁹.

Quelques efforts sont notables même s'ils sont loin d'être suffisants. Notamment : la création d'Ecrans noirs au Cameroun pour la diffusion d'images africaines dans toute l'Afrique centrale, les festivals (FESPACO, le Zimbabwe International Film Festival, le Sithengi au Cap en Afrique du sud, le festival du Zanzibar etc.). Ils contribuent tous à la connaissance et la promotion des films africains. Ce sont les principales cibles de distribution. Ces efforts nécessitent absolument des moyens nécessaires pour résister aux assauts des grandes firmes occidentales. Même si dans les faits, les festivals de Cannes, Venise ou Berlin constituent un passage presque obligé pour une percée sur le marché occidental. Autrement dit, un espoir hypothétique pour rentabiliser le film⁸⁰.

Il faut relever que la majorité des Etats africains souscrivent dès les indépendances, au GATT de 1948. Ils estiment probablement qu'il y va dans leur intérêt commun, de supprimer les obstacles aux échanges commerciaux entre nations. L'objectif consiste à favoriser les exportations des matières premières afin d'accroître leur économie. Mais reste à savoir s'ils ont suffisamment le recul pour mesurer l'étendue ou la portée de leurs engagements. Car ces engagements subordonnent pour l'essentiel, le renoncement aux mesures protectionnistes en

⁷⁹ Charles, SOB TATCHA, « L'éducation cinématographique et ses évolutions : le cas du Cameroun. », *op cit.*

⁸⁰ Olivier, BARET, « Grandeurs et limites de la promotion festivalière », *Revue des Littératures du Sud*, n° 149, octobre-novembre 2002, p. 87.

matière commerciale (assez fréquentes à l'époque). Il faut ainsi mettre le plus rapidement possible, fin à toutes les mesures ou pratiques qui, directement ou indirectement, faussent la concurrence entre entreprises nationales et entreprises étrangères. Cette base juridique internationale, au-delà de l'échec du compromis de 1993, constitue d'ailleurs encore de nos jours, le moyen de pression des grandes firmes transnationales.

La pratique illustre bien que de nombreux marchés africains de la cinématographie sont presque à la merci de cette politique commerciale expansionniste à l'échelle mondiale. Au-delà de la considération économique, c'est la préoccupation sur l'aspect culturel de la cinématographie qui retient plus l'attention. Autrement dit, c'est plus le caractère humain et social de la mondialisation du libre-échange, qui est au centre du souci de tous les africains. Il ne s'agit donc pas de remettre en cause les aspects positifs indiscutables de la mondialisation. Car « la mondialisation, elle est là ! Il faut l'humaniser, la rendre plus socialisée »⁸¹.

Le continent africain accuse un retard économique considérable au point où la plupart de ses Etats constitutifs, ont le statut de pays sous-développés ou en voie de développement. Cet état de fébrilité économique ne lui permet pas de mettre en place une politique culturelle, capable de concurrencer avec l'invasion des grandes firmes culturelles occidentales. Conscient tout de même du danger permanent de cette invasion sur sa diversité culturelles, l'Afrique milite pour une mondialisation protectrice de la diversité des langues, des croyances, des identités et toutes autres formes de cultures. C'est le sens de sa position en faveur de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

B- La prise de position de l'Union Africaine et les Etats ACP

Les ministres chargés de la culture des pays du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, se réunissent pour la première fois à Dakar au Sénégal le 20 juin 2003. Cette réunion dispose comme base essentielle, l'examen des questions prioritaires pour la défense des cultures ACP. Mais aussi la question de contribution des industries culturelles au développement des pays et des régions ACP. L'ordre du jour porte tout simplement sur un éventuel mouvement international en faveur du projet de traité sur la diversité culturelle. C'est

⁸¹ S.E Jacques CHIRAC, ancien Président de la République française, interview à TFI le 14 juillet 2004 à l'occasion de la cérémonie du centenaire de l'entente cordiale franco-britannique.

à l'issue de cette réunion que naît la Déclaration de Dakar sur la promotion des cultures et des industries culturelles ACP. Son contenu est assez vaste et touche presque tous les aspects du débat sur la diversité culturelle. Pour l'essentiel, il en ressort que la mondialisation constitue à la fois une opportunité et un défi pour la préservation de la diversité culturelle et la promotion des cultures⁸². D'où la nécessité d'une législation appropriée et un environnement juridique propice pour la promotion et le renforcement de la culture.

Conformément à la Déclaration de Dakar, tous les Etats appellent à collaborer et à coopérer avec les institutions internationales compétentes, dans le cadre des débats et des négociations sur l'élaboration d'un instrument juridique international sur la diversité culturelle⁸³. Car ils estiment que les industries culturelles sont un potentiel important et une valeur considérable pour la contribution au développement économique et social des Etats ACP. Fort de ceci, elles méritent toutes les formes possibles de soutien, de protection et de garantie.

Le Sommet de l'Union Africaine se tient le 10 juillet 2003 à Addis-Abeba en Ethiopie. C'est l'occasion pour son conseil exécutif, d'entériner toutes les initiatives jusque-là entreprises sur un projet de convention. La plus grande instance institutionnelle africaine, réaffirme la nécessité de préserver et de promouvoir la diversité culturelle en tant qu'élément indissociable de la culture de paix, de sécurité, de stabilité et du développement. Les industries culturelles y constituent un vecteur incontestable. Elle soutient et réclame aux côtés des mouvements de réseaux et de la société civile, le processus de l'UNESCO pour l'élaboration et la mise en place d'une convention sur la diversité culturelle. Elle en appelle aux Etats membres de s'abstenir de tout engagement de libéralisation à l'OMC en matière de services, biens et produits culturels. L'objet de cet appel consiste à éviter toute action susceptible de compromettre l'efficacité du futur instrument juridique international sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles⁸⁴.

⁸² Point 8 de la Déclaration de Dakar du 20 juin 2003. Réf : <http://www.acpsec.org/fr/council/decldakarf.htm>

⁸³ Point 21 de la Déclaration de Dakar du 20 juin 2003. Réf : <http://www.acpsec.org/fr/council/decldakarf.htm>

⁸⁴ Confère le recueil documentaire de l'Union Africaine d'Août 2003 sur le projet d'instrument juridique international sur la diversité culturelle. Voir site : <http://www.agence.francophonie.pdf>.

Section 2 : La réclamation de la protection culturelle par les réseaux et la société civile

La protection culturelle dépasse le cadre étatique et devient la cause de nombreux autres acteurs en dehors des Etats. L'on assiste de plus en plus à la gestion ou la gouvernance horizontale des questions de la cité. Les actions des Etats sont d'avantages sous-tendues par les acteurs périphériques que constituent les ONG, les associations, les syndicats, les individus etc. Ils se regroupent parfois en réseaux et leurs actions influencent et légitiment les décisions ou les comportements des Etats.

La question de la diversité culturelle fait l'objet d'appropriation par de nombreux acteurs du secteur culturel en soutien aux Etats. L'apport des réseaux et de la société civile n'est pas de moindre dans la réflexion autour de la faisabilité d'un instrument juridique international sur la diversité des expressions culturelles. En effet, la mise en lumière du mouvement des réseaux (paragraphe 1) et la société civile (paragraphe 2) en faveur de la protection culturelle, contribue d'avantage à la détermination de l'effectivité de la Convention UNESCO 2005.

Paragraphe 1 : Le mouvement des réseaux

Le mouvement de réclamation de la protection culturelle intéresse plusieurs réseaux d'acteurs publics et privés. L'on ne peut négliger la portée de leur rôle dans l'élaboration de la Convention de l'UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Le Réseau International sur la Politique Culturelle (A) et le Réseau International pour la Diversité Culturelle (B), sont évoqués parmi les plus remarquables dans le mouvement au profit de la protection culturelle. La consistance et l'ampleur du mouvement de ces deux grands réseaux, sont autant d'indicateurs qui déterminent l'effectivité de la Convention de 2005 sur la diversité des expressions culturelles. C'est l'objet de la préoccupation que l'on se propose de présenter dans le développement ci-après.

A- Réseau International sur la Politique Culturelle (RIPC)

Le réseau international sur la politique culturelle voit le jour au Canada. Il constitue un lieu de débat informel et international où les ministres nationaux responsables de la culture, analysent les enjeux d'actualité en matière de politique culturelle. Sa création marque le début d'un engagement avec pour dessein : la promotion de l'importance de la diversité culturelle face au changement technologique, économique et social. Un groupe de travail chargé de la diversité culturelle et la mondialisation, s'établit pour formuler des propositions concrètes sur la manière et les moyens de promouvoir la diversité culturelle dans le contexte de la mondialisation. Ce groupe produit d'ailleurs une ébauche d'instrument international sur la diversité culturelle dans lequel on peut relever entre autres :

- La promotion de la diversité culturelle et la préservation du droit des gouvernements de maintenir ou d'adopter les mesures dans ce domaine⁸⁵.
- Les engagements pour promouvoir la coopération et l'échange entre les gouvernements signataires⁸⁶.
- La question de l'administration, de la mise en œuvre, du règlement des différends.

Pour le RIPC, favoriser les politiques culturelles dans un environnement mondial signifie :

* Qu'il faut veiller à ce que toutes les cultures disposent des outils pour faire entendre leurs voix et leurs opinions dans un monde en pleine évolution.

* Qu'il faut atteindre également un équilibre entre les participations et la protection des identités nationales et locales.

Cela signifie enfin un partage juste et équitable des opportunités et des avantages pour tous. Le RIPC au rang duquel on note près d'une dizaine des pays africains, soutient que si la mondialisation est porteuse de nombreuses promesses, bien de pays doivent avec l'arrivée du 21^{ème} siècle, trouver les moyens de rester ouverts à ce que le monde peut offrir. C'est ainsi

⁸⁵ Chapitre 1 de l'instrument sur la diversité culturelle : http://www.206.191.719/iidc/brochure_f.shtml

⁸⁶ Chapitre 4 de l'instrument sur la diversité culturelle : http://www.206.191.719/iidc/brochure_f.shtml

qu'ils peuvent profiter non seulement d'une expression culturelle, mais également d'une création des contenus riches et diversifiés à l'échelle nationale.

Dans cette optique, le Réseau International sur la Politique Culturelle comme en témoigne le développement qui va suivre, se rapproche bien du Réseau International de la Diversité culturelle.

B- Réseau International pour la Diversité Culturelle (RIDC)

Tout comme le Réseau international sur la politique culturelle, le Réseau International pour la Diversité Culturelle naît au Canada. Il regroupe les militants associatifs, les industries de création, les artistes et nombreux organismes en charge de la culture. Sa position au bénéfice de la protection et la promotion de la diversité culturelle, s'inscrit plus ou moins en droite ligne avec celle du Réseau international sur la politique culturelle. Mais à la différence de ce dernier, il vise de manière singulière les biens et les services de diffusion culturelle. Il milite non seulement pour un instrument juridique international capable de garantir le soutien aux artistes, mais aussi prend en compte la participation de la société civile.

C'est en phase avec sa propre vision sur la question de la diversité culturelle, que le RIDC adopte en son sein, une déclaration courte qui exprime de manière précise et claire que : « La diversité culturelle a pour fondement, l'égal accès pour toutes les formes d'expressions culturelles, aux outils d'articulation, de production et de diffusion »⁸⁷. C'est pour cette raison qu'elle prend position en faveur du maintien de la promotion des politiques culturelles. Lesquelles vont permettre de défendre et sauvegarder un espace viable pour les services et biens audiovisuels.

En effet, il s'agit là des principaux objectifs qui doivent selon le RIDC, être au cœur d'une future convention. Car seule une convention à la lumière de la réclamation de la société civile, est capable de mieux protéger et promouvoir les biens et services culturels contre la libéralisation des échanges commerciaux.

⁸⁷Déclaration du RIDC à Cancun au Mexique au mois de septembre 2003.

Paragraphe 2 : La réclamation de la société civile

La société civile s'illustre d'avantage comme une organisation qui incarne les revendications sociales. La société civile vue sous un angle sociologique, est un facteur indispensable dans la détermination de l'effectivité du droit. Le rôle joué par le Comité de vigilance pour la diversité culturelle (B) a eu un impact sur l'effectivité de la Convention UNESCO 2005. Une préoccupation préalable va s'articuler autour de la valeur de la société civile (A).

A-La valeur de la société civile

La prise en compte des points de vue de la société civile devient de plus en plus l'une des conditions de légitimation des actes ou décisions politiques. Or il est encore difficile de livrer une définition plus ou moins objective de la société civile. Car une définition mieux encadrée est une garantie de sa légitimité vue sous l'angle de son action, de sa participation et de sa relation avec le pouvoir décisionnaire.

Quelques auteurs essayent d'esquisser tant bien que mal une définition de la société civile. Eric Dacheux souligne que les associations avant d'être des animateurs de la communication politique, sont également des acteurs qui contribuent à la détermination de l'intérêt général et au plus loin, celui de ses membres⁸⁸.

A sa suite, Sunil Khilnani relève pour sa part que la société civile est, pour reprendre l'expression de Laurent Dutoit, l'incarnation⁸⁹ « [de] la volonté de restituer à la société des pouvoirs économiques, sociaux ou d'expression que les Etats auraient usurpés »⁹⁰.

Sur la question d'une nouvelle forme de démocratie européenne, Julien Weisbein⁹¹ estime par ailleurs⁹² que les associations conduisent aussi une logique de « civilisation » par la stratégie,

⁸⁸ Dacheux Eric, « Les associations dans l'espace public européen », in Association, démocratie et société civile, Paris, la Découverte, PP. 165-181.

⁸⁹ Dutoit Laurent, « Parlement européen et société civile : vers de nouveaux aménagements institutionnels », publications de l'institut de européen de l'université de Genève, Academia-Bruylant, 2009, P. 167.

⁹⁰ Khilnani Sunil, « La "société civile", une résurgence », in Critique internationale, n° 10, janvier 2001, PP. 38-49.

⁹¹ Weisbein Julien, « Représenter ou (faire) figurer le citoyen dans l'Union européenne ? Les contributions associatives à la fabrique des dispositions citoyennes en Europe », in Sabine Saurugger, les modes de représentation dans l'Union européenne, Paris, L'Harmattan, PP. 227-247.

l'expertise et le militantisme. Cela se traduit dans le contexte de la réintroduction du citoyen dans le débat européen par un nécessaire dépassement de l'intérêt purement particulier⁹³.

Le Comité économique et social l'Union Européenne essaye de poser le principe d'une définition : « la société civile est un concept global désignant toutes les formes d'action sociale d'individus ou de groupes qui n'émanent pas de l'Etat et qui ne sont pas dirigés par lui »⁹⁴. En allant dans le sens du précédent auteur, on peut en tirer de cette définition des mots-clés comme : pluralisme, autonomie, solidarité, visibilité, participation, éducation, responsabilité et subsidiarité. Lesquels peuvent être les caractéristiques de la société civile, vue comme un médiateur entre le pouvoir public et les citoyens. Ce qui peut conduire à dire que la société civile se compose des associations, des organisations et mouvements « qui accueillent, condensent et répercutent en les amplifiant dans l'espace public politique, la résonance que les problèmes sociaux trouvent dans les sphères de la vie privée »⁹⁵.

Le Comité économique et social européen est l'aboutissement de l'institutionnalisation de la société civile dans l'espace européen. Son Avis rédigé de 1999 (CES851/99) est l'un des textes importants sur la valeur de la société civile, consacrée dans le Livre Blanc sur la gouvernance. Il donne ainsi un rôle majeur à la société civile en tant que l'un des véritables éléments de légitimité.

La société civile a contribué activement non seulement à l'adoption de la Convention de 2005, mais aussi à la promotion de sa ratification. Le rôle prépondérant de la société civile en matière culturelle, notamment celle du Comité de vigilance pour la diversité culturelle, semble non négligeable dans l'élaboration de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Il s'agit d'un rôle potentiellement légitimant à dessein du renforcement de l'effectivité de la présente Convention. Car elle assure la transmission des préoccupations des citoyens aux responsables des pouvoirs publics. La société civile est à ce titre garante du contrôle et de la transparence des pouvoirs et devient un acteur majeur de la gouvernance culturelle.

⁹² Laurent Dutoit, *Up cit.*

⁹³ *Idem*

⁹⁴ Avis du Conseil économique et social de l'Union européenne (CES851, 1999, P. 5).

⁹⁵ Jürgen Habermas, « Droits et démocratie. Entre faits et normes », *Gallimard*, Paris, 2003 [1997], P. 35. NRF essais.

B- Le Comité de vigilance pour la diversité culturelle

L'exemple du comité de vigilance pour la diversité culturelle retient tout particulièrement l'attention. Il s'agit d'un ensemble d'organisations professionnelles de la culture de plus d'une trentaine de pays. Elles représentent tous les univers de la création. Elles se sont réunies à Paris du 2 au 4 février 2003 pour adopter la Déclaration dite de « Louvre » sur la diversité culturelle. Cette Déclaration confirme que l'hégémonie économique et culturelle constitue une menace pour la diversité culturelle. Par conséquent, soutient que les Etats ont le droit et le devoir de mener les politiques culturelles de leur choix, hors de toute contrainte extérieure.

Après l'approbation de la considération que la culture est garante de la mémoire collective des peuples, les participants lancent un cri d'appel à chaque pays afin de :

- * S'opposer à toute offre de libéralisation des biens et services dans tous les domaines de la culture ;
- * Engager une ambitieuse politique de soutien à leur culture ;
- * Promouvoir une circulation internationale équilibrée de toute création ;
- * Mettre en œuvre une solidarité active dans le cadre des politiques de coopération avec les pays en développement ;
- * Participer à l'élaboration d'une convention internationale contraignante et indépendante de l'OMC, ou de toute autre organisation internationale commerciale.

La finalité ici consiste à garantir la pérennité et le développement de la diversité culturelle⁹⁶. L'implication des organisations professionnelles dans la défense de la diversité culturelle reste d'une efficacité remarquable.

Au demeurant, la pression politique, économique et socioculturelle de ce grand mouvement d'envergure mondiale, semble significative et déterminante. Car bien qu'indispensable au

⁹⁶ Référence au site <http://www.comitedevigilance.org.pde>; contact@comitedevigilance.org

renforcement de son effectivité, elle va contribuer à concevoir la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Il est d'une utilité de souligner que la conception de ladite Convention repose sur un certain nombre d'attentes recherchées par ses auteurs. Elle marque tout simplement une étape préalable d'un corpus juridique aux défis multiples. Parmi ces grands défis, la capacité à contenir l'impact de la soumission des aspects culturels au droit commercial est le gage important de son effectivité.

Chapitre 2 : L'impact de la soumission des aspects culturels au droit commercial sur l'effectivité de la Convention UNESCO 2005

Les relations entre culture et économie sont de plus en plus mises en évidence depuis l'explosion des industries culturelles et la constitution de groupes culturels importants nationaux et internationaux. L'économie de la culture porte sur les déterminants de l'offre et de la demande des biens et services. Les économies d'échelle et les tendances à la concentration des industries culturelles conjuguent avec interventions de l'Etat en termes de régulation et de subventions. L'économie des activités culturelles représente une part significative dans le Produit intérieur brut et dans l'emploi. Cette tendance vers le « tout marché » peut conduire à n'investir que dans les productions culturelles rentables, laissant de côté les secteurs et les créations sans avenir économique immédiat. La question culturelle tend à se résoudre progressivement autour des interventions de l'Etat et les mécanismes de marché. Cet d'équilibre entre Etat et marché se retrouve naturellement au plan international.

Le GATT puis l'OMC s'appuient sur les théories du libre-échange et les considérations tirées de l'histoire économique selon lesquelles les réflexes protectionnistes des nations ont précipité le monde industrialisé dans la grande dépression⁹⁷. Le développement du commerce international et dont la libéralisation des économies, sont les pré-conditions essentielles de ce processus vertueux. D'où la mission de l'OMC d'assurer la libéralisation toujours plus poussée des échanges commerciaux.

L'OMC repose sur un principe appelé à garantir la libre circulation des biens et services sur le plan mondial. Ce registre juridique d'emblée justifiable, conserve toute son importance pour la structuration du développement économique et commercial des Etats. Autrement dit, est-ce que le corpus théorique, les vertus du libre-échange, auquel semblent adhérer les Etats membres de l'OMC est valable pour la culture ? La réponse est évidemment non. Car le principe du libre-échange est récusable parce qu'il est de plus en plus utilisable comme un instrument de domination économique. Résistible à toute tentative de restriction et de contrôle

⁹⁷Ces théories remontent à Adam Smith et à David Ricardo. On se souvient de leur postulat de base : l'échange international, l'ouverture des économies, la division internationale du travail avec pour corollaire la spécialisation des économies sont source de productivité, de croissance et de prospérité.

objectifs, le principe de libre-échange commercial est le principal régulateur du commerce mondial.

Toute exigence de protection culturelle représente une proie potentielle de la diplomatie américaine du commerce libéral (Section 1). Il semble accessible d'envisager la possibilité de conception de la Convention UNESCO 2005 à la lecture et l'esprit des politiques culturelles dans l'espace communautaire européen (section 2). En effet, le contexte politique et juridique communautaire est très encadrant sur la question culturelle. Il représente donc un terrain de déploiement favorable à l'élaboration de la Convention sur la diversité des expressions culturelles.

Section 1 : Les exigences culturelles en proie de la diplomatie juridique américaine du commerce libéral

Section 2 : Les politiques culturelles dans l'espace communautaire européen et conception de la Convention UNESCO 2005

Section 1 : Les exigences culturelles en proie de la diplomatie juridique américaine du commerce libéral

L'Organisation Mondiale du commerce (OMC) est le théâtre de l'offensive américaine contre les mesures et politiques protectionnistes. Les règles de l'OMC gouvernent le commerce mondial des biens et services. La mondialisation et la libéralisation de l'économie repose sur le principe de libre-échange commercial. Tous les Etats membres de cette organisation ayant souscrits aux engagements pour libéraliser leur marché, sont interdits de toutes mesures ou politiques restrictives des échanges. Cependant, les conséquences néfastes de la libéralisation commerciale sur la diversité culturelle amènent les Etats de plus en plus nombreux, à défendre et protéger leur secteur culturel. Les Américains jugent cette pratique contraire au marché conformément au principe du libre-échange commercial. Notamment en ce qui concerne les Etats signataires des engagements de libéralisation commerciale au sein de l'OMC.

Par ailleurs, les Etats n'ayant pas encore pris des engagements de libéralisation de leur secteur culturels constituent la cible américaine. Certains de ces Etats ont signé avec les Etats-Unis d'Amérique des Accords bilatéraux de libre-échange commercial qui touchent plus ou moins aux différents secteurs culturels (Paragraphe 1). Les effets de ces Accords sur les biens et services culturels de ces Etats, sont autant de facteurs favorables à la conception de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelle (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La soumission des exigences culturelles au principe de libre-échange dans le cas des Accords bilatéraux américains

La soumission des exigences culturelles au principe de libre-échange commercial est analysable dans les dispositions générales communes à certains Accords bilatéraux américains (A). Il s'agit notamment des Accords avec le Chili, le Guatemala, le Honduras comme bien d'autres Etats d'Amérique centrale⁹⁸, le Singapour, le Maroc et l'Australie. Elle l'est aussi

⁹⁸ Le Nicaragua, le Salvador, le Costa-Rica.

tout au plus, dans les différentes annexes de ces Accords (B). Tel est l'objet de préoccupation à exposer dans le développement qui suit.

A-Dans les dispositions générales communes à quelques Accords bilatéraux américains de libre-échange

Les dispositions générales communes à quelques Accords bilatéraux américains de libre-échange, concernent aussi bien les services et l'investissement. Elles touchent aussi à tout ce qui se rapporte au commerce électronique.

1- Sur les services et l'investissement

Il est question des mesures adoptées par une partie et qui affectent le commerce transfrontalier des services des fournitures de l'autre partie. Aucune exception ne se pose sur le genre des services. Il s'agit alors de tous les services y compris culturels. Il peut se déduire de cette disposition commune dans tous les Accords ; les principes de non-discrimination et de non limitation tels que mentionnés dans la plupart des Accords commerciaux internationaux.

Le premier principe concerne le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée.

Le traitement national impose à chaque Partie l'obligation d'accorder dans les conditions identiques aux fournisseurs de service de l'autre Partie, le même traitement appliqué à ses propres fournisseurs.

Le traitement de la nation la plus favorisée exige d'une Partie, l'extension dans les mêmes conditions et de façon automatique, aux fournisseurs de service de l'autre Partie, les avantages consentis aux fournisseurs de service des autres pays.

Pour ce qui concerne **le principe de non limitation**, il s'agit tout simplement de l'interdiction de prendre ou maintenir des mesures qui limitent le nombre des fournisseurs de services. Il s'agit aussi de l'interdiction d'adopter ou conserver les mesures qui diminuent la valeur totale

des transactions ou qui plafonnent le nombre des exportations de services, voire qui imposent un nombre total d'employés dans un secteur spécifique.

Une fois encore, il s'agit de tous les secteurs, aussi bien culturels tel que mentionné dans un communiqué de l'USTR sur la conclusion du contenu de l'Accord de libre-échange avec l'Amérique centrale. En effet: « Market access commitments apply across all sectors, including but not limited to: [...] audiovisual and entertainment services [...] »⁹⁹. (Les engagements d'accès au marché s'appliquent dans tous les secteurs, y compris, mais sans s'y limiter: [...] de l'audiovisuel et de divertissement [...])¹⁰⁰.

Les Accords de libre-échange ont un chapitre sur l'investissement. Il concerne des mesures prises ou maintenues par une Partie liées aux investisseurs de l'autre Partie. Il concerne également les mesures sur les investissements couverts par l'Accord. Enfin il porte sur toutes les mesures en rapport avec les investissements effectués sur le territoire d'une Partie selon certaines limites. En général, les mêmes principes pour les services s'appliquent sur les investissements. Par ailleurs, on relève d'autres obligations générales sur les investissements, à l'instar du standard minimum de traitement conformément au droit international, du régime de l'expropriation et de la compensation, du traitement des transferts d'investissements, des prescriptions de résultats et les dirigeants d'entreprise.

2- Sur le commerce électronique.

Il existe aussi dans ces Accords, un chapitre consacré sur le commerce électronique dont il est possible de relever les effets sur le traitement des biens et services culturels. Comme souligne Ivan BERNIER¹⁰¹ et reprise par Laurence MAYER-ROBITAILLE¹⁰², les Etats-Unis adoptent depuis l'année 2000, une approche différente concernant le traitement de ces derniers : Ils font une distinction entre les produits numériques qui ont un contenu culturel et les biens et services culturels traditionnels. Si pour ces produits qui utilisent les supports traditionnels, les

⁹⁹ USTR, « Free Trade with Central America », Trade facts, December 17, 2003. (Libre-échange avec l'Amérique centrale», faits de commerce, Décembre 17, 2003). [<http://www.ustr.gov/>], février 2004.

¹⁰⁰ Traduction française par notre propre soin.

¹⁰¹ Ivan, BERNIER, « Analyse comparative des accords de libre-échange Chili-E.U et Singapour-E.U en ce qui a trait plus particulièrement à leur incidence sur le secteur culturel », Chronique Bureau de la diversité culturelle, 2003, pp. 1-3, [<http://www.mcc.gou.qc.ca/>], juin 2003.

¹⁰²Up cit. p. 719.

Etats-Unis n'opposent pas de résistance à l'insertion des mesures culturelles non conformes dans les annexes pour les autres partenaires commerciaux, c'est tout simplement parce qu'ils misent aujourd'hui sur les produits numériques. Cela est d'autant plus perceptible dans la mesure où chaque Accord contient un chapitre relatif au commerce électronique¹⁰³.

L'on retrouve plus ou moins en substance de part et d'autre dans ces Accords, des articles relatifs à la fourniture de services électroniques. Lesquels articles stipulent clairement que cette fourniture est soumise aux obligations des chapitres sur le commerce transfrontalier des services et sur les services financiers. L'on peut ajouter aussi la présence des dispositions sur l'interdiction d'appliquer des droits de douane sur les importations et les exportations de produits numériques de l'autre Partie transmis par voie électronique et celles portant sur le principe de non-discrimination. En conclusion, il faut prendre en compte l'ensemble de tout ce qui se rapproche du commerce électronique tel que : les programmes d'ordinateurs, les textes, les vidéos, les images, les enregistrements sonores, les CD, disquettes et autres produits encodés numériquement et transmis par voie numérique.

Par ailleurs, il tient lieu d'observer que les annexes relatives à ces différents Accords, n'offrent pas une garantie certaine. Bien qu'elles consistent à encadrer les craintes de libéralisation des biens et services culturels. C'est ce que l'on peut tenter de démontrer entre les lignes ci-après.

B- Dans les annexes de ces Accords bilatéraux de libre-échange

Il est à relever que dans la plupart des Accords en question, les Etats obtiennent la possibilité de faire figurer dans les annexes, les mesures nationales et les secteurs d'activités culturels jugés incompatibles avec l'esprit des Accords¹⁰⁴. Une analyse de ces derniers tel que disposés dans les annexes, n'exclut pas totalement les effets du principe des Accords précédemment étudiés sur le traitement des biens et services culturels. L'on va d'abord s'attarder sur le cas des mesures culturelles contenues dans les annexes avant d'envisager les secteurs culturels qui y sont concernés.

¹⁰³ Idem.

¹⁰⁴ L'Accord de libre-échange Australie-Singapour de 2003a deux annexes qui portent sur les mesures culturelles non contenues dans son champ d'application

1- les mesures culturelles contenues dans les annexes

Plusieurs Etats inscrivent dans la première partie de leur propre annexe, un ensemble de mesures nationales sur lesquelles les principes de l'Accord ne peuvent pas s'appliquer. Soit qu'ils peuvent s'appliquer de manière assez restreinte. Il s'agit entre autre : l'interdiction ou la limitation de la propriété étrangère, l'imposition d'autorisations administratives et la réduction de l'accès au marché.

Dans l'Accord Etats-Unis/Chili ; Le Chili inscrit en première partie de son annexe une mesure relative au contrôle de la propriété étrangère dans la radiodiffusion¹⁰⁵. Les Etats-Unis à son tour dispose dans son annexe I que :

«The United States reserves the right to restrict ownership of radio licenses in accordance with the above statutory and regulatory provisions. Radiocommunications consists of all communications by radio, including broadcasting »¹⁰⁶. (La radiocommunication l'ensemble constitué de toutes les communications par radio, y compris la radiodiffusion)¹⁰⁷.

Dans les annexes I de l'Accord de libre-échange Etats-Unis/Amérique centrale ; le Nicaragua, le Salvador et le Costa-Rica mentionnent eux aussi, des mesures liées à l'interdiction ou la limitation de la propriété étrangère dans les organismes de radiodiffusion¹⁰⁸.

L'Accord Etats-Unis/Australie contient en annexe I pour l'Australie, les mesures relatives à la propriété étrangère sur les journaux et l'audiovisuel.

Pour ce qui est de l'Accord Etats-Unis/Maroc, le Maroc exige les voies et moyens pour la construction au Maroc, des industries de production de services audiovisuels et celles de distribution de films et cassettes vidéo¹⁰⁹.

¹⁰⁵ Accord de libre-échange Chili/Etats-Unis, Annexe I, p. I-CH-3.

¹⁰⁶ *Ibid.*, Annexe I, p. I-US-12.

¹⁰⁷ Traduction française par notre propre soin.

¹⁰⁸ Accord de libre-échange Amérique centrale/Etats-Unis, Annexe I, p. I-Nicaragua-7 ; I-SV-9 ; p. I-CR-24.

¹⁰⁹ Accord libre-échange Maroc/Etats-Unis, Annexe I, p. I-morocco-29 et 30.

Il faut relever que dans la majorité de ces Accords, y figurent aussi des mesures concernant les quotas. Par exemple, le Chili exige la protection de son quota de diffusion de télévision lorsqu'il mentionne que:

« The Consejo Nacional de Television may establish, as a general requirement that programs broadcast through public (open) television channels include up to 40 percent of Chilean production »¹¹⁰. Autrement dit, le Conseil national de télévision doit réserver le quota de 40 % de diffusion des chaînes de télévision publique à la production chilienne.

Les Etats mentionnent bien d'autres mesures à effet similaire en annexe des Accords de libre-échange. On peut citer par exemple :

- Les mesures qui réservent aux seuls nationaux, des responsabilités administratives
- Les mesures qui exigent des autorisations administratives ou gouvernementales etc.

En effet et dans l'ensemble, le fait pour les Etats de recenser toutes ces mesures en annexe I des différents Accords cités, leur offre une certaine protection des acquis en matière des mesures culturelles. Mais il faut cependant y voir un inconvénient majeur dans la mesure où il leur est difficile voire impossible, de faire évoluer à la hausse certaines données de leur politique de protection à l'exemple des quotas. Les annexes ne supportent pas seulement les mesures culturelles. Elles concernent également les secteurs culturels.

2- les secteurs culturels contenus dans les annexes

Si dans les Annexes I relatives aux différents Accords on retrouve essentiellement les mesures culturelles, il est à noter que la deuxième partie des annexes concerne les secteurs culturels. Les Etats prennent le soin d'inscrire les secteurs d'activités qui peuvent échapper totalement ou de façon limitée, à la libéralisation. La conséquence est qu'ils y conservent plus ou moins, la marge de manœuvre de leurs organisations ou de leurs législations.

¹¹⁰«Le Conseil national de télévision peut établir, comme une exigence générale que les programmes diffusés par les chaînes publiques de télévision (ouvert) comprennent jusqu'à 40 pour cent de la production chilienne ». (Traduction par notre propre soin). Confère Accord de libre-échange Chili/Etats-Unis, Annexe I, p. I-CH-3.

Si certains Etats choisissent d'inscrire les industries culturelles dont tout le secteur culturel par extension, d'autres optent pour des secteurs assez précis comme l'audiovisuel par exemple. Le Costa-Rica, le Maroc et le Chili y obtiennent l'inscription de leurs industries culturelles. Le Singapour, l'Australie etc., font pareil pour ce qui concerne des secteurs plus ou moins précis.

Par ailleurs, l'annexe du Chili dispose que : « Chile reserves the right to adopt or maintain any measure that accords differential treatment to countries under any existing or future bilateral or multilateral international agreement with respect to cultural industries, such as audiovisual cooperation agreements. For greater certainty, government supported subsidy programs for the promotion of cultural activities are not subject to the limitations or obligations of this Agreement »¹¹¹.

D'autres Etats à l'instar du Singapour, spécifient un secteur dans son annexe comme on peut le constater à la lecture de la disposition ci-après : « Singapore reserves the right to adopt or maintain any measure in relation to broadcasting services receivable by Singapore's domestic audience and the allocation of spectrum in relation to broadcasting services. This reservation does not apply to the sole activity of transmitting licensed broadcasting services to a final consume »¹¹².

Notons tout simplement que la signature de ces accords bilatéraux et ses différentes annexes ont pour but essentiel, la libéralisation pure et simple du marché ayant des effets directs sur le traitement des biens et services culturels. Concevoir une Convention culturelle est sans doute un moyen audacieux et efficace pour se protéger contre de tels effets. C'est ce qui semble utile de mettre en relief dans le raisonnement qui va suivre.

Paragraphe 2 : Les effets du principe de libre-échange sur le traitement des biens et services culturels : facteur favorable pour la conception de la convention UNESCO

La protection de la diversité culturelle dans son ensemble contre les effets de la libéralisation totale du commerce, constitue l'une des principales causes de motivation à concevoir la

¹¹¹ Accord de libre-échange Chili/Etats-Unis, Annexe II, p. II-CH-11.

¹¹² Accord de libre-échange Singapour/Etats-Unis, Annexe 8B, p. 8B-S-8.

Convention UNESCO 2005. De manière assez précise, « la recrudescence des échanges internationaux impliquant les industries culturelles exige un encadrement juridique afin de contrer une possible homogénéisation culturelle due à la prépondérance potentielle d'un ou de quelques acteurs monopolisant le marché »¹¹³.

Pour légitime qu'elle peut paraître, la protection de la diversité culturelle contre les effets du libre-échange commercial, est une finalité par le moyen effectif de la Convention UNESCO 2005. Il existe dans les précédents écrits, une brève analyse sur un certain nombre d'Accords bilatéraux signés par les Etats-Unis. Le constat selon lequel ces Accords ont un effet sur le traitement des biens et services culturels peut être difficilement remis en cause. C'est fort de l'imminent danger de ces effets que la conception de la Convention UNESCO 2005, semble présenter le mérite d'un moyen de protection indispensable. Pour justifier le besoin de cette cause, il faut envisager un constat perceptible sur triple dimensions : D'abord la fragile protection des annexes (A) suivie du cas particulier des produits numérique (B), pour finir sur une incohérence entre accord bilatéral et multilatéral (C).

A-La fragile protection des annexes

Il tient lieu de noter que les partenaires des Etats-Unis essaient de protéger leurs industries culturelles. Ils sont notamment prêts à s'arroger les annexes pour y faire passer les mesures et les secteurs culturels non conformes aux accords. Mais comme relevé précédemment pour ce qui est des mesures en questions, le fait qu'elles se trouvent dans les annexes II, est de nature à empêcher les Etats de procéder aux ajustements nécessaires à une protection plus adaptée que celle déjà mentionnées dans les annexes. Car il y a « cristallisation de ces dernières dans le temps »¹¹⁴.

Il en va de même pour le secteur culturel. Car les annexes ne se rapportent qu'aux secteurs contenus exclusivement dans les Accords. Ce qui peut réduire pour les Etats parties, le droit

¹¹³ Jacinthe Gagnon, « l'impact de la mondialisation sur la culture du Québec : la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », Rapport 3, LEPPM, ENAP, Université du Québec, juin 2006. Confère site web : <http://www.leppm.enap.ca>

¹¹⁴ Laurence, MAYER-ROBITAILLE, « l'impact des accords du libre-échange américains sur le statut juridique des biens et services culturels », AFDI, Paris, 2004. p. 726.

de prendre de nouvelles mesures dans la mise en place de leur politique culturelle, si ce n'est que pour des mesures politiques inscrites aux annexes.

La protection des biens et services culturels par les annexes reste assez fragile. Cela est d'ailleurs visible dans le rapport concernant l'Accord Etats-Unis/Singapour qui stipule que : « While Singapore took a fairly broad reservation that limits its obligations for television content broadcast to local audiences, its obligations in all other forms of AV services, where US commercial interests are strongest, are excellent »¹¹⁵.

Par ailleurs, le contenu de l'Accord avec l'Australie énonce expressément que : « Australia will retain a number of existing restrictions on access to its market, including a local content quota on broadcast television and an investment requirement on subscription TV services, but US industry does not view these measures as unduly burdensome »¹¹⁶.

Le rapport sur l'Accord avec le Maroc est aussi démonstratif ou assez révélateur: « [...], the reservations are narrow, specific, and unlikely to disrupt existing commercial trade in audiovisual services »¹¹⁷. (« [...], Les réservations sont étroites, spécifiques, et peu susceptibles de perturber les échanges commerciaux existant dans les services audiovisuels »)¹¹⁸. Plus loin, l'on peut lire également entre les lignes dudit rapport que: « Morocco's MFN exemption for cultural industries is not commercially problematic as Morocco agrees to provide national treatment in this area [...] »¹¹⁹. (« L'exemption de la NPF au Maroc pour les industries culturelles, n'est pas commercialement problématique. Elle n'empêcherait pas le Maroc de s'engager à accorder le traitement national dans ce domaine [...] »)¹²⁰. Cependant et par ailleurs, un autre point qui frappe dans ces Accords concerne le traitement sur les produits numériques. Car les produits numériques représentent un enjeu important avec le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

¹¹⁵ Report of the Industry Sector Advisory Committee on Services for Trade Policy Matters (ISAC 13), The U.S.-Singapore Free Trade Agreement (FTA), February 28, 2003, p. 8.

¹¹⁶ Ibid., The U.S.-Australia Free Trade Agreement (FTA), March 12, 2004, p. 10.

¹¹⁷ Ibid., The U.S.-Morocco Free Trade Agreement, April 6, 2004, p. 10

¹¹⁸ Traduction française par notre propre soin.

¹¹⁹ Ibid., The U.S.-Morocco Free Trade Agreement, April 6, 2004, p. 11

¹²⁰ Traduction française par notre propre soin.

B- Le cas particulier des produits numérique

Tous les Accords cités contiennent un chapitre se rapportant au commerce électronique. Au moment de la signature de ces derniers, le commerce électronique est encore un aspect rare et presque méconnu en droit du commerce international des produits électroniques. Mais il n'échappe pour autant pas à la cible américaine. Le but consiste à créer des nouveaux droits et obligations portant sur des produits numériques à fortiori culturels.

Au sein de l'OMC, l'absence d'un régime juridique sur les produits numériques pose un réel problème. Car il faut déterminer au préalable la nature (bien ou service) des produits numériques afin de savoir lesquels des Accords (GATT ou AGCS) doit s'appliquer. Si c'est un bien, c'est le GATT qui s'applique. Mais si c'est un service, c'est l'AGCS qui s'applique. Pour certains Etats, il peut s'agir d'un bien et pour d'autres, un service. Il est à relever ici pour mieux comprendre l'intérêt, que les règles du GATT sont plus contraignantes.

Cependant, les Etats-Unis profitent de ce flou au multilatéral pour faire passer dans les Accords bilatéraux de libre-échange, des règles particulières applicables aux produits numériques dont le commerce électronique, notamment à caractère culturel.

Il ressort à la suite de cet argument au moins une remarque évidente selon laquelle, les Accords bilatéraux et multilatéraux ne suivent pas. Cette incohérence est susceptible d'handicaper de manière défavorable, le traitement des biens et services culturels. Il s'agit là encore d'un indicateur qui pousse d'avantage la réflexion en faveur de la conception de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

C- L'incohérence entre Accord bilatéral et multilatéral

L'incohérence entre les Accords bilatéraux et multilatéraux conclus par les Etats-Unis, a un effet sur le traitement des biens et services culturels. Cela concerne surtout les Etats qui tardent à prendre des engagements portant sur les services audiovisuels au sein de l'OMC. Ce sont les cas par exemple du Maroc, de l'Australie, du Chili etc. Cependant, dans les Accords

bilatéraux de libre-échange avec les américains, nombre de ces Etats prennent plus ou moins des engagements pour libéraliser leur secteur culturel.

Les cas du Guatemala et du Honduras sont illustratifs. Ils n'ont pas des engagements qui portent sur les services audiovisuels dans l'Accord Général sur le Commerce et les Services (AGCS). Pourtant, il n'y a aucune mention faite dans l'annexe de l'Accord de libre-échange avec les Etats-Unis sur le domaine des services audiovisuels. Ce qui risque fort bien, de limiter ou empêcher l'exercice du droit à l'élaboration de leur politique culturelle.

L'hémorragie liée au recours à la multiplication des Accords bilatéraux par les Etats-Unis d'Amérique, représente un réel obstacle à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. On peut bien croire que les américains s'y prennent avec d'autant plus d'assurance et de facilité au point d'en oublier le dimensionnement humain du culturel.

Mais les partisans du libre-échange pur et dur se heurtent toujours à une véritable organisation défensive de la diversité culturelle. Organisation conduite principalement par les deux géants partisans et défenseurs des quotas que sont : l'Union Européenne et Canada. Ces deux entités ont pour dénominateur commun, la défense de la diversité culturelle à l'échelle internationale. Malgré leur engagement respectif moins porteur au sein de l'OMC, ils font preuve de résistance contre toute tentative de marchandisation des biens et services culturels.

L'Union européenne et la Canada se battent pour imposer un encadrement protecteur des biens et services culturels, notamment à travers leur propre politique culturelle respective. C'est ce qui se dégage quand il s'agit d'aborder les politiques culturelles dans l'espace communautaire européen. Car la mise en œuvre de ces dernières montre la volonté d'une démarche vers l'idée de la conception d'une norme juridique internationale, propre au domaine culturel. L'on peut défendre évidemment que les politiques culturelles dans l'espace communautaire et européen sont favorables à la conception de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Section 2 : Les politiques culturelles dans l'espace communautaire européen et conception de la Convention UNESCO 2005

La question de la diversité culturelle devient au courant des dernières décennies, une préoccupation importante au cœur de la politique mondiale. Cet état de fait conduit à l'universalisation du sujet de la diversité culturelle.

La perception et l'impact des différentes politiques culturelles sur l'élaboration de la Convention UNESCO 2005, sont variables selon le contexte. Autrement dit, il est par exemple moins évident qu'aux Etats-Unis, les politiques culturelles soient favorables à une certaine idée de convention culturelle multilatérale. Car celle-ci est susceptible de remettre en cause les intérêts économiques américains.

Dans la Communauté européenne à contrario, la soumission des politiques culturelles aux règles économiques communautaires est de principe (paragraphe 1). Mais il tient lieu de relever que ces règles concourent par ailleurs, à l'organisation d'une véritable défense des industries culturelles dans l'espace communautaire européen (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les politiques culturelles sous le parapluie du droit économique communautaire

En l'absence d'une réglementation propre et exclusive, les biens et services culturels sont jusqu'alors sous la couverture du droit économique communautaire. Ils sont généralement sous l'emprise des règles du commerce dictées au plus haut niveau par l'OMC. Car tous les pays de l'Union européenne dont de la Communauté européenne particulière, sont membres de l'Organisation mondiale du commerce.

Dans le cadre de la Communauté européenne, les politiques culturelles sont aussi bien sous la couverture du principe de libre-échange du marché unique (A) que sous celle du droit de la concurrence (B). Différemment au régime de l'OMC, ces deux aspects de la normativité commerciale dans l'espace communautaire, prédisposent les politiques culturelles vers la

nécessité d'un régime juridique spécifiquement culturel. C'est la trame du raisonnement que l'on va essayer de ressortir dans l'étude suivante.

A-Les politiques culturelles saisies par le principe de libre-échange du marché unique communautaire

Le principe de libre-échange commercial du marché unique communautaire se caractérise par le principe de la libre circulation. Cette liberté englobe non seulement la libre circulation des marchandises et de prestation des services, mais également la liberté d'établissement¹²¹. Plus loin, le marché unique se renforce aussi par l'harmonisation des régimes fiscaux au sein de la Communauté européenne.

1- A propos de la libre circulation des marchandises

Le droit communautaire européen régit la libre circulation des marchandises¹²². Mais cette liberté contient des limites exploitables pour la protection des biens et services culturels en raison de leur spécificité. En effet, à la lecture d'une règle de droit communautaire, les interdictions ou restrictions de transit, d'exportation et d'importation doivent se justifier par des motifs de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistiques, historique ou archéologique¹²³.

La jurisprudence communautaire donne du ton à cette disposition à l'occasion d'un arrêt rendu le 10 décembre 1968. Elle décide que les dispositions du Traité, notamment en ce qui concerne la libre circulation des marchandises, doivent s'appliquer aux biens artistiques ou historiques, sauf dérogations expresses en vigueur prévues dans le Traité¹²⁴. C'est pour cela que le juge estime qu'il est incompatible avec le Traité régissant la libre circulation des marchandises, une taxe appliquée sur l'exportation des biens d'intérêt artistique ou historique.

¹²¹ Article 43 du Traité CE.

¹²² Articles 28 et 29 du Traité CE.

¹²³ Articles 30 du Traité CE (ex. article 36).

¹²⁴ CJCE, arrêt du 10 décembre 1968 ; Commission c/ République italienne, affaire 7-68, Rec. p. 617.

Car cette taxe fait obstacle à l'exportation des biens mentionnés, à travers une contrainte financière qui grève le prix des produits exportés.

Le problème de la libre circulation des marchandises concerne également les industries du livre. En effet, la CJCE va se prononcer sur la conformité de l'adoption d'une loi française fixant le prix du livre¹²⁵. Dans sa décision rendue le 10 janvier 1985¹²⁶, elle tranche que l'obligation faite aux importateurs par l'article 1 de la loi, est une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation, prohibée par l'article 30 du Traité. Cette décision de la Cour de justice communautaire pousse la France au conformisme de la réglementation sur la libre circulation des marchandises. Il stipule dorénavant dans l'alinéa 6 des dispositions de l'article 1 de la loi, que les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 1 sur les obligations des importateurs concernant le prix de vente au public, « ne sont pas compatibles aux livres importés en provenance d'un Etat membre de la Communauté européenne (...) sauf si des éléments objectifs, notamment l'absence de commercialisation effective dans cet Etat, établissent que l'opération a eu pour objet de soustraire la vente au public aux dispositions du quatrième alinéa¹²⁷ du présent article »¹²⁸.

2- Concernant la libre prestation des services et la liberté d'établissement

On distinguera dans son ordre, d'abord le champ de la libre prestation des services et ensuite celui de la liberté d'établissement.

D'abord sur la libre prestation des services

¹²⁵ Loi du 10 août 1981 connue sur le nom de son auteur dite « loi Lang ». Ladite loi imposait un prix du livre à dessein de soutenir les librairies moins cotées pour contrer les développements des grandes surfaces. Tout éditeur ou importateur des livres se doit de fixer un prix de vente des livres importés ou édités. Les vendeurs en détails étant tenu d'appliquer un prix global de vente compris entre 95 % et 100 % du prix fixé, sauf dérogation légale. L'article 1 alinéa 5 de cette loi stipulait par ailleurs que « dans le cas où l'importation concerne les livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur ». Cette loi n'épargnait pas aussi la vente des livres édités en France et réimportés après son exportation dans un autre Etat membre de la Communauté. Vu sous ce prisme, le risque que les livres soient exportés juste pour être réimportés était flagrant avec pour finalité de contourner la loi de 1981.

¹²⁶ CJCE, arrêt du 10 janvier 1985, Association des centres distributeurs Edouard Leclerc et autres c/ Sarl Au blé vert et autres, affaire 229/83, Rec. p. 1.

¹²⁷ Il porte sur le rabais maximum de 5 %.

¹²⁸ La conformité des modifications législatives française de 1985 avec la norme communautaire a été mentionnée par la CJCE dans certaines circonstances : CJCE, 23 octobre 1986, affaire 355/85, Driancourt c/ Cognet, Rec. p. 995 ; CJCE, 25 février 1985, affaire 168/86, Procureur général c/ Yvette Rousseau, Rec. p. 995 ; CJCE, 9 avril 1987, affaire 160/86, Ministère public c/ Verbrugge, Rec. p. 1783.

Le droit communautaire garantit la libre prestation des services quand elle dispose que : « les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont interdites », à l'égard « des ressortissants des Etats membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation »¹²⁹. Cette règle qui condamne toute discrimination fondée sur la nationalité, va obliger la France à corriger sa législation sur le cinéma. La correction ainsi apportée par la France va permettre aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne, de bénéficier de nombreux avantages, jadis exclusivement réservés aux producteurs de nationalité française.

L'article 7 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 va tomber en désuétude au profit du décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 relatif au soutien financier de l'industrie du cinéma. Selon cette disposition, le bénéfice d'aide financière est profitable aux entreprises françaises dont les présidents, directeurs voire les gérants sont « soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne ou ressortissant d'un Etat partie à la convention européenne sur la télévision transfrontalière du Conseil de l'Europe, ou d'un Etat tiers qui conclut avec la Communauté européenne des accords sur le secteur audiovisuel ».

Ensuite sur la liberté d'établissement.

Elle est sous le régime de l'article 43 du Traité CE. Cette liberté sous réserve des règles sur les capitaux, s'ouvre aux activités non salariées tant dans leur exercice et leur constitution que dans la gestion d'entreprises. Ceci bien évidemment dans les conditions législatives du pays d'établissement applicables à ses propres ressortissants. Dans le cadre de sa mise en œuvre, une directive¹³⁰ communautaire sur la matérialisation de la liberté d'établissement au profit des activités non salariées de distribution de films, vient donner à de nombreux distributeurs de films, la possibilité de s'implanter dans un Etat membre de leur choix pour exercer leur travail sans la moindre restriction.

Par ailleurs et dans le souci de parfaire son marché unique, le législateur européen prend des lois pour harmoniser les régimes fiscaux dans l'Union européenne. C'est le cas de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cette taxe s'applique aussi aux biens et services culturels. Mais la fixation de son taux en la matière, revient au libre choix de chaque Etat membre. Notamment

¹²⁹ Article 49 du Traité CE.

¹³⁰ Directive 68/369/CEE du 15 octobre 1968.

sur l'accès aux spectacles, les théâtres, les cinémas, les manifestations, les établissements culturels, la réception des services de radiodiffusion et de télévision etc.¹³¹.

Au vu de ce qui précède, on s'aperçoit bien que le marché unique communautaire, nonobstant sa régulation par le principe économique du libre-échange commercial, encadre tant bien que mal les politiques culturelles. C'est également ce qui s'avère se confirmer à travers le prisme du droit de la concurrence dans l'espace communautaire européen.

B- Les politiques culturelles saisies par le droit de la concurrence dans l'espace communautaire

Il est question ici de manière respective, de la réglementation sur les entreprises des secteurs culturels (1) et la réglementation sur les soutiens culturels des Etats membres (2).

1- La réglementation sur les entreprises des secteurs culturelles

Les règles du droit communautaire de la concurrence s'appliquent aux entreprises des secteurs culturelles. Il s'agit des entreprises spécialisées dans la production, la distribution, voire la commercialisation des biens et services culturels. En effet, tout comme les entreprises classiques, les entreprises des secteurs culturels doivent respecter les règles communautaires qui interdisent les ententes et les abus de position dominante. Conformément à ces règles, « sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun [...] »¹³².

La CJCE n'hésite d'ailleurs pas dans plusieurs affaires, de confirmer que les organismes de radiodiffusion sont des entreprises. Par ricochet, elles vont se soumettre à cette disposition,

¹³¹ Directive 2006/112/CE sur le système commun de TVA, JOUE L. 347 du 11 décembre 2006.

¹³² Article 81 alinéa 1 du Traité instituant la Communauté européenne (ex. Article 86 alinéa 1).

nonobstant le fait que quelque unes parmi elles profitent du monopole¹³³. Mais, le même Traité instituant la Communauté européenne, ouvre une brèche dérogatoire favorable à l'aménagement des biens et services culturels. En effet, il dispose par ailleurs que : « Les Etats membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent les droits spéciaux ou exclusifs, n'édicte ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent traité. Notamment à celles prévues à l'article 1 et aux articles 81 à 89 inclus »¹³⁴.

Cette disposition est bel et bien une dérogation faite aux règles du droit de la concurrence. Elle peut concerner les organismes chargés d'un service public culturel¹³⁵. C'est du moins ce que l'on peut oser retenir, à la suite d'un jugement du Conseil d'Etat concernant l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives). Le juge valide d'emblée que « les opérations de fouilles d'archéologie préventive doivent être regardées comme des activités économiques » et qu'en dépit de sa nature d'établissement public administratif, « l'INRAP constitue donc du fait de l'exercice de telles activités, une entreprise au sens du traité instituant la Communauté européenne ». Mais ce même juge souligne ensuite que « les opérations de diagnostics et de fouilles d'archéologie préventive relèvent, compte tenu de la nécessité de protéger le patrimoine archéologique à laquelle elles répondent et de la finalité scientifique pour laquelle elles sont entreprises, de missions d'intérêt général au sens de l'article 86 du traité de Rome »¹³⁶.

On note ici la reconnaissance exceptionnelle, de la faculté pour l'INRAP d'accomplir des missions de portée générale. Selon une source identifiée¹³⁷, la Direction générale de la concurrence auprès de l'Union européenne ainsi que la Commission de Bruxelles, donnent caution à ce raisonnement. Cependant, c'est avec regret qu'une loi française d'août 2003 sur l'archéologie préventive, ouvre quelques mois plutard, les opérations de fouilles à la

133 CJCE, 30 avril 1974, affaire 155/73, Sacchi, Rec. p. 428 ; CJCE, 3 octobre 1985, affaire 311/84, SA Centre belge d'études de marché-télémarketing (CEBM) c/ SA Compagnie Luxembourgeoise de télévision (CLT) et SA Information publicité Benelux (IPB), Rec. p. 3261.

134 Article 86, alinéa 1 du Traité CE (ex. article 90).

135 Sophie, MONNIER ; Elsa FOREY avec la participation de Gaëlle KULIG, « Droit de la culture », Gualino, Paris, 2009, p. 263.

136 Conseil d'Etat, arrêt du 31 avril 2003.

137 Sophie, MONNIER ; Elsa FOREY avec la participation de Gaëlle KULIG, « Droit de la culture », Gualino, Paris, 2009, p. 264

concurrence¹³⁸. Mais n'empêche que la réglementation communautaire de la concurrence encadre les soutiens culturels des Etats membres.

2- La réglementation sur les soutiens culturels des Etats membres

La réglementation sur les soutiens culturels des Etats membres de la Communauté européenne repose pour l'essentiel, sur l'article 87 du Traité CE. Conformément à cette réglementation ; « sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etats sous quelques forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

On peut considérer aussi comme des aides d'Etats ; les subventions, les prêts à conditions favorables, les exonérations d'impôts ou taxes, les garanties d'emprunts, voire les fournitures de biens et de services à des conditions préférentielles¹³⁹. Par contre, les aides au secteur culturel constituent l'une des exceptions expressément stipulées dans l'article 87. Car peuvent s'admettre comme compatibles avec le marché commun, « les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun »¹⁴⁰. Malgré l'encadrement rigoureux de cette exception¹⁴¹, elle sous-tend bien la confirmation de la défense et la promotion de l'espace culturel européen dans sa riche diversité.

La Commission européenne illustre bien sa volonté de ménager la culture en préservant le marché commun. Cette démarche montre parfaitement la prise en compte de la culture dans sa spécificité de valeur et de sens, et non comme un facteur allégué dans l'unique but de faire obstacle à la pleine réalisation du marché commun. C'est pour cette raison que la Commission

¹³⁸ Voir à ce sujet, J. P. DEMOULE, « Archéologie préventive, recherche scientifique et concurrence commerciale », in P. L. FRIER (dir.), *Le nouveau droit de l'archéologie préventive*, L'Harmattan, 2004, p. 221-222.

¹³⁹ Sophie, MONNIER ; Elsa FOREY avec la participation de Gaëlle KULIG, *op cit*.

¹⁴⁰ Article 87 alinéa 3 (d) du Traité CE.

¹⁴¹ La réglementation de l'article 87, alinéa 3 du Traité CE est soumise au contrôle de la Commission européenne dont l'acceptation d'une autorisation, reste un préalable à l'octroi de l'aide ou soutien par L'Etat. Dans une décision 97/238/CE du 02 octobre 1996, la Commission européenne a qualifié d'illégal l'aide octroyée par la France à la société française de production audiovisuelle, car cette aide fut décidée et accordée sans notification préalable à la Commission. (JOCE L. 95, 10 avril 1997, p. 19-24.)

européenne met en place une mesure d'évaluation des aides d'Etats au profit du cinéma et de l'audiovisuelle. Cette mesure repose sur quatre conditionnalités :

Pour la première, l'aide doit concerner un produit culturel. Ainsi sont écartés par exemple, les œuvres qui touchent à la publicité.

Pour la seconde, la liberté pour le producteur de dépenser au moins 20 % du budget du film dans les Etats membres autres que le sien. La commission n'exclut donc pas la possibilité d'aide d'Etat jusqu'à hauteur de 80 % du budget de production du cinéma ou de l'audiovisuel à l'intérieur du territoire.

Pour la troisième, l'ensemble des aides cumulées (aide d'Etat et/ou collectivités territoriales) doit être limité à 50 % du budget¹⁴² de production, sauf pour des films « difficiles » et « à petit budget ». Cela permet de stimuler les incitations commerciales et d'éviter toute surenchère entre Etats membres¹⁴³.

Pour la quatrième et dernière conditionnalité, les aides supplémentaires pour les activités particulières de la production comme la post-production entre autres, sont proscrites. Ceci dans l'unique but de s'assurer que l'aide serve aussi à la stimulation commerciale.

En pratique, les choses se passent aussi bien que prévu, comme en témoignent les actes de validation de la Commission européenne¹⁴⁴.

Plus loin, le droit communautaire donne la faculté aux Etats membres, d'aider financièrement les établissements de radiodiffusion publics. Car il juge que ce financement ne porte pas atteinte aux conditions des échanges et de la concurrence dans l'espace communautaire à une dimension aussi importante pour être contraire à l'intérêt commun. Il reconnaît explicitement que les établissements de radiodiffusion publics concourent au développement démocratique, social et culturel¹⁴⁵. Les aides d'Etats en faveur du livre sont garanties au sein de la Communauté européenne. La Commission européenne va valider l'aide accordée par l'Etat

¹⁴² Les fonds d'aide des programmes communautaires ne sont pas pris en compte dans les éléments de calcul du plafonnement de 50 %.

¹⁴³ Sophie, MONNIER ; Elsa FOREY avec la participation de Gaëlle KULIG, *op cit.* p. 265.

¹⁴⁴ Le 22 mars 2006, la commission européenne a jugé valide tout le système des aides financières de la France au profit du cinéma. Elle estime que bon nombre de ces aides « encouragent le développement culturel sans affecter les échanges entre Etats membres dans une mesure contraire à l'intérêt commun ».

¹⁴⁵ Protocole d'Amsterdam n° 32 annexé au Traité CE.

français aux exportateurs de livres en langue française sur un motif culturel¹⁴⁶. Le Tribunal confirme cette décision quand il juge que l'aide française a un objectif strictement culturel dans la mesure où elle se destine à la diffusion de la littérature et de la langue française¹⁴⁷. Au regard de ce qui précède, il est à conclure que le droit économique communautaire protège les politiques culturelles des Etats membres¹⁴⁸, tout aussi de la même manière qu'il défend les industries culturelles dans l'espace européen.

Paragraphe 2 : La défense des industries culturelles dans l'espace européen

Les principaux traités successifs à la construction de l'Union européenne¹⁴⁹ dont celui de Lisbonne¹⁵⁰ instituant la communauté européenne, reconnaissent tôt les politiques culturelles des Etats membres¹⁵¹. Notamment en matière des soutiens aux industries de l'audiovisuel et du cinéma. Mais avant la consécration des politiques culturelles par ces différents traités, les institutions européennes existantes vont consacrer déjà bien avant, les soutiens aux industries culturelles dans l'espace européen. Principalement à travers les programmes MEDIA et Eurimages tout d'abord (A), ensuite et enfin la directive « Télévision sans frontière » (B).

A-les programmes MEDIA et Eurimages

Il va falloir opérer une distinction entre l'institution des programmes MEDIA et l'institution Eurimages.

1- Les programmes MEDIA

¹⁴⁶ Commission européenne, décision rendue le 18 mai 1993, JOCE C 174, 25 juin 1993, p. 6.

¹⁴⁷ T- 49/93, SIDE c/ Commission, Rec. p. II-2501, pt. 62. (jugement qui annula la décision de la Commission sur la seule raison de vice de procédure).

¹⁴⁸ Cette protection est garantie à travers l'article 151 du titre XII sur le titre « Culture » du Traité CE.

¹⁴⁹ Traité de Maastricht de 1992, article 128 (devenu l'article 151 en 1999) ; Traité d'Amsterdam de 1997.

¹⁵⁰ Article 167 du Traité de Lisbonne de Décembre 2007.

¹⁵¹ Selon l'article 151 alinéa 1er, « la Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des Etats membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun ». Aussi bien dans l'alinéa 4 du même article, « la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du traité ». Et le traité d'Amsterdam de compléter, « afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures ». Le Traité de Lisbonne ayant repris en 2007, l'ensemble de ces dispositions.

Il s'agit par définition, des Mesures d'Encouragement pour le Développement de l'Industrie Audiovisuelle. Ces mesures partent de la formation continue des professionnels jusqu'à la distribution et la promotion des œuvres européennes, en passant par le développement des projets de productions¹⁵². Elles se caractérisent par une aide financière octroyée sans condition de quota, aux producteurs ou distributeurs afin de les encourager à mettre en lumière plus de films européens¹⁵³. Ne peut prétendre par exemple à cette aide financière, que le distributeur qui va distribuer au moins une œuvre européenne non nationale¹⁵⁴. Il faut entendre par film européen, toute œuvre produite en majorité par un ou plusieurs producteurs dont une proportion importante des professionnels ressortissants ou résidents, installés dans les Etats membres du programme MEDIA. Ce programme a pour le but de défendre et de promouvoir, tout comme le Fonds Eurimages, l'œuvre cinématographique européenne à l'intérieur même des Etats membres d'Europe.

2- L'institution Eurimages

C'est le Fonds pour l'aide à la coproduction, à la distribution et à l'exploitation d'œuvres cinématographiques européennes. Il voit jour à travers le Conseil de l'Europe en 1988¹⁵⁵, et regroupe 32 Etats. Le but est d'encourager la coproduction des œuvres du cinéma par des soutiens financiers. La condition pour profiter de ces aides financières est la coopération aussi bien technique qu'artistique, entre deux ou plusieurs producteurs ressortissants des Etats parties au Fonds respectivement. Les projets, objet de coopération entre producteurs, doivent provenir¹⁵⁶ d'un Etat membre du Fonds. L'une des conditions essentielles réside sur le statut du réalisateur. Ce dernier doit absolument être un européen ressortissant¹⁵⁷ ou résident. Aussi cette aide est octroyée sous forme d'un prêt remboursable et sans intérêt. Car il s'agit d'une simple avance sur les recettes nettes. Le soutien financier s'accorde dans la limite de 15 % du coût total de la production de l'œuvre¹⁵⁸.

¹⁵² Cette production concerne des films, multimédias, documentaires, animations et aussi des téléfilms.

¹⁵³ Sophie, MONNIER ; Elsa FOREY avec la participation de Gaëlle KULIG, up cit. p. 267.

¹⁵⁴ Idem.

¹⁵⁵ Résolution du Comité des Ministres du 26 octobre 1998.

¹⁵⁶ Provenance en termes d'initiative, des responsabilités aussi bien techniques qu'artistiques et financières.

¹⁵⁷ C'est-à-dire titulaire d'un passeport européen en cours de validité.

¹⁵⁸ Exception faite des œuvres à budget inférieur à 1,5 million dont l'aide ne peut excéder 20 %.

Le Fonds Eurimages s'inscrit en droite ligne avec les politiques culturelles de défense et de promotion des industries du cinéma et de l'audiovisuel en Europe. C'est également le cas de la directive « Télévision sans frontière ».

B- La directive « Télévision sans frontières »

La Directive européenne « Télévision sans frontière » sert à la promotion de la production et de la distribution des programmes audiovisuels européens. Adoptée le 3 octobre 1989¹⁵⁹, elle fait l'objet d'une modification voire d'une requalification en novembre 2007¹⁶⁰. En effet, la « Directive relative aux services de media audiovisuel » qui se substitue à celle de 1989, est applicable depuis 2010. Elle garantit en principe une plage horaire assez large aux programmes audiovisuels européens dans les chaînes de télévision. Elle permet de protéger à travers des mesures juridiques, l'espace communautaire contre l'« invasion de produits venus d'ailleurs », pour reprendre l'expression du président François Mitterrand. Car « sans ces contraintes juridiques imposées aux chaînes de télévision, certaines œuvres seraient probablement écartées au profit d'émissions jugées plus rentables »¹⁶¹. Car leur exploitation met dans leur actif, d'importants bénéfices enregistrés longtemps bien avant, dans leur marché intérieur au détriment de la production d'œuvres nationales¹⁶².

La nouvelle directive « télévision sans frontières » dispose entre autres mesures, les quotas de programmation. Les Etats ont conformément à cette mesure, le droit de s'assurer que les sociétés de radiodiffusion et de télévision, par des moyens bien appropriés et à chaque fois qu'il est réalisable, réservent à des œuvres européennes, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion.

La France va donner un peu plus de ton à cette direction lors de sa transposition interne¹⁶³. Elle va en effet plus loin en imposant des quotas même aux chaînes hertziennes terrestres. Ces dernières ont l'obligation de programmer au minimum 60 % d'œuvres audiovisuelles et

¹⁵⁹ JOCE, 17 octobre 1989, n° L. 298, p. 23.

¹⁶⁰ Une nouvelle « Directive télévision sans frontières » requalifiée « Directive relative aux services de media audiovisuel » a adoptée par les Etats membres de l'Union européenne et approuvée par le Parlement européen le 29 novembre 2007. (Directive CE n° 97/ 36, JOCE, 30 juillet 1997, n° L. 202, p. 60).

¹⁶¹ Sophie, MONNIER ; Elsa FOREY avec la participation de Gaëlle KULIG, « Droit de la culture », Gualino, Paris, 2009, p. 268.

¹⁶² Serge REGOURD, Droit de la communication audiovisuelle, PUF, 2001, p. 244.

¹⁶³ Loi française du 18 janvier 1992.

cinématographiques européennes, dont au moins 40 % de celles-ci en expression originale française. Elle exige que ces quotas se trouvent dans les « heures de grande écoute ». C'est-à-dire par exemple, tous les jours de 18 heures à 23 heures et le mercredi de 14 heures à 23 heures.

La directive « Télévision sans frontières » va être au cœur des revendications de l'« exception culturelle ». Concept qui de manière déterminante, va marquer de son empreinte la révolution culturelle à l'échelle internationale. Incarnée par la Convention UNESCO sur la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005.

En conclusion à ce tout premier titre, il est question de démontrer l'impact des conditions d'élaboration de la norme culturelle mondiale sur son effectivité. C'est aussi l'occasion de montrer que le contexte politique et socio-économique du fait de la mondialisation, va conduire à des revendications et des prises de positions qui au final, vont permettre d'élaborer la Convention UNESCO 2005 sur la diversité des expressions culturelles. Par conséquent la sensibilisation sur la nécessité de cet instrument et l'ampleur mondiale des revendications qui le précèdent, constituent in fine un facteur de l'effectivité de la Convention 2005.

Dans le deuxième chapitre de ce premier titre, force est de constater qu'avant la Convention UNESCO 2005, les aspects culturels sont toujours sous le parapluie du droit commercial aussi bien mondial que régional. Mais que cette soumission n'a pas le même impact sur l'effectivité de la Convention 2005 selon que l'on se situe dans la conception juridique commerciale américaine ou européenne. Dans le premier cas, l'exigence d'une norme culturelle telle que la Convention UNESCO 2005, est la cause du non confort des expressions culturelle sous la proie du système juridique commercial, défendu par les Etats-Unis. Dans l'autre cas, la mise en œuvre des politiques culturelles au sein de l'Europe porte implicitement les germes d'une autonomisation culturelle par rapport au droit économique communautaire ou mondial. Cette démarcation culturelle justifie bien la prise de position européenne. Laquelle position va militer plus ou moins directement, à l'élaboration et la conception voire la consécration de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et promotion de la diversité des expressions culturelles.

Titre 2 : La Convention UNESCO 2005 : consécration d'un régime culturel autonome

L'explosion des revendications au motif culturel, fait face aux importants enjeux financiers du cinéma et de l'audiovisuel en générale. Sophie Monnier et Elsa Forey¹⁶⁴ en font d'ailleurs une parfaite illustration de ces enjeux : « en 2002, plus de 1,6 milliard d'entrées dans les cinémas ont été enregistrées aux Etats-Unis (2^e rang mondial, derrière l'Inde : 3 milliards d'entrées) et 185 millions en France (3^e rang mondial). En moyenne, l'investissement pour la production de longs métrages dépasse 4 millions d'euros en France (4,2 M en 2002) et 14 millions d'euros aux Etats-Unis (14,8 M en 2000) »¹⁶⁵.

Le marché américain est en nette progression pour l'année 2012. Le chiffre d'affaire du marché vidéo a atteint la somme de 18 milliards de dollars, soit une augmentation de 0.23% par rapport à 2011. Une situation qui fait figure d'exception dans le contexte de la crise économique qui touche les Etats-Unis. Cinq grandes tendances ont émergé en 2012 sur le marché américain : l'adoption par le public du format HD avec une augmentation de 10% des ventes de Blu-Ray, l'explosion des ventes de téléchargement définitif (+35%), l'utilisation de plus en plus fréquente des sites de téléchargements légaux, l'augmentation du nombre de lecteurs Blu-Ray (+7%) et enfin l'achat fréquent de téléviseurs HD (39 millions en 2012 soit au total 108 millions de foyers américains)¹⁶⁶.

Le cinéma se porte tout aussi bien malgré l'impact de la crise économique. En effet pour la quatrième année consécutive, les entrées en salle réalisent un chiffre d'affaire de 10 milliards de dollars, soit une hausse de 6.5% par rapport à 2011¹⁶⁷.

En France par ailleurs, ce sont 204,26 millions d'entrées qui ont été enregistrées dans les salles. Après une année 2011 exceptionnelle, 215 millions d'entrées dues notamment aux 19,2 millions de spectateurs de «Intouchables», la fréquentation des salles obscures en 2012 a

¹⁶⁴ Sophie, MONNIER ; Elsa FOREY avec la participation de Gaëlle KULIG, « Droit de la culture », *Gualino*, Paris, 2009. P. 274.

¹⁶⁵ X. CABANNES, Le financement public de la production du cinéma, *L'Harmattan*, 2006, p. 11.

¹⁶⁶ Parmi le top 5 des ventes de vidéo, le film *Avenger* arrive en tête des ventes de vidéos pour cette année 2012, notamment grâce au nombre de ses ventes digitales. Il est suivi de très près par le film *Hunger Games* qui a vendu 7 millions de DVD et de Blu-Ray. <http://www.radiovl.fr/les-films-americains-toujours-au-top/>. Consultation au 02 mars 2013.

¹⁶⁷ <http://www.radiovl.fr/les-films-americains-toujours-au-top/>. Consultation au 02 mars 2013.

diminué de 5,9 % par rapport à l'an passé¹⁶⁸. Le CNC note que «ce résultat demeure nettement au-dessus du niveau moyen des dix dernières années avec une quatrième année consécutive au-delà du seuil des 200 millions d'entrées, contre 193,2 millions par an en moyenne lors des dix dernières années ». L'année 2012 aurait sans doute été meilleure si un certain nombre de gros films français («Astérix et Obélix au service de Sa Majesté» notamment) avaient su capter une audience beaucoup plus importante.

De toute évidence, la disparité de rendement est très sensible entre les Etats. Ce déséquilibre est assez généralisé sur un point de vue global avec la mondialisation de l'économie. Il est même considérablement plus accentué pour les pays à faible ou moyenne économie. La limitation de son impact sur la diversité culturelle passe par l'autonomisation (chapitre 1) et la consécration (chapitre 2) de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Chapitre 1 : L'autonomisation culturelle de la Convention UNESCO 2005

Chapitre 2 : La Consécration de la Convention UNESCO 2005

¹⁶⁸<http://www.leparisien.fr/cinema/actualite-cinema/cinema-204-millions-d-entrees-dans-les-salles-en-2012-02-01-2013-2449735.php>

Chapitre 1 : L'autonomisation culturelle de la Convention UNESCO 2005

L'on entend par autonomisation culturelle de la convention UNESCO 2005, la possibilité pour cette Convention de servir d'un cadre juridique international exclusivement dédié à la protection et à promotion des biens culturels. Car ceux-ci, comme mentionné précédemment plutôt, sont généralement sous la couverture juridique de la réglementation mondiale du commerce. Il s'agit de la réglementation fondée sur le principe du libre-échange commercial. Elle ne dispose pas dans son authenticité, une distinction entre biens et services commerciaux ou culturels. Tous sont par essence des biens et services commerciaux régis par le principe de libre-échange commercial conformément aux Accords de l'OMC. Or cette orientation est critiquable selon la constance des grandes revendications culturelles de certains biens et services ou activités spécifiques. Leur protection et leur promotion sont justifiées par cette particularité culturelle. Elles participent à la préservation et l'essor du développement durable de l'humain. Mais l'accélération de la commercialisation mondiale des biens et services ne prend pas toujours en compte cette spécificité.

En effet, à la lumière de l'exemple illustré en introduction du titre ci-dessus, l'on établit clairement qu'il existe d'avantage un écart considérable dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel entre les Etats. Cet écart justifie bien les revendications culturelles assez soutenues par de nombreux acteurs, notamment du secteur culturel. Elles reposent essentiellement sur deux concepts phares qui vont retenir toute l'attention dans le cadre du développement suivant. Il s'agit respectivement des concepts de « l'exception culturelle » (Section 1) et celui de la « diversité culturelle » (Section 2).

Section 1 : Du concept de « l'exception culturelle » à celle de « diversité culturelle »

Section 2 : La Naissance de la Convention sur la diversité des expressions culturelle

Section 1 : Du concept de « l'exception culturelle » à celle de « diversité culturelle »

Les notions, les concepts, voire les mots qui se regroupent en support à la culture ont pour seul dénominateur commun de traduire la spécificité de la culture. En effet, la culture est spécifique par rapport à d'autres biens parce qu'elle traduit une valeur et un sens qui caractérisent l'humanité. Elle est tout simplement l'essence d'un individu ou d'un peuple et non un produit ou un moyen¹⁶⁹. En effet et conformément à la Déclaration de Bogota de 1978, « la culture, en tant qu'ensemble de valeurs et de créations d'une société et expression de la vie même, est essentielle à celle-ci et n'est pas un simple moyen ou un instrument accessoire de l'activité sociale »¹⁷⁰.

Le concept de « l'exception culturelle » est parmi les plus révolutionnaires dans le cadre du mouvement contre la rigidité du principe de libre-échange commercial (paragraphe 1). Par ailleurs, le concept de la « diversité culturelle » va substituer à celui de l'exception culturelle pour servir au final comme le socle de la Convention UNESCO 2005 (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L' « exception culturelle » : véritable concept révolutionnaire contre la rigidité du principe de libre-échange

L'impact des mouvements et des idées au profit du concept de l'exception culturelle, constitue une véritable révolution contre le principe du libre-échange. Il s'agit des mouvements assez larges soutenus par de nombreux publics comme privés. Notamment les acteurs des secteurs culturels et artistiques. C'est autour du concept de l'exception culturelle, que va s'organiser les toutes premières actions retentissantes de protection des biens et services à caractère culturel. L'exception culturelle, à la lumière de l'étude de son fondement (A) et de son contenu ou même sa limite (B), demeure l'élément le plus indigeste du principe de libre-échange commercial sans réserve.

¹⁶⁹ Déclaration de Bogota tenue en janvier 1978 à l'occasion de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Amérique Latine et dans les Caraïbes.

¹⁷⁰ Paragraphe premier de la Déclaration de Bogota tenue en janvier 1978, à l'occasion de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Amérique Latine et dans les Caraïbes.

A-Fondement du concept

Avant d'évoluer vers les concepts « diversité culturelle » et aujourd'hui « diversité des expressions culturelles », la thèse de l'Union Européenne-Canada se construit initialement autour de deux grands concepts. Ils ont tous les deux la même finalité et presque la même signification : d'une part, l'exemption culturelle canadienne et d'autre part, l'exception culturelle française.

Le gouvernement canadien déjà plutôt vers les années 1980, prend vigoureusement position sur la question de l'application des règles du libre-échange aux entreprises à caractère culturel. En effet vers la fin des années 1980, les gouvernements américain et canadien créent une zone de libre-échange pour régir et intensifier leurs échanges commerciaux. Elle fait l'objet d'un Accord bilatéral à l'occasion duquel, les canadiens posent une condition selon laquelle : l'Accord ne doit toucher en aucun cas, les mesures prises par le passé pour soutenir leurs industries culturelles ; constituées des productions des films, des disques, d'édition des livres, des périodiques, des radiodiffusions et télévision voire des câblodistributions etc. Il faut souligner ici qu'avant le début des négociations bilatérales entre les Etats-Unis et le Canada portant l'ALE, les secteurs culturels canadiens bénéficient de plusieurs mesures de soutien. Elles proviennent de divers ordres de gouvernement comme le souligne aussi fort bien Yves THEORET¹⁷¹. Et dans la même analyse que l'auteur, il est cependant difficile de soutenir que cet Accord qui limite probablement de telles mesures¹⁷², peut ménager les secteurs culturels du Canada.

Les négociateurs américains reculent face à une vive opposition canadienne. Ils acceptent en effet le principe de l'inclusion dans l'Accord, d'une clause qualifiée d' « exemption » culturelle. Selon cette clause, les industries culturelles canadiennes sont exemptes de l'application des dispositions dudit Accord. Le Canada est alors libre non seulement de toutes mesures d'aide et de soutien à ses industries culturelles, mais aussi aux différents biens et services culturels. Cependant, pour compenser cette déclinaison malheureuse qui exempte les industries culturelles de l'application des dispositions de l'ALE, un petit paragraphe bien consenti stipule que : si le Canada opte de se doter de nouvelles mesures pour protéger ses

¹⁷¹ Yves, THEORET, in « David contre Goliath, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO », Montréal (Québec) : éditions Hurtubise HMH ; Paris : librairie du Québec/DNM, 2008.

¹⁷² Idem, P. 23.

industries culturelles, les Etats-Unis ont la possibilité de combler les déficits enregistrés, en recourant à des mesures de représailles dans n'importe quel secteur de l'économie. C'est la clause dite de « rétorsion ».

L'Accord de Libre-échange Nord-Américain en abrégé ALENA, auquel il faut ajouter celui avec le Mexique en 1992, dispose clairement que : « Les industries culturelles sont exemptées du présent accord ». Par ailleurs, l'on peut aussi relever que « chaque partie pourra prendre des mesures ayant un effet commercial équivalent, en réaction à des interventions qui seraient incompatibles avec le présent accord ».

L'intervention massive des pouvoirs publics en France pour soutenir les activités culturelles, est de tradition. Elle concerne entre autres domaines : le cinéma, l'édition, le théâtre, les arts plastiques etc. Elle se développe considérablement depuis la seconde guerre mondiale. Il suffit pour cela d'analyser les différents discours des ministres de la Culture de la Cinquième République pour s'en rendre compte. Comme le fait remarquer Joëlle FARCHY, « il s'agit tout d'abord d'assurer comme autrefois l'unité, le prestige et l'indépendance de la culture nationale par rapport à l'étranger »¹⁷³.

Il se dégage ainsi un engagement ferme dans la préservation par tous les moyens, de l'identité culturelle française. C'est dans cette même logique que J. Lang invente au début des années 1980, le terme phare d'« exception culturelle ». Terme très usuel qui va servir d'ailleurs même au sein de l'Europe, dans le combat pour la diversité culturelle. Son contenu mérite précision et permet en outre de mieux comprendre sa propre limite.

B- Contenu et limite du concept

L'exception culturelle présuppose que les livres, les œuvres musicales, les films, ne sont pas des marchandises comme les autres qui peuvent être livrées aux lois du marché¹⁷⁴. Cette position est celle de l'ensemble de la classe politique française de gauche comme de droite. Ainsi, les hommes politiques français de tous bords, interviennent sur les scènes nationales et

¹⁷³ Joëlle, FARCHY, « La fin de l'exception culturelle ? », CNRS éditions, Paris, 1999, P. 176.

¹⁷⁴ Idem, P.7.

internationales afin d'expliquer, pour reprendre les termes de Joëlle FARCHY¹⁷⁵, « le bien-fondé de cette exception au libre-échange »¹⁷⁶.

La limitation des importations des films cinématographiques américains pendant longtemps, constitue l'objet de vives oppositions entre la France et les Etats-Unis, avant de s'étendre à toute l'Europe. Cette limitation s'élargit aussi à l'ensemble de l'audiovisuel. En effet, la France et les Etats-Unis d'Amérique signent le 28 mai 1946, les Accords de Blum-Byrnes qui consistent à aider la France dans son processus de reconstruction d'après-guerre. Ces Accords ouvrent le marché français aux produits américains. Mais concernant le cinéma, la France se bat pour obtenir une dérogation au principe général de libre-échange dans ce fameux traité.

C'est à l'occasion de l'Accord du GATT en 1993, que surgit dans le débat public en France, le contenu propre du concept d'exception culturelle. Bref, l'emprise du GATT sur le champ du cinéma et de l'audiovisuel se conçoit en milieux professionnels et de la société civile, comme une menace. C'est donc en réaction contre la libéralisation du cinéma et l'audiovisuel prônée par le GATT, que s'organise une défense tant médiatique que politique, avec pour principal argument, l'exception culturelle. La France défend l'exception culturelle afin d'épargner le cinéma et les programmes télévisuels aux règles de libéralisation concernant tous les services. Un compromis provisoire, consent à l'audiovisuel un statut dérogatoire sur quelques principes de l'Accord du GATT. Ce compromis permet aux pays de la Communauté européenne dont la France, de sauvegarder leurs modes de soutien. Lesquels ne peuvent pas profiter aux professionnels américains au nom même du principe de réciprocité.

Il est à noter tout de même qu'avant le cycle de l'Uruguay, comme le remarque bien monsieur Serge REGOURD, « le statut conféré aux activités culturelles ne conduisait pas à se référer à une quelconque notion d'exception, car précisément ce statut n'avait, en matière culturelle, rien d'exceptionnel, ou de dérogatoire, par rapport aux politiques conjointement menées dans le champ des grands services publics »¹⁷⁷. Mais, poursuit l'auteur, « l'Exception française précédemment évoquée, et le rayonnement de la France, hautement revendiqué dans le domaine des arts et de la culture, l'ont logiquement institué comme pilote de la contestation

¹⁷⁵ Joëlle, FARCHY, « La fin de l'exception culturelle ? », CNRS éditions, Paris, 1999.

¹⁷⁶ Idem.

¹⁷⁷ Serge, REGOURD, « L'exception culturelle », Que sais-je ? 2e éditions, Paris, PUF, 2004, p. 22.

européenne contre les prétentions hégémoniques américaines sur le marché international de l'audiovisuel »¹⁷⁸.

Il faut tout simplement relever pour finir que, Pour l'Union Européenne, la position prise au début des discussions par ses négociateurs, peut se résumer tel qu'il ressort dans l'ouvrage de Bernard GOURNAY de la manière suivante: « Il est indispensable, dans l'intérêt de tous les pays, de poursuivre la politique visant à développer le commerce international en appliquant les normes du GATT aux biens et services produits dans le monde entier »¹⁷⁹.

Les productions cinématographiques et télévisuelles sont ainsi des « services ». Il conviendra de les traiter comme telles, et donc de leur appliquer les dispositions dérogatoires aux règles ordinaires. Ces productions, ajoute la Commission, sont à bien des égards des marchandises et, de ce fait, un grand nombre des règles qui régissent les échanges commerciaux, devront leur être appliquées de la façon la plus stricte. Mais ces services ne sont pas pour autant des marchandises semblables aux autres : elles sont ou peuvent être de nature culturelle. Il faut en ce qui les concerne, adopter des dispositions particulières. Cela ne peut être possible qu'au terme d'un examen approfondi. Car la situation de tous les pays n'est pas la même et les problèmes qui se posent pour chaque type de production ne sont d'ailleurs pas identiques¹⁸⁰.

La position De l'Union Européenne est moins rigide, mais complexe et ambiguë. Mais sous la pression des milieux professionnels, naît un terme plus simplifié pour accompagner la thèse de l'Union Européenne : « L'exception culturelle ». Ce terme se rapproche à celui d'« Exemption culturelle », précédemment utilisé par les Canadiens. Le terme « Exception culturelle » connaît d'importants succès notamment dans les milieux professionnels de la culture. Il continue d'ailleurs de s'employer par nombre d'acteurs politiques et de la société civile. Mais avec l'évolution des réflexions plus adaptées pour un commerce mondial de plus en plus équitable, le concept d'exception culturelle va céder au profit des arguments plus conciliants.

L'Union Européenne par contre n'opte pas plus ou moins, en faveur de ce terme. Mais elle n'exige pas forcément que les productions cinématographiques et audiovisuelles soient

¹⁷⁸ Idem.

¹⁷⁹ Bernard, GOURNAY, « exception culturelle et mondialisation », Paris, presses de sciences PO, 2002. p. 69.

¹⁸⁰ Idem.

totalemment retirées des règles du libre-échange. Il faut tout simplement les épargner de l'Accord futur. C'est ce qui se produit d'ailleurs en 1994 lors de la conclusion des Accords de l'OMC. La question reste alors en l'état au sein de l'OMC et marque ainsi les limites et l'abandon du concept. Il y a au moins deux raisons à la base :

* Tout d'abord, l'exception ou l'exemption culturelle est loin d'assurer une protection satisfaisante au gouvernement du Canada, très déçu après sa condamnation à l'occasion d'un litige l'opposant aux USA¹⁸¹. Plus loin, la négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI) au sein de l'OCDE, est l'occasion d'une tentative de contournement d'une semblable protection, dépourvue d'effets sous le prétexte de l'exception ou de l'exemption culturelle consentie à l'OMC.

* Par la suite, l'exception culturelle n'aboutit pratiquement pas à la finalité escomptée. Laquelle consiste à limiter ou supprimer l'écart considérable des échanges audiovisuels entre l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique. Tout au contraire, cet écart se creuse d'avantage au courant de la décennie 90. Il passe d'environ 2 milliards de dollars, à plus de 8 milliards de dollars.

Ces deux raisons parmi plusieurs autres, conduisent à l'abandon de l'exception culturelle. Bien que révolutionnaire et précurseur en matière de protection culturelle, elle ne suscite pas autant d'engouements qu'espérés de la part de nombreux pays, notamment les moins avancés. C'est alternativement autour du concept de « diversité culturelle », concept assez largement partagé par la quasi-totalité des Etats, particulièrement au sein l'UNESCO, que va décidément se poser les jalons de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Paragraphe 2 : La « Diversité culturelle » : concept socle de la Convention UNESCO

L'analyse de contenu du concept « diversité culturelle » (A), tel qu'il en ressort de la Déclaration universelle de 2001 sur la diversité culturelle (B), offre un socle conceptuel qui va sous-tendre la Convention UNESCO 2005.

¹⁸¹ Le Canada a été condamné à l'OMC en faveur des Etats-Unis sur le litige concernant les périodiques à tirage dédoublés.

A-Le Contenu du concept « diversité culturelle »

La notion de la diversité culturelle apparaît comme en témoigne Tristan Mattelart, dès la fin des années 1960, avec la reconnaissance des cultures indigènes des nations décolonisées¹⁸².

Bien qu'elle soit un fait qui remonte dans le temps, elle est toute récente à l'échelle mondiale. En effet, c'est dans le langage officiel de la France en 1998, que la notion intègre la scène internationale¹⁸³. Monsieur Michel Hahn retrace si bien une chronologie de la récente apparition du concept de diversité culturelle sur la scène internationale¹⁸⁴. En effet expose l'auteur, c'est depuis 1998 que la diversité culturelle s'établit comme un sujet majeur dans plusieurs fora. Elle apparaît donc pour la première fois dans le Communiqué du G8 d'Okinawa en 2000¹⁸⁵, puis dans la Déclaration sur la diversité culturelle du Conseil des ministres du Conseil de l'Europe¹⁸⁶. Un peu bien après, les Sommets mondiaux sur la société de l'information en 2003 et 2005, organisés par l'ONU et l'Union internationale des télécommunications¹⁸⁷ en font usage. Dans le cadre du plan d'action sur la diversité culturelle, La Déclaration universelle de l'UNESCO¹⁸⁸ fait de la diversité culturelle, une cause mondiale. La présente Déclaration, adoptée par consensus, consacre pour la première fois la diversité culturelle en tant que patrimoine commun de l'humanité¹⁸⁹. En 2005, cette notion devient un

¹⁸²MATTELART Tristan, « Enjeux intellectuels de la diversité culturelle ». Eléments de déconstruction théorique, *Culture prospective*, 2009/2 n° 2, p. 1-8.

¹⁸³Langage exprimé à l'occasion de la signature par les ministres des affaires étrangères de la Déclaration franco-mexicaine sur la diversité culturelle du 12 novembre 1998. Déclaration suivie aussitôt par le communiqué conjoint des premiers ministres du Canada et de la France sur « l'importance de la *diversité culturelle* dans une économie mondiale », publié à Ottawa le 17 décembre 1998.

¹⁸⁴ Michael HAHN, « La Convention. Son cadre, sa structure, son futur » in RUIZ FABRI, Hélène (dir.), « La convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Premier bilan et défis juridiques », SLC (société de législation de droit comparé), Paris, 2010. pp. 76-77.

¹⁸⁵ « Cultural diversity is a source of social and economic dynamism which has the potential to enrich human life in the 21st century, as it inspires creativity and stimulates innovation. We recognise and respect the importance of diversity linguistic and creative expression. We welcome the work of relevant international organisations, in particular the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation (UNESCO) in this field...Promoting cultural diversity enhances mutual respect, inclusion and non-discrimination, and combats racism and xenophobia...The first steps toward enhancing cultural diversity are the preservation and promotion of cultural heritage...To maximise the benefits of cultural interaction, we must encourage our peoples to learn to live together by nurturing interest, understanding and acceptance of different cultures ». Voir site web ci-dessous : <http://www.g8.utoronto.ca/summit/2000okinawa/finalcom.htm>

¹⁸⁶ Déclaration sur la diversité culturelle adoptée par le Comité des ministres le 7 déc. 2000, lors de la 733^e réunion des délégués ministériels. Référence site web ci-dessous :

http://www.ebu.ch/CMSimages/fr/leg_t_gats_coe_decl_cultural_diversty_071200_fr_tcm7-4319.pdf

¹⁸⁷ Cf. World Summit on the Information Society, *Declaration of principles*, « *Building the Information Society: a global challenge in the new Millennium* ». Voir référence web citée ci-dessous :

(WSIS-03/GENEVA/DOC/4-E) (<http://www.itu.int/dms-pub/itu-s/md/03/wsis/doc/S03-WSIS-DOC-0004!!MSW-E.doc>)

¹⁸⁸ Déclaration adoptée le 2 novembre 2001.

¹⁸⁹http://www.portal.unesco.org/fr/ev.phpURL_ID=13179&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html. V.F. FRANCONI, « beyond State Sovereignty: the Protection of Cultural Heritage as a Shared Interest of Humanity », *MJIL* 25 (2004), 1209, 1226 et s.

des éléments clés de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

L'expression de « diversité culturelle » remplace celle de l'exception culturelle. Imaginer sa définition aussi simple à première vue, ne relève que d'une pure apparence. Si l'on s'en tient à l'aspect pluriel qui se dégage à l'évidence du mot « diversité », cela suppose donc qu'il existe une pluralité de cultures. Il n'est cependant pas aussi difficile d'en déduire qu'il s'agit bien là d'un début de complexité dans la perception du concept. C'est ce que Tristan Mattelart constate quand il affirme que la notion n'en pose pas moins problème en raison de sa polysémie¹⁹⁰. Car il juge nécessaire de considérer la notion de diversité culturelle, non comme « donné » et allant de soi, mais comme « construit » et qui évolue en fonction du contexte politique, économique et intellectuel¹⁹¹.

Les réflexions sont nombreuses et complexes sur la maîtrise d'une définition incontestable de la notion de diversité culturelle. Ceci du fait de sa nature évolutive. Mais l'intérêt consiste pour l'essentiel, de mesurer la tentative d'appropriation juridique du concept de la diversité culturelle, dans le processus d'élaboration de la Convention UNESCO 2005 sur la diversité des expressions culturelles. C'est justement dans cette unique mesure qu'il faut mettre en lumière la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001. Elle s'avère constituer les premiers pas de la consécration juridique internationale du concept de diversité culturelle.

B- La Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001

La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle est adoptée à l'unanimité des parties au lendemain des événements du 11 septembre 2001. C'est l'occasion pour les Etats à l'UNESCO de faire de cette Déclaration, un instrument garant de la paix. Car le dialogue interculturel est un moyen pacifique essentiel, opposable aux conflits inévitables de cultures et de civilisations. Avant d'en mesurer la portée (2), il est d'abord question de procéder à une étude préalable de son contenu (1).

¹⁹⁰MATTELART Tristan, « Enjeux intellectuels de la diversité culturelle ». *Eléments de déconstruction théorique, Culture prospective, 2009/2 n° 2*, p. 1.

¹⁹¹*Idem.*

1- Le contenu

La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle est un document de près de trois pages assorti d'une annexe. Il s'agit d'un texte disposant d'un assez grand nombre de principes, à la fois cohérents et significatifs. Ils sont énoncés à la suite d'un bloc de motivations et de considérants qui militent pour sa cause.

Le tout premier principe porte sur l'identité, la diversité et le pluralisme culturel. Il s'étale entre le premier et le troisième article. Il dispose que la diversité culturelle est le patrimoine commun de l'humanité au même titre que la biodiversité dans l'ordre du vivant. « La diversité culturelle doit s'incarner dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité. Elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et futures »¹⁹².

Les termes « pluralité des identités » et « groupes et les sociétés composant l'humanité » doivent être compris de manière inclusive. Ils comportent l'idée de défense contre toute politique qui peut être de nature à restreindre ou empêcher d'autres formes de cultures à s'exprimer ou à s'affirmer. Pour cette raison et conformément au texte, il est « indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble des personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques »¹⁹³. Cette assurance devra transcender les différences pour bénéficier à tous les peuples du monde sans aucune forme de distinction. La diversité culturelle se doit aussi d'être « une source de développement économique et un moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante »¹⁹⁴. Ce premier principe de la Déclaration présente la diversité culturelle non seulement comme une valeur inhérente à tous les peuples, mais aussi comme un moyen de promotion de leur croissance économique.

Le second principe établit une compatibilité entre diversité culturelle et les droits de l'homme. Il considère la diversité culturelle comme une exigence éthique indissociable au respect de la dignité humaine¹⁹⁵. Ainsi, la soutenir est synonyme de respect du droit des minorités et des

¹⁹² Article 1 de la Déclaration UNESCO 2001.

¹⁹³ Article 2 de la Déclaration UNESCO 2001.

¹⁹⁴ Article 3 de la Déclaration UNESCO 2001.

¹⁹⁵ Article 4 de la Déclaration UNESCO 2001.

peuples autochtones. La diversité culturelle doit être accessible à tous. Il faut donc veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. D'où la nécessité de promouvoir et de protéger la liberté d'expression, la pluralité des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique y compris sous la forme numérique. La possibilité doit être offerte pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion. Tels sont, conformément aux dispositions de l'Article 6, les garants de la diversité culturelle. Cet article revêt une importance majeure, notamment pour l'Afrique. Car il oriente vers un objectif précis qui est l'accès à toutes les cultures du monde aux techniques modernes d'expressions culturelles. Le troisième principe de la Déclaration va de l'article 7 à l'article 9. Il repose principalement sur la question des conséquences de la mondialisation¹⁹⁶.

En effet, ce principe traite des conséquences que la mondialisation peut entraîner sur la diversité culturelle. Il s'agit pour la plus probante, de l'uniformisation. C'est-à-dire d'une standardisation des biens et services culturels proposés aux habitants de la planète¹⁹⁷. L'article 8 stipule clairement que les biens et services à spécificité culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens, ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou bien des biens de consommation comme les autres. Il prend ainsi position contre toute forme de marchandisation des biens et des services culturels, réclamée par les partisans du libre-échange sans exception. L'article 9 mentionne par la suite les voies et moyens souhaitables pour chaque Etats de définir sa ligne de politique culturelle. Il s'agit non seulement de « soutiens opérationnels » tels les aides financières par exemples. Mais aussi des « cadres réglementaires » tels la possibilité des quotas.

Enfin le quatrième et dernier principe fait allusion sur la coopération et la solidarité internationales destinées à permettre surtout aux pays en développement ou en transition comme c'est le cas pour la majorité des pays africains, de mettre en place les industries culturelles viables et compétitives sur le plan national et international¹⁹⁸. Pour cela, le rôle des politiques publiques en partenariat avec le secteur privé et la société civile est réaffirmé comme primordial¹⁹⁹.

¹⁹⁶ Article 8 de la Déclaration UNESCO 2001.

¹⁹⁷ Bernard, GOURNAY ; « Exception culturelle et mondialisation », déjà cité. P. 126.

¹⁹⁸ Article 10 de la Déclaration UNESCO 2001.

¹⁹⁹ Article 11 de la Déclaration UNESCO 2001.

En annexe de la Déclaration, l'UNESCO énonce parmi les objectifs à atteindre :

« L'aide à l'émergence ou à la consolidation des industries culturelles dans les pays en développement et les pays en transition, la coopération au développement des infrastructures et des compétences nécessaires, le soutien à l'émergence des marchés locaux viables et la facilité d'accès aux biens et services culturels de ces pays, dans le respect des obligations propres à chaque Etat »²⁰⁰.

« Le développement des politiques culturelles susceptibles de promouvoir les principes inscrits dans la présente Déclaration, y compris par le biais des mécanismes de soutien opérationnel et/ou des cadres réglementaires appropriés, dans le respect des obligations propres à chaque Etat »²⁰¹.

L'opportunité d'un instrument juridique international sur la diversité culturelle est le gage de l'efficacité des principes contenus dans la présente Déclaration. C'est le premier défi à relever par l'UNESCO pour répondre à la question de la portée juridique effective de cette Déclaration.

2- La portée

La Déclaration universelle sur la diversité culturelle « vise à la fois à préserver comme un trésor vivant, et donc renouvelable, une diversité culturelle qui ne doit pas être perçue comme un patrimoine figé, mais comme un processus garant de la survie de l'humanité ; elle vise aussi à éviter des ségrégations et des fondamentalismes qui, au nom des différences culturelles, sacraliseraient ces différences, allant ainsi à l'encontre du message de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Déclaration universelle insiste sur le fait que chaque individu doit reconnaître non seulement l'altérité sous toutes ses formes, mais aussi la pluralité de son identité, au sein de sociétés elles-mêmes plurielles »²⁰².

²⁰⁰ Objectif n° 17 en annexe de la Déclaration UNESCO 2001.

²⁰¹ Objectif n° 18 en annexe de la Déclaration UNESCO 2001.

²⁰² Koïchiro MATSUURA, ancien Directeur général de l'UNESCO « Déclaration universelle sur la diversité culturelle, Une vision, Une plate-forme conceptuelle, Une boîte à idées, un nouveau paradigme », Document établi pour le Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg, 26 août-4sept 2004. <http://portal.unesco.org>

Les principes déjà énoncés, contenus dans la Déclaration universelle de l'UNESCO de novembre 2001, ont pour but de promouvoir et de protéger la diversité culturelle. Ils en constituent une garantie autant que la valeur juridique de cette Déclaration. Il s'agit en effet de savoir si cette Déclaration peut constituer une source de droit internationale dont peuvent se prévaloir les Etats. Autrement dit, quel est en générale la portée juridique d'un acte d'une organisation internationale, en l'occurrence la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle ?

Cette préoccupation s'avère importante pour mieux appréhender l'intérêt assigné à cette étude. L'on peut tout simplement dire que : « compte tenu de la pratique suivie par les organes des organisations internationales, des Etats et des positions adoptées par la jurisprudence, la doctrine considère qu'en principe, les actes des organisations internationales (même unilatéraux), n'ont pas un caractère obligatoire. Qu'ils ne constituent pas des actes juridiques au sens strict du mot, ce qui ne signifie pas qu'ils ne peuvent exceptionnellement pas avoir une valeur obligatoire, qu'ils ne produisent pas certains effets juridiques. S'ils peuvent constituer une source du droit international soit exceptionnellement directement, soit le plus souvent de manière indirecte, les actes des organisations internationales en tout état de cause ne peuvent être considérés comme une source du droit au même titre que les traités ou la coutume »²⁰³.

La réflexion sur cette question reste encore complexe et controversée en droit international. Néanmoins on peut bien se limiter juste sur ce raisonnement pour constater que les actes des organisations internationales sont difficilement envisageables comme source de droit, en dehors des traités et la coutume. Mais ils peuvent indirectement sur une base coutumière, être source de droit.

« C'est généralement le cas des actes ou résolutions dites « programmatoires ». En dépit du fait qu'ils ne peuvent être obligatoires, ils posent néanmoins des principes, fixent des objectifs, des résultats à atteindre, d'une façon plus ou moins précise, plus ou moins détaillée au niveau des mesures d'application. Leur application effective dépend de la mesure dans laquelle les principes et les mesures qu'elles contiennent peuvent se désirer. Dès lors, il faut considérer la procédure suivie pour l'adoption, le nombre et l'importance, des Etats qui votent

²⁰³ Cours de Daniel DORMOY sur la théorie générale des compétences en droit international public, 2003-2004.

ou se s'abstiennent, la signification réelle du vote pour, de l'opposition ou l'abstention »²⁰⁴ etc. ces éléments, joints à l'obligation d'exercice de bonne foi des dispositions de l'acte par les Etats et l'éventuelle répétition de celles-ci, peuvent contribuer à la formation d'une coutume sur la base de la pratique suscitée et de la pression psychologique exercée. Ils peuvent ainsi conduire à la conclusion d'un traité ou d'une convention.

La Déclaration universelle sur la diversité culturelle du 2 novembre 2001, approuvée à l'unanimité des 188 membres de l'UNESCO, peut-être l'illustration d'une « *lex feranda* » et de ce fait, susceptible de contribuer à l'élaboration d'une norme internationale nouvelle. La Déclaration universelle de 2001 constitue ainsi non seulement la mamelle nourricière, mais également une garantie de l'effectivité de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Convention dont l'adoption à Paris le 20 octobre 2005, marque sa date de naissance.

²⁰⁴ Daniel DORMOY, *op cit.*

Section 2 : La Naissance de la Convention UNESCO 2005 sur la diversité des expressions culturelles

La détermination de l'effectivité de la Convention UNESCO de 2005, comme il a été question dans l'exposé précédent, dépend d'emblée des conditions de son élaboration préalables à sa naissance. A l'occasion de ce précédent exposé, fort est de constater que la naissance de la présente Convention est l'aboutissement effectif des actions sociales, juridiques et politiques en faveur de la protection et la promotion de la diversité culturelle. Cette naissance s'opère également dans des conditions particulières de nature à renforcer d'avantage l'effectivité de ladite Convention.

D'un point de vue semble-t-il légitime, la Convention sur la protection et la promotion des expressions culturelles voit le jour grâce à l'apport de l'UNESCO. C'est au sein de cette instance internationale de réputation indiscutable, que se déroulent tous les débats et les négociations (paragraphe 1). L'adoption et l'entrée en vigueur de la présente Convention UNESCO 2005 (paragraphe 2) consacrent un régime juridique dérogatoire au principe du libre-échange commercial à l'échelle internationale.

Paragraphe 1 : L'apport de l'UNESCO et l'aperçu des débats et négociations

Il est question ici d'étudier tout d'abord la portée du rôle exercé par l'UNESCO (A), dont l'appropriation par la Convention est le qualificatif de son intitulé. Ensuite il s'avère opportun de jeter un aperçu analytique sur le déroulé des débats et des négociations (B).

A-Le rôle central de l'UNESCO dans la naissance de la Convention 2005

L'interventionnisme ou l'activisme de l'UNESCO dans ses domaines de compétence est de coutume²⁰⁵. L'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture se

²⁰⁵S'agissant de la libéralisation du commerce des biens culturels, le rôle de l'UNESCO a été reconnu dès 1950, lorsque celle-ci a approuvé, en accord avec les autorités du GATT, « l'Accord pour l'importation d'objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel » (dit « Accord de Florence D). Déclaration, recommandation, convention, etc. Chaque catégorie d'instrument comporte des caractéristiques particulières d'ordre juridique

propose de « contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des nations Unies reconnaît à tous les peuples »²⁰⁶. A ces fins, l'Organisation entre autres :

* Favorise la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses.

* Elle recommande, à cet effet, tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image ; imprime une impulsion vigoureuse à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture²⁰⁷.

* Soucieuse d'assurer aux Etats membres de la présente Organisation ; l'indépendance, l'intégrité et la féconde diversité de leurs cultures et de leurs systèmes d'éducation, l'organisation s'interdit d'intervenir en aucune matière relevant essentiellement de leur juridiction intérieure²⁰⁸.

L'impasse de l'affrontement de 1993 dans le processus d'organisation du commerce mondial, pousse les acteurs partisans du protectionnisme des industries culturelles, en l'occurrence le Canada et la France, vers un autre champ d'action. C'est l'UNESCO qui constitue désormais le théâtre où se jouent la défense et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

La toute première idée des défenseurs de la diversité culturelle consiste à confier la matérialisation de leur pensée à un organisme international compétent sur les questions culturelles. Les autorités d'Ottawa et de Paris jugent alors que l'UNESCO est le cadre idoine pour une bonne coopération. C'est également la position de nombreux autres pays qui se regroupent aussitôt autour de la France et du Canada. Ceci va paraître d'autant plus adéquate eu égard à l'intérêt porté par l'UNESCO sur les questions culturelles, notamment l'encouragement des mesures de soutien aux industries culturelles.

(modes d'élaboration et d'adoption ou d'adhésion, force contraignante, mécanismes de suivi ou non, etc.) mais aussi d'autres variables, comme la durée moyenne de son processus d'élaboration.

²⁰⁶ Article 1 alinéa 1 du texte fondateur de l'UNESCO entrée en vigueur en 1946

²⁰⁷ Article 1 alinéa 2 du texte fondateur de l'UNESCO entrée en vigueur en 1946.

²⁰⁸ Article 1 alinéa 3 du texte fondateur de l'UNESCO entrée en vigueur en 1946.

En effet, c'est à au regard des stratégies et les moyens d'actions de L'UNESCO en faveur de la diversité culturelle, qu'il faut mettre en lumière le rôle central de cette organisation dans la naissance de la Convention 2005. Convention dont l'appellation très usuelle n'épargne d'ailleurs pas le qualificatif « UNESCO ». Ce rôle peut se regrouper en trois temps selon le document de travail de la Réunion du Comité d'experts sur la diversité culturelle. Réunion avec pour ordre du jour : le renforcement du rôle de l'UNESCO en vue de promouvoir la diversité culturelle à l'heure de la mondialisation²⁰⁹. Il est à évoquer ici le forum intellectuel, l'assistance technique et coopération pour le développement, enfin l'action normative.

D'abord le forum intellectuel.

Aussi appelé « veille intellectuelle », il est le fruit d'une résolution approuvée par la Conférence générale portant sur « le développement du rôle de forum intellectuel de l'UNESCO sur les questions liées aux incidences des nouvelles donnes internationales sur les biens culturelles ». Le forum consiste à approfondir la réflexion sur la notion de « diversité culturelle » en rapport avec d'autres concepts comme ceux de « l'identité culturelle », « pluralisme culturel », « pluralisme linguistique » etc. Le but est la recherche de la notion justement appropriée pour faire face à la libération internationale du marché commercial.

Il consiste aussi à amplifier l'action de la sensibilisation des Etats membres de l'UNESCO et la société civile, sur les enjeux culturels de la libéralisation des échanges commerciaux. Plus loin, il sert à multiplier les occasions des débats sur le sujet de la diversité culturelle entre les Etats.

Ensuite, l'assistance technique et coopération pour le développement.

Elle dispose pour objectif de renforcer l'action de soutien aux politiques culturelles des Etats membres. Notamment par l'appui aux stratégies de développement des industries culturelles au niveau national ou régional. Aussi par l'impulsion des partenariats entre les Etats, entre les secteurs publics et privés

²⁰⁹ Document de travail de la Réunion du Comité d'experts sur le renforcement du rôle de l'UNESCO en vue de promouvoir la diversité culturelle à l'heure de la mondialisation ; Paris, UNESCO, 21-22 septembre 2005.
Réf : CLT/CI/BCI/DC.DOC 5F disponible sur le portail : <http://portal.unesco.org>

Elle consiste également à renforcer la collaboration entre les secrétariats et entre les agences avec d'autres organisations identifiées et concernées par les questions culturelles. Que celles-ci appartiennent ou n'appartiennent pas au système des Nations Unies. Qu'elles soient ou non gouvernementales.

Enfin l'action normative.

C'est un rôle qui revient généralement à l'UNESCO dans ses domaines de compétences²¹⁰. Cette action normative se fait sur plusieurs formes : déclaration, Résolution, Convention, Accord, Recommandation, Directives etc. C'est ainsi par exemple qu'a été élaboré en son sein, une Déclaration sur la diversité culturelle en 2001. Cette Déclaration va servir plus tard de base pour l'élaboration de la Convention de 2005 sur la diversité des expressions culturelles.

En somme, l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture va être déterminante dans les débats et négociations en faveur du consensus pour l'adoption de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

B- De la détermination dans les débats et négociations

La première réunion des experts gouvernementaux sur l'avant-projet de Convention sur la protection et la promotion des contenus culturels et des expressions artistiques, s'ouvre du 20 au 24 septembre 2004 à l'UNESCO. Dans l'allocution d'ouverture de cette première session, le Directeur général de l'UNESCO en exercice à cette période, monsieur Koïchiro Matsuura, estime que cette première initiative marque une étape non seulement importante, mais déterminante pour l'Organisation. Car dit-il : «Je souhaite que cette première rencontre soit l'occasion d'un véritable débat à l'échelle internationale sur la question cruciale que pose la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dans le monde d'aujourd'hui».

²¹⁰ Dans le cadre du débat sur la libéralisation du commerce des biens et services culturels, le rôle de l'UNESCO a été reconnu à partir de 1950 dans le cadre de « l'Accord de Florence ». Notamment elle avait ensemble avec les autorités du GATT, intervenu pour approuver « l'Accord pour l'importation d'objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel ».

Cette première réunion pose le jalon d'une négociation en trois temps forts : Le premier temps fort consiste à la mise sur pied de la structure propre à cette négociation. Il s'agit de l'élection du président de la Conférence, de la formation du bureau et du Comité de rédaction constitué de 24 membres. Le second temps fort marque l'exposé des différentes conceptions sur la nature même de la future convention. Ces conceptions sont principalement au nombre de trois : La première pour un texte contraignant²¹¹, la deuxième pour un texte privilégiant le dialogue et la coopération²¹², la troisième et dernière sur un champ d'application plus élargi²¹³. Celles-ci, malgré leur limitation sur le plan strictement formel du débat, vont contribuer tout de même, d'une manière ou d'une autre, à structurer contradictoirement le débat. Le troisième temps fort de cette première réunion d'experts gouvernementaux, réside dans l'approbation quasi unanime des Etats, de l'avant-projet de convention comme base de travail utile et indispensable.

Même si au terme de cette rencontre, l'objectif d'un grand et réel débat tel qu'escompté par le Directeur général est hors d'atteinte, l'on peut néanmoins, sans toutefois verser dans une longue analyse de cette dernière, dire que cette rencontre a permis de contribuer non seulement à l'instauration des éléments indispensables à la tenue des débats (l'élection du Président de la Conférence, formation du Bureau, constitution d'un Comité de rédaction composé de 24 membres.), mais aussi au déclenchement d'un mouvement en faveur d'une négociation à l'échelle internationale.

En tout cas, l'unanimité dans l'acceptation par la quasi-totalité des États parties de l'avant-projet de convention comme une base de travail, offre particulièrement pour la suite des négociations, un cadre normatif d'orientation des futurs débats ou discussions. C'est ce que propose à débattre le Président de l'Assemblée plénière de l'UNESCO lors de la deuxième réunion d'experts gouvernementaux. Il s'agit essentiellement :

1) d'un débat sur le cadre conceptuel de la convention (qui inclurait outre le titre, les objectifs, les principes, les définitions et le champ d'application). Pour reprendre fidèlement la même

²¹¹ La première conception qui est la plus partagée par la majorité des Etats, est favorable à un instrument juridique international contraignant à égale valeur avec d'autres accords notamment celui de l'OMC par exemple.

²¹² La seconde conception qui rallie un nombre assez restreint d'Etats, milite plutôt sur un cadre juridique pas contraignant, centré essentiellement sur le dialogue et la coopération.

²¹³ La troisième conception est épousée par un nombre encore plus limité des Etats. Elle suggère un élargissement du champ d'application de la future convention qui englobe toute la diversité culturelle et non seulement la diversité des expressions culturelle.

conclusion de monsieur Ivan Bernier, deux approches vont animer cette question : une approche fonctionnelle et pragmatique qui consiste à ne retenir que ce qui est important à la réalisation des objectifs fondamentaux de la convention. Et une approche contextuelle et discursive, avec pour finalité essentielle le succès de la convention par l'élargissement de sa portée²¹⁴.

2) d'un débat sur le cadre politique de la Convention, capable de couvrir l'ensemble des dispositions relatives aux droits et obligations des membres, ainsi qu'aux liens avec les autres instruments internationaux. Ce moment va être assez rapide et court, dans la mesure où cette question est contrairement à la première, assez moins controversée.

3) d'un débat sur le cadre juridique et administratif de la Convention, lequel va se pencher sur les dispositions relatives aux mécanismes de suivi et de règlement des différends ainsi qu'aux clauses finales.

La troisième réunion d'experts gouvernementaux sur l'avant-projet de convention va rester celle de la finalisation. Car fort des divergences parfois difficiles et houleuses des débats et négociations au sein de l'UNESCO, sur la Convention relative à la diversité des expressions culturelles.

Pour l'essentiel, c'est donc aux sorties de ces travaux qu'est adopté en octobre 2005 et entré en vigueur quelques dizaines de mois plus tard, le texte de Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Le déroulé de ces deux circonstances comme indiqué dans les lignes qui vont suivre, marque le début d'une nouvelle ère pour la culture. Celle-ci se trouve désormais saisie par un régime juridique international propre, qui garantit son expression dans toute sa riche diversité. L'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention UNESCO 2005 constitue deux temps forts dont la mise en relief de leur nature exceptionnelle compte pour la détermination de l'effectivité de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

²¹⁴ Ivan Bernier, « La seconde réunion d'experts intergouvernementaux sur l'avant-projet de convention sur la protection et la promotion de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques de l'UNESCO ». Document disponible en ligne via le portail : <http://www.unesdoc.unesco.org> ; page 10.

Paragraphe 2 : L'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention UNESCO 2005

L'adoption de la Convention à la majorité écrasante des Etats au sein de l'UNESCO (A), suivie de sa rapide entrée en vigueur (B), est la preuve de son indispensabilité pressante face à la rigidité du principe de libre-échange commercial.

A-L'adoption écrasante de la Convention UNESCO 2005

L'un des défis dans ce processus repose sur l'adoption en un temps record, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Entre Septembre 2004, date d'ouverture de la première session intergouvernementale, jusqu'en Octobre 2005, date d'adoption de la Convention, on en aura eu que pour une seule année. Il apparaît plausible de tenter une analyse des temps forts qui vont jaloner ce parcours.

L'Avant-projet de convention fait l'objet des travaux préparatoires qui vont durer deux ans. C'est après l'adoption de la Résolution 32C/34 lors de la 32e session de la Conférence générale tenue en octobre 2003, que les négociations vont effectivement commencer. Conformément à cette résolution et aux procédures en vigueur à l'UNESCO, pour l'élaboration et l'adoption des instruments internationaux, l'initiative appartient au Directeur général. Il confie d'abord à quinze experts indépendants, le pouvoir d'initier une réflexion préliminaire et de lui adresser des recommandations pour l'élaboration d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques. Les experts indépendants vont tenir trois réunions avec pour résultat final, l'élaboration d'un texte plus ou moins précis. A l'issue de ces rencontres, monsieur. Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO encore en poste à cette période, va adresser aux Etats membres un rapport préliminaire suivi d'un premier avant-projet de convention vers la quinzaine du mois de juillet 2004. Ces derniers vont disposer d'un délai de quatre mois, soit vers mi-novembre, pour adresser au Directeur Général leurs commentaires et observations écrits.

Les consultations s'ouvrent avec les autres organisations internationales gouvernementales telles : l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation mondiale de la propriété

intellectuelle (OMPI). Lesquelles fournissent également leurs observations et commentaires sur l'avant-projet de convention en novembre 2004.

Enfin, les experts intergouvernementaux, grâce aux trois sessions de la réunion tenue entre septembre 2004 et juin 2005, prennent le relais pour proposer un cadre normatif de débat. Le but ici est de permettre aux représentants des Etats membres de l'UNESCO, de débattre et d'améliorer le texte élaboré par le groupe d'experts indépendants. Les réunions du Comité de rédaction initiées par la première session intergouvernementale, permettent de finaliser le texte de l'avant-projet de convention.

Ce sont ces différentes étapes qui vont conduire à l'adoption par la Conférence générale, à l'occasion de sa 33^e session tenue le 20 octobre 2005, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. 148 Etats votent pour, 2 Etats votent contre et 4 Etats s'abstiennent.

Ces données chiffrées sont essentielles dans la perspective de l'effectivité ou de l'efficacité voire la portée juridique de la Convention. Etant donnée qu'une partie de la doctrine estime dès lors, qu'il faut considérer la procédure suivie pour l'adoption, le nombre et l'importance des Etats qui votent ou qui s'abstiennent, la signification réelle du vote pour, de l'opposition ou l'abstention etc. Ces éléments, joints à l'obligation d'exercice de bonne foi des dispositions de l'acte par les Etats et l'éventuelle répétition de celles-ci, peuvent contribuer à la formation d'une coutume sur la base de la pratique suscitée et de la pression psychologique exercée²¹⁵.

B- La rapide entrée en vigueur de la Convention UNESCO 2005

La Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles voit jour le 20 octobre 2005. La Convention UNESCO de 2005 régit elle-même son entrée en vigueur. Autrement dit : « La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats ou des organisations d'intégration

²¹⁵ Daniel, DORMOY, Op. cit.

économique régionale qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement »²¹⁶.

Pour toute autre partie, elle n'entre en vigueur que trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation d'approbation ou d'adhésion.

La Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, fixe ainsi à trente le nombre minimum de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour son entrée en vigueur. Il tient lieu de relever que « l'exigence d'un nombre minimum compris en général entre trente et soixante est classique en droit international afin d'éviter que l'ordre juridique international ne soit encombré de conventions à prétention universelle, mais dont le petit nombre de ratifications montrent en définitive qu'elles ne sont pas adéquates »²¹⁷.

C'est en conformité de cette disposition que la Convention UNESCO 2005 atteint, voire dépasse son seuil de dépôt de trente instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion en début de fin d'année 2006²¹⁸. Elle entre effectivement en vigueur le 18 mars 2007. Entre l'adoption et l'entrée en vigueur, il faut compter pour moins de deux années seulement. Soit précisément une année et Cinq mois. L'on peut expliquer cette rapide entrée en vigueur de la Convention²¹⁹ par une nécessité, par une urgence et par une indispensabilité :

Elle est **nécessaire** pour permettre librement aux Etats de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Car comme déjà souligné dans un raisonnement précédent, les Etats dans leur immense majorité se voient dans l'obligation de respecter les règles mondiales du commerce conformément aux Accords de l'OMC. Ainsi, toute tentative des mesures de protection et de promotion des biens et services culturels de la part des Etats contrevenants, est contraire aux normes commerciales internationales en vigueur. Par conséquent elle est passible de sanction. La Convention UNESCO 2005 reconnaît alors le droit aux Etats parties

²¹⁶ Article 29, alinéa 1 de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

²¹⁷ Hélène, RUIZ FABRI ; « Jeux dans la fragmentation : la Convention sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles », RGDIP, 2007-1, note de bas de page, p. 82

²¹⁸ Afrique du Sud, Albanie, Autriche, Belarus, Bolivie, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Djibouti, Equateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Guatemala, Inde, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maurice (Île), Mexique, Monaco, Namibie, Pérou, République de Moldova, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo et la Communauté européenne.

²¹⁹ Contrairement à la Convention UNESCO 2005, La Convention de Vienne sur le droit des traités par exemple, n'est entrée en vigueur qu'en 1980 après son adoption depuis le 23 mai 1969. Soit environ 11 ans plus tard.

pour défendre la diversité culturelle. Sa rapide entrée vigueur est tout aussi nécessaire pour ralentir les effets de la libéralisation de tous les biens et services sans aucune forme d'exception, même pour motif culturel.

Elle est **urgente** parce que le principe de libre-échange représente de plus en plus, un danger pour la diversité culturelle. L'urgence n'est pas habituelle dans l'histoire de l'UNESCO dont les activités ne font généralement pas appel à l'urgence. Comme le remarque d'ailleurs Hélène Ruiz Fabri, c'est un réel challenge pour l'Organisation parce qu'« [...] une telle célérité n'avait jamais été pratiquée dans une organisation dont l'activité n'est habituellement pas placée sous le signe de l'urgence »²²⁰. On peut apprécier l'urgence en rapport avec les conséquences bien établies de la libéralisation commerciale sur la diversité culturelle. Notamment sur le plan du développement de l'identité humaine.

Elle est enfin **indispensable** parce qu'elle doit garantir la protection et la promotion de la diversité culturelle. Cet aspect caractéristique de la Convention UNESCO 2005 est d'autant plus important, qu'il présente une certaine exception dans le processus habituel d'élaboration des normes juridiques internationales. C'est le sens de tout l'éloge d' Hélène Ruiz Fabri pour cet aspect de la rapidité lorsqu'elle souligne qu'« il faut alors rappeler que la jeune convention est issue d'une histoire non pas tant longue qu'agitée et que la brièveté même de cette histoire, moins d'une décennie, se prête particulièrement bien à la reconstitution de sa généalogie et à la compréhension du projet qui l'a portée. Dans cette perspective, le cas présenterait même une certaine exemplarité »²²¹.

Ce positionnement intellectuel vu dans le rapport « temps », est contrairement à ce que l'on peut s'attendre, un crédit au solde de l'effectivité de la Convention UNESCO 2005. Il justifie d'avantage l'urgence et l'indispensabilité d'un droit international de la diversité des expressions culturelle, en proie à la mondialisation du commerce libéral.

En conclusion de ce chapitre, il ressort utilement de mesurer la trajectoire du processus de normalisation mondiale du secteur culturel, longtemps abrité sous le parapluie des règles du commerce mondial. Force est de relever qu'à travers le concept de « l'exception culturelle », abandonné plutard au profit de celui de la « diversité culturelle », les biens et services

²²⁰ Hélène, RUIZ FABRI, Op. cit., p. 62.

²²¹ Hélène, RUIZ FABRI, Op. cit., p. 44.

culturels font preuve d'un grand sceau distinctif. En effet, ils constituent des biens et services non marchands au regard de leur spécificité tant en valeur qu'en sens, par rapport à d'autres biens et services.

Cette démarcation bien que de plus en plus reconnue, ne peut s'imposer que si saisie par un régime juridique propre, applicable aux biens et services culturels. C'est bien cette idée qui va conduire à l'adoption écrasante en octobre 2005, suivie de la rapide entrée en vigueur pour mars 2007, de la Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Il s'agit désormais d'un texte juridique international autonome au service de la défense et la protection des biens, des services et des activités à caractère culturel. Encore faut-il que sa consécration lui confère les atouts de son effectivité.

Chapitre 2 : La consécration de la Convention UNESCO 2005

La consécration de la Convention UNESCO 2005 sur la diversité des expressions culturelles, symbolise la volonté politique des Etats en faveur de la paix et de la prospérité par la protection et la promotion de la diversité culturelle. Cette intention est visible bien longtemps avant dans plusieurs dispositifs juridiques consacrés à la culture. En effet, l'un des tous premiers instruments juridiques dans le domaine culturel porte sur la suppression des obstacles à la circulation des produits à caractère éducatif, scientifique et culturel²²². Dans la même lancée, une Convention est signée à Genève pour protéger d'avantage les droits des auteurs et ses titulaires sur les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques²²³. S'ensuit la toute première Convention à vocation universelle strictement réservée à la protection du patrimoine culturel²²⁴.

Cet ensemble de mesures juridiques sous-tend la Déclaration au sein de l'UNESCO des principes de coopération culturelle internationale²²⁵. Notamment pour répondre aux besoins des pays nouvellement indépendants. Elle rappelle que : « tout culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées ; que tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture ; et enfin, que dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité »²²⁶.

La Convention de l'UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, entre dans la sphère de cet agrégat juridique culturel. La conformité de la présente Convention 2005 à cet ordonnancement juridique international dans le domaine culturel, est un référentiel à prendre en compte dans la détermination de son effectivité. Cette effectivité peut être perceptible à la lumière non seulement de la consistance (section1), mais également des principes (section 2) qui gouvernent la Convention UNESCO de 2005 sur la

²²² L'Accord de Florence de 1950 pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel assorti du Protocole de Nairobi en 1976 pour l'amélioration de la circulation des connaissances.

²²³ Convention universelle de Genève en 1952.

²²⁴ Convention de la Haye en 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

²²⁵ Déclaration de l'UNESCO du 4 novembre 1966 à l'occasion de la 16^{ème} Session de la Conférence générale.

²²⁶ Article premier de la Déclaration de l'UNESCO du 4 novembre 1966.

diversité des expressions culturelles. C'est l'essentiel de la préoccupation sur laquelle va porter tout le raisonnement dans le cadre du présent chapitre.

Section 1 : La consistance de la Convention UNESCO 2005

Section 2 : Les principes de la Convention UNESCO 2005

Section 1 : La consistance de la Convention UNESCO 2005

L'effectivité de la Convention UNESCO de 2005 relève de sa consistance en rapport avec les attentes de ses auteurs. La consistance est appréciable quantitativement ou qualitativement. Elle est quantitative si par exemple est couverte tout l'ensemble de son domaine d'affectation. Elle est qualitative dans le sens de la précision et de la cohérence. Ce critère d'appréciation ne vaut que pour faire comprendre d' l'idée qui sous-tend le raisonnement de cette présentation. Suivant cette logique, l'étude de la consistance de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles en appelle tout d'abord à son champ d'application (paragraphe 1). Ensuite, elle va aborder la question de son but (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le champ d'application de la Convention UNESCO 2005

Pour aborder la question du champ d'application de la Convention UNESCO 2005, une délimitation va être opérée sur quelques éléments essentiels repartis en deux aspects : d'une part les biens et services culturels (A) et d'autre part, les politiques et mesures culturelles (B).

A- Biens et services culturels

Le mot « bien » dont il s'agit dans la Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, est un « nom » sémantiquement parlant. Il ne faut donc pas confondre avec le « Bien » adjectif ou adverbe. Il s'agit d'un bien matériel ou immatériel. Dans le jargon économique, il est synonyme de marchandise objet de commerce. Par conséquent, tout bien et service en tant que marchandise, sont sous la régulation des règles de libre-échange conformément aux accords de l'OMC. La Convention UNESCO 2005 quant à elle consacre le mot « bien culturel ». L'adjectif « culturel » marque la différence voire la spécificité du « bien » en rapport avec la culture. Dès lors qu'il se définit du point de

vue de sa qualité, de son usage ou de sa finalité spécifique, incarne ou transmet des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'il peut avoir²²⁷.

La Convention UNESCO 2005 consacre la Déclaration universelle sur la diversité culturelle. Elle ne nie pas dans l'absolu, que le bien culturel soit une marchandise, au risque de rentrer en contradiction avec un ordre de réglementation commerciale dont sont assujettis la quasi-totalité de ses Etats membres. Mais elle prend position de ce que le bien culturel tout comme le service culturel, sont des marchandises pas comme les autres.

Cette nuance en vaut mérite, surtout dans un monde en proie aux progrès économiques et technologiques, axés sur un libéralisme à la démesure. Elle permet ou donne la capacité de soustraire des biens et services marchands, leur substance humaine à valeur non marchande. Car « face aux mutations économiques et technologiques actuelles, qui ouvrent des vastes perspectives pour la création et l'innovation, une attention particulière doit être accordée à la diversité de l'offre créatrice, à la juste prise en compte des droits des auteurs et des artistes ainsi qu'à la spécificité des biens et services culturels qui, parce qu'ils sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, ne doivent pas être considérés comme marchandises ou des biens de consommation comme les autres »²²⁸.

Dans cette optique de précision qui va au-delà des biens et services culturels pour concerner également les politiques et mesures culturelles, la Convention 2005 s'identifie nettement dans son objet et son champ d'application.

B- Les politiques et mesures culturelles

La Convention donne aux Etats, la possibilité de prendre les mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ces mesures ont pour but de garantir la libre circulation des idées et des œuvres, et si nécessaire par le biais des coopérations internationales. Elles portent sur l'ensemble des aspects culturels liés à la création, la

²²⁷ Article 4, alinéa 4 de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

²²⁸ Article 8 de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle. Paris, 2 novembre 2001.

production, la distribution ou diffusion, ainsi qu'à la jouissance des expressions culturelles véhiculées par les activités, les biens et services culturels.

Les politiques culturelles selon l'UNESCO, ont un rôle de catalyseur de la créativité. Ceci d'autant plus que, « tout en assurant la libre circulation des idées et des œuvres, les politiques culturelles doivent créer les conditions propices à la production et à la diffusion de biens et services culturels diversifiés, grâce à des industries disposant des moyens de s'affirmer à l'échelle locale et mondiale. Il revient à chaque Etat, dans le respect de ses obligations internationales, de définir sa politique culturelle et la mettre en œuvre par les moyens d'actions qu'il juge les mieux adaptés, qu'il s'agisse de soutiens opérationnels ou de cadres réglementaires appropriés »²²⁹.

Dans politiques culturelles, l'on sous-entend la définition d'un cadre global d'orientation culturelle. Les mesures culturelles sont alors selon cet entendement, les moyens et soutiens opérationnels. Comme par exemple des appuis financiers ou logistiques, l'imposition des quotas etc.

La Convention UNESCO ne fait aucune distinction de définition détaillée entre les deux notions. Pour elle, « politiques et mesures culturelles » renvoient aux politiques et mesures relatives à la culture, à un niveau local, national, régional ou international. Qu'elles soient centrées sur la culture en tant que telle, ou destinées à avoir un effet direct sur les expressions culturelles des individus, groupes ou sociétés. Même si enfin elles doivent produire des effets sur la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et de services culturels et sur l'accès à ceux-ci²³⁰.

En somme, la Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ne concerne pas tous les aspects de la diversité culturelle tels qu'il ressort de la Déclaration universelle de 2001 sur la diversité culturelle. Elle touche uniquement comme mentionner précédemment, à deux champs de la diversité culturelle qui constituent essentiellement son objet. D'un côté, la reconnaissance des biens et services culturels en tant que des marchandises pas comme les autres, car porteurs d'identité, de

²²⁹ Article 9 de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle. Paris, 2 novembre 2001.

²³⁰ Article 4, alinéa 6 de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

valeurs et sens. De l'autre côté, la consécration du droit à la prise des politiques et mesures culturelles, avec pour seul but la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Paragraphe 2 : Le but de la Convention UNESCO 2005

Le but de la Convention UNESCO 2005 est mis en relief dans la formulation de son propre titre. Il s'agit essentiellement de la protection (A) et de la promotion (B) de la diversité des expressions culturelles.

A-La protection de la diversité des expressions culturelles

Le terme « protection » est assez sacré pour l'UNESCO au point d'en constituer un élément régulier de son langage. Car il s'utilise dans plusieurs instruments comme par exemple : la Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel²³¹ ; la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique²³²; la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé²³³.

Il paraît judicieux et précis, de bien faire une différence de connotation au mot « protection » tel que retrouvé dans le langage commercial. Car la finalité ici n'est autre chose que la raison économique. Dans la Convention, le terme « protection » signifie la nécessité de prendre des mesures pour assurer la survie des expressions culturelles en proie à une mondialisation déconcertante. C'est ainsi qu'elle reconnaît pour les parties d'une part, la possibilité de diagnostiquer l'existence des situations spéciales où les expressions culturelles sur leur territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente²³⁴. D'autre part, la possibilité de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations ci-dessus évoquées²³⁵.

²³¹ Convention adoptée en 1972

²³² Convention adoptée en 2001

²³³ Premier protocole 1954, deuxième protocole 1999)

²³⁴ Article 8, alinéa 1 de la Convention UNESCO 2005

²³⁵ Article 8, alinéa 2 de la Convention UNESCO 2005

Cette protection concerne indissociablement toutes les étapes des expressions culturelles que constituent : la création, la production, la distribution/diffusion, l'accès et la jouissance. La protection érudite dans la Convention UNESCO 2005 ne dispose de la plénitude de son sens et de sa valeur, que si elle précède la promotion de la diversité des expressions culturelles.

B- La promotion de la diversité des expressions culturelles

Le terme « promotion » tel qu'incarné dans la Convention UNESCO 2005, consiste à la régénération perpétuelle de la diversité des expressions culturelles. C'est à ce titre que les parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux, à bâtir leur propre diversité des expressions culturelles ainsi que celle en provenance des autres territoires. Cette action doit prendre en compte les conditions et les besoins des femmes. Elle doit également tenir compte de divers groupes sociaux y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones²³⁶.

Dans cet élan d'effort, il faut également reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui s'impliquent dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail. Ils jouent un rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles²³⁷. La promotion de la diversité culturelle est un but important de la Convention UNESCO 2005. Car elle nourrit et enrichit la diversité des expressions culturelles pour tous, sans aucune forme de distinction. On comprend ici la légitimité de lui consacrer entièrement les dispositions conventionnelles de l'article 7. La finalité réside dans la lutte contre toute forme de muséification et folklorisation ou réification des expressions culturelles²³⁸.

²³⁶ Voir article 7, alinéa 1 de la Convention UNESCO 2005

²³⁷ Article 7, alinéa 1 de la Convention UNESCO 2005

²³⁸ UNESCO, « 10 clés pour la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », tiré de la documentation de l'UNESCO, page 5. Voir site <http://www.unesco.org>

Section 2 : Les principes de la Convention UNESCO 2005

L'effectivité de la Convention UNESCO 2005 dépend en partie des principes qui la soutiennent. Car les principes sont le gage de sa crédibilité et de son application. C'est bien pour cela qu'il en ressort théoriquement de son contenu, un certain nombre de principes qui gouvernent la présente Convention. L'on peut les regrouper en deux temps sur la base d'une double classification distincte. Tout d'abord la garantie liée à la marge de manœuvre étatique et le respect des droits de l'homme et des libertés (paragraphe 1). Enfin la garantie de la diversité des cultures et des expressions culturelles (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Marge de manœuvre étatique et respect des droits de l'homme et des libertés

Il semble préférable d'aborder respectivement la garantie liée à la marge de manœuvre des Etats (A) avant celle liée au respect des droits de l'homme et des libertés (B).

A- La marge de manœuvre des Etats

Les Etats ne sont pas toujours réceptifs à l'idée d'abandonner une partie de leur souveraineté au bénéfice d'une organisation internationale. Bien que cela paraisse nécessaire pour la régulation des rapports qu'ils entretiennent mutuellement. Cette situation dans bien de cas, fragilise des conventions au point d'en constituer l'une des principales faiblesses du droit international. Or seuls le volontarisme et le consentement des Etats sont à la base d'un accord ou d'une convention, voire d'un traité. On peut en citer autant d'appellations qui renvoient à la même chose²³⁹. Les conventions ou traités pour ainsi dire, constituent l'instrument juridique privilégié des relations internationales²⁴⁰. Bien que la Convention de Vienne du 23 mai 1960 soit appelée à gouverner tous les traités, elle ne le fait que sous réserve de toute

²³⁹ La Cour internationale de justice prône ici une absence de formalise, car dit-elle : « un accord international peut prendre des formes variées et se présenter sous des dénominations diverses ». Ce qui est pris en compte n'étant pas la dénomination de l'acte, mais sa teneur et la volonté des parties de s'engager.

²⁴⁰ Marc Perrin, de Brichambaut ; Jean-François, Dobelle ; Marie-Reine, d'Haussy, « Leçons de droit international public », Presses de Sciences Po et Dalloz, Paris, 2002, p. 126.

règle pertinente de l'organisation. C'est du moins la clarté exprimée dans l'une des dispositions de ladite Convention qui stipule que :

« La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation »²⁴¹.

Cette disposition confirme bien le caractère supplétif de la Convention de Vienne par rapport à l'acte constitutif d'une organisation qui incarne la volonté des Etats. Ainsi, l'acte constitutif dispose d'une double nature à la fois conventionnelle et constitutionnelle. La force ou l'effectivité d'une convention va aussi dépendre de la prise en compte de la garantie des souverainetés des Etats qui y adhèrent. La Convention de l'UNESCO 2005 a su en tirer profit en y consacrant un principe garantissant la souveraineté des Etats dans le mécanisme de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles. Elle stipule en effet que : « Les Etats ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire »²⁴².

La Convention UNESCO 2005 contrairement à certaines conventions internationales, consacre et garantit le droit souverain des Etats parties sur leur territoire, pour défendre et promouvoir leur diversité culturelle²⁴³. La présente garantie de la Convention de l'UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ne se limite pas seulement à celle du droit souverain des Etats.

Elle va au-delà pour épouser celle du respect des droits de l'homme et des libertés. Droit sans lesquels la Convention 2005 ne peut gagner facilement le crédit d'un instrument aux normes impératives. C'est-à-dire qui s'impose à l'égard de tous et pour tous. Il y va de son ampleur ou de son universalité, comme un gage de son effectivité au regard de l'appréciation ci-dessous.

²⁴¹ Article 5 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des Traités.

²⁴² Article 2, alinéa 2 de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité culturelle.

²⁴³ Conformément à la Convention de l'OMC, les Etats doivent s'abstenir d'adopter sur leur propre territoire, toute forme des mesures ou politiques de protection et de soutien aux biens et services fussent-ils culturels.

B- Le respect des droits de l'homme et des libertés

La Déclaration universelle consacre les droits de l'homme et des libertés²⁴⁴. Elle constitue en générale le fondement du droit international des droits de l'homme. La spécificité des libertés et des droits fondamentaux vient de ce qu'ils sont inhérents à l'être humain et par conséquent, inaliénables et sacrés²⁴⁵. Les droits de l'homme et des libertés sont de plus en plus reconnus comme des normes impératives à valeur universelles. Ainsi, ils s'imposent logiquement à n'importe qui ou vis-à-vis de n'importe quelle organisation étatique ou internationale, indépendamment de leur volonté. Le respect des droits de l'homme et des libertés apparaissent de plus en plus comme gage de légitimité, de conformité, de l'efficacité ou de l'effectivité de tout ordre juridique national et international.

La Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, s'inscrit en droite ligne de cette exigence. Elle stipule explicitement que la « diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et des libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garanties. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée »²⁴⁶.

Cette disposition de la Convention est dans l'ordre des principes directeurs, le tout premier de la liste énumérée au sein de l'Article 2. Ce rang ne semble pas être d'une volonté neutre. Il témoigne de l'importance singulière que l'intelligence des artisans de la Convention 2005, a voulu assigner au respect des droits de l'homme et des libertés.

Le principe du respect des droits de l'homme et des libertés, offre à la Convention 2005 une assiette de légitimité transcendantale. C'est la preuve de sa propension à l'efficacité voire de son effectivité. Outre le principe du respect des droits de l'homme et des libertés, le principe de l'accès et de jouissance de la diversité des cultures et des expressions culturelles, concède à la Convention UNESCO 2005, la pleine vocation de son effectivité.

²⁴⁴ Déclaration adoptée le 10 décembre 1948 à Paris.

²⁴⁵ Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

²⁴⁶ Article 2, alinéa 1 de la Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Paragraphe 2 : Accès et jouissance de la diversité des cultures et des expressions culturelles

La Convention UNESCO 2005 consacre également un certain nombre de principes qui régissent pour l'essentiel d'une part, l'accès à la diversité des cultures et des expressions culturelles (A) et d'autre part sa jouissance (B).

A-L'accès à la diversité des cultures et des expressions culturelles

Le principe de l'accès à la diversité des cultures et des expressions culturelles, est explicitement l'œuvre de la Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Il consacre que « L'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant du monde d'entier et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants pour mettre en valeur la diversité culturelle et encourager la compréhension mutuelle »²⁴⁷.

Le principe de l'accès équitable suppose la prise en compte des disparités de moyens qui existent entre les individus, les groupes d'individus, les peuples et les Etats. Car l'accès à une gamme riche et variée d'expressions à un prix. Ce qui n'est toujours pas à la portée de la majorité des populations du monde en proie à la pauvreté et la misère. Dans les pays sous-développés ou en voie de développement, l'accès à la diversité des expressions culturelles reste un luxe. Les Etats n'ont pas suffisamment ou presque pas, les moyens pour la mise en œuvre d'une véritable politique culturelle. Dans cette perspective, on mesure bien le courage et l'audace des artisans de la Convention UNESCO 2005 à travers la consécration du principe de solidarité et de coopération internationale. Pour la Convention, « elles devraient permettre à tous les pays, particulièrement aux pays en développement, de créer et renforcer les moyens nécessaires à leur expression culturelle, y compris leurs industries culturelles, qu'elles soient naissantes ou établies, aux niveaux local, national et international »²⁴⁸. L'appel à la solidarité et la coopération internationales, élevé au rang de principe dans la présente Convention,

²⁴⁷ Article 2, alinéa 7 de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

²⁴⁸ Article 2, alinéa 4 de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

permet d'asseoir le principe de l'accès équitable à la jouissance de la diversité des cultures et des expressions culturelles.

B- La jouissance de la diversité des cultures et des expressions culturelles

La diversité des cultures et des expressions culturelles doivent pouvoir nourrir toute personne qui en jouit. C'est un droit reconnu à tous et pour tous. La diversité culturelle est une caractéristique inhérente à l'humanité²⁴⁹. Elle constitue un patrimoine commun de l'humanité et devrait être célébrée et préservée au profit de tous²⁵⁰. Ces deux temps forts qui marquent le début de la plume des artisans de la Convention 2005, confèrent la capacité de bénéfice voire de jouissance à tout le monde, sans aucune forme de restriction.

La Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, consacre la culture comme un facteur de développement. Elle stipule que : « la culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques, et les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir »²⁵¹. C'est le principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement. La Convention proclame et garantit ce principe afin de permettre que les aspects économiques de la diversité culturelle, puissent contribuer au développement économique de tous les peuples. Ce principe est d'autant plus révélateur que l'on peut être tenté de s'interroger sur la mesure de l'apport d'Hollywood dans l'économie américaine, ou même l'apport de Cannes dans l'économie française etc.

La Convention UNESCO 2005 consacre le principe du développement durable qui garantit la diversité des cultures et des expressions culturelles en tant que richesse. La diversité culturelle telle que mise en lumière par la Convention 2005, est une grande richesse pour les individus et les sociétés. Cela peut conduire à admettre que sa protection, sa promotion et son maintien,

²⁴⁹ Premier paragraphe du préambule de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

²⁵⁰ Deuxième paragraphe du préambule de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

²⁵¹ Article 2, alinéa 5 de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

constituent un ensemble de conditions essentielles pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures²⁵².

La Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, consacre au final huit principes qui lui offrent une certaine garantie à travers le respect des droits de l'homme et des libertés. Cette garantie est d'une importance majeure et peut servir de caution à l'effectivité de la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

²⁵² Article 2, alinéa 6 de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

DEUXIEME PARTIE : L'effectivité dans la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005

Deuxième Partie : L'effectivité dans la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005

Titre 1 : Dans les conditions de la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005

Chapitre 1 : Sur les atouts spécifiques de la Convention UNESCO 2005

Chapitre 2 : La garantie de la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005

Titre 2 : Dans les effets de la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005

Chapitre 1 : Les principaux effets juridiques de la Convention UNESCO 2005

Chapitre 2 : Le croisement entre la Convention UNESCO 2005 et les autres instruments internationaux

Deuxième Partie : L'effectivité dans la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005

Il est vu dans la première partie de cette thèse, que les conditions d'élaboration de la Convention UNESCO 2005, à la lumière de son fondement et de sa conception, ont directement ou indirectement un impact sur son effectivité. La Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles est adoptée le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur le 18 mars 2007. Cela signifie que le jeune instrument d'hier a déjà franchi la moitié d'une décennie. Il semble donc justifié de s'interroger plus ou moins sur les premiers jalons des défis attendus.

Le taux de ratification très large de la Convention UNESCO 2005 est la preuve de son soutien par de nombreux Etats à travers le monde. Plusieurs pays en majorité ceux d'Afrique, commencent déjà à intégrer dans leurs politiques et programmes, des actions et mesures conformément aux dispositions de la Convention 2005. Le Programme pilote de renforcement des capacités en Afrique de l'UNESCO, offre aux commissions nationales africaines des sessions de formation pratique pour faciliter la mise en œuvre de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles²⁵³. L'objectif est de permettre aux commissions nationales africaines d'exprimer à l'endroit du Secrétariat de l'UNESCO, leurs besoins dans l'optique de la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005 au niveau national. Il s'agit notamment des besoins en information, en formation et en apprentissage pour mieux profiter des avantages de la présente Convention²⁵⁴ à l'exemple du Fonds international de la diversité culturelle.

L'on peut aussi relever une mesure similaire²⁵⁵ au Niger au mois de juillet 2012. L'objectif est d'accompagner ce pays parmi les plus pauvres d'Afrique et du monde, dans le cadre de leur détermination à élargir les activités de soutien aux industries culturelles. Notamment à travers la mise à disposition des dispositifs permettant d'acquérir les techniques et les financements nécessaires à la création et au développement de leurs industries culturelles.

²⁵³ Dans le cadre du Programme pilote de renforcement des capacités en Afrique de l'UNESCO, une session de formation pratique consacrée à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, s'est tenue le 9 juin 2012 dans la ville d'Abidjan en Côte d'Ivoire.

²⁵⁴ <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/cultural-diversity/diversity-of-cultural-expressions/programmes/capacity-building-in-africa/>.

²⁵⁵ La Banque d'expertise pour renforcer le système de gouvernance de la culture dans les pays en développement, est un Programme de l'UNESCO financé par l'Union européenne.

L'Union Européenne soutient considérablement la Convention 2005 de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Car suivant la position de l'UNESCO, elle admet que la culture est un facteur important de développement humain durable, notamment dans les pays en développement²⁵⁶.

L'Union Européenne finance d'ailleurs le projet de la « banque d'expertise » qui a pour objectif la mise en œuvre de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Ce projet permet de répondre aux besoins et aux priorités spécifiques des pays en développement. Notamment dans le cadre du renforcement de leurs systèmes de gouvernance de la culture, aux niveaux national et local. Il permet aux autorités et institutions publiques d'accéder rapidement à un haut niveau d'expertise. Ceci afin de les aider dans la mise en œuvre d'un projet ou un processus en cours concernant la gouvernance du secteur culturel²⁵⁷.

Le projet vient en soutien aux pays bénéficiaires dans le renforcement de leurs capacités humaines et institutionnelles nationales. Notamment dans la mise en place des politiques qui prennent en considération le rôle de la culture dans le développement socio-économique, précisément à travers les industries culturelles. Le projet tient également lieu d'échange de bonnes pratiques et d'expériences réussies.

Il peut paraître assez audacieux et prématuré, compte tenu de sa jeunesse, de dresser dans la pratique un bilan conséquent de la Convention UNESCO 2005. Car cela revient par exemple à évaluer quantitativement ou qualitativement, les premières jurisprudences de son organe de règlement des différends. Voire d'apprécier aussi par exemple, les premières conséquences des actes politiques et administratifs de ses organes internes.

Mais par ailleurs, la théorie de l'organisation et du fonctionnement tel qu'il ressort des dispositions de la Convention UNESCO 2005, peut déjà servir de champ de détermination de son effectivité. Autrement dit, il s'agit d'exposer à la lumière des conditions (titre 1) et les

²⁵⁶Selon le programme thématique « Investing in People » de l'UE.

²⁵⁷Le projet a déjà permis il y a moins de trois ans, la création d'une banque d'expertise regroupant une variété d'expériences et d'expertises, de laquelle des experts ont été sélectionnés par les bénéficiaires pour entreprendre des missions d'assistance technique dans ces pays.

effets de la mise œuvre de la Convention UNESCO 2005 (titre 2), les arguments de son effectivité.

Titre 1 : Dans les conditions de la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005

Titre 2 : Dans les effets de la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005

Titre 1 : Dans les conditions de la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005

L'effectivité d'une norme est généralement appréciable dans son application ou ses effets. C'est-à-dire à l'occasion de sa mise en œuvre. La large application d'une norme dépend de l'intérêt qu'elle suscite à l'égard et même au-delà des destinataires de cette norme. L'intensité des effets de la norme dépend en principe semble-t-il, de l'ampleur aussi bien qualitatif que quantitatif de son application malgré qu'il n'existe pas encore un critère juridique universel d'appréciation.

La Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité culturelle repose sur un double intérêt à la fois culturel et économique. Ce double intérêt constitue par essence, le fondement légitime de sa mise en œuvre.

L'intérêt culturel de la Convention UNESCO 2005 se rattache aux droits de l'Homme. Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme. Ceux-ci sont universels, indissociables et indépendants. Car l'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁵⁸.

Par ailleurs, l'intérêt de la Convention est aussi économique. La diversité culturelle est donc un facteur de développement. Elle élargit les possibilités de choix offertes à chacun. Au-delà de constituer un moyen d'accès à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante, elle est l'une des sources du développement, entendu en termes de croissance économique²⁵⁹.

La détermination de l'effectivité de la Convention UNESCO 2005 passe par l'étude de sa phase de mise en œuvre. La mise en œuvre de la présente Convention fait l'objet de certaines conditions nécessaires. L'on peut les regrouper autour de deux éléments essentiels : D'abord sur les atouts spécifiques (chapitre 1) et enfin sur la garantie de la mise en œuvre (chapitre 2)

²⁵⁸ Extrait des dispositions de l'article 5 de la Déclaration Universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle.

²⁵⁹ Extrait des dispositions de l'article 3 de la Déclaration Universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle.

de la Convention UNESCO 2005. Ces deux aspects vont constituer les deux temps forts des préoccupations dans le cadre de la présente étude.

Chapitre 1 : Sur les atouts spécifiques de la Convention UNESCO 2005

Chapitre 2 : La garantie de la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005

Chapitre 1 : Sur les atouts spécifiques de la Convention UNESCO 2005

Les principes de la coopération culturelle internationale servent de source d'inspiration aux gouvernements, autorités, organisations, associations et les institutions responsables des activités culturelles, d'atteindre les buts de paix et de prospérités conformément à la Charte des Nations Unies²⁶⁰. La Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ne déroge pas à cette exigence. Dans le cadre de la mise en œuvre cet instrument, l'UNESCO a institué depuis l'année 2012, un Programme pilote de renforcement des capacités. Celui-ci permet d'aider les pays en leur octroyant des capacités, des outils et compétence requises pour élaborer les politiques et mesures culturelles efficaces en faveur de la mise en œuvre de la Convention de 2005. Ce Programme repose sur quatre dimensions à savoir :

- **La formation des acteurs clés.** Il s'agit de former les commissions nationales sur les objectifs et les principes de la Convention dans le cadre de sa mise en œuvre.
- **Le développement des compétences locales des experts de la Convention.** Cela consiste dans la formation des experts locaux de la Convention afin de leur fournir des connaissances nécessaires pour soutenir l'action de la mise en œuvre de cet instrument au niveau national.
- **La plate-forme d'échange des connaissances, d'analyse et de partage d'information.** Elle sert de lien vers les outils de documentations, informatiques ou numériques entre tous les acteurs.
- **Interventions ciblées axées sur les besoins.** Financé par le Fonds d'urgence de l'UNESCO, ce dispositif permet de fournir des éléments indispensables à l'élaboration des futures stratégies et activités dans le domaine de renforcement des capacités de la Convention UNESCO de 2005.

²⁶⁰ Proclamation extraite du paragraphe 8 de la Déclaration UNESCO de 1966 sur les principes de coopération culturelle internationale.

En effet, de nombreux moyens directs ou indirects destinées à faciliter la mise en œuvre de la présente Convention constituent des atouts spécifiques pour son effectivité. Les cas du Fonds international pour la diversité culturelle et le système de coopération (section 1) sont assez illustratifs. La présentation de la mécanique organique et fonctionnelle prévue dans la Convention 2005 (section 2), tient lieu d'analyse et conserve de ce fait, toute sa place dans cette étude.

Section 1 : Le Fonds international pour la diversité culturelle et système de coopération

Section 2 : La mécanique organique et fonctionnelle de la Convention UNESCO 2005

Section 1 : Fonds international pour la diversité culturelle et système de coopération

Le Fonds international pour la diversité culturelle (paragraphe 1) et le système de coopération (paragraphe 2), constituent deux axes fondamentaux de la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité culturelle. Ils sont indispensables en tant que moyens sans lesquels, la présente Convention ne peut prétendre d'atteindre les objectifs fixés par ses auteurs. Ils sont donc susceptibles de conditionner l'effectivité de la Convention UNESCO 2005 et méritent à ce juste titre, une mise en évidence dans le développement de l'étude ci-après.

Paragraphe 1 : Le Fonds international pour la diversité culturelle

Aussi évident que cela puisse paraître, la provenance et l'utilité du Fonds (A) tout comme sa garantie (B), constituent au regard de la présentation qui va suivre, un impact sur l'effectivité de la Convention 2005.

A-Provenance et utilité du Fonds international pour la diversité culturelle

Dans le but de mettre en exergue l'impact du Fonds international pour la diversité culturelle sur l'effectivité de la Convention UNESCO 2005, il faut distinguer entre sa provenance (1) d'un côté, et son utilité (2) de l'autre.

1- La provenance du Fonds

La mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005 sur la diversité des expressions culturelles, dépend d'importants moyens, notamment financiers. On ne peut pas envisager les objectifs de la Convention sans apports financiers conséquents. Surtout qu'il faut tenir compte

de grandes disparités techniques, financières et structurelles entre les Etats membres²⁶¹. Il s'agit là de l'un des défis de la Convention 2005. Un article entier s'y consacre largement. En effet les dispositions de l'article 18 de la convention consacrent le Fonds international pour la diversité culturelle, dénommé « le Fonds »²⁶².

La Convention détaille explicitement la source de provenance de ce Fonds. Il est le fruit des contributions volontaires des parties²⁶³. A travers leur statut d'acteurs privilégiés de la Convention, les parties se trouvent être les financiers de premier ordre du Fonds. Mais aucune obligation de contribution ne pèse sur ces dernières. La contribution au Fonds dépend de la simple volonté des parties. Ce critère de volontariat est susceptible d'amoindrir voire de fragiliser le Fonds. Ceci dans la mesure où les parties constituées en principe des Etats, sont par présomption, les plus gros contributeurs. Cependant, cette inquiétude peut être maîtrisable par le retour du Fonds, sous forme d'aide en faveur des Parties qui sont les bénéficiaires directes des droits attachés à la Convention.

Il est à noter aussi qu'outre les parties, le Fonds provient aussi des sommes allouées par la Conférence générale de l'UNESCO²⁶⁴. Organisation spécialisée des Nations Unies au sein de laquelle sont membres, la quasi-totalité des Parties à la Convention UNESCO 2005. On peut dès lors imaginer assez difficile pour une Partie à la Convention, de se soustraire à la contribution volontaire du Fonds. Car elle peut s'y trouver indirectement assujettie par le biais de l'UNESCO (à travers la Conférence générale). voire plus loin par les versements, dons ou legs des organisations et programmes du système des Nations Unies ou d'autres organisations régionales et internationales²⁶⁵.

Les ressources du Fonds proviennent également des versements, dons ou legs des organismes publics ou privés, voire aussi des personnes privées. Parce que le Fonds est le produit

²⁶¹ Les pays pauvres ou en développement sont assez mal ou moins lotis que les pays développés ou émergents. Il faut mettre d'importants moyens pour rattraper ou sauver la diversité culturelle, en voie de disparition dans les pays les plus nécessiteux pour la plupart.

²⁶² Alinéa 1er de l'article 18 de la Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

²⁶³ Article 18, alinéa 3 (a) de la Convention UNESCO 2005.

²⁶⁴ Article 18, alinéa 3 (b) de la Convention UNESCO 2005.

²⁶⁵ Article 18, alinéa 3 (c) de la Convention UNESCO 2005.

d'intérêts du fonds-en-dépôts²⁶⁶, conformément au Règlement financier de l'UNESCO. Car les ressources sont également constituées des intérêts dus sur les ressources du Fonds²⁶⁷.

La Convention dispose que les ressources sont aussi le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds (article 18, alinéa 3 (e)). Enfin, de toutes autres ressources autorisées par le Règlement du Fonds (Article 18, alinéa 3 (f)).

La diversification des ressources du Fonds pour la diversité culturelle, permet de le rendre plus consistant et toujours disponible pour répondre aux multiples besoins de son utilité.

2- L'utilité du Fonds

La Convention UNESCO 2005 sur la diversité des expressions culturelles, consacre dans les dispositions de son article 18, l'instauration d'un Fonds international pour la diversité culturelle. Mais elle ne donne pas assez de précision ni de détails quant à l'utilité de ce Fonds. Elle stipule néanmoins que l'utilisation du Fonds est décidée par le Comité intergouvernemental sur la base des orientations de la Conférence des parties visées à l'article 22²⁶⁸.

Cependant, il faut remonter à quelques articles précédents pour lire que le Fonds est au service des Parties dans le cadre du soutien de la coopération pour le développement durable et la diminution de la pauvreté. En effet les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement. Cet engagement vise à favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique²⁶⁹ à travers le soutien financier. Notamment l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle, comme prévu à l'article 18²⁷⁰.

L'on s'aperçoit clairement que le Fonds international pour la diversité culturelle a une double finalité : le développement durable et la réduction de la pauvreté. En disposant de la sorte, la

²⁶⁶ Alinéa 2 de l'article 18 de la Convention UNESCO 2005

²⁶⁷ Alinéa 3 (d) de l'article 18 de la Convention UNESCO 2005

²⁶⁸ Article 18, alinéa 4 de la Convention UNESCO 2005.

²⁶⁹ Article 14 de la Convention UNESCO 2005.

²⁷⁰ Article 14 (d), point I de la Convention 2005.

Convention entend trouver une réponse appropriée aux exigences culturelles des pays pauvres ou ceux inscrits en voie de développement. C'est le cas en particulier de nombreux pays d'Afrique et ACP tel que décrit précédemment. Car les expressions culturelles de la plupart de ces pays, sont au regard de leur situation de pauvreté ou de misère, soumises ou susceptibles d'être soumises à un risque d'extinction, voire à de graves menaces. Cette situation nécessite ainsi de quelque façon que ce soit conformément aux dispositions de la Convention UNESCO 2005, une sauvegarde urgente²⁷¹. C'est pour cette raison que la même Convention invite formellement les Parties à coopérer pour se porter mutuellement assistance. Elles doivent surtout veiller particulièrement aux situations de ces pays²⁷².

L'instauration du Fonds international pour la diversité culturelle, contrairement aux habitudes observées²⁷³ dans la plupart des instruments juridiques internationaux, constitue au regard de sa finalité, un atout spécifique. Il va inciter l'engouement de nombreux Etats du sud²⁷⁴ en faveur de la Convention UNESCO 2005. Ce facteur va certainement contribuer de façon considérable, au renforcement de son effectivité. Mais encore faut-il que l'utilisation de ce Fonds international pour la diversité culturelle soit assortie d'une garantie suffisante.

B- La garantie du Fonds international pour la diversité culturelle

L'analyse du régime de la garantie du Fonds (1) tient de préalable à la question de sa mise en œuvre (2).

1- Le régime de la garantie du Fonds

La Convention UNESCO 2005 instaure le Fonds international pour la diversité culturelle sans toutefois poser explicitement, la garantie de son utilisation ou de sa gestion. Néanmoins, les

²⁷¹ Alinéa 1 de l'article 8 de la Convention UNESCO 2005.

²⁷² C'est ce qui ressort de l'article 17 de la Convention UNESCO 2005

²⁷³ Il est assez rare dans les instruments juridiques internationaux à l'exemple de l'OMC, d'observer un fonds spécifique de solidarité pour soutenir les pays pauvres ou moins avancés. Les Etats moins développés de plus en plus n'hésitent pas à dénoncer des Conventions ou des Accords déséquilibrés au profit ou dans l'intérêt des Etats Riches ou développés. Ils revendiquent des textes assortis des droits et obligations sur la base de l'équité et non de l'égalité compte tenu de la disparité des moyens multiformes.

²⁷⁴ Allusion est faite aux Etats pauvres, en voie de développement ou émergents notamment ceux d'Afrique et ACP.

contributions volontaires du Fonds par les Parties à la Convention, s'effectuent sur une base régulière²⁷⁵. Elles ne peuvent être conditionnées politiquement ou économiquement, ou encore par toutes autres choses contraires avec les objectifs de la Convention²⁷⁶. Jusqu'ici, les dispositions de la Convention 2005 ne semblent pas offrir une garantie suffisante au Fonds pour la diversité culturelle.

Par contre, c'est dans la directive relative aux orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds de Juin 2009, que la question de la garantie se résout. Les Parties sont encouragées par le Comité intergouvernemental, à verser leurs contributions sur une base annuelle dont le montant est égal ou supérieur à 1 % de leur contribution au budget de l'UNESCO²⁷⁷. Le Comité doit dans le cadre de la gestion du Fonds, s'assurer que l'utilisation des ressources répond aux attentes prioritaires définies par lui dans la mise en œuvre de la Convention. Ces attentes portent sur les besoins et priorités des pays en développement bénéficiaires du Fonds. Surtout les pays les moins avancés. Notamment en privilégiant la coopération Sud/Sud et Nord/Sud/Sud²⁷⁸. Elles portent sur l'atteinte des résultats concrets et durables ainsi que les effets structurants, si cas échéant en matière culturelle²⁷⁹.

L'utilisation des ressources du Fonds répond au principe d'appropriation par les bénéficiaires, en respectant dans la mesure du possible, une répartition géographique équitable (avec pour priorité les Etats membres qui ne bénéficient pas encore ou bénéficient de façon moindre)²⁸⁰. Le Comité intergouvernemental doit par ailleurs, s'assurer que l'utilisation des ressources du Fonds répond au principe de l'imputabilité financière dans l'entendement du système des Nations Unies²⁸¹. Les ressources vont essentiellement pour les dépenses liées aux programmes prioritairement établis. Seule une petite partie est utilisée pour le compte des frais généraux²⁸². Elles ne s'utilisent pas pour soutenir des projets sporadiques et ne doivent pas faire l'objet de saupoudrage²⁸³.

²⁷⁵ Article 18, alinéa 7 de la Convention UNESCO 2005.

²⁷⁶ Article 18, alinéa 6 de la Convention UNESCO 2005.

²⁷⁷ Point 3 de la directive relative aux orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds de Juin 2009.

²⁷⁸ Point 4 (2) de la directive relative aux orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds de Juin 2009.

²⁷⁹ Point 4 (3) de la directive relative aux orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds de Juin 2009.

²⁸⁰ Point 4 (4 et 5) de la directive relative aux orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds de Juin 2009.

²⁸¹ Point 4 (6) de la directive relative aux orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds de Juin 2009.

²⁸² Point 4 (7) de la directive relative aux orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds de Juin 2009.

²⁸³ Point 4 (8) de la directive relative aux orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds de Juin 2009.

L'utilisation des ressources est complémentaire des autres Fonds internationaux qui portent sur les mêmes domaines²⁸⁴. Elle porte sur des programmes ou projets bien définis à l'avance et peut prendre la forme d'un soutien juridique, technique, financier, matériel ou en expertise²⁸⁵. Elle peut aussi servir pour l'assistance participative et préparatoire suivant le respect des exigences générales de sa mise en œuvre.

2- La mise en œuvre du Fonds

Le bénéfice du Fonds reste très encadré conformément à la directive de juin 2009. En effet, quatre conditionnalités garantissent la mise en œuvre du Fonds international pour la diversité culturelle :

Tout d'abord la procédure de soumission des demandes de financement²⁸⁶

Les demandes de financement portant sur le Fonds, s'adressent au secrétariat de la Convention en langue française ou anglaise. Elles se font par le biais des commissions nationales ou autres voies officielles désignées par les Etats Parties. Elles peuvent l'être directement pour les OING (Organisation Internationale Non Gouvernementale). Les demandes doivent comporter un bref résumé descriptif du programme ou projet à financer, son auteur, le plan, le calendrier, et le budget détaillé.

Ensuite la sélection et approbation des demandes²⁸⁷

La sélection s'opère au niveau national par les commissions nationales ou autres moyens officiels choisis par les Parties. Après réception des demandes, le secrétariat de l'UNESCO procède à une évaluation technique sur la recevabilité du dossier complet. Le Comité intergouvernemental procède à la nomination d'un panel d'experts pour une période de deux ans, sur une base de représentation géographique et de complémentarité d'expertise. Ils sont

²⁸⁴ Point 4 (9) de la directive relative aux orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds de Juin 2009.

²⁸⁵ Point 6 de la directive relative aux orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds de Juin 2009.

²⁸⁶ Points 10, 11, 12, 13 et 14 de la directive relative aux orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds de Juin 2009.

²⁸⁷ Point 15 et 16 de la directive relative aux orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds de Juin 2009.

en charge d'examen technique sur la faisabilité des programmes ou projets et préparent des recommandations à destination du Comité.

L'évaluation²⁸⁸

Les programmes ou projets peuvent faire l'objet d'une évaluation ultérieure à la demande du Comité. L'évaluation consiste à apprécier efficacement la réalisation des objectifs fixés par les projets, comparativement aux ressources dépensées. Elle permet également de mesurer l'impact des programmes ou projets réalisés sur les politiques culturelles.

Enfin les rapports²⁸⁹

Les demandeurs qui bénéficient des ressources du Fonds réalisent les programmes ou projets avec obligation de résultat fixé. Cette réalisation fait l'objet d'un rapport présenté au Secrétariat de la Convention six mois suivant l'achèvement desdits programmes ou projets. En l'absence de ce rapport, le demandeur s'expose au refus d'un nouveau financement à l'occasion d'une demande de soutien d'éventuel nouveau projet ou programme.

Les décideurs, les entrepreneurs culturels et les praticiens des pays du Sud, utilisent les investissements du FIDC pour élaborer des politiques, développer des marchés et des possibilités de formation qui renforcent leurs industries culturelles. Grâce aux donateurs gouvernementaux et privés, le montant du fonds jusqu'en 2012 a atteint 5,6 millions de dollars utilisés pour soutenir 48 projets dans 36 pays²⁹⁰. Le FIDC est un fonds multi-donateurs conformément à l'article 18 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Le Contrôleur financier de l'UNESCO assure la tenue de la comptabilité des ressources du Fonds et soumet les comptes annuels au Commissaire aux comptes de l'UNESCO pour vérification. Car une utilisation garantie et maîtrisée des ressources du Fonds est aussi le gage d'un bon fonctionnement du système de coopération pour le développement durable.

²⁸⁸ Point 17 de la directive relative aux orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds de Juin 2009.

²⁸⁹ Points 18 et 19 de la directive relative aux orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds de Juin 2009.

²⁹⁰ <http://www.unesco.org/culture/cultural-diversity/2005convention/fr/programme/ifcd/>

Paragraphe 2 : Le système de coopération pour le développement durable

La Convention UNESCO sur la diversité des expressions culturelles octroie une importance singulière à la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté. Cette coopération est distinctive parce qu'elle s'accorde tant bien que mal avec le développement durable. Il est indispensable dans le cadre du raisonnement général de cette étude, d'évoquer aussi bien la présentation de son dispositif juridique (A) que celle de sa portée (B).

A- Le dispositif juridique

Nombreux sont des articles de la Convention UNESCO 2005 qui portent ou se réfèrent plus ou moins directement, sur le système de coopération internationale. Ce système est structuré essentiellement autour du développement durable. C'est probablement la preuve que cet aspect constitue un axe majeur et un atout spécifique de la Convention UNESCO 2005. Autrement dit, bien que l'article 14 de la Convention s'y consacre explicitement comme en rapporte son intitulé, les articles 12, 13, 14, 16, 17 et 18 pour ne citer que ceux-ci, en font aussi implicitement allusion.

En effet et de manière précise, les Parties doivent se résoudre à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté. Notamment dans le cas spécifique des pays en développement. Ce devoir de soutien à la coopération va favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique par des moyens explicitement établis²⁹¹. Ces moyens consistent essentiellement :

Au renforcement des industries culturelles des pays en développement²⁹².

Il s'agit de créer et consolider les capacités de production et de distribution culturelles dans les pays en développement²⁹³, tout en facilitant un accès plus large aux activités, biens et services culturels sur le marché mondial²⁹⁴. Cela va permettre aux marchés locaux et

²⁹¹ Article 14 de la Convention UNESCO 2005.

²⁹² Article 14 (a) de la Convention UNESCO 2005.

²⁹³ Article 14 (a) (I) de la Convention UNESCO 2005.

²⁹⁴ Article 14 (a) (II) de la Convention UNESCO 2005.

régionaux d'émerger et d'être viables²⁹⁵. Surtout et par ailleurs, via l'adoption dans les pays développés, des mesures appropriées pour faciliter l'accès dans leur territoire, des activités, biens et services culturels des pays en développement²⁹⁶.

Le renforcement des industries culturelles des pays en développement doit consister également, à soutenir le travail créatif par la facilitation si possible, de la mobilité des artistes de ces pays. Cela requiert en amont, l'encouragement d'une collaboration entre pays développés et ceux en développement. Particulièrement dans le secteur de la musique et du film²⁹⁷.

Au renforcement des capacités.

Conformément à la Convention UNESCO 2005, le renforcement des capacités s'opère par l'échange d'information, d'expérience et d'expertise ainsi que par la formation des ressources humaines dans les pays en développement. Cela concerne aussi bien les secteurs publics que privés. Il s'agit en l'occurrence des capacités stratégiques et de gestion, d'élaboration et la mise en œuvre des politiques, de la promotion et la distribution des expressions culturelles, du développement des petites, moyennes et grandes microentreprises, de l'utilisation des technologies y compris le développement et transfert des compétences²⁹⁸.

Au transfert de technologies et de savoir-faire.

La Convention UNESCO 2005 stipule que la coopération pour le développement passe également par : « le transfert de technologies et de savoir-faire par la mise en place de mesures incitatives appropriées, en particulier dans le domaine des industries et des entreprises culturelles »²⁹⁹. Cette disposition est nécessaire dans un contexte comme celui des pays en développement, où plusieurs secteurs peinent à décoller à cause d'une carence de technologies et de savoir-faire.

²⁹⁵ Article 14 (a) (III) de la Convention UNESCO 2005.

²⁹⁶ Article 14 (a) (IV) de la Convention UNESCO 2005.

²⁹⁷ Article 14 (a) (V et VI) de la Convention UNESCO 2005.

²⁹⁸ C'est ce qui ressort du contenu de l'article 14 (b) de la Convention UNESCO 2005.

²⁹⁹ Dispositions de l'article 14 (C) de la Convention UNESCO 2005.

Au soutien financier.

Dans la situation de faiblesse économique comme c'est le cas des pays en développement, le soutien financier reste le poumon de la coopération internationale pour le développement durable et la réduction de la pauvreté. C'est le moteur qui conditionne le fonctionnement des actions et mesures pour l'atteinte des objectifs de la coopération pour le développement. Le soutien financier s'analyse par l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle. Il s'opère également par l'octroi d'une aide publique au développement et d'autres formes d'aide financière, tels des prêts à faible taux d'intérêt, des subventions et autres mécanismes de financement³⁰⁰.

Au-delà de l'article 14 de la Convention portant explicitement sur la coopération pour le développement, d'autres articles concourent indirectement à mettre en lumière cet aspect particulier de la Convention. En effet, l'article 12 porte sur la promotion de la coopération internationale et renvoie à ce titre, à la coopération pour le développement.

L'article 13 traite de l'intégration de la culture dans le développement durable par la création des conditions propices, dont la coopération entre les pays. L'article 16 pour sa part, consacre le traitement préférentiel pour les pays en développement dans le cadre des échanges culturels avec les pays développés. L'article 17 concerne la coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles. Surtout dans les pays en développement, afin de se porter mutuellement assistance.

Pour finir, l'article 18 de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, consacre le Fonds international pour la diversité culturelle qui, comme le souligne l'article 14, constitue un soutien financier en faveur de la coopération pour le développement durable dont la portée est appréciable à la lumière des orientations de sa mise en œuvre.

Depuis 2009, il existe des Directives opérationnelles sur l'intégration de la culture dans le développement durable. Elles font suite à la Résolution de la Conférence des Parties à la Convention UNESCO de 2005 à l'occasion de la deuxième session du mois de juin 2009. On

³⁰⁰ Confère les dispositions de l'article 14 (d) de la Convention UNESCO 2005.

entend par développement durable, un « développement qui répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs »³⁰¹. Le développement durable concerne de manière indissociable, les aspects sociaux, économiques, environnementaux et culturels. La protection et la promotion ou le maintien de la diversité culturelle sont indispensables pour le développement durable au profit des générations aussi bien actuelles que futures³⁰². Car elles « concourent à l'épanouissement social et culturel, au bien être individuel et collectif, ainsi qu'au maintien de la créativité et de la validité des cultures et institutions »³⁰³. La diversité des expressions culturelles est à juste titre nécessaire dans le processus du développement durable. *Car elle participe au renforcement de l'identité et de la cohésion et à la constitution des sociétés inclusives, respectueuses de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures*³⁰⁴.

B- La portée

La coopération pour le développement va conduire au renforcement des industries culturelles. Cela suppose au moins de nombreux avantages pour la diversité des expressions culturelles. Dans un premier temps, elle va favoriser la création et la consolidation des systèmes de soutien ainsi que les mesures d'incitations institutionnelles, juridiques, réglementaires et financières. Ceci au profit de la production, la création, la diffusion ou distribution des activités, services et biens culturels tant au niveau local, national et régional.³⁰⁵ Tout en soutenant l'élaboration des stratégies d'exportation, elle va permettre d'accroître les échanges des biens, services et activités culturelles dans les pays afin d'irriguer abondamment les soutiens au réseau et systèmes de distributions au niveau national et international³⁰⁶.

En second temps, la coopération pour le développement se destine à encourager l'émergence des marchés culturels viables, aussi bien sur le plan local que régional. Tout cela grâce au

³⁰¹ Définition du Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de 1987.

³⁰² Article 2 (6) de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

³⁰³ Résolution CE/09/2.CP/210/Res (Juin 2009) sur les Directives opérationnelles relative au rôle et participation de la société civile.

³⁰⁴ *Idem*.

³⁰⁵ C'est le sens d'orientation des directives opérationnelles de l'article 14 de la Convention sur la coopération pour le développement, paragraphe 6.1.1.

³⁰⁶ Référence paragraphes 6.1.2 et 6.1.3 des directives opérationnelles de l'article 14 de la Convention sur la coopération pour le développement de l'article 14 de la Convention sur la coopération pour le développement, approuvées par la Conférence des parties lors de la deuxième session de juin 2009.

système de réglementation, des programmes et activités de coopération culturelle de même que les politiques culturelles sociales ou de réduction de la pauvreté³⁰⁷. Il en va ainsi de la facilité de mobilité pour les artistes, praticiens et autres professionnels de la culture des pays en développement. Particulièrement de leur facilité d'entrée dans les pays développés par la souplesse d'obtention des visas de séjour culturel.³⁰⁸ Il faut y ajouter au rang des avantages, l'émergence des accords de coproduction et de codistribution entre pays développés et pays en développement, tout comme l'accès des coproductions au marché³⁰⁹.

Le renforcement des capacités opéré par la coopération pour le développement durable, va s'appuyer essentiellement sur l'échange d'information et la formation. Il s'agit de créer les rencontres entre tous les artistes, professionnels, praticiens de la culture et les gestionnaires publics qui font dans la diversité des expressions culturelles au sein des pays en développement, voire dans les pays développés. Notamment grâce aux mécanismes des réseaux et échanges culturels³¹⁰. Cet aspect de la coopération va appuyer et encourager l'échange d'information sur des modèles économiques, des systèmes nouveaux et existants de promotion et de distribution culturelle. Surtout au regard de l'évolution des technologies de l'information et de la communication³¹¹. Le but final porte sur l'amélioration des compétences entrepreneuriales et commerciales des professionnels des industries culturelles, par le développement de leurs potentialités dans le domaine financier, de gestion et de marketing³¹².

La coopération pour le développement durable conjugue avec le transfert de technologies dans le domaine des industries et des entreprises culturelles. Ce mariage va déboucher sur l'évaluation périodique des besoins technologiques, aussi bien sur le plan infrastructurel que sur le déploiement des compétences afin de mieux répondre au transfert de technologie en

³⁰⁷ Voir paragraphe 6.1.4 des directives opérationnelles de l'article 14 de la Convention sur la coopération pour le développement durable.

³⁰⁸ Paragraphe 6.1.5 des mêmes directives.

³⁰⁹ C'est la teneur du paragraphe 6.1.6 des directives ci-dessus.

³¹⁰ Référence paragraphe 6.2.1 des directives opérationnelles de l'article 14 de la Convention sur la coopération pour le développement de l'article 14 de la Convention sur la coopération pour le développement, approuvées par la Conférence des parties lors de la deuxième session de juin 2009.

³¹¹ Référence paragraphes 6.2.2 des directives opérationnelles de l'article 14 de la Convention sur la coopération pour le développement de l'article 14 de la Convention sur la coopération pour le développement, approuvées par la Conférence des parties lors de la deuxième session de juin 2009.

³¹² Référence paragraphes 6.2.3 des directives opérationnelles de l'article 14 de la Convention sur la coopération pour le développement de l'article 14 de la Convention sur la coopération pour le développement, approuvées par la Conférence des parties lors de la deuxième session de juin 2009.

direction des pays en développement³¹³. Elle va permettre alors de rendre facile l'utilisation et l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le domaine de la production et de la distribution des activités, biens et services culturels³¹⁴. Par ailleurs elle va aussi soutenir et fluidifier le dialogue et les échanges entre les experts des technologies de l'information et de la communication et les acteurs gouvernementaux ou non gouvernementaux du secteur culturel³¹⁵. Ce qui doit permettre à terme de prendre les mesures appropriées pour faciliter le développement conjoint des technologies en faveur des pays en développement³¹⁶.

L'avantage du soutien financier dans le cadre de la coopération pour le développement permet d'intégrer le secteur culturel dans le plan pour l'aide publique au développement³¹⁷. De cette manière, elle va faciliter et appuyer l'accès des petites ou moyennes entreprises et industries culturelles, y compris des acteurs du secteur culturel aux multiples sources de financements publics et privés³¹⁸. Il va de soi que cela va encourager les Parties à mettre en place les mesures d'incitation fiscale en vue d'accroître les efforts du secteur privé au développement des innovations technologiques et du secteur culturel³¹⁹.

Le bon fonctionnement du système de coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, va dépendre en partie d'une meilleure mécanique organique et fonctionnelle de la Convention UNESCO 2005.

³¹³ Voir le contenu du paragraphe 6.3.1 des directives ci-dessus.

³¹⁴ Paragraphe 6.3.2 des directives citées.

³¹⁵ Paragraphe 6.3.3 des directives citées.

³¹⁶ Paragraphe 6.3.4 des directives citées.

³¹⁷ Voir le contenu du paragraphe 6.4.1 des directives ci-dessus citées.

³¹⁸ Voir le contenu du paragraphe 6.4.2 des directives ci-dessus citées.

³¹⁹ Voir le contenu du paragraphe 6.4.3 des directives ci-dessus citées.

Section 2 : La mécanique organique et fonctionnelle de la Convention UNESCO 2005

Comme il est de coutume en droit international, la Convention UNESCO 2005 organise elle-même un dispositif organique qui gouverne son fonctionnement voire son application. Le Comité intergouvernemental d'une part (Paragraphe 1), suivi de la Conférence des parties et le secrétariat de l'UNESCO d'autre part (Paragraphe 2), se situent au cœur de la mécanique organique et fonctionnelle de la Convention UNESCO 2005.

Paragraphe 1 : Le Comité intergouvernemental

Le fonctionnement ou l'application de la Convention UNESCO 2005 dépend principalement du Comité intergouvernemental dont l'organisation (A) et la compétence (B), peuvent susciter une certaine curiosité.

A- Organisation

Le Comité intergouvernemental joue le rôle de poumon de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Car c'est lui qui assure principalement le fonctionnement de la Convention à dessein de sa bonne application. Cette mission centrale présuppose une organisation efficace, perçue comme l'un des facteurs garants de l'effectivité de la Convention UNESCO 2005.

Il n'existe pas un critérium établi de qualification ou d'appréciation d'une organisation en termes d'efficacité. Mais il n'en demeure pas moins sensé, de dire qu'une organisation dite efficace peut supposer la réunion de quelques caractéristiques :

- Le mode de désignation de ses membres
- Le nombre des membres en fonction de la consistance de la mission
- La fréquence des réunions
- L'obligation de compte rendu de ses activités

- La répartition des membres sur une base rotative et géographiquement équitable

Dans le désir manifeste de doter la Convention d'un organe central fort, capable d'assumer et d'atteindre les objectifs fixés, les auteurs de la Convention UNESCO 2005 sur la diversité des expressions culturelles, consacrent du moins l'organisation du Comité intergouvernemental autour des caractéristiques énumérées ci-dessus.

En effet, la Convention 2005 dispose d'un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Son appellation est : « le Comité intergouvernemental ». Il est composé des représentants des 18 Etats parties à la Convention. Ces représentants sont élus pour un mandat de quatre ans par la Conférence des Parties, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention³²⁰.

Contrairement à d'autres organes³²¹, le Comité intergouvernemental se réunit une fois chaque année³²². La fréquence annuelle de réunion peut s'avérer d'une importance majeure dans la poursuite des objectifs de la Convention. Car elle permet non seulement de garantir le suivi régulier de la mise en œuvre de la Convention, mais aussi d'éviter au maximum l'accumulation des rapports et conclusions, de plus en plus importants avec l'avancement de la Convention et probablement l'agrandissement du nombre de ses membres.

La Convention dispose que : « le nombre des membres du Comité intergouvernemental sera porté à 24 dès lors que le nombre des Parties à la Convention atteindra 50 »³²³. Cette disposition semble assez claire et précise. Elle sous-entend la possibilité du rajustement du nombre des membres du Comité intergouvernemental avec l'augmentation du nombre des Etats parties à la Convention. C'est-à-dire que, plus les Etats adhèrent à la Convention UNSECO de 2005, plus on assiste à l'augmentation du nombre des membres du Comité. Cela induit probablement la possibilité d'une modification conventionnelle en cas de dépassement du chiffre de 50 Etats Parties dont celui de 24 membres du Comité intergouvernemental. La

³²⁰Article 23, alinéa 1 de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

³²¹ La Conférence des parties, Organe plénier et suprême de la Convention UNESCO 2005 se réunit tous les deux ans en session ordinaire.

³²²Article 23, alinéa 2 de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

³²³Article 23, alinéa 4 de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

présente disposition de l'article 23 à l'alinéa 4, anticipe sur la question de gestion potentielle du flux considérable des charges de travail liées à l'évolution d'une Convention qui se veut ambitieuse.

L'organisation du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles est régie par son Règlement intérieur. En effet la Convocation des sessions du Comité est du ressort de son président ou de sa présidente. Le Président ou la Présidente du Comité ci-après dénommé(e) « le ou la Président(e) », en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO, ci-après dénommé « le Directeur général » convoque les sessions du Comité intergouvernementale. Ce Directeur général de l'UNESCO informe les membres du Comité, de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session, au moins soixante jours à l'avance dans le cas d'une session ordinaire, et si possible, au moins trente jours à l'avance, dans le cas d'une session extraordinaire. Il en informe dans le même temps les organisations, les personnes et les observateurs³²⁴ de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session.

C'est le Comité qui fixe à chaque session, en consultation avec le Directeur général, la date de la session suivante. Le Bureau peut, en cas de nécessité, modifier cette date, en accord avec le Directeur général. Les sessions du Comité intergouvernemental ont lieu normalement en principe, au lieu au Siège de l'UNESCO à Paris. Le Comité peut exceptionnellement décider à la majorité des deux tiers, de tenir une session sur le territoire d'un de ses membres, en consultation avec le Directeur général. Chaque membre du Comité intergouvernemental peut désigner un représentant assisté si possible par des suppléants, des conseillers et des experts. Les membres du Comité désignent comme représentants des personnes qualifiées dans les domaines visés par la Convention. Dans ce cas, ils font parvenir au Secrétariat par écrit les noms, fonctions et qualifications de leurs représentants.

Le Comité peut à tout moment inviter des organismes publics ou privés ou des personnes physiques à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques³²⁵. Les Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité intergouvernemental peuvent

³²⁴ Conformément aux articles 6 et 7 de la Résolution CE/09/2.CP/210/Rés de la deuxième Conférence des Parties de juin 2009.

³²⁵ Conformément aux dispositions de l'article 23.7 de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de diversité des expressions culturelles.

assister à ses sessions en qualité d'observateurs, ainsi qu'à celles de ses organes subsidiaires. Ils bénéficient ainsi des droits précisés à l'article 20³²⁶, sous réserve des dispositions de l'article 18 concernant les séances privées.

Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas Parties à la Convention, les membres associés et les missions permanentes d'observations auprès de l'UNESCO peuvent, sur notification écrite, participer aux travaux du Comité en qualité d'observateurs, sans droit de vote, et sous réserve des dispositions de l'article 20.3.

Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des Organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent, sur notification écrite, participer aux travaux du Comité en qualité d'observateurs, sans droit de vote, sous réserve des dispositions de l'article 20.3. Les organisations intergouvernementales autres que celles mentionnées à l'article 7.3 et les organisations non gouvernementales ayant des intérêts et des activités dans des domaines visés par la Convention, peuvent être autorisées par le Comité, selon des modalités à déterminer par ce dernier, à participer à ses travaux, à plusieurs de ses sessions, à l'une d'entre elles ou à une séance déterminée d'une session, en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 20.3 si elles en font la demande par écrit auprès du Directeur général.

L'ordre du jour provisoire³²⁷ des sessions du Comité est préparé par le Secrétariat de l'UNESCO³²⁸. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité peut intégrer :

³²⁶ Selon l'article 20.1 de la Résolution CE/09/2.CP/210/Rés de la deuxième Conférence des Parties de juin 2009, « Le/la Président(e) peut donner la parole aux orateurs, membres du Comité, en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler. Les observateurs peuvent prendre la parole à la fin du débat dans l'ordre suivant : représentants des Parties à la Convention, représentants des États membres non Parties à la Convention, autres observateurs. A la demande d'un membre du Comité qui est membre d'une organisation régionale d'intégration économique étant Partie à la Convention, le/la Président(e) peut donner la parole à un représentant de cette organisation, afin de se prononcer sur des questions à propos desquelles l'organisation a déclaré sa compétence en vertu de l'article 27 (3) (c) de la Convention ».

³²⁷ Article 8 de la Résolution CE/09/2.CP/210/Rés de la deuxième Conférence des Parties de juin 2009.

³²⁸ Article 24.2 de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

- * toute question requise par la Convention ou le présent Règlement ;
- * toute question soumise par la Conférence des Parties à la Convention ;
- * toute question dont l'inscription a été décidée par le Comité lors d'une session antérieure ;
- * toute question proposée par les membres du Comité ;
- * toute question proposée par les Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité ;
- * toute question proposée par le Directeur général.

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend uniquement les questions pour l'examen desquelles la session a été convoquée. C'est le Comité intergouvernemental qui adopte, au début de chaque session, l'ordre du jour de cette session. Le Comité peut modifier, supprimer ou ajouter des questions à l'ordre du jour ainsi adopté par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le Bureau du Comité³²⁹, constitué sur la base du principe de répartition géographique équitable, comprend le ou la Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-président(e)(s) et un Rapporteur. Le Bureau est chargé de coordonner les travaux du Comité et de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances. Les autres membres du Bureau aident le/la Président(e) dans l'exercice de ses fonctions. Le Bureau se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire pendant les sessions du Comité.

A la fin de chaque session ordinaire, le Comité élit³³⁰, parmi les membres du Comité dont le mandat se poursuit jusqu'à la prochaine session ordinaire, un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-président(e)(s) et un Rapporteur qui resteront en fonction jusqu'à la fin de cette session et ne seront pas immédiatement rééligibles. A titre transitoire, les membres du Bureau de la première session sont élus au début de la session et la durée de leur mandat expire à la fin de la prochaine session ordinaire. L'élection du/de la Président(e) devrait

³²⁹ Le bureau du Comité intergouvernemental est régi par les dispositions de l'article 11 de la Résolution CE/09/2.CP/210/Rés de la deuxième Conférence des Parties de juin 2009.

³³⁰ L'élection du bureau est régi par les dispositions de l'article 11 de la Résolution CE/09/2.CP/210/Rés de la deuxième Conférence des Parties de juin 2009.

respecter le principe de la rotation géographique sans préjudice des dispositions de l'article 12.2 qui stipule qu'exceptionnellement, une session qui se tient hors du Siège de l'UNESCO peut élire son propre Bureau. Lors de l'élection du Bureau, le Comité doit tenir dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et, dans la mesure du possible, un équilibre entre les domaines visés par la Convention. Les fonctions du bureau du Comité intergouvernemental renvoient à l'exposé de la compétence générale du Comité conformément à son règlement intérieur et aux dispositions de la Convention UNESCO 2005.

B- Compétence

Le président ou la présidente du Comité ont des attributions précises. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions de son Règlement intérieur, le ou la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion plénière du Comité. Il ou elle dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il ou elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, veille au bon déroulement des délibérations et au maintien de l'ordre. Il ou elle ne participe pas au vote, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place. Le président ou la présidente exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité³³¹. Un ou une Vice-président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et attributions que le/la Président(e) lui/elle-même. Le ou la Président(e) ou le/la ou les Vice-président(e)(s) d'un organe subsidiaire du Comité ont, au sein de l'organe qu'ils/elles sont appelé(e)s à présider, les mêmes pouvoirs et attributions que le/la Président(e) ou le/la ou les Vice-président(e)(s) du Comité. Si le ou la Président(e) n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité ou du Bureau, la Présidence est assumée par un(e) Vice-président(e). Si le/la Président(e) cesse de représenter un membre du Comité ou se trouve pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, un(e) Vice-président(e) est désigné(e), après consultation au sein du Comité, pour le/la remplacer jusqu'au terme du mandat en cours. Le/la Président(e) s'abstient d'exercer ses fonctions pour toute question qui concerne l'État partie dont il/elle est ressortissant.

³³¹ Les attributions du président ou de la présidente sont régies par les dispositions de l'article 13 de la Résolution CE/09/2.CP/210/Rés de la deuxième Conférence des Parties de juin 2009.

Si le Rapporteur n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité ou du Bureau, ses fonctions sont assumées par un(e) Vice-président(e). Si le Rapporteur cesse de représenter un membre du Comité ou s'il est pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, un(e) Vice-président(e) est désigné(e), après consultation au sein du Comité, pour le remplacer jusqu'au terme du mandat en cours.

En séance plénière, le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité. Aux réunions des organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité des États qui sont membres des organes en question. Le Comité et ses organes subsidiaires ne peuvent prendre de décision sur aucune question tant que le quorum n'est pas atteint.

Lorsqu'à titre exceptionnel le Comité décide de se réunir en séance privée, il désigne les personnes qui, outre les représentants des membres du Comité, prendront part à cette séance. Toute décision prise par le Comité au cours d'une séance privée doit faire l'objet d'une communication écrite lors d'une séance publique ultérieure. Lors de chaque séance privée, le Comité décide s'il y a lieu de publier le compte rendu des interventions et les documents de travail de cette séance. Les documents des séances privées seront accessibles au public après un délai de vingt ans³³².

Le Comité peut instituer les organes subsidiaires qu'il estime nécessaires à la conduite de ses travaux. Il définit la composition et les termes de référence (notamment le mandat et la durée des fonctions) de ces organes subsidiaires au moment de leur création. Ces organes sont constitués par des membres du Comité. Chaque organe subsidiaire élit son/sa Président(e) et, le cas échéant, son/sa ou ses Vice-président(e)s et son Rapporteur. Lors de la désignation des membres des organes subsidiaires, le Comité tient dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable³³³.

Le ou la Président(e) peut donner la parole aux orateurs, membres du Comité, en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler. Les observateurs peuvent prendre la parole à la fin du débat dans l'ordre suivant : représentants des Parties à la Convention,

³³² Dispositions de l'article 18 de la Résolution CE/09/2.CP/210/Rés de la deuxième Conférence des Parties de juin 2009.

³³³ Dispositions de l'article 19 de la Résolution CE/09/2.CP/210/Rés de la deuxième Conférence des Parties de juin 2009.

représentants des États membres non Parties à la Convention, autres observateurs. A la demande d'un membre du Comité qui est membre d'une organisation régionale d'intégration économique étant Partie à la Convention, le ou la Président(e) peut donner la parole à un représentant de cette organisation, afin de se prononcer sur des questions à propos desquelles l'organisation a déclaré sa compétence³³⁴. Le ou la Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur lorsque les circonstances rendent cette décision souhaitable. Les organisations, les personnes et les observateurs mentionnés aux articles 6 et 7 peuvent prendre la parole en séance avec l'assentiment préalable du Président ou de la Président(e).

A la demande d'un membre du Comité, appuyée par deux autres membres, l'examen de toute motion, résolution ou amendement de fond, peut être suspendu jusqu'à ce que le texte écrit ait été communiqué dans les deux langues de travail à tous les membres du Comité présents. La division d'une proposition est de droit, si elle est demandée par un membre du Comité. Après le vote sur les différentes parties d'une proposition, celles qui ont été adoptées séparément sont mises aux voix dans leur ensemble pour adoption définitive. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ont été rejetées, l'ensemble de la proposition est considéré comme rejeté. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, cet amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Comité vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Le Comité vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix. Une motion est considérée comme un amendement à une autre proposition s'il s'agit d'une addition, d'une suppression ou d'une modification intéressant une partie de ladite motion. Si deux propositions ou plus portent sur la même question, le Comité, sauf s'il en décide autrement, les met aux voix suivant l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Comité peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il convient de mettre aux voix la proposition suivante. Une proposition peut être, à tout moment, retirée par son auteur avant que le vote qui la concerne n'ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas été amendée. Toute proposition retirée peut être présentée de nouveau par un autre membre du Comité.

³³⁴ Confère article 27 (3) (c) de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Au cours d'un débat, tout membre du Comité peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le ou la Président(e) se prononce immédiatement. Il est possible de faire appel de la décision du ou de la Président(e). Cet appel est mis aux voix immédiatement et la décision du ou de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des membres présents et votants. Au cours de la discussion de toute question, un membre du Comité peut proposer une motion de procédure : la suspension ou l'ajournement de la séance, l'ajournement du débat ou la clôture du débat. De même Au cours du débat sur n'importe quelle question, un membre du Comité peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix. Toujours à l'occasion du débat sur n'importe quelle question, un membre du Comité peut proposer l'ajournement de ce débat. En proposant l'ajournement, il doit indiquer s'il propose un ajournement sine die ou un ajournement à une date qu'il doit alors préciser. Outre son auteur, un orateur pour et un orateur contre peuvent prendre la parole. Un membre du Comité peut à tout moment proposer la clôture du débat, même s'il y a encore des orateurs inscrits. Si la parole est demandée par plusieurs adversaires de la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux d'entre eux. Le/la Président(e) met ensuite la motion aux voix et, si elle est approuvée par le Comité, prononce la clôture du débat. Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toute autre proposition ou motion avant la séance : suspension de la séance ; ajournement de la séance ; ajournement du débat sur la question en discussion ; clôture du débat sur la question en discussion.

Le Comité adopte les décisions et recommandations qu'il juge appropriées. Le texte de chaque décision est adopté à la clôture du débat sur le point de l'ordre du jour concerné. Chaque membre du Comité dispose d'une voix au sein du Comité. Une fois que le/la Président(e) a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci sauf un membre du Comité par une motion d'ordre concernant son déroulement. A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement, toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres du Comité présents et votants. L'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres du Comité qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants. Les scrutins ont normalement lieu à main levée sauf si un scrutin secret est demandé par un membre du Comité et soutenu par deux autres. En cas de doute sur le résultat d'un scrutin à main levée, le/la Président(e) peut faire procéder à un second scrutin par appel nominal. En outre, le scrutin par appel nominal est de plein droit s'il est demandé par au moins deux membres du Comité avant le début du

scrutin. Avant l'ouverture du scrutin secret, le/la Président(e) désigne deux scrutateurs parmi les délégations des membres du Comité pour dépouiller les bulletins de vote. Lorsque le décompte des voix est achevé et que les scrutateurs en ont rendu compte au ou à la Président(e), celui-ci ou celle-ci proclame les résultats du scrutin.

Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'UNESCO³³⁵. Le Directeur général ou son représentant voire sa représentante participe aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires, sans droit de vote. Il ou elle peut à tout moment faire oralement ou par écrit des déclarations sur toute question en cours d'examen. Le Directeur général désigne un membre du Secrétariat de l'UNESCO³³⁶ comme Secrétaire du Comité, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le Secrétariat du Comité. Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer tous les documents officiels du Comité et il assure l'interprétation des débats. Le Secrétariat s'acquitte également de toutes les autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité.

Les langues de travail du Comité sont l'anglais et le français. Tous les efforts sont déployés, y compris l'usage de fonds extrabudgétaires, afin de faciliter l'emploi des autres langues officielles des Nations Unies en tant que langues de travail. Les interventions prononcées aux séances du Comité dans l'une des langues de travail sont interprétées dans l'autre langue. Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue, à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail. Les documents du Comité sont publiés simultanément en anglais et en français. Les documents relatifs aux points qui figurent dans l'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité sont mis à la disposition des membres du Comité dans les deux langues de travail sous forme électronique et distribués à ces derniers en version papier au plus tard quatre semaines avant l'ouverture de la session. Ils sont mis à la disposition, des personnes physiques et des observateurs mentionnés aux articles 6 et 7 sous forme électronique.

A la fin de chaque session, le Comité adopte la liste des décisions qui sera publiée simultanément dans les deux langues de travail dans le mois qui suit la clôture de la session. Le Secrétariat établit un projet de compte rendu détaillé des séances du Comité dans les deux

³³⁵ Confère article 24 de la Convention UNESCO de 2005.

³³⁶ Dispositions de l'article 39 de la Résolution CE/09/2.CP/210/Rés de la deuxième Conférence des Parties de juin 2009.

langues de travail qui est approuvé au début de la session suivante. Ce projet de compte rendu sera publié par voie électronique simultanément dans les deux langues de travail, au plus tard trois mois après la clôture de la session. La liste des décisions et le compte rendu définitifs des débats des séances publiques sont communiqués par le Directeur général aux membres du Comité ainsi qu'aux organisations, aux personnes physiques et aux observateurs mentionnés aux articles 6 et 7. Le Comité présente un rapport sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties. Le Comité peut autoriser son/sa Président(e) à présenter ces rapports en son nom. Une copie de ces rapports est envoyée à toutes les Parties à la Convention.

La soumission du Comité intergouvernemental à l'autorité de la Conférence des parties³³⁷, conduit à une obligation de reddition des comptes. Il s'agit ici d'un droit de contrôle de la Conférence des parties dans le souci de garantir l'exécution des missions confiées au Comité intergouvernemental. Car qui dit contrôle voit la garantie, et la garantie constitue un facteur essentiel de l'efficacité ou de l'effectivité de la Convention UNESCO 2005.

C'est également le souci de cette garantie qui anime les auteurs de la Convention, surtout quand ils consacrent l'élection des membres du Comité intergouvernemental sur la base des principes de la répartition géographique équitable et de la rotation³³⁸. Les membres ainsi désignés se doivent de se distinguer tant par leur savoir-faire que par leur savoir-être.

La Convention UNESCO 2005 sur la diversité des expressions culturelle prévoit dans son article 23 des alinéas 6,7 et 8, une liste non exhaustive des compétences du comité intergouvernemental. Il ne s'agit pas tout simplement de dresser ici cette liste de compétences, au risque de masquer tout le bien fondé que son analyse peut avoir dans le processus du renforcement de l'effectivité de la Convention UNESCO 2005. Car la mise en œuvre de celle-ci, passe par le rôle à jouer du comité intergouvernemental, aussi bien dans la promotion des objectifs de la présente Convention que dans l'encouragement et le suivi de sa mise en œuvre³³⁹.

³³⁷ Article 23, alinéa 3 de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

³³⁸ Article 23, alinéa 5 de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

³³⁹ Article 23, alinéa 6 (a) de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Le rôle assigné au Comité intergouvernemental se traduit par une certaine responsabilité. Il s'agit entre autres responsabilités, celle par exemple :

- De préparer et soumettre à l'approbation de la Conférence des parties sous sa demande, les directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la Convention UNECO 2005. Cette responsabilité est conforme au contenu de l'article 23, alinéa 6 (b). C'est donc à travers les directives opérationnelles que le Comité intergouvernemental assure sa mission de mise en œuvre de la Convention.

La prise des directives opérationnelles suppose au préalable, l'entrée en possession par le Comité intergouvernemental, des rapports des parties à la Convention. Les rapports sont accompagnés des observations et d'un résumé de leur contenu³⁴⁰. Cette exigence des rapports et observations permet au Comité intergouvernemental.

- De prendre des recommandations appropriées³⁴¹ dans « [...] l'existence des situations spéciales où les expressions culturelles, sur un territoire quelconque d'un des Etats Parties, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente »³⁴². Le Comité intergouvernemental se retrouve ainsi avec une compétence forte qui s'apparente à un rappel à l'ordre. On peut dire qu'il s'agit d'une sorte de police administrative nécessaire à l'exécution des obligations contenues dans la Convention UNESCO 2005. Malgré son aspect politique, les recommandations du Comité intergouvernemental, comme c'est le cas souvent des résolutions ou des recommandations du Conseil de sécurité des Nations Unies, sont nécessaires voire indispensables à l'application effective de la Convention UNESCO de 2005.

Les deux principales responsabilités que constituent d'une part la faculté de production des directives opérationnelles, et d'autre part celle de production des recommandations, font du Comité intergouvernemental l'organe moteur de la Convention UNESCO 2005. On peut dès lors comprendre que le Comité intergouvernemental est assez mieux placé pour défendre les

³⁴⁰ Article 23, alinéa 6 (c) de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

³⁴¹ Article 23, alinéa 6 (d) de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

³⁴² Article 8, alinéa 1 de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

objectifs et les principes de la Convention dans d'autres enceintes internationales³⁴³. Tout ceci sans préjudice de toutes les autres tâches à accomplir, confiées par ailleurs par la Conférence des Parties³⁴⁴ avec l'appui du Secrétariat de l'UNESCO.

Paragraphe 2 : La Conférence des Parties et le Secrétariat de l'UNESCO

Le Comité intergouvernemental de la Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité culturelle, tire en principe son pouvoir de la Conférence des parties (A). Cette dernière est assistée par le Secrétariat de l'UNESCO (B) dans l'exercice de son pouvoir.

A-La Conférence des parties

La Conférence des parties est consacrée dans le corpus de la Convention UNESCO 2005 sur la diversité des expressions culturelles³⁴⁵. Elle est l'organe plénier et suprême de la Convention³⁴⁶. C'est l'assemblée de toutes les Parties à la Convention UNESCO 2005. Elle est pour la Convention UNESCO 2005, ce qu'est l'Assemblée générale pour la Charte des Nations Unies. Contrairement au Comité intergouvernemental qui se réunit tous les ans, la Conférence des parties se réunit tous les deux ans en session ordinaire. Elle peut se réunir aussi si nécessaire, en session extraordinaire. Notamment en cas de demande adressée au Comité intergouvernemental par au moins un tiers des parties³⁴⁷.

Les fonctions de la Conférence des parties sont essentiellement politiques. C'est elle qui en dernier ressort, assume la responsabilité du bon fonctionnement de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelle. Parce qu'il

³⁴³ Article 23, alinéa 6 (e) de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

³⁴⁴ Article 23, alinéa 6 (f) de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

³⁴⁵ Article 22 de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

³⁴⁶ Article 22, alinéa premier de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

³⁴⁷ Article 22, alinéa 2 de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

n'existe plus un autre organe au-dessus d'elle, la Conférence des parties définit et adopte elle-même son propre règlement intérieur³⁴⁸.

La place d'instance suprême qu'occupe la Conférence des parties lui confère naturellement le droit de remplir les fonctions déterminantes pour la vie de la Convention UNESCO 2005. L'on peut distinguer parmi ces nombreuses fonctions : L'élection des membres du Comité intergouvernemental³⁴⁹, la réception ainsi que l'examen des rapports des parties transmis par le Comité intergouvernemental³⁵⁰, l'approbation des directives opérationnelles préparées à sa demande par le Comité intergouvernemental³⁵¹, la prise de toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour la promotion des objectifs de la Convention UNESCO sur la diversité des expressions culturelles³⁵².

La Conférence des parties dans le cadre de ses fonctions, accorde une place de choix au secrétariat de l'UNESCO qui lui prête généreusement son assistance.

B- Le Secrétariat de l'UNESCO

La naissance de la Convention UNESCO 2005 sur la diversité des expressions culturelles doit son existence, du moins pour une grande partie, au Secrétariat de l'UNESCO. Celui-ci ne s'est jamais résilié à prêter main forte dans toutes les actions entreprises dans le cadre de la Convention UNESCO de 2005. Ce concours date depuis les toutes premières réflexions sur l'opportunité et la faisabilité de ladite Convention. Notamment depuis la phase d'avant-projet et projet de Convention jusqu'à ce jour. Il porte sur des domaines variés comme par exemple l'organisation des réunions, la tenue de la documentation, la transmission de l'information et de la communication etc. C'est fort de cette contribution non négligeable, pour ne pas dire capitale, que la Convention 2005 consacre à travers ses dispositions, le Secrétariat de

³⁴⁸ Article 22, alinéa 3 de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

³⁴⁹ Article 22, alinéa 4 (a) de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

³⁵⁰ Article 22, alinéa 4 (b) de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

³⁵¹ Article 22, alinéa 4 (c) de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

³⁵² Article 22, alinéa 4 (d) de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

l'UNESCO parmi ses organes principaux aux côtés de la Conférence des parties et le Comité intergouvernemental.

Le Secrétariat de l'UNESCO constitue une véritable courroie de transmission entre les organes de la Convention d'une part, et d'autre part, entre ces organes et les divers destinataires de la Convention. C'est à ce titre qu'il assiste la Conférence des parties et le Comité intergouvernemental non seulement dans l'organisation de leurs réunions, mais aussi dans la préparation de l'ordre du jour et de toute la documentation. Il apporte son aide à l'application des décisions prises dans le cadre de la Convention UNESCO 2005. Particulièrement à travers l'établissement d'un rapport y relatif³⁵³.

Le Secrétariat de l'UNESCO est un atout indispensable à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Notamment grâce aux nombreux mécanismes disponibles en son sein à l'instar de son institut de statistique. Ce dispositif sert à faciliter la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et voire les meilleures pratiques sur la diversité des expressions culturelles³⁵⁴.

La Convention 2005 exploite gracieusement cet atout logistique en consacrant que le Secrétariat de l'UNESCO, constitue et tient à jour une banque de données concernant les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif, œuvrant dans le domaine des expressions culturelles³⁵⁵. Les auteurs de la Convention UNESCO 2005 jettent ainsi l'une des bases de la garantie de sa mise en œuvre.

³⁵³Article 24, alinéa 2 de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

³⁵⁴Article 19, alinéa 2 de la Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelle de 2005.

³⁵⁵Article 19, alinéa 3 de la Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelle de 2005.

Chapitre 2 : La garantie de la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005

La mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, est garantie par une pléthore d'acteurs culturels. Il s'agit de la garantie de son bon fonctionnement qu'assurent les acteurs aussi bien publics que privés.

La garantie de la mise en œuvre ne peut avoir la même portée selon le champ ou la nature des acteurs culturels. Car les acteurs culturels ne disposent toujours pas les mêmes arguments ou des mêmes moyens, voire les mêmes méthodes dans le cadre de leurs actions culturelles respectives. En effet, l'on peut opérer une classification en fonction de la force des moyens. La force des moyens politiques par exemple, ne produit pas toujours les mêmes conséquences dans l'exécution d'une décision que la force des moyens juridiques.

C'est dans cet ordre de logique, qu'il semble indiqué de faire un distinguo analytique entre la garantie politique (section 1) et la garantie juridique (section 2) de la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Section 1 : La garantie politique de la mise en œuvre

Section 2 : La garantie juridique de la mise en œuvre : Le mécanisme des règlements de différends

Section 1 : La garantie politique de la mise en œuvre

Nombreux sont les acteurs culturels qui concourent à la garantie politique de la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005. Il tient lieu de relever que la garantie de la mise œuvre de ladite Convention incombe principalement aux Etats parties avec le concours de la société civile (paragraphe 1). Il n'en demeure pas aussi moins vrai que les organes de la Convention ont pour mission de promouvoir les objectifs de cette dernière, tout en garantissant sa mise en œuvre (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La garantie de la mise en œuvre par les Etats parties à la Convention

La mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005 concerne avant tous les Etats Parties. Ces derniers sont donc les premiers responsables et par ricochet les premiers garants de ladite Convention. La garantie dont il est question ici, découle des engagements conventionnels qui leur incombent en tant que Etats Parties à la Convention³⁵⁶.

La majeure partie de ces engagements se résume en des engagements de bonne foi, sans obligation de résultat fixe. Il s'agit tout simplement des obligations de comportement dans les actions concrètes en vue d'atteindre les objectifs de la Convention. L'exécution de ces engagements souscrits est imputable aux acteurs aussi bien publics (A) que civils (B).

A- La garantie de la mise en œuvre par les acteurs publics

La garantie des acteurs publics est celle qui incombe aux institutions politiques étatiques. Il s'agit principalement du pouvoir exécutif assuré par les gouvernements, et par ailleurs du pouvoir législatif incarné par le parlement pour ne citer que ces deux entités. En effet, il faut distinguer la garantie gouvernementale de la garantie parlementaire. Car les deux garanties comme envisagé ci-dessous, ne peuvent pas avoir au final la même portée.

³⁵⁶ Les partie IV et V de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité culturelle consacrent entre les lignes des dispositions des articles 5 à 21, les engagements des Etats parties à la Convention.

1- La garantie gouvernementale

C'est au gouvernement, autrement dit au pouvoir exécutif de chaque Etat Partie, que revient tout d'abord la responsabilité de mettre en œuvre les engagements des Parties à la Convention UNESCO 2005. En effet et de façon générale, c'est au gouvernement de mettre en œuvre toutes les orientations politiques définies par les Parties. A ce titre, il dispose toute la faculté discrétionnaire relative à l'interprétation de la portée des engagements souscrits dans le cadre d'une convention. C'est généralement le cas des conventions dans lesquelles l'on retrouve des engagements dits « de meilleurs efforts »³⁵⁷. C'est-à-dire sans aucune force contraignante.

Ce pouvoir discrétionnaire peut avoir un impact plus ou moins significatif dans la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005. Ceci dans la mesure où les engagements des Parties sont des simples obligations de comportement dans le cadre des efforts concrets pour atteindre les objectifs fixés. Ainsi décrite, la portée de l'interprétation de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, peut dépendre de la simple volonté gouvernementale. Lequel gouvernement à l'absence de toute contrôle, peut délibérément s'abstenir à prendre des mesures ou politiques culturelles conformément aux objectifs fixés dans la convention. Notamment s'il estime que de telles mesures ou politiques sont potentiellement nuisibles à ses propres intérêts politiques.

Mais l'action gouvernementale reste primordiale dans la garantie de la mise œuvre de la Convention UNESCO 2005. Surtout avec le concours où le soutien manifeste de l'organe parlementaire. Ce dernier dispose le pouvoir de contrôle politique ou démocratique de l'action gouvernementale. Il peut s'en servir pour faire pression sur le gouvernement afin que celui-ci respecte dans l'intérêt du pays, les engagements pris dans le cadre de la présente Convention.

2- La garantie parlementaire

L'on ne peut ignorer le rôle indispensable que le parlement peut jouer pour garantir la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions

³⁵⁷BERNIER, Ivan ; FABRI, RUIZ. H, « La mise en œuvre et le suivi de la convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » (2006), voir site : [www.mcc.gouv.qc.ca], p16.

culturelles. Ce rôle est indirectement lié au contrôle politique ou démocratique de l'action gouvernementale. Quand il est suffisamment déployé, le contrôle politique ou démocratique peut presser et conduire le gouvernement à faire face aux engagements pris par l'Etat dans les traités ou les conventions. Car un « contrôle politique ou démocratique inexistant ou insuffisant et dont une circulation d'information insuffisante peut porter en germe une contestation ultérieure des politiques menées, alors même qu'on pouvait les croire acceptées »³⁵⁸.

Il ne suffit pas alors que ce rôle de contrôle existe. Mais qu'il soit suffisant grâce à une circulation d'information complète. C'est-à-dire que la communication et sensibilisation doivent être assez larges et fiables. Un précédent historique rappelle que la ratification des Accords de Marrakech issus du Cycle de l'Uruguay, a fait l'objet de sérieuses contestations pour cause des débats et discussions parlementaires faibles. Notamment à l'absence de toute consultation des opinions publiques, nonobstant l'importance des enjeux en vue³⁵⁹.

Au-delà du cadre infranational, les parlementaires peuvent garantir la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005 à un niveau supranational. Il s'agit ici d'envisager la possibilité d'un appui par de nombreuses associations des parlementaires existant à travers le monde³⁶⁰, qui éprouvent un intérêt pour la Convention sur la diversité des expressions culturelles. L'action parlementaire corrobore le plus souvent avec celle des opinions publiques qui sont généralement des acteurs civils culturels. Leurs actions de revendication se prêtent bien de constituer une garantie de mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

B- La garantie de la mise en œuvre par les acteurs civils

Il faut entendre par acteurs civils, la société civile. La société civile est l'appellation retenue par la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des

³⁵⁸ *Idem.*

³⁵⁹ *Idem.*

³⁶⁰ Parmi les associations des parlementaires, on peut citer entre autres des plus connues : la Confédération parlementaire des Amériques, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, l'Association parlementaire du Commonwealth, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Parlement européen dont les députés sont élus directement par les citoyens de l'union européenne.

expressions culturelles³⁶¹. Mais elle ne définit pas le terme société civile. Cependant l'on peut tout simplement selon la définition d'Ivan BERNIER, dire qu'il s'agit des « corps intermédiaires » entre l'Etat et l'individu, constitués généralement par les individus, les associations et les organisations bénévoles³⁶².

Une Résolution de la Conférence des Parties portant Directives sur le rôle et la participation de la société civile, donne une signification de la société civile aux fins de la Convention 2005. Elle entend ainsi par société civile, les organisations non gouvernementales, les organismes à but non lucratif, les professionnels de la culture et des secteurs associés, les groupes qui appuient le travail des artistes et des communautés culturelles³⁶³. Conformément aux présentes directives, la société civile contribue aux travaux des organes de la Convention UNESCO de 2005 selon des modalités à définir par ceux-ci. A ce titre, le Comité peut consulter à tout moment des organismes publics ou privés et des personnes physiques sur des questions spécifiques³⁶⁴. Le Comité intergouvernemental peut les inviter à assister à une réunion spécifique du Comité. Peu importe que les groupes constitués de la société civile ait été ou non accrédité pour participer aux sessions du Comité.

La société civile peut participer en qualité d'observateur à la Conférence des Parties et au Comité intergouvernemental, conformément au Règlement intérieur des organes respectifs. Notamment dans le but de :

- maintenir le dialogue avec les Parties de façon interactive en ce qui concerne leur contribution positive à la mise en œuvre de la Convention, de préférence, le cas échéant, avant les sessions des organes ;
- participer aux réunions de ces organes ;
- s'exprimer lors de ces réunions, après que le Président de l'organe concerné leur aura donné la parole ;

³⁶¹ L'article 11 de la Convention UNESCO de 2005 porte sur la participation de la société civile.

³⁶²BERNIER, Ivan ; FABRI, RUIZ. H, « La mise en œuvre et le suivi de la convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » (2006), voir site : [www.mcc.gouv.qc.ca], p 18.

³⁶³ Résolution CE/09/2.CP/210/Res. (Juin 2009).

³⁶⁴Conformément au paragraphe 7 de l'article 23 de la Convention UNESCO 2005.

- soumettre des contributions écrites portant sur les travaux des organes concernés, après autorisation du Président, contributions qui seront distribuées par le Secrétariat de la Convention à toutes les délégations et aux observateurs en tant que documents d'information³⁶⁵.

L'admission des représentants de la société civile aux réunions des organes de la Convention dépend du respect d'un certain nombre de conditions. En effet, les organisations ou les groupes de la société civile ne peuvent participer aux sessions des organes de la Convention que s'ils respectent la procédure définie dans le Règlement intérieur de chacun de ces organes. Entre autres conditions il faut :

- avoir des intérêts et des activités dans l'un ou plusieurs des domaines visés par la Convention ;
- avoir un statut juridique conforme aux dispositions légales en vigueur dans le pays d'enregistrement ;
- être représentatif de leur domaine d'activité respectif ou des groupes sociaux ou professionnels qu'ils représentent.

Le représentant officiel de l'organisation ou du groupe de la société civile concernée signe la demande d'admission jointe aux pièces suivantes :

- une copie des statuts ou du règlement de l'organisme ;
- une liste des membres ou, dans le cas des entités ayant une autre structure (par exemple les fondations), une liste des membres du conseil d'administration ;
- une description succincte de leurs activités récentes qui illustre également leur représentativité dans les domaines visés par la Convention. Ceci ne s'applique pas aux ONG entretenant des relations officielles avec l'UNESCO³⁶⁶

³⁶⁵ Résolution CE/09/2.CP/210/Res (Juin 2009) sur les Directives opérationnelles relative au rôle et participation de la société civile.

³⁶⁶ *Idem.*

La garantie de la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles par la société civile, n'a pas la même intensité selon que l'on se situe à l'échelle nationale (1) ou l'échelle internationale (2).

1- A l'échelle nationale

La Convention UNESCO 2005 souligne conformément à son article 11, le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Au-delà de la simple reconnaissance, les parties doivent encourager la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention. La société civile joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Convention. « Elle relaie les préoccupations des citoyens, des associations et des entreprises auprès des pouvoirs publics, elle suit la mise en œuvre des politiques et des programmes, elle joue un rôle de veille et d'alerte, de gardienne des valeurs et d'innovatrice, en même temps qu'elle contribue à une transparence et une responsabilité accrues dans la gouvernance »³⁶⁷.

Les devoirs de reconnaissance et d'encouragement qui pèsent sur les parties, constituent par ailleurs le fondement des exigences de la société civile dans son rôle de suivi de la mise en œuvre de la Convention. Encore faut-il que cette dernière soit dans la capacité d'obtenir suffisamment d'informations sur les actions entreprises ou à entreprendre par les parties pour atteindre les objectifs de la Convention UNESCO 2005. En effet, la société civile a le droit d'exiger aux parties le partage de l'information et de la transparence conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention.

La question que l'on peut être en droit de se poser, est celle de savoir à quoi peut servir l'information et la transparence pour la société civile en cas d'une certaine méconnaissance du fonctionnement de la Convention y compris les engagements pris par les parties ? Une fois encore, la réponse de la Convention UNESCO 2005³⁶⁸ ne se fait pas attendre. En effet, la Convention met à la charge des parties, le devoir d'éducation et de sensibilisation du public dont peut se prévaloir la société civile. Selon la Directive opérationnelle suivant la résolution

³⁶⁷ *Idem.*

³⁶⁸ L'article 10 de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

de la Conférence des Parties au mois de juin 2009 : « Les Parties devraient encourager la société civile à participer à la mise en œuvre de la Convention en l'associant par les moyens appropriés à l'élaboration des politiques culturelles et en lui facilitant l'accès à l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles et en favorisant le renforcement de ses capacités en la matière. Les Parties pourraient prévoir à cette fin des mécanismes *ad hoc*, souples et efficaces ».

En accordant à la société civile un rôle important dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, les négociateurs de la Convention UNESCO 2005 sur la diversité des expressions culturelles entendent étendre la garantie de sa mise en œuvre à l'échelle internationale.

2- A l'échelle internationale

La limite de l'action de la société civile sur le plan national peut paraître moins efficace pour un sujet à portée internationale qu'est la diversité des expressions culturelles. Autrement dit et par souci d'effectivité, l'action de la société civile pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, objet de la Convention UNESCO 2005, doit franchir le cadre national pour se déployer à l'international. La Directive de juin 2009 expose explicitement les domaines de contributions de la société civile qui sont assez nombreux :

- soutien aux Parties de manière appropriée dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques culturelles ;
- renforcement des capacités dans des domaines spécifiques liés à la mise en œuvre de la Convention et collecte de données relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- promotion d'expressions culturelles spécifiques en donnant une voix à des groupes tels que les femmes, les personnes appartenant aux minorités, et les peuples autochtones, afin que les conditions et besoins particuliers de tous soient pris en compte lors de l'élaboration des politiques culturelles ;

- action de plaider pour une large ratification de la Convention et pour sa mise en œuvre par les gouvernements et soutien aux Parties dans leurs efforts de promotion des objectifs et des principes de la Convention dans d'autres enceintes internationales ;
- apport à l'établissement des rapports périodiques des Parties, dans les domaines de compétence qui sont les siens. Un tel apport responsabiliserait la société civile et aiderait à améliorer la transparence dans l'élaboration des rapports ;
- la coopération pour le développement aux niveaux local, national et international, en initiant, en créant - ou s'associant à - des partenariats novateurs avec les secteurs public et privé, ainsi qu'avec la société civile d'autres régions du monde³⁶⁹.

Il est à relever que plusieurs groupes de sociétés civiles dans le domaine de la culture existent déjà au sein de différents Etats parties à la Convention³⁷⁰. Leur action date depuis le début des négociations de la Convention sur la diversité des expressions culturelles. C'est depuis quelques années que les organisations nationales de la société civiles rêvent d'un cadre confédéral pour défendre la diversité des expressions culturelles.

La Convention UNESCO 2005 octroie désormais le moyen de réalisation de ce rêve en disposant que les parties s'emploient à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale³⁷¹. Notamment en vue de « renforcer les partenariats avec la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et entre ces entités, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles »³⁷². La réalisation de ce rêve suppose au moins deux choses : d'une part, la résolution des inégalités entre les organisations nationales. En particulier dans les pays en développement. D'autre part, le partage et le développement des approches communes pour garantir aux côtés des autres organes, la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

³⁶⁹ Conformément à l'article 15 de la Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

³⁷⁰ Quelques-uns à l'instar du RIPC et du RIDC ont déjà été présentés dans la deuxième section du tout premier chapitre de cette thèse.

³⁷¹ Article 12 de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

³⁷² Article 12 (c) de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Paragraphe 2 : La garantie de la mise en œuvre par les organes de la Convention

Parmi les moyens qui garantissent la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005 sur la diversité des expressions culturelles, celui des organes mis en place par cette dernière paraît le mieux approprié. Tout simplement parce qu'il est le fruit de la volonté des parties, suivant leur acceptation à se lier à la présente Convention. Ce moyen s'articule autour du suivi (A) et du Contrôle (B) de la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005 relative à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

A- Le suivi de la mise en œuvre par les organes de la Convention

Entre les modes opératoires du suivi de la mise en œuvre par les organes de la Convention 2005, l'on peut délibérément retenir d'un côté l'engagement d'information à charge des parties (1). De l'autre côté, aussi bien les consultations que les rapports et les observations (2).

1- L'engagement d'information à charge des parties

L'engagement des parties à la Convention UNESCO 2005 sur les informations des mesures en faveur de la diversité des expressions culturelles, ne fait pas de doute. En effet, les parties « fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriées sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international »³⁷³. L'engagement d'information à charge des parties ne concerne pas seulement la fourniture des informations. Il porte aussi sur le partage et l'échange de toute information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles³⁷⁴.

A travers cet engagement, les organes de la Convention assurent le suivi de la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005. Ils possèdent ainsi la capacité légale d'exiger des parties, toutes les informations qui portent sur les mesures et les politiques culturelles prises ou à

³⁷³ Article 9 (a) de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

³⁷⁴ Articles 9 (b) et 9 (C) de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

prendre. Cette faculté ne constitue pas, dans l'esprit clair et établi de la Convention au risque d'atteinte au principe de souveraineté, une ingérence extérieure dans les affaires intérieures des Etats membres. Car « tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assure librement leur développement économique, social et culturel »³⁷⁵.

La Déclaration de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme de 1993, va dans le même sens. Elle reconnaît le droit de non-ingérence ou de l'autodétermination des peuples à disposer eux-mêmes dans la poursuite de leur développement économique et socioculturel³⁷⁶.

Plus d'une décennie passée, ce sont les négociateurs de la Convention UNESCO qui consacrent à leur tour ce droit transcendantal. Ils disposent en effet que : « Les Etats ont, conformément à la charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire »³⁷⁷. Mais il faut essentiellement, voir dans cette exigence des auteurs de la Convention, une incitation des Parties en faveur des politiques et mesures culturelles. Celles-ci vont permettre de remplir les objectifs fixés dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

La compréhension de l'engagement né de l'article 9, alinéa 1 de la Convention UNESCO 2005 ainsi que l'exigence qui en découle, doit être considéré après la prise en compte de l'article 19 du même instrument. Au terme du présent article, « les parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux meilleurs pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci ». L'exigence d'échange et de partage d'information ou d'expertise, contribue à favoriser la coopération internationale. La coopération internationale pour le développement constitue un canal indirect et facile pour le suivi de la mise en œuvre

³⁷⁵ C'est le contenu des dispositions de l'article premier commun du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux culturels. Ces dispositions sont affirmées dans la Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 24 octobre 1970 portant Déclaration relative aux principes de droit international touchant aux relations amicales et à la coopération entre les Etats.

³⁷⁶Paragraphe 2 de la Déclaration de Vienne du 14-15 juin 1993 à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

³⁷⁷ Article 2, alinéa 2 de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

par les organes de la Convention UNESCO 2005 sur la diversité des expressions culturelles. Car la coopération internationale pour le développement prédispose un cadre de collaboration optimal, favorable non seulement aux consultations, mais également à l'établissement des rapports et des observations.

2- Consultations, rapports et observations

Le suivi de la mise en œuvre par les organes de la Convention UNESCO 2005 sur la diversité des expressions culturelle, s'opère aussi par voie des consultations, des rapports et des observations. Il revient en principe de droit au Comité intergouvernemental, d'« établir les procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales »³⁷⁸.

La voie de consultation au profit du Comité intergouvernemental est une sorte de pouvoir réservé à sa propre discrétion. Étant donné qu'elle trouve sa source dans son propre règlement intérieur. C'est pour cela que le Comité intergouvernemental est libre à tout moment, d'inviter n'importe quel acteur à participer à ses réunions en vue de le consulter sur des questions spécifiques. Il peut s'agir des organismes publics ou privés comme il peut s'agir simplement des personnes physiques³⁷⁹. Au regard de cette dernière approche, la consultation constitue un moyen qui peut paraître efficace pour le Comité intergouvernemental dans le suivi de la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Dans la pratique, l'on relève avec certaine satisfaction quelques décisions déjà prises par la Conférence des Parties pour requérir un inventaire des expériences et des pratiques liées à la promotion de la Convention dans d'autres enceintes internationales. En effet, deux consultations menées en 2011 et 2012 ont permis d'identifier les documents et les événements qui font spécifiquement référence aux objectifs et principes de la Convention³⁸⁰.

³⁷⁸ Article 23, alinéa 6 (e) de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

³⁷⁹ Article 23, alinéa 7 de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

³⁸⁰<http://www.unesco.org/culture/cultural-diversity/2005convention/fr/programme/articlexxi/>

L'une des finalités de la faculté consultative consiste pour le Comité intergouvernemental, à relever des observations afin d'établir un résumé de leur contenu. Car ce résumé doit être joint aux rapports des parties qu'il doit transmettre à la Conférence des parties³⁸¹. L'exigence des rapports à charges des parties que requiert le Comité intergouvernemental, est un moyen de s'assurer que les Etats membres remplissent régulièrement leur engagement dans la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005.

Au courant de l'année 2012, l'on compte plus de cinquante premiers rapports périodiques quadriennaux soumis par quarante-huit Etats Parties à la Convention UNESCO 2005. Tous les rapports sont disponibles pour consultation sur le site de l'UNESCO. On y retrouve également les annexes sur les sources et statistiques, mais aussi des exemples de politiques et mesures novatrices. Le Secrétariat en outre, y a préparé un résumé analytique du contenu des rapports³⁸².

Le résumé du contenu des observations qui accompagne ces rapports, offre une occasion supplémentaire pour les organes de la Convention de garantir par les moyens de contrôle, la mise en œuvre de la convention sur la diversité des expressions culturelles.

B- Le contrôle de la mise en œuvre par les organes de la Convention

L'étude du contrôle de la mise en œuvre par les organes de la Convention UNESCO de 2005, porte sur les directives opérationnelles et les recommandations (1). Leur portée (2) est susceptible de conditionner l'effectivité de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

1- Les directives opérationnelles et les recommandations

Le simple suivi par les organes ne peut suffire à garantir la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005. C'est pour cette raison que les auteurs de la présente Convention prévoient

³⁸¹ Article 23, alinéa 6 (c) de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

³⁸²<http://www.unesco.org/culture/cultural-diversity/2005convention/fr/programme/periodicreport/>

outre le suivi, un pouvoir de contrôle exercé par les organes de la Convention sur la diversité des expressions culturelles de 2005. Ce pouvoir de contrôle relève de la compétence du Comité intergouvernemental à travers l'usage des directives et des recommandations.

Le Comité intergouvernemental assure la mise en œuvre et l'application des dispositions de la Convention UNESCO sur la diversité des expressions culturelles, en prenant des directives opérationnelles qu'il prépare et soumet à l'approbation de la Conférence des parties³⁸³.

Entre le 18 mars 2007 (date d'entrée en vigueur de la Convention UNESCO 2005) et décembre 2009, le Comité intergouvernemental comptabilise à son actif, quatre projets de directives opérationnelles adoptés par la Conférence des parties :

Le tout premier est le vaste projet de directives opérationnelles relatives aux mesures de : promotion de la diversité des expressions culturelles, partenariats publics et privés, enfin des rôles et participations de la société civile³⁸⁴.

Le deuxième projet concerne les directives opérationnelles relatives à l'intégration de la culture dans le développement et la coopération pour le développement³⁸⁵.

Le troisième projet repose essentiellement sur les directives opérationnelles relatives aux traitements préférentiels³⁸⁶.

Le quatrième concerne le projet de directives opérationnelles relatives à la visibilité et à la promotion de la Convention UNESCO 2005³⁸⁷.

La quatrième session du comité intergouvernemental³⁸⁸ offre l'occasion d'examen du projet des directives opérationnelles relatives au partage et à l'échange d'information, à l'éducation

³⁸³ Article 23, alinéa 6 (b) de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

³⁸⁴ Adopté à l'occasion de la première session extraordinaire du Comité intergouvernemental du 24 au 27 juin 2008.

³⁸⁵ Adopté à l'occasion de la deuxième session ordinaire du Comité intergouvernemental du 8 au 12 décembre 2008.

³⁸⁶ Adopté à l'occasion de la deuxième session extraordinaire du Comité intergouvernemental du 23 au 25 mars 2009.

³⁸⁷ Adopté à l'occasion de la troisième session ordinaire du Comité intergouvernemental du 7 au 9 décembre 2009.

et à la sensibilisation du public. Une année plus tard, lors de la cinquième session ordinaire³⁸⁹, le Comité intergouvernemental décide d'accorder le bénéfice du Fonds international pour la diversité culturelle afin de soutenir des projets en faveur de la protection et la promotion de la diversité culturelle. Cette décision tient compte des observations du Comité sur l'application des orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds³⁹⁰.

La fréquence et l'amplification des directives opérationnelles, au minimum une par année, sont au-delà d'une simple action de suivi, la preuve d'un réel contrôle permanent qui garantit la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005. Contrôler la mise en œuvre de la Convention 2005 ne consiste pas seulement à la prise des directives pour son application. Cela suppose aussi, la capacité pour le Comité intergouvernemental de faire des recommandations appropriées dans des situations spéciales portées à sa connaissance par les parties³⁹¹. Notamment dans des situations où les expressions culturelles sont, ou susceptibles d'être périlleuses et nécessitent une sauvegarde urgente³⁹². L'on peut se prêter de dire au regard de ce qui précède, que les recommandations tout comme les directives opérationnelles sont nécessaires pour s'assurer de la garantie de la mise œuvre de la Convention UNESCO 2005. Mais encore faut-il et avant tout, analyser la suffisance de leur portée.

2- La portée des directives opérationnelles et des recommandations

Le contrôle de la garantie de la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005 sur la diversité des expressions culturelles est avant tout un contrôle politique. Vu dans ce sens, les directives opérationnelles et les recommandations constituent un moyen de contrôle politique. Car elles ne revêtent aucune contrainte assortie de sanction. Notamment en cas de leur inobservation par les Etats parties. La lecture des avancées rapides de la Convention

³⁸⁸ La quatrième session ordinaire du Comité intergouvernemental se tient du 29 novembre au 3 décembre 2010 au sein de l'UNESCO.

³⁸⁹ La cinquième session ordinaire du Comité intergouvernemental a lieu du 5 au 7 décembre 2011 au sein de l'UNESCO

³⁹⁰ Les orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle fait l'objet d'approbation par la Conférence des parties lors de sa deuxième session de juin 2009.

³⁹¹ Article 23, alinéa 6 (d) de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

³⁹² Article 8, alinéa 1 de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

UNESCO de 2005, aussi bien dans sa phase d'élaboration que celle du début de sa mise en œuvre, montre bien son caractère moins contraignant.

En effet, les directives opérationnelles ont pour seuls buts : d'orienter, de définir et de préciser le sens d'application ou de la mise en œuvre de la Convention UNESCO de 2005 sur la diversité des expressions culturelles. Les recommandations ne constituent que de simples obligations de comportement difficilement invocables d'un point de vue juridique³⁹³.

En effet, l'encadrement des directives opérationnelles dans les dispositions de la Convention UNESCO 2005, est la preuve que ses auteurs ont voulu en faire un texte moins contraignant pour les Etats parties. Car, toutes les directives opérationnelles préparées font l'objet de soumission pour approbation par la Conférence des Parties à sa demande³⁹⁴. L'on peut tenter de dire qu'il est difficilement supportable que les Etats prennent le risque d'approuver une directive qui les contraindrait et limiterait leur marge de manœuvre.

Tout comme les directives opérationnelles, les recommandations ont un effet très limité et soigneusement encadré pour contraindre juridiquement les Etats. La Convention circonscrit les recommandations des Parties dans le cas particulier des dispositions de son article 8³⁹⁵.

En effet et conformément aux dispositions citées de l'article 8, les Etats ont la liberté de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles en cas d'existence des situations spéciales où les expressions culturelles, sur leur territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace ou nécessitent de quelque façon que ce soit, une sauvegarde urgente. Ils en font rapport au Comité intergouvernemental sur toutes les mesures prises pour faire face aux exigences de cette situation. Là encore, aucune indication sur la sanction encourue en cas d'absence de rapport dressé par les parties.

L'on peut se permettre de créditer les directives opérationnelles et les recommandations d'une efficacité politique. Surtout dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005. Tout simplement en raison de leur nature juridiquement non contraignante.

³⁹³ RUIZ FABRI, Hélène, « Jeux dans la fragmentation : la Convention sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles », RGDIP, 2007-1, p. 85.

³⁹⁴ Article 23, alinéa 6 (b) de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

³⁹⁵ Article 23, alinéa 6 (d), Op. cit.

Cette efficacité politique sans le déploiement d'un mécanisme de règlement des différends, conformément à l'article 25 sur les dispositions finales, ne peut suffire à elle seule pour garantir juridiquement la mise en œuvre de la Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Section 2 : La garantie juridique de la mise en œuvre : Le mécanisme de règlement des différends

La garantie juridique de la mise en œuvre n'est pas à confondre avec la garantie politique de la mise en œuvre. Tout simplement parce que la garantie juridique de la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion la diversité des expressions culturelles, concerne pour l'essentiel le mécanisme de règlement de différends culturels entre Parties. Il tient avant tout lieu de relever que « tout différend est juridique, en ce sens que les mérites des prétentions antagonistes peuvent être légalement articulées et appréciées au regard du droit applicable entre les parties »³⁹⁶.

La garantie juridique de la mise en œuvre des engagements pris par les Parties, porte sur des différends survenus dans l'application et l'interprétation desdits engagements. La Convention de 2005 n'a pas prévu une résolution judiciaire ou arbitrale des différends beaucoup plus fondée sur le droit et obligatoire pour les Parties. Mais ce silence ne semble aucunement être le signe d'un abandon ou d'une omission. Au contraire, cela justifie de manière raisonnable et compréhensible le choix explicite d'un mécanisme apaisé ou pacifique de règlement des différends. Cela passe non seulement par la voie informelle (paragraphe 1), mais également par la voie formelle que constitue la conciliation (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le mécanisme de règlement des différends par voie informelle

Les négociateurs de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion la diversité des expressions culturelles, sont en phase avec leur propre philosophie. Celle qui consiste à croire que le renforcement de la Convention transite par l'attrance massive des Parties. Surtout lorsqu'elles y trouvent de moindres difficultés à porter leur différend au mécanisme de règlement prévu par la présente Convention. Le règlement diplomatique des différends donne la possibilité aux Etats parties au différend, grâce au concours d'une intervention extérieure, de régler eux-mêmes leur litige. En effet, la négociation (A) tout comme les bons offices ou la médiation (B), offrent aux Etats parties les moyens de résolution

³⁹⁶ Jean, COMBACAU ; Serge, SUR, « Droit international public », Paris, Montchrestien, 9ème édition, 2010, p. 557.

pacifique de leur différend. Les décisions qui découlent de la résolution pacifique des différends sont acceptées sur une base de compromis.

A-La négociation

La négociation est le mode initial le plus ordinaire de règlement des différends. Il s'agit d'une rencontre négociée et acceptée entre les Parties au différend en vue de parvenir à un accord³⁹⁷. La Convention 2005 de l'UNESCO sur la diversité des expressions culturelles consacre le principe de la négociation comme mode de règlement des différends entre les parties. Elle pose explicitement que : « en cas de différend entre les Parties à la présente Convention sur l'interprétation ou l'application de la Convention, les Parties recherchent une solution par voie de négociation »³⁹⁸.

Il paraît assez clair que cette disposition impose aux Parties, l'obligation de négocier en cas de différend sur l'application ou l'interprétation de la Convention UNESCO 2005. Il s'agit d'une obligation préalable de négocier pacifiquement, qui pèse sur les Parties. Cette obligation est d'ordre coutumier en droit internationale. Elle s'entend comme la première condition qui détermine la poursuite du règlement des différends. Ainsi admis, aucune Partie ne peut prétendre recourir à un autre mécanisme de règlement des différends, sans passer par la phase de négociation. C'est ce que semble admettre la CPJI lorsqu'elle rappelle qu'il est de jurisprudence constante : qu' « avant qu'un différend fasse l'objet d'un recours en justice, il importe que son objet ait été nettement défini au moyen de pourparlers diplomatiques »³⁹⁹. Si la Cour pose ainsi la négociation préalable comme une obligation de bon sens, il peut arriver qu'elle aille plus loin pour imposer la négociation comme un *préalable juridique* pour la saisine d'un organe juridictionnel ou d'arbitrage. Notamment dans le cas où elle ressort explicitement d'un engagement conventionnel prouvé qui lie les Parties. Dans cette hypothèse, la requête n'est recevable qu'après le respect du principe de « l'épuisement des négociations préalables »⁴⁰⁰.

³⁹⁷ Pierre-Marie, DUPUY, « Droit international public », Dalloz, 9ème édition, 2008, p. 592.

³⁹⁸ Partie VII sur les dispositions finales, article 25, alinéa 1 de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

³⁹⁹ CPJI, 30 août 1924, Mavrommatis, Série A, n° 2, p. 15 ; CIJ, 26 novembre 1957, Droit de passage maritime en territoire indien, exceptions préliminaires, Rec. 1957, p. 148-149.

⁴⁰⁰ Patrick, DAILLIER ; Mathias, FORTEAU ; Alain, PELLET, « Droit international public », L.G.D.J, 8ème édition, 2009, p. 925.

L'on voit bien qu'en posant la négociation comme mode de règlement des différends, la Convention UNESCO 2005 ne perd pas de vue sur l'importance avérée de cet outil. Le rôle de la négociation est bien celui de la recherche de solution. Cela illustre bien la bonne foi dans la négociation qui devient ainsi une obligation « non conditionnée »⁴⁰¹. Laquelle va permettre aux Parties comme en souligne la CPJI, non seulement d'entamer, mais aussi de poursuivre autant que possible la négociation en vue d'arriver à un accord⁴⁰². Même si la négociation ne peut pas toujours déboucher sur un accord entre les Parties à un différend, elle peut aboutir à l'adoption d'une réglementation nouvelle qui peut servir à prévenir ou désamorcer des situations potentiellement conflictuelles⁴⁰³. Cependant l'échec d'une négociation ne peut être envisagé que si l'aide du mécanisme des bons offices ou de la médiation n'apporte toujours pas une solution acceptable.

B- Les bons offices et la médiation

Les bons offices et la médiation peuvent voler au secours de la négociation. En tout cas c'est la position expresse de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Elle consacre que « si les parties concernées ne peuvent parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent recourir d'un commun accord aux bons offices ou demander la médiation d'un tiers »⁴⁰⁴.

La Convention 2005, fait allusion aux bons offices et à la médiation sans toutefois les définir. Mais l'on sait que ces deux modes de règlement de différends sont de source coutumière et font l'objet d'une codification à travers les Conventions de La Haye du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907⁴⁰⁵. La doctrine enseigne que « les bons offices désignent l'intervention d'une tierce puissance qui juge « bon d'offrir » son entremise pour faire cesser un litige entre deux Etats, ou qui est invitée à le faire par l'un ou les deux Etats en conflit »⁴⁰⁶. En effet il est question pour le tiers sollicité et sans plus, généralement grâce à sa forte personnalité morale, religieuse, voire politique, de créer des conditions de rencontre ou de contact entre les Parties

⁴⁰¹ *Idem*, p. 926.

⁴⁰² CPJI, 15 octobre 1931, affaire du Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne, Série A/B, n° 42, p. 116.

⁴⁰³ Patrick, DAILLIER ; Mathias, FORTEAU ; Alain, PELLET, *Up. cit.*, p. 926.

⁴⁰⁴ Partie VII sur les dispositions finales, article 25, alinéa 2 de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

⁴⁰⁵ Patrick, DAILLIER ; Mathias, FORTEAU ; Alain, PELLET, *Up. cit.*, p. 929.

⁴⁰⁶ *Idem*.

en litige pour qu'elles ouvrent les négociations. Il peut tout aussi s'agir de rétablir tout simplement ces conditions si elles n'existent plus.

Contrairement aux bons offices dont la mission se limite simplement à la facilitation et l'établissement ou le rétablissement de contact, la médiation va plus loin pour proposer non seulement les bases de négociation, mais d'y intervenir afin de faire converger les divergences de vue sans en imposer une solution.

En effet la différence entre les deux modes de règlement est assez étroite. Ils font le plus souvent l'objet de confusion dans la mesure où la réussite des bons offices débouche généralement sur l'acceptation d'une médiation. Vu sous cet aspect, la médiation induit évidemment les bons offices.

Les bons offices et la médiation sont en pratique l'œuvre des personnalités ou des organismes très influents et respectables. Leur crédibilité peut inciter les Parties aux différends à plus de confiance et ouvrir la voie d'un accord acceptable. Les négociateurs de la Convention de 2005 s'emparent de cet atout pour donner plus de sens au règlement des différends par voie de négociation. La solution au terme d'une négociation peut ne pas déboucher sur un accord sur le fond du différend, mais sur l'acceptation par les parties de porter leur différend par devant la Commission de conciliation.

Paragraphe 2 : Le mécanisme de règlement des différends par voie formelle : la Commission de conciliation

La conciliation mérite faire l'objet d'une étude distincte bien qu'elle constitue aussi un mode diplomatique de règlement des différends comme la négociation, les bons offices ou la médiation. Ce choix distinctif se justifie à la lumière de la définition selon laquelle : « La conciliation est pleinement un mode diplomatique de règlement des différends et notamment en ce qu'elle n'aboutit pas à une sentence revêtue de l'autorité juridictionnelle, mais elle comporte une organisation procédurale plus complexe et une plus grande autonomie de l'organe de règlement par rapport aux parties, caractères qui, l'un et l'autre, la rapproche des modes juridictionnelles ».

La Convention UNESCO de 2005 sur la diversité des expressions culturelles consacre le mécanisme de la conciliation. Elle fait ainsi le choix pour un règlement plus pacifique que juridictionnel des différends nés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des engagements pris par les Etats Parties à ladite Convention. En demandant de rechercher une solution par la négociation, les bons offices ou la médiation, la Convention UNESCO 2005 impose aux Parties une obligation de régler les différends par des moyens pacifiques. Cette orientation de la Convention 2005 trouve son fondement dans un principe général de droit international consacré par la Chartes des Nations Unies. Principe selon lequel « les membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger »⁴⁰⁷.

Le positionnement des négociateurs de la Convention UNESCO 2005 marque leur fidélité à l'esprit de la charte des Nations Unies dont l'on peut remonter le fondement depuis les deux Conventions de La Haye pour le règlement pacifique des différends internationaux⁴⁰⁸. Lequel esprit consiste à garantir juridiquement les relations internationales à travers le respect de l'indépendance politique de tout Etat. C'est du moins la précision qui se dégage expressément des dispositions de la Charte des Nations Unies de 1945 qui stipulent que : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »⁴⁰⁹.

Bien que justifié, ce positionnement peut être contreproductif dans la mesure où le règlement pacifique des différends s'opère par des mécanismes non juridictionnels dont les solutions ne se fondent généralement pas sur le droit. Ce sont donc des solutions potentiellement fragiles, susceptibles de moindres garanties juridiques pour la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005 sur la diversité des expressions culturelle.

⁴⁰⁷ Article 2 § 3 de la Chartes des Nations Unies de 1945. Au-delà de la simple théorie, ce principe a fait l'objet des Résolutions déclaratoires de l'Assemblée générale des Nations Unies notamment dans la Déclaration sur les principes du droit international relatifs aux relations amicales et la coopération entre les Etats. (A/Rés. 2625(XXV), du 24 octobre 1970, 2ème principe ; Aussi la Déclaration de Manille sur le règlement des différends pacifiques internationaux (A/Rés. 37/10 du 15 novembre 1982).

⁴⁰⁸ L'article 1er de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 dit que : « En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les puissances contractantes conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux ».

⁴⁰⁹ Article 2 § 4 de la Chartes des Nations Unies de 1945

Il en va différemment du mécanisme de la conciliation servie par une Commission prévue à cet effet. Car l'étude de son organisation et du fonctionnement (A) tout comme celle de sa portée (B), offre une certaine garantie juridique supplémentaire de la mise en œuvre de la Convention 2005 à travers son rapprochement vers un mode juridictionnel de règlement de différends. C'est l'essentiel des préoccupations qui vont faire l'objet du champ d'analyse ci-dessous.

A- Organisation et fonctionnement de la Commission de conciliation

La Convention de 2005 accorde une importance particulière à la conciliation dans le cadre des règlements de différends entre les Etats Parties. Cette importance se matérialise par la création à la demande de l'une des Parties, d'une Commission propre en charge de la conciliation. Les dispositions qui régissent la Commission de la conciliation occupent l'unique annexe du texte de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

La Commission de conciliation se compose de cinq membres dont deux désignés par chaque Partie. Autrement dit, les quatre membres de commun accord, désignent le cinquième qui en est le Président⁴¹⁰. Dans l'hypothèse de plus de deux parties au différend, la Convention prévoit que les Parties au différend qui ont le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Dans le cas de deux parties au moins ayant des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément⁴¹¹.

Les Parties disposent d'un délai de deux mois à partir de la demande de création d'une commission de conciliation pour désigner tous les membres de la Commission. Passé ce délai, Le Directeur général de l'UNESCO procède dans un délai de deux mois, à la requête de la Partie auteure de la demande, aux nominations des membres⁴¹². Les Parties ont deux mois après la nomination du dernier des membres de la Commission, pour désigner le Président de

⁴¹⁰ Article 1er de l'annexe de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

⁴¹¹ Article 2 de l'annexe de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

⁴¹² Article 3 de l'annexe de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

la Commission de conciliation. Sinon le Directeur général de l'UNESCO procède dans un nouveau délai de deux mois et la requête d'une Partie, à la désignation du Président de la Commission⁴¹³.

Conformément à la Convention, « la Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. A moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi »⁴¹⁴.

Il peut arriver un désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, dans ce cas la Convention autorise cette dernière à prendre une décision sur sa compétence ou sur son incompétence⁴¹⁵. Au-delà de l'aspect formel lié à son organisation et son fonctionnement, c'est la portée de la Commission de conciliation qui peut faire ressortir sa capacité juridique à garantir efficacement la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005 pour la rendre plus effective.

B- La portée de la Commission de conciliation

La Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité culturelle consacre dans son unique annexe, la Commission de conciliation. Les dispositions de l'annexe contrairement aux autres modes de règlement cités plus haut, donnent plus de détails sur la procédure de conciliation. Notamment sur la création, sa composition, sa saisine, son mode de désignation et de décision.

La Commission de conciliation est automatiquement mise en place à la demande d'une Partie au différend. Cette faculté donne le droit à une partie qui s'estime lésée dans son droit conformément à la Convention, de se faire entendre ou du moins de revendiquer ce qui lui revient de droit. La composition faite de plusieurs membres soit cinq dont un président neutre, prend ses décisions à la majorité des voix. Cela laisse transparaître une certaine impartialité,

⁴¹³ Article 4 de l'annexe de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

⁴¹⁴ Article 5 de l'annexe de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

⁴¹⁵ Article 6 de l'annexe de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

gage d'autonomie et d'idée de justice. On se rapproche ainsi d'une organisation plus juridique contrairement au système de la médiation. La désignation par les Parties des membres de la Commission de conciliation sous-entend que le règlement du différend va vraisemblablement respecter le principe du contradictoire à l'occasion duquel l'intérêt de chaque Partie doit être défendu.

En effet et en générale, « la complexité de l'organisation résulte de ce que les commissions de conciliation, toujours composées de plusieurs personnes, reposent sur un statut plus fermement établi en droit que les organes de médiation. Il s'agit le plus souvent d'un traité déterminant le statut de l'organe et son mode de fonctionnement, et posant en particulier des règles de procédure axées sur le principe du contradictoire et évoquant beaucoup celles qui prévalent dans le règlement juridictionnel »⁴¹⁶.

Au-delà du cadre général de la conciliation définie par la Convention UNESCO de 2005 sur la diversité des expressions culturelles, c'est le cadre pratique de la conciliation qui peut mieux édifier la question de son efficacité. Mais la Convention 2005 reste muette sur la pratique de la Commission de conciliation et oblige cependant à une étude des similarités. En effet, la conciliation dans la réalité s'apprécie selon les particularités. L'on a par exemple le cas où la commission de conciliation est permanente et celui où elle est ponctuelle. Dans le premier cas, il s'agit d'une commission de conciliation à compétence globale pour les différends non encore réalisés⁴¹⁷, créée par une certaine convention⁴¹⁸. Dans le deuxième cas, l'on constitue de manière ponctuelle, une commission de conciliation pour traiter un différend déjà né⁴¹⁹. La différence est assez notable dans la mesure où la commission de conciliation préconstituée, ouvre droit à la saisine unilatérale par l'une des Parties au différend, à l'image de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Cette particularité se démarque sensiblement de la méthode classique qui requiert absolument l'acceptation des deux parties pour recourir à un système particulier

⁴¹⁶ Jean, COMBACAU ; Serge, SUR, « Droit international public », Paris, Montchrestien, 9ème édition, 2010, p. 566-567.

⁴¹⁷ Idem, p567.

⁴¹⁸ La Suisse Conclut successivement en 1924 et 1925 avec l'Italie et avec la France, des conventions qui permettent de résoudre un certain nombre de différends.

⁴¹⁹ La France et le Maroc constituent une commission de conciliation en 1957 pour essayer de régler le seul différend survenu du déroutement d'un avion marocain par les autorités françaises au-dessus de la haute mer. Il en va de même entre la Norvège et l'Islande qui mettent en place une commission de conciliation pour recommander une ligne de division de leur plateau continental au large de l'île norvégienne de Jan Mayen.

de règlement de différend, ainsi qu'à la constitution de la commission en charge de ce règlement.

Il arrive que le mécanisme de la conciliation s'applique effectivement sur des différends d'ordre juridique que les Parties ne souhaitent pas confier à un système juridictionnel. Dans un précédent entre la France et le Maroc ; la France demande à la commission constituée de commun accord, si le Maroc a raison de « soutenir que le déroutement [de l'avion en cause] est contraire à une règle de droit international public ». Il s'agit bien là d'une question de droit de nature à faire l'objet d'une réponse sur des bases légales⁴²⁰. Vu sous cette approche, l'on peut se permettre de vouloir créditer la potentielle application de la Commission de conciliation de la Convention UNESCO 2005, d'une certaine efficacité juridique susceptible de couronner les effets de sa mise en œuvre.

⁴²⁰ Jean, COMBACAU ; Serge, SUR, Op. cit., p 568.

Titre 2 : Dans les effets de la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005

Les conventions ou traités sont la source juridique privilégiée des relations internationales. C'est l'ossature juridique principale qui régit le jeu de coopération internationale. D'ailleurs il existe un traité qui régit l'ensemble des traités internationaux. Il s'agit de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités. Elle est en vigueur depuis 1980. Elle est pour l'essentiel, un ramassis des règles coutumières préexistantes. Elle comporte aussi du moins jusqu'au moment de sa conclusion, quelques dispositions qui relèvent d'avantage du développement que de la codification du droit international.

L'effectivité juridique de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles s'apprécie aussi bien à la lumière de son élaboration que de sa mise en œuvre. Mais il semble assez réducteur de limiter le contour de l'effectivité de la Convention 2005 sur les seuls angles de l'élaboration et de la mise en œuvre. Car cela peut conduire à un risque d'enfermement de ladite Convention au rang de nombreux textes internationaux jugés très ambitieux au départ, mais moins applicables voire abandonnés à l'arrivée.

Il semble de manière générale que le succès d'un texte juridique dépend en bonne partie, des répercussions qu'il a sur ses destinataires. C'est surtout le plus souvent le cas des textes internationaux qui ont pour particularité d'être la source de volonté des Etats qui concourent à son existence. L'on peut ainsi supposer sans risque de se tromper que l'effectivité ou la portée d'une convention internationale dépend des effets de son application ou de sa mise en œuvre. Autrement dit, la capacité d'une convention à s'imposer va conjuguer avec la volonté des destinataires à se soumettre réellement à son application. L'analyse de l'effectivité de la Convention UNESCO de 2005 sur la diversité des expressions se projette dans cet ordre de mesure, pour exposer autant ses principaux effets juridiques (chapitre 1) que son croisement avec les autres instruments internationaux (chapitre 2).

Chapitre 1 : Les principaux effets juridiques de la Convention UNESCO 2005

Chapitre 2 : Le croisement entre la Convention UNESCO 2005 et les autres instruments internationaux

Chapitre 1 : Les principaux effets juridiques de la Convention UNESCO 2005

En droit international, tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi⁴²¹. C'est la règle connue sous l'appellation « *Pacta sunt servanda* ». Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité⁴²². Cette disposition constitue la base juridique internationale qui régit les effets des traités ou des conventions.

Aux fins de la Convention de Vienne sur le droit des traités, « l'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière »⁴²³. Autrement dit, un traité peut se définir comme *tout accord conclu entre deux ou plusieurs sujets de droit international, destiné à produire des effets de droit et régi par le droit international*.

Cela sous-entend également qu'une convention n'est valide au sens du droit international qu'après la réunion d'au moins quatre éléments essentiels :

- Un accord entre deux ou plusieurs volontés concordantes
- Cet accord est imputable à des sujets de droit international doté de la capacité requise
- Cet accord doit pouvoir produire des effets de droit. c'est-à-dire créer des droits et des obligations
- Cet accord doit être conforme au droit international

Comme c'est en général le cas pour toutes les conventions, la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité culturelle produit en principe les effets sur les Etats parties et dans une certaine mesure exceptionnelle, sur les Etats tiers (section 1). Elle peut avoir aussi des effets juridiques vis-à-vis des autres acteurs non étatiques (section 2). En d'autres termes, l'analyse des effets de la Convention UNESCO 2005 aussi bien à l'égard des

⁴²¹ Article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁴²² Article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁴²³ Article 2, alinéa 1(a) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

Etats qu'à l'égard des organisations autres que les Etats, concoure à la détermination de son effectivité.

Section 1 : Les effets sur les Etats parties à la Convention et les Etats tiers

Section 2 : Les effets sur les organisations autres que les Etats

Section 1 : Les effets sur les Etats parties à la Convention et les Etats tiers

La Convention UNESCO 2005 comme déjà souligné précédemment, produit en principe des effets juridiques, source des droits et des obligations pour les Etats parties (paragraphe 1). Elle peut dans certains cas avoir des effets pour les Etats tiers (paragraphe).

Paragraphe 1 : Les droits et obligations pour les Etats parties à la Convention

Avant d'envisager les droits pour les Etats parties à la Convention UNESCO 2005 (B), il est question tout d'abord de procéder à la présentation des obligations (A).

A- Les obligations pour les Etats parties à la Convention

La Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dispose principalement des obligations pour les Etats parties. Ces obligations sous-tendent la Convention pour en garantir aussi bien son existence que son fonctionnement effectif. Ces obligations se résument dans les engagements et les devoirs que les Etats parties ont librement consentis⁴²⁴ dans le cadre de cette Convention. De manière assez limitative, on peut globalement relever concernant les obligations des Etats parties tirées de la Convention UNESCO 2005 que :

* Les parties à la Convention doivent s'engager à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles tant sur leur territoire qu'à l'échelle internationale⁴²⁵. Ainsi elles doivent, créer un environnement qui permet d'une part, aux individus et groupes sociaux de créer, de produire, de diffuser et de distribuer leurs expressions culturelles et d'y avoir accès. D'autre part, permettre à ces derniers de bénéficier de l'accès à l'ensemble des expressions culturelles du monde.

⁴²⁴ L'article 11 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités concernant les modes d'expressions du consentement à être lié par un traité, dispose que : « le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation, ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu ».

⁴²⁵ Art 5 et 6 de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

* Les parties doivent s'engager aussi à partager l'information et à assurer la transparence⁴²⁶. Cet engagement de transparence doit faire l'objet toutes les quatre années, d'un rapport remis à l'UNESCO. Rapport présentant toutes les mesures entreprises pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles non seulement sur le plan national, mais également sur le plan international.

* Elles ont aussi pour obligation, l'éducation et la sensibilisation du public⁴²⁷. Ce qui signifie que, les parties doivent favoriser et développer la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles. Cela passera par la coopération entre les parties à la Convention et avec les organisations internationales et régionales. Les dispositions des articles 12 et 14 de la Convention imposent aux parties d'assumer des obligations sur le plan international relatives à la coopération entre pays.

Les obligations des Etats parties à la Convention constituent l'une des sources de sa propre crédibilité. Car leur exécution de bonne foi entraînerait en retour d'importants droits, dont la bonne jouissance peut conjuguer vraisemblablement avec le renforcement, voire l'effectivité de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. L'on sait tout simplement que les relations entre les Etats reposent essentiellement sur le jeu d'intérêts. C'est pour cette raison que l'on peut admettre dès lors que les Conventions qui régissent les relations entre les Etats, constituent un cadre réglementaire qui consacre et protège les intérêts des Etats.

Vu sous cet angle, l'on ne peut prétendre apprécier l'effectivité d'une convention, en l'occurrence la Convention UNESCO de 2005 sur la diversité des expressions culturelles, sur le seul socle des obligations sans contrepartie des droits pour les Etats. Cette approche permet d'entreprendre aussitôt dans les développements suivants, la présentation des droits pour les Etats Parties à la Convention UNESCO 2005. L'importance des droits pour les Etats Parties va susciter de plus en plus leur confiance à ce texte et contribuer au renforcement de son effectivité.

⁴²⁶ Art 9 de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

⁴²⁷ Art 10 de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

B- Les droits pour les Etats parties à la Convention

Quel peut être le sort d'une organisation internationale ou bien celui d'un instrument juridique international qui ne crée que des obligations vis-à-vis des Etats membres ? En d'autre terme, quel avenir ou quelle portée pour une organisation internationale ou un instrument juridique international qui n'accorde pas ou accorde moins de droits pour les Etats parties ?

De prime à bord, si l'on conçoit l'hypothèse qu'un Etat ne peut s'engager au sein d'une organisation que s'il y va de son intérêt, il ne peut donc exister une organisation ou un instrument juridique au sein de laquelle ou duquel, l'Etat engagé ne soit assujetti qu'aux obligations.

Par ailleurs, l'hypothèse d'une organisation internationale ou un instrument juridique international, source de plus d'obligations que de droit ou l'inverse, est possible. Les Etats membres concernés vont être plus ou moins réticents envers une organisation ou un instrument juridique international selon que celle ou celui-ci accorde plus ou moins de droits que d'obligations.

A la suite de cette deuxième hypothèse, on peut être en mesure de créditer la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Car elle consacre, pour ne pas dire plus, autant de droits que d'obligations pour les Parties. Plus exactement en effet, la Convention UNESCO 2005 place la diversité culturelle conformément à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, au service des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁴²⁸.

La Convention donne le droit aux Etats Parties non seulement de diagnostiquer les cas des menaces ou des situations dangereuses pour la diversité des expressions culturelles, mais également le droit de prendre toutes les mesures appropriées pour les protéger et les promouvoir⁴²⁹.

⁴²⁸ Conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 1 de la Convention UNESCO 2005, « la diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et des libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels consacrés par la déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou en limiter la portée ».

⁴²⁹ Article 8 de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Par ailleurs, elle reconnaît aux Etats membres leur droit absolu de construction et de mise en œuvre des politiques culturelles. Cette faculté leur confère le plein droit d'adopter les mesures:

* Visant à offrir des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur le territoire de chacun, pour ce qui est de leur création, production, diffusion, distribution et jouissance, y compris les mesures relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services ;

* Visant à fournir aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du secteur informel un accès véritable aux moyens de production, de diffusion et de distribution d'activités, les biens et services culturels ;

* Visant à accorder des aides financières publiques ;

* D'encouragement aux associations, aux institutions publiques ou privées, aux artistes et aux autres professionnels de la culture. Lesquelles sont destinées à développer et promouvoir le libre-échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des activités, biens et services culturels. Elles permettront aussi à stimuler la création et l'esprit d'entreprise dans leurs activités ;

* Des mesures visant à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion. Pour ne citer que ces derniers⁴³⁰.

La Convention UNESCO 2005 sur la diversité des expressions culturelles se trouve ainsi être, à la lumière de ce qui précède, un instrument juridique à l'échelle internationale, qui consacre aux Etats Parties des droits considérables dans le domaine culturel et précisément de la diversité culturelle. C'est sous cet aspect de la Convention que l'on peut apprécier dans les lignes qui suivent, l'éventualité des droits et obligations pour les Etats tiers.

⁴³⁰ Voir la liste complète de ces mesures à l'article 6 alinéa 2 de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Paragraphe 2 : les droits et obligations pour les Etats tiers

La Convention UNESCO 2005, conformément au droit international ne produit en principe des droits et des obligations que pour les Etats parties. Mais elle est susceptible de créer dans une certaine mesure, des droits et des obligations pour les Etats tiers (A) dont on se préoccupera par la suite, d'en mesurer sa portée (B).

A-La mesure des droits et obligations pour les Etats tiers

La Convention UNESCO 2005 ne crée pas en principe des droits ou des obligations pour le compte des Etats tiers. Cette position est tout à fait conforme au droit international des traités. Lequel stipule en règle générale qu' « un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement »⁴³¹. Autrement dit, une obligation ne peut naître pour le compte des Etats tiers selon la technique dite de l' « accord collatéral », que si les Parties à un traité se sont entendues d'en créer de telles obligations pour ces Etats tiers sous condition de leur acceptation expresse⁴³². Par ailleurs et contrairement aux obligations, les Etats peuvent tirer profit des droits provenant d'une convention à laquelle ils ne sont pas membres. Mais à la condition que leur consentement présumé ne souffre pas de contre-indication⁴³³.

La Convention UNESCO 2005 se soumet à cette conformité du droit international suivant ses propres engagements. En effet, elle stipule expressément que : « Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties »⁴³⁴. Cela signifie vraisemblablement que la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, est soucieuse du respect des droits et des obligations nés des autres traités auxquels sont engagés ses Etats membres. Aucune disposition de la Convention UNESCO 2005 ne laisse transparaître explicitement des droits et des obligations pour des Etats autres que les Etats parties.

⁴³¹ Article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁴³² Article 35 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁴³³ Article 36 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁴³⁴ Article 20, alinéa 2 de la Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Par contre, compte tenu de certaines considérations normatives qu'elle incarne, la Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité culturelle est susceptible de créer des droits et des obligations pour les Etats tiers. Même en l'absence de leur consentement ou acceptation. Pour la doctrine, les traités qui créent des situations dites « objectives », sont opposables aux tiers⁴³⁵. C'est le cas par exemple des traités concernant le statut de certains espaces⁴³⁶. Il peut s'agir aussi du cas des Conventions qui créent une organisation internationale universelle dotée de la personnalité juridique objective et donc opposable aux Etats tiers⁴³⁷. Il existe en principe les règles contenues dans un traité et qui ont un caractère coutumier conformément au droit international. Ces règles sont opposables à tous les Etats, même à ceux qui ne sont pas Parties au traité⁴³⁸. Ce sont des règles qui ont une double nature conventionnelle et coutumière⁴³⁹.

La diversité culturelle élevée et célébrée au rang de patrimoine commun de l'humanité⁴⁴⁰ est l'aboutissement d'une cristallisation en norme coutumière consacrée par la Convention UNESCO 2005. Par conséquent, elle a vocation à s'imposer à tous les Etats, notamment les Etats tiers.

B- La portée des droits et obligations pour les Etats tiers

Les droits et les obligations contenues dans la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sont inhérents à l'humanité. Ils transcendent ainsi toutes considérations économiques pour s'identifier à l'homme. Ils sont durables avec les individus, les communautés, les peuples et les nations. La Conscience conventionnelle admet que « la diversité culturelle crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités et les valeurs humaines, et qu'elle est donc un ressort

⁴³⁵ M.P, de Brichambaut ; J-F, Dobelle ; M-R, d'Haussy ; « Leçons de droit international public », Presses de Sciences Po et Dalloz, Paris, 2002, p. 140.

⁴³⁶ Exemples : le régime des voies d'eaux internationales, la délimitation des frontières, le statut de l'Antarctique etc.

⁴³⁷ C'est du moins l'avis de la Cour internationale de justice à propos de l'affaire de réparation des dommages subis par les Nations unies.

⁴³⁸ Contenu des dispositions de l'article 38 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁴³⁹ A titre d'exemple, on peut citer les dispositions relatives à la mer territoriale ou la zone économique exclusive contenue dans la Convention de Montego-Bay sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ; la Convention de Genève sur le droit humanitaire de 1949 et ses protocoles additionnels etc.

⁴⁴⁰ Paragraphe 2 du préambule de la Convention UNESCO 2005, sous la base de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001.

fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations »⁴⁴¹. La Convention UNESCO 2005 peut à ce titre devenir une norme internationale impérative. Une norme impérative du droit international général (Jus cogens) est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère⁴⁴².

Les droits et obligations issues de la Convention UNESCO 2005 reposent ainsi sur des valeurs objectives au-delà des Etats parties. Ils portent sur des règles qui font du dialogue interculturel, un facteur de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures. D'où son indispensabilité à la paix et à la sécurité dans le monde⁴⁴³. Dans cet ordre de développement, l'on ne voit pas comment les Etats tiers peuvent manifester leur réticence vis-à-vis de la Convention UNESCO 2005 conformément à la lettre des articles 34, 35, 36 et suivant de la Convention de Vienne sur le droit international des traités. Notamment en ce qui concerne la section sur le rapport entre les traités et les Etats tiers.

Certains Etats ne sont toujours pas, pour des considérations diverses⁴⁴⁴, aptes à intégrer une organisation internationale. Malgré leur absence ou à défaut leur qualité d'Etats tiers, ils peuvent trouver toujours ici, tout comme des autres acteurs non étatiques, la possibilité de tirer indirectement les retombées d'une convention à laquelle ils ne sont pas membres⁴⁴⁵.

⁴⁴¹ Paragraphe 3 du préambule de la Convention UNESCO 2005, sous la base de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001.

⁴⁴² Article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁴⁴³ Paragraphe 4 du préambule de la Convention UNESCO 2005, sous la base de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001.

⁴⁴⁴ Par exemple, il est couramment constaté, les restrictions aux Etats de certains droits (financiers, matériels, assistance) pour des raisons de non-respect de la démocratie, de bonne gouvernance ou de dictature etc.

Pour être plus concret, l'Union Européenne accorde très souvent des aides direction des pays sous ou en voie de développement. Ce sont pour la majorité, des Etats d'Afrique subsaharienne. Mais ces aides sont conditionnées par le respect des règles de la démocratie, de la bonne gouvernance notamment de la transparence dans l'organisation des élections libres et démocratiques.

⁴⁴⁵ La France s'est abstenue d'adhérer pendant longtemps à la Convention de Vienne sur le droit de traité sans pour autant s'empêcher par ailleurs de s'y référer s'agissant de toutes les dispositions qui codifient le droit coutumier.

Section 2 : Les effets sur les acteurs autres que les Etats

L'on entend ici par acteurs autres que les Etats, les organisations non gouvernementales d'une part (paragraphe 1) et d'autre part, les minorités et peuples autochtones (paragraphe 2). Ils subissent indirectement les effets de la mise en œuvre de la Convention UNESCO de 2005, bien que ces effets ne concernent en principe que les Etats parties.

Paragraphe 1 : Les organisations non gouvernementales (ONG)

Les organisations non gouvernementales sont multiples et variées. Il ne s'agit pas ici de procéder à l'étude de toutes les organisations non gouvernementales à fortiori culturelles, qui peuvent exister. Mais globalement et sans aucune prétention de distinction, d'analyser sa prise en compte (A) avant de mesurer les effets tirés (B) de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

A-La prise en compte des organisations non gouvernementales dans la Convention UNESCO 2005

La prise en compte des organisations non gouvernementales dans la Convention UNESCO 2005 ne fait pas de doute. Conformément aux dispositions de la Convention, les parties s'emploient à promouvoir la coopération internationale par le renforcement des partenariats avec et entre la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles⁴⁴⁶.

L'évocation des organisations non gouvernementales dans la Convention UNESCO de 2005 sur la diversité des expressions culturelles suscite une certaine curiosité liée aussi bien à sa définition que son statut juridique. Malheureusement, ce n'est pas dans la présente convention qu'il faut chercher la définition des organisations internationales. Non seulement elle n'en

⁴⁴⁶ Voir article 12 (c) de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

offre aucune, mais également ne renvoie à aucune définition. Cette omission peut se justifier par la complexité d'une définition des « organisations non gouvernementales » qu'autre chose. La pluralité de terminologies⁴⁴⁷ pour désigner les organisations non gouvernementales ne facilite pas la recherche d'une définition acceptable. Mais à partir d'une vieille doctrine⁴⁴⁸ et quelques textes juridiques plus ou moins établis⁴⁴⁹, l'on peut essayer d'avancer un critérium de qualification des organisations non gouvernementales sur triple dimensionnement : l'aspect international de leurs objectifs et de leur composition, le caractère privé de leur constitution et la nature bénévole de leurs activités.

De ce qui précède, l'on peut déduire sans la moindre prétention d'en faire une définition figée et universelle, que les organisations non gouvernementales constituent les organisations des personnes morales de droit privé agissant bénévolement pour la défense de l'intérêt général indépendamment des frontières.

Par ailleurs il ne fait pas de doute que les organisations non gouvernementales constituent aussi bien un objet qu'un sujet de droit international⁴⁵⁰. Car elles contribuent directement⁴⁵¹ ou indirectement à l'élaboration⁴⁵² et à l'application⁴⁵³ des normes internationales. C'est fort de ce qui précède et certainement par souci de consolider son application effective, que la Convention de l'UNESCO sur la diversité des expressions culturelles recommande aux Etats parties le concours des organisations non gouvernementales. Elles deviennent ainsi et à juste titre, l'un des destinataires qui peuvent prétendre à la jouissance des effets de la Convention UNESCO de 2005.

⁴⁴⁷ Les termes : association internationale, fondation, organisation transnationales, association internationales transnationales etc. sont autant employés pour désigner les organisations non gouvernementales.

⁴⁴⁸ La Résolution de l'Institut de Droit International lors de la Session de Bruxelles du 10 août 1923 sur le projet de convention relative à la condition juridique des associations internationales (Annuaire, 1923, Vol. 30, pp. 348-381, 385-393 / Rapport de M. Nicolas Politis in Annuaire, 1923, Vol.30, pp. 97-173) ; voir la Résolution de l'Institut de Droit International lors de la Session de Bath du 11 septembre 1950 sur les conditions d'attributions d'un statut international à des associations d'initiatives privée. (Annuaire, 1950, Vol 43, tome II, pp. 335-369, 383-387 ; rapport de Mme Suzanne Bastid in Annuaire, 1950, Vol. 43, tome I, pp. 547-630)

⁴⁴⁹ Voir les Actes des organisations internationales sur les ONG tels les règlements et les résolutions ; texte de Convention du conseil de l'Europe etc.

⁴⁵⁰ Mario, BETTATI ; Pierre-Marie, DUPUY, « les ONG et le Droit international », paris, ECONOMICA, 1986, p. 14.

⁴⁵¹ L'U.I.O.O.T (l'Union Internationale des Organisations Officiels de Tourisme) en tant qu'ONG, a rédigé elle-même le projet de convention qui la transforme en une organisation intergouvernementale (OIG), en l'occurrence l'OMT (Organisation Mondiale du Tourisme) (Voire CASTANEDA. J, in AFDI, 1970, p. 624 et s.).

⁴⁵² L'exemple du Rôle d'Amnesty International pour l'adoption de la résolution et au final, la Convention des Nations Unies contre la torture.

⁴⁵³ Mario, BETTATI ; Pierre-Marie, DUPUY, « les ONG et le Droit international », paris, ECONOMICA, 1986, p. 19.

B- Les effets de la Convention UNESCO 2005 sur les organisations non gouvernementales

La prise en compte des organisations non gouvernementales par la Convention de l'UNESCO 2005 lui ouvre la possibilité d'envisager le bénéfice d'une certaine capacité d'influence en faveur de son application. Les organisations non gouvernementales dans le domaine de la culture peuvent tirer de la Convention de 2005 les arguments pour contrôler ou surveiller le respect des engagements culturels des parties à la présente convention.

En effet, il est « de fait que les ONG se perçoivent elles-mêmes, bien souvent, comme représentatives des destinataires des normes internationales ou, en tout cas comme parties prenantes. Elles sont donc d'autant plus vigilantes pour surveiller l'application de celles-ci. Les diverses modalités de contrôles qu'elles pratiquent les situent tantôt comme concurrentes des Etats, tantôt comme complément de ceux-ci, parfois, semble-t-il, comme substitut face à leur carences »⁴⁵⁴.

L'effectivité de la Convention 2005 transite tout au plus par la capacité que les organisations non gouvernementales disposent à être consultées. Car elles se servent le plus souvent de cette tribune consultative pour pointer d'un doigt accusateur la défaillance ou le manquement des parties à leurs engagements. La Convention de l'UNESCO de 2005 ouvre d'ailleurs implicitement ce statut consultatif aux organisations non gouvernementales. Elle donne ainsi le pouvoir au Comité intergouvernemental, qui conformément à son règlement intérieur, peut inviter à tout moment les organismes publics ou privés ou des personnes physiques à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques⁴⁵⁵.

Un précédent confirme la survenance probable d'une telle action, notamment dans le domaine proche des droits de l'homme. Le mémorandum du Secrétaire général daté du 1^{er} avril 1997 porte sur la question de savoir si une communication reçue d'une ONG dotée du statut consultatif auprès de l'ECOSOC (Conseil économique et social des Nations unies), doit faire l'objet de soumission à la procédure confidentielle approuvée par le Conseil dans ses résolutions 1503 (XL VIII) et 1919 (LVIII). Alors que c'est dans ses activités de distribution

⁴⁵⁴ Mario, BETTATI ; Pierre-Marie, DUPUY, Op. cit.

⁴⁵⁵ Article 23, alinéa 7 de la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

d'une communication relative à des violations des droits de l'homme, que l'ONG entend sensibiliser l'opinion publique dont les gouvernements redoutent plus les sanctions que celles pouvant revêtir les débats confidentiels au sein de la sous-commission⁴⁵⁶. L'on admet et souligne sur la base du raisonnement précédent que la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles peut produire des effets aussi bien à l'égard des organisations non gouvernementales qu'à l'égard des minorités et les peuples autochtones.

Paragraphe 2 : Les effets sur les minorités et les peuples autochtones

Nonobstant le caractère insaisissable de la définition des concepts de minorités et des peuples autochtones (A), la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, à l'image de nombreux instruments juridiques nationaux et internationaux, reconnaît voire protège le droit des minorités et des peuples autochtones (B).

A- L'insaisissable définition des minorités et des peuples autochtones

La reconnaissance juridique des minorités et des peuples autochtones en général, notamment par la Convention UNESCO de 2005, ne doit pas cacher la dimension peu saisissable liée à la définition même des minorités et moins des peuples autochtones.

En proie aux nombreux critères de délimitation⁴⁵⁷, de quantité⁴⁵⁸, de qualité⁴⁵⁹, de rapport ou non à l'Etat ou au-delà de l'Etat, la définition de la notion de minorité relève d'une mission difficile voire impossible⁴⁶⁰. Dans une démarche purement culturelle voire sociologique, le professeur CORNU définit courageusement la minorité comme « groupe d'individus

⁴⁵⁶ Mario, BETTATI ; Pierre-Marie, DUPUY, Op. cit., p. 21.

⁴⁵⁷ Une minorité peut être non ou cumulativement religieuse ou ethnique ou linguistique ou raciale, ou sexuelle etc. La délimitation d'un groupe dit minoritaire peut s'apprécier par rapport à d'autres entités tels le peuple, la nation ainsi de suite.

⁴⁵⁸ Le critère de faible étendu par rapport au groupe opposé de référence, peut justifier la minorité.

⁴⁵⁹ L'infériorité économique et sociopolitique ou le statut défavorisé du groupe minoritaire par rapport au groupe supérieur en face.

⁴⁶⁰ François, RIGAUX, « Mission impossible : la définition de la minorité », Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme (RTDH), 1997, p. 155 et s.

généralement fixés à demeure sur le territoire d'un Etat, qui forme une véritable communauté caractérisée par ses particularités ethniques, linguistiques et religieuses et se trouve en état d'infériorité numérique au sein d'une population majoritaire vis-à-vis de laquelle elle entend préserver son identité »⁴⁶¹. Une fois encore, la définition offerte par cet auteur allonge la liste des critères de qualification de la notion de minorité. On voit ici qu'elle intègre objectivement le critère de domination que l'on peut apprécier indépendamment de la loi du plus grand nombre⁴⁶². Le cas des Boers en Afrique du Sud offre ici un exemple patent, dans la mesure où la minorité sous oppression était en terme de nombre plus importante que la classe opprimante. Cette définition ressort subjectivement non seulement le critère du sentiment et la revendication de l'appartenance à une minorité, mais également la condition de durabilité de présence sur le territoire de référence. Ainsi l'on peut difficilement refuser d'admettre le caractère minoritaire sur la race, le sexe (homme, femme) ou même l'orientation sexuelle (hétéro ou homosexuel), sur les fumeurs, les écologistes, les étrangers, etc.

La définition de peuple et plus loin de peuple autochtone n'en demeure pas moins complexe. Au-delà de la simple description voire des attributs de référence subjective, ce sont des dénominations constitutives. Ainsi « n'est peuple que la collectivité que l'ordre juridique reconnaît comme tel »⁴⁶³.

En effet, ces deux notions de nature sociologique et même politique se prêtent à être évolutives et justifient par là même, la complexité de leur définition objective, notamment sur le plan juridique. La complexité et l'interminable définition des notions de minorité et peuple autochtones font l'objet d'une simple indication passagère, sans pour autant constituer la seule préoccupation essentielle de la présente réflexion. Par ailleurs et c'est le sens de l'analyse qui va suivre, la reconnaissance et la protection de la diversité des expressions culturelles des minorités et des peuples autochtones suscitent bien d'interrogations quant à leur importance dans l'effectivité de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

⁴⁶¹ V. G. CORNU, « Vocabulaire juridique », Association Henri Capitant, *PUF*, collect. *Quadrige*, V^o *Minorité*, paragraphe 3.

⁴⁶² Béatrice, BOURDELOIS « Droit civil et minorités au regard de la constitution française », in Arnaud de RAULIN, Sidi Mohamed OULD ABDALLAHI, Gourmo Lô, « Droit, culture et minorités », Paris, *L'Harmattan*, 2009, p. 137.

⁴⁶³ François, RIGAUX, « Mission impossible : la définition de la minorité », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme (RTDH)*, 1997, op. Cit. p 166.

B- Reconnaissance et protection de la diversité des expressions culturelles des minorités et des peuples autochtones

Avant la Convention, plusieurs instruments nationaux et internationaux consacrent plus ou moins directement le droit des minorités ou des peuples autochtones. La France établit constitutionnellement que les populations qui font partie de la République française peuvent disposer des intérêts propres et différents de ceux des autres territoires de la République. En effet, « les collectivités d’outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d’elles au sein de la République »⁴⁶⁴. La constitution française de la cinquième république reconnaît aux citoyens de la République qui n’ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l’article 34, de conserver leur statut personnel tant qu’ils n’y ont pas renoncé⁴⁶⁵. L’on peut bien assimiler ces communautés purement et simplement à des minorités⁴⁶⁶.

Le Conseil de l’Europe fait mention des minorités dans sa Déclaration lors du Sommet de Vienne le 9 octobre 1983 et plus d’une décennie après, la Convention-cadre du 10 novembre 1994 pour la protection des minorités nationales. L’on peut évoquer également la Charte européenne des langues régionales et minoritaires du 5 novembre 1992. Dans la Charte de Nice 2000 sur les droits fondamentaux de l’Union européenne, un article consacre l’interdiction de la discrimination fondée sur l’appartenance à une minorité nationale et un autre sur la diversité culturelle, linguistique et religieuse.

Au-delà de l’Europe, l’Assemblée générale adopte une Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁴⁶⁷. Cette Déclaration plus précise suit le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment sur le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes ainsi que le droit égal de l’homme et la femme.

En s’alignant sur cette base directrice, la Convention UNESCO de 2005 prend ainsi position en faveur de la reconnaissance du droit des minorités et des peuples autochtones comme l’une

⁴⁶⁴ Article 74 de la Constitution française de la cinquième République du 4 octobre 1958.

⁴⁶⁵ Article 75 de la Constitution française de la cinquième République du 4 octobre 1958.

⁴⁶⁶ Introduction du professeur Arnaud de RAULIN, in Arnaud de RAULIN, Sidi Mohamed OULD ABDALLAHI, Gourmo Lô, « Droit, culture et minorités », Paris, *L’Harmattan*, 2009, p. 13.

⁴⁶⁷ L’article 1er de cette Déclaration dit dispose que les Etats s’engagent à protéger « l’existence et l’identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités, sur leur territoire respectifs ».

des conditions nécessaire à la garantie de son effectivité. Autrement dit, dans le onzième paragraphe de son préambule, elle souligne l'importance de la culture pour la cohésion sociale en général, en particulier sa contribution à l'amélioration du statut et du rôle des femmes dans la société. Elle rappelle dans l'un de ses considérants, « l'importance de la vitalité des cultures pour tous, y compris pour les personnes appartenant aux minorités et pour les peuples autochtones, telle qu'elle se manifeste par leur liberté de créer, diffuser, et distribuer leurs expressions culturelles traditionnelles et d'y avoir accès de manière à favoriser leur propre développement »⁴⁶⁸.

Cette exigence est lumineuse dans les dispositions du corps de la Convention 2005 elle-même. Car elle incite les parties à s'efforcer de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux « à créer, produire diffuser leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones »⁴⁶⁹.

La question des minorités et des peuples autochtones est une exigence des démocraties qui se trouve régulièrement au centre des préoccupations juridiques internationales. De nombreuses revendications des droits des minorités de plus en plus visibles font surface et leur prise en compte tend à devenir l'une des conditions de légitimation démocratique. Les auteurs de la Convention UNESCO de 2005 comme dans bien d'autres instruments juridiques nationaux et internationaux, n'omettent pas de s'en saisir comme un moyen de légitimation nécessaire pour une place moins contestable au sein du carrefour du droit international.

⁴⁶⁸ Paragraphe 16 du préambule de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

⁴⁶⁹ Article 1 (a) de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Chapitre 2 : La Convention de l'UNESCO 2005 au carrefour du droit international

La Convention UNESCO du 20 octobre 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles se donne pour finalité de soustraire les biens, services et activités à caractère culturel, du champ des produits marchands soumis à la libéralisation des échanges. La quasi-totalité des parties à la présente Convention sont également Parties à de nombreux accords commerciaux susceptibles d'avoir plus ou moins des répercussions sur d'éventuelles initiatives de politique de défense de leurs produits culturels.

Cela suppose tout au moins que la Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 doit pouvoir se démarquer sans préjudice des engagements pris par les Parties au sein des autres instruments internationaux. Il s'agit pour parler sélectivement et globalement, des instruments juridiques qui régissent les échanges mondiaux des produits commerciaux. La particularité de la propriété intellectuelle ou d'auteur constitue l'objet d'un droit déjà spécifique à distinguer de la Convention UNESCO de 2005, avec laquelle un rapprochement semble plus ou moins inévitable.

De toute manière, il n'est peut-être pas à exclure principalement que la nature de la relation entre la Convention UNESCO 2005 et le droit de la concurrence d'une part (section 1), tout comme par ailleurs son croisement avec les autres instruments juridiques internationaux d'autre part (section 2), peuvent constituer un élément déterminant dans la quête de l'effectivité du nouveau droit international sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Section 1 : La Convention UNESCO 2005 et le droit de la concurrence

Section 2 : Le croisement de la Convention UNESCO 2005 avec les autres instruments juridiques internationaux

Section 1 : La Convention UNESCO 2005 et le droit de la concurrence

La Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles intervient dans un contexte commercial mondial où de nombreuses revendications pour une séparation entre la culture et le commerce, se font de plus en plus entendre. Cela revient tout simplement à établir qu'il existe un lien traditionnel qui unit le commerce et la culture. Autrement, l'on peut dire qu'un bien, un service ou une activité culturelle ont avant tout, une nature commerciale. En effet, les parties à la Convention de l'UNESCO de 2005 sont « convaincues que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale »⁴⁷⁰.

La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles nonobstant la reconnaissance explicite de ce lien entre culture et commerce, peut sous-entendre dans un premier temps que le droit de la concurrence orienté plus vers le commerce, dessert la diversité des expressions culturelles et se situe ainsi au détriment de la Convention UNESCO 2005 (paragraphe 1). Dans un second et dernier temps, cela peut sous-entendre aussi et dans une certaine mesure, que le droit de la concurrence commerciale est susceptible de servir à la réalisation des objectifs culturels de la présente Convention (paragraphe 2). Il tient lieu de mentionner que le dimensionnement relatif à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) va dans le même sens d'analyse. Mais dans une approche différente, il va constituer par la suite l'un des champs de réflexion de la deuxième section.

Paragraphe 1 : Le droit de la concurrence au détriment de la Convention UNESCO 2005

Envisager le droit du commerce international, illustration faite du droit de la concurrence, au détriment de la Convention UNESCO de 2005 sur la diversité des expressions culturelles, peut paraître contreproductif pour son effectivité. Etant donné la reconnaissance de la double nature des produits et services culturels précédemment éludée. Mais il s'agit tout simplement

⁴⁷⁰ Paragraphe 19 du Préambule de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

d'interpeller le raisonnement non seulement sur l'absence des aspects culturels dans la structuration du droit de la concurrence (A), mais aussi sur les difficultés de prise en compte de l'aspect culturel dans l'application de ce droit (B).

A-L'absence des aspects culturels dans la structuration du droit de la Concurrence

La configuration du droit de la concurrence précède la Convention UNESCO de 2005 sur la diversité des expressions culturelles. Il reste d'une évidence que la structuration du droit de la concurrence ne contient pas des aspects culturels capables de mieux protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Dans le secteur des médias audiovisuels par exemple, l'application du contrôle de la concurrence se heurte à une organisation structurelle inapte à prendre convenablement en compte les échanges commerciaux.

A la lumière d'une étude menée par le Conseil de l'Europe en novembre de l'année 2004, on s'aperçoit que les Etats membres confèrent légalement la protection du pluralisme culturel aux lois antitrust générales⁴⁷¹. Vu sous cet angle, les lois n'accordent pas une attention à la diversité d'opinion. Même si pour elles, la mention de la diversité des prestataires des services des médias peut servir de référence au pluralisme culturel dans les constitutions nationales. Cet élément lacunaire peut résulter du fait de manque d'une autorité dotée des compétences en matière culturelle et chargée spécialement du contrôle des concentrations dans le domaine des médias audiovisuels.

La question de l'absence de compétence ou des connaissances culturelles pour mieux optimiser le contrôle de la concurrence à l'échelle transnationale, peut se poser d'avantage avec acuité en ces moments où l'on voit fréquemment au sein des marchés, le rapprochement et la création des grandes concentrations entre les médias. Ce qui est susceptible de réduire la pluralité d'opinion. Le constat peut s'avérer tout au plus profond si l'on prend en compte « les marchés de l'internet caractérisés par de fortes externalités de réseaux et économies d'échelle, ainsi que par leur travail d'autorégulation. Ces marchés manifestent une tendance à

⁴⁷¹ Conseil de l'Europe, Concentrations transnationales des médias en Europe, Strasbourg, Division des médias de la Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, novembre 200', AP-MD (2004)-7. Tiré du site <http://www.coe.int/fr>, p. 18.

la monopolisation, et les positions dominantes y basculent beaucoup plus rapidement que toute intervention des autorités de la concurrence, qui de plus n'ont pas d'expérience dans ces secteurs émergents et risquent de commettre des erreurs d'analyse »⁴⁷².

Outre l'absence de compétence, c'est la carence voire l'absence des moyens face à l'étendue considérable des espaces de contrôles concurrentiels qui peut constituer un handicap dans la protection et la promotion de la diversité des expressions dans son vaste ensemble, rendant ainsi difficile la prise en compte de l'aspect culturel dans l'application du droit de la concurrence.

B- Les difficultés de prise en compte de l'aspect culturel dans l'application du droit de la concurrence

Même si dans certains pays, pour la plupart des pays développés, quelques efforts de prise en compte des aspects culturels dans l'application du droit de la concurrence sont visibles, il n'en demeure pas moins vrai que de nombreux autres pays, notamment ceux du Sud⁴⁷³, accusent encore des lacunes en la matière. Car ils sont plus ou moins incapables de faire face aux pratiques des ententes et des positions dominantes dans de nombreux domaines culturels au détriment de leur droit à la diversité des expressions culturelles. L'absence ou l'inadéquat contrôle de la concurrence (1) ne peut qu'avoir des effets insatisfaisants sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2).

1- Le contrôle de la concurrence

L'incompétence et de l'inexpérience des autorités en charge du contrôle de la concurrence dans le domaine de la culture, orientent les actions de contrôle vers des considérations plus économiques ou commerciales. En effet et comme le souligne madame Lilian Richieri Hanania, « l'observation de la pratique du contrôle de la concurrence dans le secteur des

⁴⁷²RICHIERI HANANIA, Lilian, « La nécessité de correction du droit de la concurrence pour la promotion de la diversité culturelle, notamment dans les pays en développement », in RUIZ FABRI, Hélène (dir.), « La convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Premier bilan et défis juridiques », SLC (société de législation de droit comparé), Paris, 2010. pp. 116.

⁴⁷³ Pour désigner les sous-développés ou en voie de développement.

médias au sein de certains ordres juridiques semble montrer l'inadéquation, ou du moins l'incomplétude, de ce contrôle pour des fins de sauvegarde de la diversité culturelle »⁴⁷⁴.

La défaillance ne semble d'ailleurs pas le plus souvent décriée. Elle est même assez souvent tolérable à partir du moment où elle ne remet pas en cause des considérations économiques ou commerciales, peu importe le préjudice culturel qu'elle peut susciter.

A titre illustratif, la Cour suprême américaine reconnaît à l'occasion d'un jugement, que les actes liés à la fixation de prix horizontalement et verticalement, tout comme l'existence d'un *general plan to suppress competition* imputable à la défense, sont irréguliers conformément à la loi⁴⁷⁵ (*Sherman Act*). Car ils sont constitutifs de conspiration, de monopolisation, de concentration verticale et pratique de *block-booking*. C'est l'argument exprimé par la Cour qui démontre bien l'orientation strictement économique de la décision, même si celle-ci permet enfin d'anéantir les restrictions culturelles des actes incriminés. En effet, dit la Cour:

“[...] the question here is not [...] what the public will see or if the public will be permitted to see certain features. It is clear that under the existing system the public will be denied access to none. If the public cannot see the features on the first-run, it may do so on the second, third, fourth, or later run. The central problem presented by these cases is which exhibitors get the highly profitable first-run business. That problem has important aspects under the Sherman Act. But it bears only remotely, if at all, on any question of freedom of the press, save only as timeliness of release may be a factor of importance in specific situations”⁴⁷⁶. (“[...] *La question ici n'est pas [...] ce que le public verra ou si le public sera autorisé à voir certaines fonctionnalités. Il est clair que dans le système actuel le public se verra refuser l'accès à aucun. Si le public ne peut pas voir les caractéristiques sur le premier terme, il peut le faire sur la deuxième, troisième, quatrième, ou plus tard exécuté. Le problème central posé par ces cas est que les exposants peuvent obtenir la très rentable première exécution d'affaires. Ce problème a des aspects importants en vertu de la Loi Sherman. Mais il n'a en revanche à distance, le cas échéant, sur toute question de la liberté de la presse, si ce n'est que la rapidité de mise en liberté peut être un facteur d'importance dans des situations particulières*”)⁴⁷⁷.

⁴⁷⁴ RICHIERI HANANIA, Lilian, op. cit., p. 120.

⁴⁷⁵ United States c/ Paramount jugement de la Cour suprême de 1948. Cette décision est tirée sur le site web http://www.cobbles.com/simpp_archives/paramount_doc_1948_supremme.htm

⁴⁷⁶ Contenu souligné par RICHIERI HANANIA, Lilian, op. cit., p. 121.

⁴⁷⁷ Traduction française par notre propre soin.

Même si cet exemple est américain (dans la mesure où on leur reconnaît un libéralisme assez poussé), il est révélateur de ce qu'un contrôle concurrentiel exercé habituellement dans une sphère d'intérêt économique, produit défavorablement des effets sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

2- Les effets sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

La carence liée à la méconnaissance du secteur culturel peut justifier le tâtonnement des autorités de la concurrence dans la prise en compte effective de l'aspect culturel dans l'exercice de leur fonction. Ce manquement justifie d'une part l'orientation sur la seule base commerciale des actions de contrôle dans le domaine de lutte anticoncurrentielle. D'autre part du faible caractère culturel des législations sur la concurrence. Ainsi décrits, le paysage théorique et pratique du droit de la concurrence limite la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Car l'on peut estimer par exemple que l'absence ou la tolérance culturelle peut conduire à la concentration des grandes firmes culturelles sur les marchés dans le but de fausser le jeu de la concurrence. Ce qui peut occasionner la disparition de plusieurs industries culturelles de moindres ou petites tailles et conduire progressivement à une uniformisation culturelle.

La conscience de ce risque se mesure à la hauteur des efforts de plus en plus entrepris par de nombreuses mesures pour faire du droit du commerce international, un instrument juridique au service de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Paragraphe 2 : Le droit de la concurrence au service de la Convention UNESCO 2005

L'on constate au fil du temps que de nombreuses législations tendent à prendre en compte la diversité des expressions culturelles aussi bien dans la régulation du commerce concurrentiel (A), que dans le cadre du contrôle du droit de la concurrence (B).

A-La prise en compte de la diversité des expressions culturelles dans la régulation du commerce concurrentiel

La prise en compte de la diversité des expressions culturelles dans la régulation du commerce concurrentiel passe entre autre, par le jeu de quota ou d'exceptions diverses que les Etats imposent généralement dans le domaine de l'audiovisuel, pour ne rester que sur cet exemple. Dans le domaine de la radiodiffusion notamment, une mesure règlementaire phare à l'échelle nationale et internationale concernant les fournisseurs de service, est exploitable pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Il s'agit de la mesure « must-carry rule » qui signifie en langue française « l'obligation de transport ». Cette mesure sert à obliger les exploitants des radiodiffusions de passer ou de repasser des émissions dont le contenu est susceptible de préserver et promouvoir la pluralité culturelle. Les modalités de cette mesure sont insuffisamment distinguables⁴⁷⁸ et varient en fonction des ordres juridiques. Mais cette mesure reste indispensable au regard des disparités technologiques, logistiques et financières entre les Etats tant à l'intérieur qu'au-delà de leurs frontières. Son utilisation est d'ailleurs assez large.

En effet, on la retrouve sous une autre forme dans la « directive d'accès »⁴⁷⁹ et la « directive service universel »⁴⁸⁰ de la Communauté européenne. L'article 31 de cette dernière a pour but de permettre aux Etats membres de la Communauté européenne, d'imposer des obligations « raisonnables » de diffusion. Ceci revient à dire autrement que ces obligations doivent être « nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis, proportionnés et transparents »⁴⁸¹. La mention de l'intérêt public « légitime » dans les dispositions de l'article 31 sous-entend aussi la prise en compte la diversité culturelle.

Dans le paysage audiovisuel de la Suisse, les câblo-opérateurs doivent conformément à la loi de la radiodiffusion⁴⁸², procéder à la retransmission de certains programmes suisse issus des

⁴⁷⁸ P. VALCKE, « L'avenir de la notion d'obligation de distribution- De l'obligation de distribution à la notion de service universel dans le secteur des <incommunications> », in *Avoir ou ne pas avoir- Les règles du Must-carry*, Observatoire européen de l'Audiovisuel, Strasbourg, 2005, p. 39.

⁴⁷⁹ Article 6 et annexe I des directives n° 2002/19/CE du 7 mars 2002.

⁴⁸⁰ Article 31 des directives n° 2002/22/CE du 7 mars 2002.

⁴⁸¹ T. ROUKENS, « Que distribue-t-on aujourd'hui à travers l'UE ? Observations sur l'interprétation et la mise en œuvre pratique de l'article 31 de la Directive « service universel » », in *Avoir ou ne pas avoir- Les règles du Must-carry*, Observatoire européen de l'Audiovisuel, Strasbourg, 2005, pp. 8-14

⁴⁸² RTVG (Radio- und Fernsehgesetz).

radiodiffuseurs qui bénéficient d'une licence⁴⁸³. Sous réserve pour l'Office Fédéral des Communications de pouvoir si les circonstances l'exigent, procéder à l'interruption de retransmission d'un programme étranger dont le câblo-opérateur est incapable de transmettre suffisamment les émissions contribuant à la diversité culturelle suisse⁴⁸⁴.

La Communauté française de la Belgique prend un décret en Février 2003 pour asseoir des obligations de diffusion⁴⁸⁵ conformément à l'esprit de la règle « must-carry rule ». Cette règle concerne non seulement les éditeurs de services⁴⁸⁶, mais aussi les distributeurs de services⁴⁸⁷ et les opérateurs de réseaux⁴⁸⁸.

On voit bien au regard de ce qui précède que, l'analyse du paysage du marché concurrentiel, notamment dans le secteur de l'audiovisuel, confirme la prise en compte de la pluralité voire de la diversité culturelle dans la régulation de l'exercice de la concurrence dans le commerce. Cependant, cette prise en compte ne peut s'opérer effectivement que si elle s'étend jusqu'à la pratique du contrôle de la concurrence.

B- La prise en compte de la diversité des expressions culturelles dans le contrôle du droit de la concurrence

Prendre en compte la diversité culturelle dans le contrôle du droit de la concurrence, suppose tout simple de résorber ici, les insuffisances analysées précédemment concernant l'incompétence des autorités en charge de contrôle. Il s'agit non seulement d'une incompétence justifiée par la méconnaissance totale ou moindre des aspects culturels. Cela exige par exemple que les mesures incitatives en matière culturelle, s'accompagnent de

⁴⁸³ RICHIERI HANANIA, Lilian, « Diversité culturelle et droit international du commerce », *La Documentation française*, Paris, 2009, p.377.

⁴⁸⁴ C.BEAT GRABER, « Audio-visual policy (...) », in RICHIERI HANANIA, Lilian, « Diversité culturelle et droit international du commerce », op. cit.

⁴⁸⁵ P. VALCKE, « L'avenir de la notion d'obligation de distribution- De l'obligation de distribution à la notion de service universel dans le secteur des <infocommunicatins> », in *Avoir ou ne pas avoir- Les règles du Must-carry*, Observatoire européen de l'Audiovisuel, Strasbourg, 2005, p. 38 et pp. 40 et s. Evocation in RICHIERI HANANIA, Lilian, « Diversité culturelle et droit international du commerce », op. cit.

⁴⁸⁶ Les éditeurs de services doivent non seulement exposer les contenus, mais les partager avec d'autres acteurs, les chaînes et des services d'information.

⁴⁸⁷ Ils doivent fournir des services qui offrent des bouquets de chaînes aux abonnés qui sont tenus de distribuer les contenus et d'y avoir accès

⁴⁸⁸ Ce sont des fournisseurs de réseaux en charge de l'exploitation technique et de la mise à disposition des capacités de transmissions.

véritables formations qui vont permettre aux autorités de contrôle d'avoir de bonnes connaissances sur la diversité culturelle aussi bien dans sa signification que son contenu.

Cette étape peut conduire à la création d'une structure de contrôle spécifique en matière culturelle. Cette structure peut intervenir en marge des organes de contrôle concurrentiel commercial pour préserver la diversité culturelle des concentrations et entente dans le cadre des industries culturelles notamment.

Outre cette possibilité et compte tenu de la mondialisation des pratiques de concentration et d'entente dans le domaine culturel, les Etats doivent développer entre eux une coopération afin de permettre une concertation et coordination des actions de contrôle concurrentiel. Cette approche semble épouser l'avis de la doctrine qui estime qu' « premier facteur capable de rendre le contrôle de la concurrence actuel plus satisfaisant vis-à-vis de la tendance mondiale à la concentration dans le secteur culturel et notamment de l'audiovisuel, serait la plus grande coordination entre les autorités de contrôle nationales et régionales afin de permettre une meilleure prise en compte du marché mondial et notamment un examen approprié des affaires concernant les opérations et comportements internationaux »⁴⁸⁹.

L'on peut également compter sur l'encouragement des entreprises culturelles à travers des mesures incitatives dans le cadre du contrôle concurrentiel. Il s'agit en d'autre terme de les stimuler à s'autoréguler en adoptant des comportements de bonne conduite en échange de quelques compensations⁴⁹⁰. Quelques expérimentations à cet égard existent :

Une loi Suisse plus ou moins récente sur la culture et production cinématographique consacre la règle de l'autorégulation⁴⁹¹. Dans la même lancée, le Sénat français ne s'oppose pas à la possibilité d'un code de bonne conduite pour résoudre la question d'accès des films français et européens dans les salles de cinéma⁴⁹².

⁴⁸⁹ RICHIERI HANANIA, Lilian, op. cit., p. 380.

⁴⁹⁰ Par exemple des compensations fiscales, des subventions etc.

⁴⁹¹ RICHIERI HANANIA, Lilian, op. cit., p. 384.

⁴⁹² Rapport d'Information du Sénat français de mai 2003 pour le compte de la Commission des Affaires culturelles à travers la mission de l'information en charge de l'étude de l'évolution du secteur de l'exploitation cinématographique, (par Mme. M. THIOLLIERE et Mr J. RALITE), n° 308, mai 2003. Mention in RICHIERI HANANIA, Lilian, op. cit., p. 384.

L'article 33 portant Directive « service universel » du droit de la Communauté européenne mentionnée précédemment, souligne pour raison d'amélioration de la qualité des services évoqués, la possibilité de code de bonne conduite entre consommateurs, organisations d'utilisateurs et prestataires de services.

L'expérimentation des codes de bonne conduite dans les secteurs des relations sociales et de l'environnement témoigne d'un certain succès. Ainsi, « il est possible de prévoir que ce type de réglementation volontaire puisse apporter de bons résultats pour la promotion d'intérêts culturels sur le marché »⁴⁹³. D'autant plus que « les avantages de ce type de régulation se trouvent dans son caractère (du moins théoriquement) démocratique, dans l'expertise de ceux qui la formulent, ainsi que la souplesse et sa capacité de réaction rapide aux évènements »⁴⁹⁴. L'apport de cette mesure incitative ne vise qu'à concilier les objectifs du droit du commerce international avec la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Ce qui va permettre de renforcer à terme, la résistance effective de la Convention UNESCO de 2005 en cas de croisement avec les autres instruments juridiques internationaux.

⁴⁹³ *Idem.*

⁴⁹⁴ L. BOY, « Le déficit démocratique de la mondialisation du droit économique et le rôle de la société civile », in RIDE, numéro spécial, La mondialisation du droit économique : vers un nouvel ordre public économique, 3-4, 2003, PP. 477-478. Mention faite par ^{RICHIERI HANANIA, Lilian}, op. cit.

Section 2 : Le croisement de la Convention UNESCO 2005 avec les autres instruments juridiques internationaux

La question du rapport entre la Convention UNESCO du 20 octobre 2005 et les autres instruments juridiques internationaux, constitue l'un des défis majeurs dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Elle est au centre d'une des plus très grandes controverses dès les débuts et durant les négociations au sein de l'UNESCO dans le cadre de l'élaboration de la présente convention. L'adoption de la Convention UNESCO de 2005 au final, constitue en soi la preuve d'une solution à cette controverse. Solution consacrée dans le contenu des dispositions des articles 20 et 21 de la partie V portant sur les Relations avec les autres instruments.

En effet, « les Parties reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous les autres traités auxquels elles sont parties. Ainsi, sans subordonner cette Convention aux autres traités, elles encouragent le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités auxquels elles sont parties ; et lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont Parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention »⁴⁹⁵.

Cette disposition explicite fait ressortir au moins la conscience des auteurs de la Convention sur les engagements des parties au sein des autres traités. L'exigence du soutien mutuel, de la complémentarité et de la non-subordination vis-à-vis des autres instruments, recèle en elle-même, l'idée d'une certaine confrontation normative possible. L'effectivité de la mise en œuvre de la Convention UNESCO de 2005 va se mesurer sur la capacité d'articulation aussi bien, entre ses propres dispositions et celles du dispositif juridique de l'OMC (paragraphe 1), comme celles du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle (paragraphe 2). Pour ne rester que dans illustrations.

⁴⁹⁵ Article 20, alinéa 1er et 2ème de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion des expressions culturelles.

Paragraphe 1 : Convention UNESCO 2005 et le dispositif juridique de l'OMC

La Convention UNESCO de 2005 sur la diversité des expressions culturelles est le fruit d'une certaine résistance qui prend sa source dans les accords de l'OMC. Ce sont ces derniers qui gouvernent le droit international du commerce. Vu dans cette perspective, un auteur ose qualifier le droit de l'OMC comme un « prétendu ennemi juré de la diversité culturelle »⁴⁹⁶. Cependant et compte tenu du lien naturel souligné précédemment entre la culture et le commerce, il semble assez audacieux voire déraisonnable d'envisager les deux instruments juridiques sous un rapport strictement conflictuel, cherchant à les opposer l'un contre l'autre. A contrario, la double nature culturelle et commerciale de certains biens, services et activités, objets d'échanges commerciaux, entraîne tout aussi naturellement comme conséquence, l'enchevêtrement (A) et voire la valorisation mutuelle (B) entre la Convention de l'UNESCO de 2005 et le droit de l'OMC.

A-L'enchevêtrement de la Convention UNESCO avec les accords de l'OMC

L'articulation entre la Convention UNESCO de 2005 sur la diversité culturelle et les accords de l'OMC pose la question du comportement des Parties face aux engagements pris vis-à-vis des deux instruments juridiques. Dans l'hypothèse de l'audiovisuel par exemple, les accords du Gatt, GATS ou TRIPs, s'appuient sur des considérations commerciales en matière de réglementation des échanges des biens et services audiovisuels, tout en reconnaissant librement aux parties le droit à des mesures de sauvegarde fondés sur l'intérêt public. Rien n'empêche donc de considérer la promotion de la diversité des expressions culturelles comme relevant de l'intérêt public. Par ailleurs, les biens et services audiovisuels sont aussi des biens et services culturels non marchands échappant ainsi aux règles de libre échange commercial. Ils rentrent de ce fait sous la protection de la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la diversité des expressions culturelle.

Cette hypothèse illustre bien toute la difficulté du respect des engagements pris par les Parties dans des traités concurrents. Même si l'on peut s'attendre que ce soit l'intérêt des Parties qui

⁴⁹⁶ Michael, HAHN, « La Convention, son cadre, sa structure, son futur », in RUIZ FABRI, Hélène (dir.), « La convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Premier bilan et défis juridiques », SLC (société de législation de droit comparé) vol. 21, Paris, 2010. p. 87.

conditionne le choix du droit applicable dans pareille situation, il faut noter que les Parties doivent par ailleurs respecter leurs engagements conventionnels conformément au droit international. L'inobservation ou le non-respect de ces engagements conduit d'une manière ou d'une autre, à des sanctions. En effet, il semble plus difficile voire moins probant pour les Parties dans l'hypothèse ci-dessus, de défendre la promotion de la diversité culturelle sur la base d'intérêt public en l'absence des politiques culturelles. « Car sans politiques culturelles de cohésion (« flanking policies ») conséquentes, qui seraient admises sur le plan juridique et réalisables sur le plan des faits, le droit de l'intégration économique mondial reste ainsi, dans le domaine de la création et de diffusion d'œuvre de l'esprit, l'instrument d'une minorité pour tenir en échec une majorité »⁴⁹⁷.

Par contre, en termes de rapport de solidité et de capacité de contrainte, la Convention UNESCO de 2005 ne peut constituer une réelle alternative pour les Parties en faveur de la protection et la promotion de la diversité culturelle, que dans une mesure de rivalité avec les règles de l'OMC. Cela suppose que pour mieux s'imposer dans cet imbroglio de choix juridique, elle va devoir compter sur une application forte et large. En tout état de cause, c'est l'ambition dégagée à la lumière de son article 20. Cette disposition montre que la Convention UNESCO de 2005 sur la diversité des expressions culturelles n'entend pas se subordonner aux autres traités. Elle s'inscrit ainsi dans un rapport d'égalité avec les autres Convention dont celle de l'OMC notamment. Cette ambition égalitaire affichée ne prétend pas remettre en cause le bien-fondé du droit des échanges commerciaux. Elle en appelle à la valorisation mutuelle entre la Convention UNESCO de 2005 et le droit de l'OMC afin que les échanges commerciaux ne s'opèrent pas au sacrifice de la diversité culturelle.

B- La valorisation mutuelle entre la Convention UNESCO de 2005 et le droit de l'OMC

Il semble moins certain directement⁴⁹⁸ et fort possible indirectement, que le droit de l'OMC reconnaît directement les effets de la Convention UNESCO de 2005 sur la diversité des

497 Christophe, GERMANN, « Diversité culturelle à l'OMC et à l'UNESCO à l'exemple du cinéma », in *Revue internationale de droit économique* (ride), 2004/3, t. XVIII, 3, p. 331.

498 RUIZ FABRI, Hélène, « Jeux dans la fragmentation : la Convention sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles », *RGDIP*, 2007-1, P. 79.

expressions culturelles. En effet l'on voit mal le juge de l'OMC appliquer directement et de manière autonome, les règles de la Convention UNESCO de 2005 que celles expressément mentionnées dans le droit de l'OMC, pour justifier l'irrespect d'une obligation sur la base de l'OMC⁴⁹⁹. Car le juge de l'OMC est soucieux du renforcement du système juridique de règlement des différends commerciaux qui fonctionne déjà plutôt bien et fait l'objet de nombreuses sollicitations. Il en va de la stabilité et de l'effectivité du système de l'OMC dans son ensemble. Et même « la jurisprudence porte largement la trace du souci de préserver l'effectivité du système, à commencer par l'effectivité du mécanisme de règlement des différends lui-même. C'est ainsi bien la logique systémique que le juge invoque pour affirmer qu'un Etat a l'obligation de fournir les éléments de preuve qui lui sont demandés. Il considère en effet que l'interprétation contraire reviendrait à compromettre le bon fonctionnement du mécanisme de règlement des différends »⁵⁰⁰. Cette approche illustre bien que le juge de l'OMC applique en principe, les règles de l'organisation mondiale du commerce.

Mais cela n'empêche pas exceptionnellement que pour des raisons politiques ou de vide juridique, le juge de l'OMC rompt avec son isolement. Ce refus de l'isolement clinique⁵⁰¹ va permettre par exemple au juge de l'OMC de faire non seulement usage des règles coutumières du droit international public, mais de se référer à toute autre source du droit international⁵⁰² lors de son activité d'interprétation. A travers cette ouverture, l'OMC exprime son intention de ne pas rester en marge de l'évolution du droit international avec lequel il faut ainsi asseoir une certaine articulation. C'est de cette manière que l'on estime que le droit de l'OMC peut, si ce n'est actuellement, mais à la longue, valoriser la Convention UNESCO de 2005 par le renvoi ou la référence aux aspects pertinents du droit à la diversité des expressions culturelles.

En effet, la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles s'illustre en droite ligne de la valorisation mutuelle avec d'autres instruments juridiques internationaux, principalement les accords de l'OMC qui régissent le commerce mondial des biens et services. Conformément à la Convention UNESCO de 2005, lors que les Parties « interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont Parties ou

⁴⁹⁹ *Idem.*

⁵⁰⁰ RUIZ FABRI, Hélène, « Le Juge de l'OMC : ombres et lumières d'une figure judiciaire singulière », RGDIP, 2006, n°1, p. 59.

⁵⁰¹ *Idem*, p. 60.

⁵⁰² Le Juge de l'OMC a eu l'occasion de se référer par exemple dans l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle portant au commerce, tout comme sur l'Accord concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires.

lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention »⁵⁰³. Cependant il tient lieu de souligner que, les Parties ne peuvent manifester leurs engouements vis-à-vis des dispositions de la Convention UNESCO de 2005, que si celle-ci fait preuve de sa capacité à convaincre par son application effective. L'on peut apprécier l'effectivité de cette application en se rapprochant de la sphère du droit de la propriété intellectuelle.

Paragraphe 2 : Convention UNESCO 2005 dans la sphère du droit de la propriété intellectuelle

Il est question tout au long de l'étude suivante, d'envisager l'effectivité de la Convention UNESCO 2005 aussi bien dans son autonomie (A) que dans sa complémentarité par rapport au droit de la propriété intellectuelle.

A-L'autonomie de la Convention UNESCO de 2005 face au droit de la propriété intellectuelle

L'effectivité de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles peut conjuguer aussi avec sa capacité d'autonomie face aux autres instruments juridiques internationaux voisins. Le droit de la propriété intellectuelle peut se confondre avec la Convention UNESCO de 2005 si l'on estime que la propriété intellectuelle de son auteur constitue un moyen d'expression culturelle. C'est le cas lorsque l'on reconnaît que le droit d'auteur a une « fonction sociale » ou relève tout simplement du « domaine public ».

La « fonction sociale » du droit d'auteur sous-entend l'importance de la recherche d'une adéquation entre la protection du détenteur des droits de la propriété intellectuelle et la préservation de l'intérêt public en encourageant la création et l'innovation des œuvres au profit de tout le monde. Le droit français épouse cette approche « altruiste » du droit d'auteur par la valorisation du « droit à la culture et à l'information ». Fort de cette approche, il est

503 Article 20, alinéa 1 (a) de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

louable que les tribunaux assurent l'équilibre entre les intérêts présents tout en gardant à l'esprit que « la seule finalité du droit d'auteur est l'encouragement de la création par la protection des œuvres. L'auteur n'est pas le bénéficiaire direct d'une protection instaurée dans un seul but, celui de la collectivité »⁵⁰⁴.

Mais l'on assiste de plus en plus au glissement de cet équilibre longtemps préservé dès l'origine du droit d'auteur, vers un déséquilibre profitable au titulaire du droit d'auteur. Ce déséquilibre s'opère ainsi au mépris de sa « fonction » sociale qui sert à stimuler la création, la liberté d'expression, d'information et la participation à la vie culturelle⁵⁰⁵.

Dans cette hypothèse, le bien-fondé de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles peut susciter une remise en cause, au prétexte d'un dispositif juridique déjà existant sur des aspects identiques que constitue le droit de la propriété intellectuelle ou le droit d'auteur.

Le risque d'une telle confusion est susceptible de conséquences sur le plan de l'application du droit. Autrement dit, cela peut soulever constamment un conflit des normes en cas d'un différend portant sur la propriété intellectuelle couverte à la fois selon le cas, par le droit de la propriété intellectuelle ou le droit d'auteur d'une part, et la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles d'autre part. Or l'effectivité de la Convention suppose son application effective dans son champ d'action. La préférence éventuelle pour des normes autres que celles de la Convention UNESCO de 2005, notamment en cas de conflits des normes, peut fragiliser l'application de cette dernière voire la rendre le plus souvent inapplicable tout simplement.

Par ailleurs, l'on peut réduire ou écarter le risque d'une telle confusion par l'existence d'une délimitation du champ de couverture entre la Convention UNESCO 2005 et le droit de la propriété intellectuelle ou le droit d'auteur. Autrement dit, l'effectivité de la première passe par son autonomie, du moins sur la question de l'objet ou de la finalité par rapport au second.

⁵⁰⁴ A. Bertrand, « le droit d'auteur et les droits voisins », 2e éd., Dalloz, Paris, 1999, p. 79-80.

⁵⁰⁵ RICHIERI HANANIA, Lilian, « Diversité culturelle et droit international du commerce », DF (La Documentation française), Paris, 2009, p. 388, exprime que « s'il est probable que cet équilibre ait été garanti à l'origine des droits d'auteur, ceux-ci ont évolué vers un déséquilibre en faveur du détenteur des droits, au détriment de leur fonction sociale d'encouragement de la création, de la liberté d'expression, d'information et de la participation à la vie culturelle ».

Ainsi, le droit d'auteur a normalement pour objet de défendre la création peu importe son origine. « Le droit d'auteur n'a pas pour vocation en tant que tel, de réduire les situations éventuelles d'hégémonie culturelle d'un Etat sur un autre. Peu lui importe, par exemple, que l'auteur à protéger soit américain ou que la culture mondialement dominante soit américaine »⁵⁰⁶.

Plus loin, comment imaginer et à quel dessein, de mettre autant d'énergie, de temps et de moyens pour élaborer un instrument sur un domaine déjà couvert par une convention existante ? Une réponse toute aussi élémentaire que la question expose que « la neutralité fondamentale du droit d'auteur à l'égard de la diversité culturelle se vérifie d'ailleurs par le fait qu'il est apparu nécessaire d'élaborer la nouvelle convention sur la diversité culturelle et de l'inscrire dans un cadre qui n'est pas celui des conventions sur le droit d'auteur »⁵⁰⁷.

En somme, si le droit de la propriété intellectuelle ou le droit d'auteur encourage la création et l'innovation par la protection du répertoire des œuvres dans sa riche diversité, la Convention UNESCO de 2005 à par complémentarité, vocation à protéger et promouvoir les aspects de la diversité des expressions culturelles de ces œuvres.

B- La complémentarité de la Convention UNESCO 2005 avec le droit de propriété intellectuelle

La Convention de UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles est complémentaire avec la protection du droit de la propriété intellectuelle ou le droit d'auteur. Déjà dans le cadre des négociations de la Convention UNESCO 2005, la coalition pour la diversité culturelle réunit de nombreux créateurs. Car ils voient dans la future convention, un instrument juridique international indispensable au renforcement du droit de la propriété intellectuelle ou du droit d'auteur.

⁵⁰⁶ Thierry, DESURMONT, « Réflexions sur les rapports entre la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et la protection du droit d'auteur », e.Bulletin du droit d'auteur, octobre-décembre 2006.

⁵⁰⁷ *Idem*.

Il ressort de certains discours, notamment politiques, la parité entre la protection du droit d'auteur et la diversité culturelle⁵⁰⁸.

La propriété intellectuelle est bien présente dès le début des travaux sur l'élaboration de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. L'on peut lire déjà à travers l'article 4-4 sur la définition des biens, services et activités culturels dans l'avant-projet de convention élaboré en Juillet 2004 par un groupe d'experts non gouvernementaux, la mention propriété intellectuelle et les Traités de propriété intellectuels. La raison de sa mise à l'écart justifie le souci des auteurs de la Convention de ne pas affaiblir les normes internationales existantes en matière de la propriété intellectuelle. Néanmoins, l'importance de la propriété intellectuelle pour la diversité culturelle fait l'objet d'une consécration au point 17 de la Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité culturelle adoptée le 20 octobre 2005.

M. Thierry DESURMONT expose clairement que « la culture se nourrit en effet de la création, laquelle suppose que les créateurs soient protégés et puissent être rémunérés de façon satisfaisantes. Complémentairement, la volonté des Etats d'encourager leur culture nationale implique qu'ils protègent leurs créateurs. Ainsi, le droit d'auteur favorise la diversité culturelle et le combat pour la diversité culturelle contribue à la défense du droit d'auteur »⁵⁰⁹.

Par ailleurs, l'article 20 alinéa 1 de la Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles énonce que : « 1. Les Parties reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous les autres traités auxquels elles sont parties. Ainsi, sans subordonner cette Convention aux autres traités, (a) elles encouragent le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités auxquels elles sont parties ; et(b) lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention ».

⁵⁰⁸ C'est le cas des déclarations du ministre français de la culture, M. Pierre Donnedieu de Vabres à l'occasion d'un discours le 20 décembre 2005 à l'Assemblée nationale lors du débat sur la transposition de la directive européenne du 22 mai 2001 sur les droits d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information.

⁵⁰⁹ Thierry, DESURMONT, « Réflexions sur les rapports entre la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et la protection du droit d'auteur », e.Bulletin du droit d'auteur, octobre-décembre 2006. Up. Cit.

Une autre compréhension de la lecture de l'article 20 de la Convention UNESCO de 2005 peut servir d'argument selon lequel, la présente convention peut être susceptible de remettre en cause la protection du droit de la propriété intellectuelle ou des droits voisins. Car la Convention ne se subordonne pas aux autres traités et bien que les relations aux autres traités doivent s'inscrire dans l'optique d'un soutien mutuel, les parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente convention lorsqu'elles interprètent, appliquent ou souscrivent à d'autres obligations internationales.

Mais la nuance de l'alinéa 2 du même article interdit toute remise en cause au nom de la Convention UNESCO de 2005, les droits et obligations des traités qui existent (notamment celui du droit d'auteur ou de la propriété intellectuelle voire des droits voisins) ou ceux à venir. En effet selon cet alinéa, « Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties ».

Au regard de ce qui précède, il semble injustifié de s'opposer à l'idée même d'une complémentarité entre le droit d'auteur ou de la propriété intellectuelle et la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Tout au contraire l'on peut prétendre que le respect du droit d'auteur assure la diversité culturelle et en retour, la Convention sur la diversité des expressions culturelles protège la création et ses auteurs⁵¹⁰. La Convention UNESCO de 2005 n'a donc pas pour finalité de bousculer ou de porter atteinte aux règles de protection de la propriété littéraire et artistique définies par d'autres instruments juridiques internationaux. Notamment ceux adoptés dans le cadre de L'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) ou de l'Accord relatif aux ADPIC dans le cadre de l'OMC.

⁵¹⁰En effet, le point 17 du préambule de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dispose que : « Reconnaissant l'importance des droits de propriété intellectuelle pour soutenir les personnes qui participent à la créativité culturelle ».

CONCLUSION GENERALE

La première partie de cette thèse offre une grille d'étude ou d'analyse de l'effectivité de la Convention UNESCO 2005 axée sur le paysage de son élaboration. Depuis les conditions de cette élaboration jusqu'à la consécration de la présente Convention comme un régime culturel dérogatoire, plusieurs facteurs exposés entretemps, concourent à la détermination directe ou indirecte de son effectivité.

Tout d'abord, les conditions liées au contexte politique et socio-économique à travers les exigences ou la réclamation de la protection culturelle par les organisations internationales, publiques comme privées, constituent une source de motivation propice à l'élaboration de la Convention UNESCO 2005. En effet, l'état désastreux des secteurs culturels, notamment des pays sous-développés ou moins avancés, accuse principalement la foudre de la mondialisation de l'économie libérale fondée sur le libre-échange commercial au péril de la préservation et promotion de la diversité des expressions culturelles. Il suscite comme relevé dans cette première partie, une prise de conscience aussi bien au niveau des Etats africains réunis en Sommets ou séminaires, qu'au niveau de la société civile⁵¹¹ et toute sorte de mouvements des réseaux⁵¹².

L'objectif commun dégagé, au-delà d'une simple prise de conscience de la menace subie par la diversité culturelle, est la mise en place d'un instrument juridique international de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles. Cet engouement sociologique et contextuel est un facteur déterminant pour l'effectivité de la Convention UNESCO 2005. Étant donné que l'effectivité tel qu'abordé dans les propos introductifs de cette thèse, s'apprécie dans le rapport droit et société.

Ensuite, en l'absence d'une réglementation internationale propre à la diversité des expressions culturelles, la soumission des biens et services culturels ou activités culturels au droit commercial ne leur offre pas une protection et une garantie suffisante. Car ils sont sans cesse en proie à la machination du principe de libre-échange pur et dur qui jalonne la diplomatie américaine du commerce libéral. Cette diplomatie s'opère à travers de nombreux Accords

⁵¹¹ Le Comité de vigilance pour la diversité culturelle.

⁵¹² Le RIPC et le RIDC

bilatéraux de libre-échange entre les Etats-Unis et certains pays. Ces Accords constituent plus ou moins explicitement, aussi bien dans ses dispositions que ses annexes, un obstacle à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. C'est pour l'unique raison de contrer cet obstacle, que l'on essaye de justifier la cause d'un militantisme rampant en faveur de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Par ailleurs et contrairement à la politique américaine du commerce libéral, le droit commercial dans l'espace communautaire européen prend plus ou moins en compte la diversité culturelle. Sa conception et son application recèle depuis longtemps, les germes d'un potentiel droit spécifique et autonome des biens, services et activités culturelles. Que ce soit à travers les politiques culturelles dans la libre circulation des marchandises et la libre concurrence, ou soit à travers la défense des industries culturelles autour des programmes MEDIA et EURIMAGE ou la Directive « Télévision sans frontière ».

Au final, la consécration de la Convention de l'UNESCO 2005 comme un régime culturel dérogatoire, est l'aboutissement d'un processus révolutionnaire largement partagé. Cet état de fait constitue une certaine preuve de son effectivité. Celle-ci est de plus en plus vérifiable quand il s'agit de soutenir l'autonomisation de la présente Convention, non seulement par l'appropriation de son champ et contenu propre, mais également par son adoption large et sa rapide entrée en vigueur. L'ensemble de ces éléments caractéristiques illustre l'effectivité de la Convention UNESCO 2005. Laquelle effectivité d'ailleurs est d'avantage analysable à travers l'étude de la mise en œuvre de la présente Convention.

La deuxième partie de cette thèse aborde l'analyse de l'effectivité dans la phase de la mise en œuvre de la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. En effet, l'on étudie dans cette partie l'effectivité en opérant une distinction en deux temps : d'abord dans les conditions et ensuite dans les effets de la mise en œuvre de ladite Convention.

Dans le cadre des conditions de la mise en œuvre, il s'agit d'exposer que les atouts spécifiques de la convention de 2005 ainsi que la garantie de sa mise en œuvre offrent la caractéristique d'une certaine effectivité.

Autrement dit, l'instauration d'un Fonds international pour la diversité culturelle et celle du système de coopération pour le développement durable constituent autant de facteurs favorables à l'application effective de la Convention UNESCO 2005. Notamment pour la plupart des pays du Sud, dont la situation économique ne s'y prête pas et qui sont souvent tributaires des aides extérieures multiformes. L'effectivité de la Convention conjugue aussi avec la mécanique organique et fonctionnelle de la Convention. Cette dernière permet d'exposer et d'apprécier la capacité d'organisation, du fonctionnement et des compétences des organes de la Convention en charge de sa mise en œuvre. Il s'agit principalement du Comité intergouvernemental, de la Conférence des Parties et du Secrétariat de l'UNESCO.

La garantie de la mise en œuvre de la Convention participe également à l'analyse de l'effectivité de la Convention de 2005 sur la diversité des expressions culturelles. L'on distingue à cette occasion la garantie politique de la garantie juridique. La première est l'œuvre des acteurs publics et privés à l'intérieur comme à l'extérieur des Etats. On y ajoute ici la garantie offerte par les propres organes de la Convention dans leur responsabilité de mise en œuvre. La seconde est l'œuvre du mécanisme de règlement des différends mis en place par la Convention à travers les techniques de négociation, des médiations ou bons offices et de la conciliation.

Dans le cadre des effets de la mise en œuvre de la Convention, l'analyse et l'exposé de l'effectivité s'articulent non seulement autour des principaux effets conformément aux règles classiques sur les effets de traité en droit international, mais également autour des rapports de la Convention 2005 avec les autres conventions susceptibles de rapprochement. En effet, la Convention UNESCO de 2005 sur la diversité culturelle est effective. Car tel que prévu, du moins théoriquement en principe, elle produit des effets à l'égard des Parties à travers des droits et des obligations. Elle est prédisposable en tant qu'instrument susceptible de portée universelle grâce aux dispositions inhérentes aux droits de l'homme, de produire les effets sur les Etats tiers. Dans cette même perspective, les ONG ou la société civile peuvent tirer profits de la présente Convention et participer d'ailleurs indirectement au contrôle et au suivi de sa mise en œuvre.

Par ailleurs, la Convention UNESCO de 2005 est effective parce qu'elle entretient avec les autres instruments juridiques internationaux plus ou moins rapprochés, des rapports d'autonomie, de complémentarité, de coexistence mutuelle, et d'insubordination. L'analyse

de l'effectivité découle de l'articulation entre la Convention 2005 et le droit de la concurrence d'une part, et d'autre part de l'articulation aussi bien avec l'OMC qu'avec le droit de la propriété intellectuelle ou droit d'auteur.

En somme, la question de l'effectivité de la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la diversité des expressions culturelles ne se résout pas à travers une définition et des critères objectivement définis de la notion d'effectivité. Ce travail ne prétend pas avoir épuisé tous les critères de qualification de la notion d'effectivité qui puissent exister. Mais partant d'une base de critères limités dans la mesure de capacité des connaissances acquises et exposées dans ce travail, l'on a pu évaluer la présente Convention pour ensuite montrer qu'elle est, ou du moins susceptible d'être effective. C'est la condition indispensable pour justifier sa capacité à incarner un instrument juridique international pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Mais le chemin semble encore assez loin. Car la Convention de 2005 entame à peine sa phase de mise en œuvre pratique. On est impatient de voir comment elle va réagir face aux premières difficultés à venir liées à son application, notamment sa capacité à régler les éventuels différends. Ce dernier paramètre perçu en termes d'efficacité et de crédibilité, constitue tout de même un gage de l'effectivité de la présente Convention sans quoi, elle peut sombrer en désuétude aussi rapidement qu'aient été sa conception et son entrée en vigueur. Ce qui serait dommageable pour la protection et la promotion la diversité culturelle reconnue et déclarée par l'UNESCO comme le patrimoine commun de l'humanité. Mais le fort et vaste engouement suscité autour de la Convention de 2005, aussi bien au regard de la détermination des Parties que les premiers pas de sa mise en œuvre, sont autant de facteurs de légitimité rassurants qui concourent d'avantage à son effectivité.

ANNEXES

ANNEXE 1

Texte de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

ANNEXE 2

Texte de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle

ANNEXE 3

**I) CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ
DES EXPRESSIONS CULTURELLES**

**Première session, Paris, Siège de l'UNESCO, Salle I
18 - 20 juin 2007, COMPTE RENDU ANALYTIQUE.**

**II) CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES
EXPRESSIONS CULTURELLE**

**Deuxième session, Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII, 15-16 juin 2009
RESOLUTIONS CE/09/2.CP/210/Res.**

ANNEXE 1

Texte de la Convention UNESCO 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Paris, 20 Octobre 2005

- I. Objectifs et principes directeurs
- II. Champ d'application
- III. Définitions
- IV. Droits et obligations des Parties
- V. Relations avec les autres instruments
- VI. Organes de la Convention
- VII. Dispositions finales

ANNEXE

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 pour sa 33^e session,

Affirmant que la diversité culturelle est une caractéristique inhérente à l'humanité,
Consciente que la diversité culturelle constitue un patrimoine commun de l'humanité et qu'elle devrait être célébrée et préservée au profit de tous,

Sachant que la diversité culturelle crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités et les valeurs humaines, et qu'elle est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations,

Rappelant que la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international,

Célébrant l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus,

Soulignant la nécessité d'intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques nationales et internationales de développement, ainsi que dans la coopération internationale pour le développement, en tenant également compte de la Déclaration du Millénaire de l'ONU (2000) qui met l'accent sur l'éradication de la pauvreté,

Considérant que la culture prend diverses formes dans le temps et dans l'espace et que cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités ainsi que dans les expressions culturelles des peuples et des sociétés qui constituent l'humanité,

Reconnaissant l'importance des savoirs traditionnels en tant que source de richesse immatérielle et matérielle, et en particulier des systèmes de connaissance des peuples autochtones, et leur contribution positive au développement durable, ainsi que la nécessité d'assurer leur protection et promotion de façon adéquate,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures pour protéger la diversité des expressions culturelles, y compris de leurs contenus, en particulier dans des situations où les expressions culturelles peuvent être menacées d'extinction ou de graves altérations,

Soulignant l'importance de la culture pour la cohésion sociale en général, et en particulier sa contribution à l'amélioration du statut et du rôle des femmes dans la société,

Consciente que la diversité culturelle est renforcée par la libre circulation des idées, et qu'elle se nourrit d'échanges constants et d'interactions entre les cultures,

Réaffirmant que la liberté de pensée, d'expression et d'information, ainsi que la diversité des médias, permettent l'épanouissement des expressions culturelles au sein des sociétés,

Reconnaissant que la diversité des expressions culturelles, y compris des expressions culturelles traditionnelles, est un facteur important qui permet aux individus et aux peuples d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées et leurs valeurs,

Rappelant que la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle, et réaffirmant le rôle fondamental que joue l'éducation dans la protection et la promotion des expressions culturelles,

Considérant l'importance de la vitalité des cultures pour tous, y compris pour les personnes appartenant aux minorités et pour les peuples autochtones, telle qu'elle se manifeste par leur liberté de créer, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles traditionnelles et d'y avoir accès de manière à favoriser leur propre développement,

Soulignant le rôle essentiel de l'interaction et de la créativité culturelles, qui nourrissent et renouvellent les expressions culturelles, et renforcent le rôle de ceux qui œuvrent au développement de la culture pour le progrès de la société dans son ensemble,

Reconnaissant l'importance des droits de propriété intellectuelle pour soutenir les personnes qui participent à la créativité culturelle,

Convaincue que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale,

Constatant que les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, représentent aussi un défi pour la diversité culturelle, notamment au regard des risques de déséquilibres entre pays riches et pays pauvres,

Consciente du mandat spécifique confié à l'UNESCO d'assurer le respect de la diversité des cultures et de recommander les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image,

Se référant aux dispositions des instruments internationaux adoptés par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels, et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001,

Adopte, le 20 octobre 2005, la présente Convention.

I. Objectifs et principes directeurs

Article premier – Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont :

- (a) de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (b) de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement ;
- (c) d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix ;
- (d) de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples ;
- (e) de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international ;
- (f) de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue la véritable valeur de ce lien ;
- (g) de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ;
- (h) de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire ;
- (i) de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

Article 2 - Principes directeurs

1. Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée.

2. Principe de souveraineté

Les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

3. Principe de l'égalité et du respect de toutes les cultures

La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones.

4. Principe de solidarité et de coopération internationale

La coopération et la solidarité internationales devraient permettre à tous les pays, particulièrement aux pays en développement, de créer et renforcer les moyens nécessaires à leur expression culturelle, y compris leurs industries culturelles, qu'elles soient naissantes ou établies, aux niveaux local, national et international.

5. Principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement

La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques, et les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir.

6. Principe de développement durable

La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures.

7. Principe d'accès équitable

L'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant du monde entier et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants pour mettre en valeur la diversité culturelle et encourager la compréhension mutuelle.

8. Principe d'ouverture et d'équilibre

Quand les États adoptent des mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles, ils devraient veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde et à s'assurer que ces mesures sont conformes aux objectifs poursuivis par la présente Convention.

II. Champ d'application

Article 3 - Champ d'application

La présente Convention s'applique aux politiques et aux mesures adoptées par les Parties relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

III. Définitions

Article 4 – Définitions

Aux fins de la présente Convention, il est entendu que :

1. Diversité culturelle

« Diversité culturelle » renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux.

La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.

2. Contenu culturel

« Contenu culturel » renvoie au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles.

3. Expressions culturelles

« Expressions culturelles » sont les expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel.

4. Activités, biens et services culturels

« Activités, biens et services culturels » renvoie aux activités, biens et services qui, dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité, de leur usage ou de leur finalité spécifiques, incarnent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir. Les activités culturelles peuvent être une fin en elles-mêmes, ou bien contribuer à la production de biens et services culturels.

5. Industries culturelles

« Industries culturelles » renvoie aux industries produisant et distribuant des biens ou services culturels tels que définis au paragraphe 4 ci-dessus.

6. Politiques et mesures culturelles

« Politiques et mesures culturelles » renvoie aux politiques et mesures relatives à la culture, à un niveau local, national, régional ou international, qu'elles soient centrées sur la culture en tant que telle, ou destinées à avoir un effet direct sur les expressions culturelles des individus, groupes ou sociétés, y compris sur la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et de services culturels et sur l'accès à ceux-ci.

7. Protection

« Protection » signifie l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles.

« Protéger » signifie adopter de telles mesures.

8. Interculturalité

« Interculturalité » renvoie à l'existence et à l'interaction équitable de diverses cultures ainsi qu'à la possibilité de générer des expressions culturelles partagées par le dialogue et le respect mutuel.

IV. Droits et obligations des Parties

Article 5 - Règle générale concernant les droits et obligations

1. Les Parties réaffirment, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux instruments universellement reconnus en matière de droits de l'homme, leur droit souverain de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ainsi que pour renforcer la coopération internationale afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

2. Lorsqu'une Partie met en œuvre des politiques et prend des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire, ses politiques et mesures doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Convention.

Article 6 - Droits des parties au niveau national

1. Dans le cadre de ses politiques et mesures culturelles telles que décrites à l'article 4.6, et compte tenu des circonstances et des besoins qui lui sont propres, chaque Partie peut adopter des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire.

2. Ces mesures peuvent inclure :

(a) les mesures réglementaires qui visent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;

(b) les mesures qui, d'une manière appropriée, offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur son territoire, pour ce qui est de leur création, production,

diffusion, distribution et jouissance, y compris les dispositions relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services ;

(c) les mesures qui visent à fournir aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du secteur informel un accès véritable aux moyens de production, de diffusion et de distribution d'activités, biens et services culturels ;

(d) les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques ;

(e) les mesures qui visent à encourager les organismes à but non lucratif, ainsi que les institutions publiques et privées, les artistes et les autres professionnels de la culture, à développer et promouvoir le libre-échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des activités, biens et services culturels, et à stimuler la création et l'esprit d'entreprise dans leurs activités ;

(f) les mesures qui visent à établir et soutenir, de façon appropriée, les institutions de service public ;

(g) les mesures qui visent à encourager et soutenir les artistes ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la création d'expressions culturelles ;

(h) les mesures qui visent à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion.

Article 7 - Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles

1. Les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux :

(a) à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones ;

(b) à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde.

2. Les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.

Article 8 - Mesures destinées à protéger les expressions culturelles

1. Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, une Partie peut diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente.

2. Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations mentionnées au paragraphe 1 conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Les Parties font rapport au Comité intergouvernemental visé à l'article 23 sur toutes les mesures prises pour faire face aux exigences de la situation, et le Comité peut formuler des recommandations appropriées.

Article 9 - Partage de l'information et transparence

Les Parties :

(a) fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;

(b) désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention ;

(c) partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 10 - Éducation et sensibilisation du public

Les Parties :

(a) favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public ;

(b) coopèrent avec les autres Parties et les organisations internationales et régionales pour atteindre l'objectif du présent article ;

(c) s'emploient à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles. Ces mesures devraient être appliquées de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les formes de production traditionnelles.

Article 11 - Participation de la société civile

Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

Article 12 - Promotion de la coopération internationale

Les Parties s'emploient à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer des conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en tenant particulièrement compte des situations mentionnées aux articles 8 et 17, en vue notamment de :

- (a) faciliter le dialogue entre elles sur la politique culturelle ;
- (b) renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions culturelles publiques, grâce aux échanges culturels professionnels et internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques ;
- (c) renforcer les partenariats avec la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et entre ces entités, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (d) promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et encourager les partenariats afin de renforcer le partage de l'information et la compréhension culturelle, et de favoriser la diversité des expressions culturelles ;
- (e) encourager la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution.

Article 13 - Intégration de la culture dans le développement durable

Les Parties s'emploient à intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre,

de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 14 - Coopération pour le développement

Les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, entre autres par les moyens suivants :

(a) Le renforcement des industries culturelles des pays en développement :

(i) en créant et en renforçant les capacités de production et de distribution culturelles dans les pays en développement ;

(ii) en facilitant l'accès plus large de leurs activités, biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ;

(iii) en permettant l'émergence de marchés locaux et régionaux viables ;

(iv) en adoptant, chaque fois que possible, des mesures appropriées dans les pays développés en vue de faciliter l'accès à leur territoire des activités, biens et services culturels des pays en développement ;

(v) en soutenant le travail créatif et en facilitant, dans la mesure du possible, la mobilité des artistes des pays en développement ;

(vi) en encourageant une collaboration appropriée entre pays développés et pays en développement, notamment dans les domaines de la musique et du film ;

(b) Le renforcement des capacités par l'échange d'information, d'expérience et d'expertise, ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement dans les secteurs public et privé concernant notamment les capacités stratégiques et de gestion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, la promotion et la distribution des expressions culturelles, le développement des moyennes, petites et microentreprises, l'utilisation des technologies ainsi que le développement et le transfert des compétences ;

(c) Le transfert de technologies et de savoir-faire par la mise en place de mesures incitatives appropriées, en particulier dans le domaine des industries et des entreprises culturelles ;

(d) Le soutien financier par :

(i) l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle, comme prévu à l'article 18 ;

- (ii) l'octroi d'une aide publique au développement, en tant que de besoin, y compris une assistance technique destinée à stimuler et soutenir la créativité ;
- (iii) d'autres formes d'aide financière telles que des prêts à faible taux d'intérêt, des subventions et d'autres mécanismes de financement.

Article 15 - Modalités de collaboration

Les Parties encouragent le développement de partenariats, entre les secteurs public et privé et les organisations à but non lucratif et en leur sein, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leur capacité de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques ainsi que sur les échanges d'activités, biens et services culturels.

Article 16 - Traitement préférentiel pour les pays en développement

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

Article 17 - Coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles

Les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en veillant en particulier aux pays en développement, dans les situations mentionnées à l'article 8.

Article 18 - Fonds international pour la diversité culturelle

1. Il est créé un Fonds international pour la diversité culturelle, ci-après dénommé « le Fonds ».

2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément au Règlement financier de l'UNESCO.

3. Les ressources du Fonds sont constituées par :

- (a) les contributions volontaires des Parties ;
- (b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
- (c) les versements, dons ou legs que pourront faire d'autres États, des organisations et programmes du système des Nations Unies, d'autres organisations régionales ou internationales, et des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
- (d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
- (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;
- (f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds.

4. L'utilisation des ressources du Fonds est décidée par le Comité intergouvernemental sur la base des orientations de la Conférence des Parties visée à l'article 22.

5. Le Comité intergouvernemental peut accepter des contributions et autres formes d'assistance à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par lui.

6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs de la présente Convention.

7. Les Parties s'attachent à verser des contributions volontaires sur une base régulière pour la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 19 - Échange, analyse et diffusion de l'information

1. Les Parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux meilleures pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.

2. L'UNESCO facilite, grâce aux mécanismes existant au sein du Secrétariat, la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et meilleures pratiques en la matière.

3. Par ailleurs, l'UNESCO constitue et tient à jour une banque de données concernant les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif, œuvrant dans le domaine des expressions culturelles.

4. En vue de faciliter la collecte des données, l'UNESCO accorde une attention particulière au renforcement des capacités et de l'expertise des Parties qui formulent la demande d'une assistance en la matière.

5. La collecte de l'information définie dans le présent article complète l'information visée par les dispositions de l'article 9.

V. Relations avec les autres instruments

Article 20 - Relations avec les autres instruments : soutien mutuel, complémentarité et non-subordination

1. Les Parties reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous les autres traités auxquels elles sont parties. Ainsi, sans subordonner cette Convention aux autres traités,

(a) elles encouragent le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités auxquels elles sont parties ; et

(b) lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention.

2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties.

Article 21 - Concertation et coordination internationales

Les Parties s'engagent à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans

d'autres enceintes internationales. À cette fin, les Parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes.

VI. Organes de la Convention

Article 22 - Conférence des Parties

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe plénier et suprême de la présente Convention.

2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans, dans la mesure du possible dans le cadre de la Conférence générale de l'UNESCO. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si une demande est adressée au Comité intergouvernemental par au moins un tiers des Parties.

3. La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.

4. Les fonctions de la Conférence des Parties sont, entre autres :

(a) d'élire les membres du Comité intergouvernemental ;

(b) de recevoir et d'examiner les rapports des Parties à la présente Convention transmis par le Comité intergouvernemental ;

(c) d'approuver les directives opérationnelles préparées, à sa demande, par le Comité intergouvernemental ;

(d) de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs de la présente Convention.

Article 23 - Comité intergouvernemental

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé « le Comité intergouvernemental ». Il est composé de représentants de 18 États Parties à la Convention, élus pour quatre ans par la Conférence des Parties dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 29.

2. Le Comité intergouvernemental se réunit une fois par an.
3. Le Comité intergouvernemental fonctionne sous l'autorité et conformément aux directives de la Conférence des Parties et lui rend compte.
4. Le nombre des membres du Comité intergouvernemental sera porté à 24 dès lors que le nombre de Parties à la Convention atteindra 50.
5. L'élection des membres du Comité intergouvernemental est basée sur les principes de la répartition géographique équitable et de la rotation.
6. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité intergouvernemental sont les suivantes :
 - (a) promouvoir les objectifs de la présente Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
 - (b) préparer et soumettre à l'approbation de la Conférence des Parties, à sa demande, des directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la Convention ;
 - (c) transmettre à la Conférence des Parties les rapports des Parties à la Convention, accompagnés de ses observations et d'un résumé de leur contenu ;
 - (d) faire des recommandations appropriées dans les situations portées à son attention par les Parties à la Convention conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en particulier l'article 8 ;
 - (e) établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales ;
 - (f) accomplir toute autre tâche dont il peut être chargé par la Conférence des Parties.
7. Le Comité intergouvernemental, conformément à son Règlement intérieur, peut inviter à tout moment des organismes publics ou privés ou des personnes physiques à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques.
8. Le Comité intergouvernemental établit et soumet son Règlement intérieur à l'approbation de la Conférence des Parties.

Article 24 - Secrétariat de l'UNESCO

1. Les organes de la Convention sont assistés par le Secrétariat de l'UNESCO.
2. Le Secrétariat prépare la documentation de la Conférence des Parties et du Comité intergouvernemental ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions, aide à l'application de leurs décisions et fait rapport sur celle-ci.

VII. Dispositions finales

Article : 25 Règlement des différends

1. En cas de différend entre les Parties à la présente Convention sur l'interprétation ou l'application de la Convention, les Parties recherchent une solution par voie de négociation.
2. Si les Parties concernées ne peuvent parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent recourir d'un commun accord aux bons offices ou demander la médiation d'un tiers.
3. S'il n'y a pas eu de bons offices ou de médiation ou si le différend n'a pu être réglé par négociation, bons offices ou médiation, une Partie peut avoir recours à la conciliation conformément à la procédure figurant en Annexe à la présente Convention. Les Parties examinent de bonne foi la proposition de résolution du différend rendue par la Commission de conciliation.
4. Chaque Partie peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'elle ne reconnaît pas la procédure de conciliation prévue ci-dessus. Toute Partie ayant fait une telle déclaration, peut, à tout moment, retirer cette déclaration par une notification au Directeur général de l'UNESCO.

Article 26 - Ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les États membres

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 27 – Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO mais membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.

2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

3. Les dispositions suivantes s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale :

(a) la présente Convention est aussi ouverte à l'adhésion de toute organisation d'intégration économique régionale, qui, sous réserve des paragraphes suivants, est pleinement liée par les dispositions de la Convention au même titre que les États parties ;

(b) lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont également Parties à la présente Convention, cette organisation et cet ou ces États membres conviennent de leur responsabilité dans l'exécution de leurs obligations en vertu de la présente Convention. Ce partage des responsabilités prend effet une fois achevée la procédure de notification décrite à l'alinéa (c). L'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la présente Convention. En outre, dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique disposent pour exercer leur droit de vote d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si les États membres exercent le leur et inversement ;

(c) une organisation d'intégration économique régionale et son État ou ses États membres qui ont convenu d'un partage des responsabilités tel que prévu à l'alinéa (b) informent les Parties du partage ainsi proposé de la façon suivante :

- (i) dans son instrument d'adhésion, cette organisation indique de façon précise le partage des responsabilités en ce qui concerne les questions régies par la Convention ;
- (ii) en cas de modification ultérieure des responsabilités respectives, l'organisation d'intégration économique régionale informe le dépositaire de toute proposition de modification de ces responsabilités ; le dépositaire informe à son tour les Parties de cette modification ;
- (d) les États membres d'une organisation d'intégration économique régionale qui deviennent Parties à la Convention sont présumés demeurer compétents pour tous les domaines n'ayant pas fait l'objet d'un transfert de compétence à l'organisation expressément déclaré ou signalé au dépositaire ;
- (e) on entend par « organisation d'intégration économique régionale » une organisation constituée par des États souverains membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, à laquelle ces États ont transféré leur compétence dans des domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à en devenir Partie.

4. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 28 - Point de contact

Lorsqu'elle devient Partie à la présente Convention, chaque Partie désigne le point de contact visé à l'article 9.

Article 29 - Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États ou des organisations d'intégration économique régionale qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour toute autre Partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Aux fins du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 30 - Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires

Reconnaissant que les accords internationaux lient également les Parties indépendamment de leurs systèmes constitutionnels, les dispositions ci-après s'appliquent aux Parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des États fédéraux ;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacune des unités constituantes telles que États, comtés, provinces ou cantons, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, si nécessaire, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des unités constituantes telles qu'États, comtés, provinces ou cantons avec son avis favorable pour adoption.

Article 31 – Dénonciation

1. Chacune des Parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont la Partie dénonciatrice est tenue de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 32 - Fonctions du dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les États membres de l'Organisation, les États non membres et les organisations

d'intégration économique régionale visés à l'article 27, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 26 et 27, de même que des dénonciations prévues à l'article 31.

Article 33 – Amendements

1. Toute Partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à toutes les Parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de la Conférence des Parties pour discussion et éventuelle adoption.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les Parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Parties. Par la suite, pour chaque Partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par la Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 23 concernant le nombre des membres du Comité intergouvernemental. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.

6. Un État ou une organisation d'intégration économique régionale au sens de l'article 27 qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- (a) Partie à la présente Convention ainsi amendée ; et
- (b) Partie à la présente Convention non amendée à l'égard de toute Partie qui n'est pas liée par ces amendements.

Article 34 - Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

Article 35 – Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

ANNEXE

Procédure de conciliation

Article premier - Commission de conciliation

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2 - Membres de la commission

En cas de différend entre plus de deux Parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3 - Nomination

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux nominations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 - Président de la commission

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du dernier des membres de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Directeur général procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5 – Décisions

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

Article 6 – Désaccords

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

Annexe 2

Texte de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle

La Conférence générale,

Attachée à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus, tels que les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO affirme "(...) que la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance",

Rappelant également son Article premier qui assigne entre autres buts à l'UNESCO de recommander "les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image",

Se référant aux dispositions ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels figurant dans les instruments internationaux promulgués par l'UNESCO ¹,

Réaffirmant que la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances ²,

Constatant que la culture se trouve au cœur des débats contemporains sur l'identité, la cohésion sociale et le développement d'une économie fondée sur le savoir,

Affirmant que le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération,

dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales,

Aspirant à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels,

Considérant que le processus de mondialisation, facilité par l'évolution rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication, bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, crée les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations,

Consciente du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO, au sein du système des Nations Unies, d'assurer la préservation et la promotion de la féconde diversité des cultures,
Proclame les principes suivants et adopte la présente Déclaration :

IDENTITE, DIVERSITE ET PLURALISME

Article 1 - La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité

La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité. Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures.

Article 2 - De la diversité culturelle au pluralisme culturel

Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'inclusion et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la

société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique.

Article 3 - La diversité culturelle, facteur de développement

La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offertes à chacun ; elle est l'une des sources du développement, entendu non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante.

DIVERSITE CULTURELLE ET DROITS DE L'HOMME

Article 4 - Les droits de l'homme, garants de la diversité culturelle

La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

Article 5 - Les droits culturels, cadre propice de la diversité culturelle

Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix

et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 6 - Vers une diversité culturelle accessible à tous

Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l'image, il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique - y compris sous la forme numérique - et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle.

DIVERSITE CULTURELLE ET CREATIVITE

Article 7 - Le patrimoine culturel, aux sources de la créativité

Chaque création puise aux racines des traditions culturelles, mais s'épanouit au contact des autres. C'est pourquoi le patrimoine, sous toutes ses formes, doit être préservé, mis en valeur et transmis aux générations futures en tant que témoignage de l'expérience et des aspirations humaines, afin de nourrir la créativité dans toute sa diversité et d'instaurer un véritable dialogue entre les cultures.

Article 8 - Les biens et services culturels, des marchandises pas comme les autres

Face aux mutations économiques et technologiques actuelles, qui ouvrent de vastes perspectives pour la création et l'innovation, une attention particulière doit être accordée à la diversité de l'offre créatrice, à la juste prise en compte des droits des auteurs et des artistes ainsi qu'à la spécificité des biens et services culturels qui, parce qu'ils sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres.

Article 9 - Les politiques culturelles, catalyseur de la créativité

Tout en assurant la libre circulation des idées et des œuvres, les politiques culturelles doivent créer les conditions propices à la production et à la diffusion de biens et services culturels diversifiés, grâce à des industries culturelles disposant des moyens de s'affirmer à l'échelle locale et mondiale. Il revient à chaque Etat, dans le respect de ses obligations internationales, de définir sa politique culturelle et de la mettre en œuvre par les moyens d'action qu'il juge les mieux adaptés, qu'il s'agisse de soutiens opérationnels ou de cadres réglementaires appropriés.

DIVERSITE CULTURELLE ET SOLIDARITE INTERNATIONALE

Article 10 - Renforcer les capacités de création et de diffusion à l'échelle mondiale

Face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale, il faut renforcer la coopération et la solidarité internationales destinées à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international.

Article 11 - Forger des partenariats entre secteur public, secteur privé et société civile

Les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable. Dans cette perspective, il convient de réaffirmer le rôle primordial des politiques publiques, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

Article 12 - Le rôle de l'UNESCO

L'UNESCO, de par son mandat et ses fonctions, a la responsabilité de :

- (a) promouvoir la prise en compte des principes énoncés par la présente Déclaration dans les stratégies de développement élaborées au sein des diverses instances intergouvernementales;
- (b) servir d'instance de référence et de concertation entre les Etats, les organismes

gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, la société civile et le secteur privé pour l'élaboration conjointe de concepts, d'objectifs et de politiques en faveur de la diversité culturelle ;

(c) poursuivre son action normative, son action de sensibilisation et de développement des capacités dans les domaines liés à la présente Déclaration qui relèvent de sa compétence ;

(d) faciliter la mise en œuvre du Plan d'action, dont les lignes essentielles sont annexées à la présente Déclaration.

Lignes essentielles d'un Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle.

Les Etats membres s'engagent à prendre les mesures appropriées pour diffuser largement la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et pour encourager son application effective, en coopérant notamment à la réalisation des objectifs suivants :

1. approfondir le débat international sur les questions relatives à la diversité culturelle, en particulier celles qui ont trait à ses liens avec le développement et à son impact sur la formulation des politiques, à l'échelle aussi bien nationale qu'internationale ; avancer notamment la réflexion concernant l'opportunité d'un instrument juridique international sur la diversité culturelle ;

2. progresser dans la définition des principes, des normes et des pratiques, tant au niveau national qu'international, ainsi que des moyens de sensibilisation et des formes de coopération les plus propices à la sauvegarde et à la promotion de la diversité culturelle ;

3. favoriser l'échange des connaissances et des meilleures pratiques en matière de pluralisme culturel, en vue de faciliter, dans des sociétés diversifiées, l'inclusion et la participation de personnes et de groupes venant d'horizons culturels variés ;

4. Avancer dans la compréhension et la clarification du contenu des droits culturels, en tant que partie intégrante des droits de l'homme ;

5. sauvegarder le patrimoine linguistique de l'humanité et soutenir l'expression, la création, et

la diffusion dans le plus grand nombre possible de langues ;

6. encourager la diversité linguistique - dans le respect de la langue maternelle - à tous les niveaux de l'éducation, partout où c'est possible, et stimuler l'apprentissage du plurilinguisme dès le plus jeune âge ;

7. susciter, à travers l'éducation, une prise de conscience de la valeur positive de la diversité culturelle et améliorer à cet effet tant la formulation des programmes scolaires que la formation des enseignants ;

8. incorporer dans le processus éducatif, en tant que de besoin, des approches pédagogiques traditionnelles afin de préserver et d'optimiser des méthodes culturellement appropriées pour la communication et la transmission du savoir ;

9. encourager l'"alphabétisation numérique" et accroître la maîtrise des nouvelles technologies de l'information et de la communication, qui doivent être considérées aussi bien comme des disciplines d'enseignement que comme des outils pédagogiques susceptibles de renforcer l'efficacité des services éducatifs ;

10. promouvoir la diversité linguistique dans l'espace numérique et encourager l'accès universel, à travers les réseaux mondiaux, à toutes les informations qui relèvent du domaine public ;

11. lutter contre la fracture numérique - en étroite coopération avec les institutions compétentes du système des Nations Unies - en favorisant l'accès des pays en développement aux nouvelles technologies, en les aidant à maîtriser les technologies de l'information et en facilitant à la fois la circulation numérique des produits culturels endogènes et l'accès de ces pays aux ressources numériques d'ordre éducatif, culturel et scientifique, disponibles à l'échelle mondiale ;

12. stimuler la production, la sauvegarde et la diffusion de contenus diversifiés dans les médias et les réseaux mondiaux d'information et, à cette fin, promouvoir le rôle des services publics de radiodiffusion et de télévision pour le développement de productions

audiovisuelles de qualité, en particulier en favorisant la mise en place de mécanismes coopératifs susceptibles d'en faciliter la diffusion ;

13. élaborer des politiques et des stratégies de préservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, notamment du patrimoine culturel oral et immatériel, et combattre le trafic illicite de biens et de services culturels ;

14. respecter et protéger les savoirs traditionnels, notamment ceux des populations autochtones ; reconnaître l'apport des connaissances traditionnelles en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles et favoriser des synergies entre la science moderne et les savoirs locaux ;

15. soutenir la mobilité des créateurs, des artistes, des chercheurs, des scientifiques et des intellectuels et le développement de programmes et de partenariats internationaux de recherche, tout en s'efforçant de préserver et d'accroître la capacité créatrice des pays en développement et en transition ;

16. assurer la protection des droits d'auteurs et des droits qui leur sont associés, dans l'intérêt du développement de la créativité contemporaine et d'une rémunération équitable du travail créatif, tout en défendant un droit public d'accès à la culture, conformément à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

17. aider à l'émergence ou à la consolidation d'industries culturelles dans les pays en développement et les pays en transition et, à cet effet, coopérer au développement des infrastructures et des compétences nécessaires, soutenir l'émergence de marchés locaux viables et faciliter l'accès des biens culturels de ces pays au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ;

18. développer des politiques culturelles susceptibles de promouvoir les principes inscrits dans la présente Déclaration, y compris par le biais de mécanismes de soutien opérationnel et/ou de cadres réglementaires appropriés, dans le respect des obligations internationales propres à chaque Etat ;

19. associer étroitement les différents secteurs de la société civile à la définition des politiques publiques visant à sauvegarder et promouvoir la diversité culturelle ;

20. reconnaître et encourager la contribution que le secteur privé peut apporter à la valorisation de la diversité culturelle, et faciliter, à cet effet, la mise en place d'espaces de dialogue entre secteur public et secteur privé.

Les Etats membres recommandent au Directeur général de prendre en considération les objectifs énoncés dans le présent Plan d'action pour la mise en œuvre des programmes de l'UNESCO et de communiquer ce dernier aux institutions du système des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées en vue de renforcer la synergie des actions en faveur de la diversité culturelle.

1 Parmi lesquels, en particulier, l'Accord de Florence de 1950 et son Protocole de Nairobi de 1976, la Convention universelle sur les droits d'auteur de 1952, la Déclaration de principes de la coopération culturelle internationale de 1966, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux de 1978, la Recommandation relative à la condition de l'artiste de 1980 et la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989.

2 Définition conforme aux conclusions de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (MONDIACULT, Mexico, 1982), de la Commission mondiale de la culture et du développement (*Notre diversité créatrice*, 1995), de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement (Stockholm, 1998).

Annexe 3

D) CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Première session

Paris, Siège de l'UNESCO, Salle I

18 - 20 juin 2007

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

Ce document contient le compte rendu analytique de la première session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Adopté lors de la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties (15-16 juin 2009) : CE/07/1.CP/CONF/209/10Rev.

La première session de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Conférence »), s'est tenue au Siège de l'UNESCO à Paris, du 18 au 20 juin 2007. Elle a réuni 423 participants dont : 247 participants de 57 Parties à la Convention (56 États et la Communauté européenne) ; 176 participants de 62 États ou territoires, 5 organisations internationales, et 16 organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateurs ; ainsi que 2 experts indépendants. La Section de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO a assuré le secrétariat de la réunion.

Salle I – 18/06/2007 10h

Point 1A – Ouverture de la Conférence des Parties (Cérémonie d'ouverture officielle).

1. La première session de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles a débuté le lundi 18 juin 2007 par une cérémonie d'ouverture officielle présidée par M. Koïchiro Matsuura, Directeur général l'UNESCO.

2. Dans son allocution d'ouverture, le **Directeur général** a souhaité la bienvenue à tous les représentants des Parties à la Convention, aux États observateurs, aux organisations internationales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales qui ont joué un rôle significatif lors du processus d'élaboration de la Convention. Il a exprimé sa reconnaissance aux invités d'honneur pour leur présence en ce moment historique. Il a souligné le record d'entrée en vigueur dans le domaine de la culture emporté par la Convention, ratifiée par 62 Parties. Il a déclaré que les États membres, par ce premier instrument normatif, avaient souhaité reconnaître la diversité créatrice comme un élément essentiel du développement, en abordant de front ce qui s'avère être l'un des enjeux majeurs du XXI^e siècle : la place des expressions culturelles dans le développement, compte tenu de la transformation des modes de création, de production et de distribution de la culture.

[Déclarations des invités d'honneur]

3. Au cours de cette cérémonie d'ouverture, le **Professeur Kader Asmal**, Président de la réunion intergouvernementale d'experts chargée d'élaborer le projet de la Convention, a parcouru le passé, exposé le présent et envisagé l'avenir de la Convention. Il a ainsi souligné l'importance pour cette Convention de devenir universelle afin que les États puissent s'en prévaloir dans les autres enceintes internationales. Il a aussi mis en évidence le rôle de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention, tout comme le grand intérêt qui devait être accordé à la coopération internationale. Se projetant dans le futur, le Professeur Asmal a exprimé son souhait que le nombre des ratifications soit multiplié par trois dans les six années à venir, pour que toutes les régions soient représentées et a indiqué que d'ici là, les directives opérationnelles devaient être finalisées.

4. **M. Javier Pérez de Cuéllar**, ancien Secrétaire général des Nations Unies et Président de la Commission mondiale de la culture et du développement, qui a produit le rapport « Notre diversité créatrice » a présenté l'évolution des idées et les jalons qui ont marqué au niveau international la réflexion dans ce domaine. Il a déclaré que la Convention était le couronnement de ces travaux et traçait également les voies vers l'avenir. Il a rappelé que la culture était le but et la visée du développement, compris au sens d'épanouissement de l'humanité.

5. S. E. M. bin Jaafar bin Hassan, Président de la Conférence générale de l'UNESCO et délégué permanent du Sultanat d'Oman auprès de l'UNESCO, a rappelé combien la diversité était centrale pour la paix et combien la solidarité inscrite au cœur de la Convention était indispensable à l'avenir de l'humanité.

Point 1B – Élection d'un(e) président(e), d'un(e) ou plusieurs vice-président(e)s et d'un rapporteur de la Conférence des Parties.

Élection du Bureau]

6. La Conférence des Parties a procédé à l'élection du Président. **Mme Françoise Rivière, Sous-directrice générale pour la culture** a rappelé qu'il appartenait à la Conférence d'élire un Président, des vice-présidents, de préférence au nombre de quatre, et un rapporteur, chacun appartenant, idéalement, à un groupe électoral différent.

7. La délégation de **Sainte-Lucie** a pris la parole pour proposer la candidature du Professeur Kader Asmal à la présidence de la Conférence des Parties compte tenu de sa compétence, de son expérience et de la haute implication qu'il a démontrée en qualité de Président de la réunion intergouvernementale d'experts chargée d'élaborer le projet de la Convention.

8. Cette candidature a été appuyée par les délégations de **Djibouti** au nom du Groupe africain en raison des qualités professionnelles et humaines du Professeur Asmal ; de la **Grèce** et de l'**Inde** qui a proposé de l'acclamer et a été suivi par l'ensemble des délégations. La Conférence des Parties a élu par acclamation le Professeur Kader Asmal (Afrique du Sud) du Groupe électoral V(a) en tant que Président et les autres membres du Bureau comme suit : Vice-présidents : les représentants du Chili, de l'Espagne, de l'Inde et de la Tunisie ; ainsi que la Croatie (Mme Nina Obuljen) en tant que rapporteur. Tous les groupes électoraux sont représentés dans la composition de ce bureau.

9. Le projet de Résolution 1.CP 1B a été adopté tel qu'amendé.

[Déclaration des Parties]

10. Le Président a invité les Parties souhaitant procéder à une déclaration officielle à le faire. Vingt-deux orateurs représentant les Parties ont pris la parole dont trois Ministres.

11. S. E. Mme Paulina Urrutia, Ministre, Présidente du Conseil national de la culture et des arts du **Chili** a déclaré que la Convention établissait de nouvelles règles fondamentales dans l'ordre juridique international, qui élevaient la culture à un niveau égal et non moins légitime que la liberté du commerce. Cet avènement est un défi majeur qui demande un engagement réel afin de transformer la Convention en action concrète. Elle a préconisé que des clauses de réserves culturelles soient incluses dans les différents traités et accords commerciaux ; que la diversité soit respectée dans l'expression des politiques culturelles nationales ; que la Convention soit prise en compte dans d'autres enceintes de politique internationale, notamment l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation mondiale la propriété intellectuelle (OMPI) et dans des espaces régionaux ; ainsi que le renforcement du dialogue social et culturel. Elle a appelé à un équilibre international des intérêts en jeu.

12. S. E. M. Gabriel Sassouvi Dosseh-Anyron, Ministre de la culture, du tourisme et des loisirs du **Togo** a salué la mobilisation internationale particulière qui a abouti à l'adoption de la Convention et a rendu hommage à toutes les Parties. Il a déclaré qu'il convenait de relever le défi éthique du Co-développement et qu'il fallait désormais entrer dans la phase décisive de recherche de consensus concernant les priorités d'action. Il a exhorté le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé ; « le Comité ») de porter notamment son attention sur le rôle de la société civile, la coopération internationale, l'interaction entre la culture et le développement durable, la promotion des partenariats, le traitement préférentiel en faveur des pays en développement, et l'assistance mutuelle en cas de menace grave contre les expressions culturelles. Il a préconisé que les modalités relatives au fonctionnement du Fonds international pour la diversité culturelle (ci-après dénommé « FIDC ») reflète l'attachement des pays en développement pour ce mécanisme multilatéral pour lequel l'exigence d'efficacité, de solidarité et de responsabilité partagée implique une mobilisation constante de ressources nécessaires.

13. S. E. M. Jean Marie Atangana Mebara, Ministre d' État, Ministre des relations extérieures du **Cameroun**, a rendu hommage aux États et organisations internationales qui ont œuvré à l'avènement de la Convention. Il a rappelé l'engagement de son pays en faveur des valeurs et objectifs de la Convention, et la conviction de son président, S. E. Paul Biya, que la diversité culturelle, inscrite dans la Constitution du Cameroun, est un facteur de tolérance, de compréhension et de coexistence pacifique. Il a indiqué que le Comité devrait adopter ou faire adopter des mécanismes qui contribueront à donner les capacités aux pays du Sud de produire et diffuser des expressions culturelles et permettront de parer aux déséquilibres des flux des expressions culturelles entre pays développés et en développement.

14. La délégation du **Guatemala** a signalé l'importance de la Convention dont l'objet constituait un impératif éthique et indissociable de la personne humaine. Elle a souligné l'urgence de sa mise en œuvre et a déclaré qu'après les textes majeurs tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pouvait détenir une place toute particulière au XXI^e siècle, notamment pour le développement durable et la lutte contre la pauvreté.

15. La délégation de l'**Allemagne**, s'exprimant en sa qualité de représentant de la présidence allemande de l'Union européenne, a déclaré que la diversité culturelle était non seulement au cœur du projet d'intégration européenne, mais également un élément central des relations extérieures de l'Union, comme souligné dans la communication relative à un agenda européen de la culture à l'heure de la mondialisation. Il a déclaré que les Parties devaient donner un signal clair de leur action unifiée dans le but de donner vie à la Convention. Il a annoncé que c'était la raison pour laquelle les États membres de l'Union européenne avaient vivement soutenu la position assurant la représentation de tous les groupes régionaux au sein du Comité intergouvernemental en tenant compte de la rotation. Il a rappelé que la Convention indiquait elle-même les priorités qui devaient figurer dans les directives opérationnelles : les droits et obligations des Parties, la coopération internationale, et la complémentarité et la cohésion au niveau international.

16. Mme Odile Quintin, Directeur général de la **DG Education et Culture de la Commission européenne**, qui s'est exprimée au nom de la **Communauté européenne**, a rappelé que depuis le traité de Maastricht, en 1992, la Communauté s'était attachée à défendre une certaine idée de la culture, soucieuse des différences et de la diversité, que la Convention

faisait partie intégrante de l'ordre juridique de la Communauté, et qu'elle était attendue avec intérêt dans un contexte général de réflexion sur une nouvelle gouvernance mondiale. Elle a déclaré que le FIDC pourrait soutenir le développement de stratégies et de politiques culturelles dans les pays en développement et que la Communauté européenne était disposée à appuyer une telle initiative, soit directement, soit selon des modalités à définir. Elle a fait état de la communication adoptée en mai 2007 par la Commission relative à un agenda européen pour la culture à l'ère de la mondialisation, qui contient des propositions pour le renforcement de la dimension culturelle dans le cadre de la politique de coopération pour le développement. Il en est ainsi, a-t-elle indiqué, de la mise en œuvre de l'article 16 de la Convention relatif au traitement préférentiel accordé aux biens et services culturels en provenance des pays en développement. Elle a précisé que la communication proposait la création d'un Fonds culturel doté de trente millions d'euros de 2007 à 2013, pour soutenir des projets de coopération avec les pays de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) dans le domaine des industries créatives.

17. La délégation de l'**Italie**, appuyant l'intervention de la délégation d'Allemagne, a déclaré qu'à partir de l'entrée en vigueur de la Convention le droit à la sauvegarde et au développement de la culture était affirmé dans toute sa dimension sociale. Elle a signalé que l'Italie soutenait l'importance de l'ouverture de la Convention à la société civile sans la participation de laquelle la Convention ne pourrait atteindre ces objectifs et suggéré d'impliquer d'autres partenaires tels que les réseaux de la connaissance, les médias, les radiodiffuseurs et les chaînes de télévision publiques ainsi que les nouvelles entreprises de l'Internet. Elle a indiqué que si la mondialisation des marchés et les migrations ne s'accompagnaient pas d'un système de valeurs partagées fondé sur la tolérance et le respect réciproques, toute évolution vers un monde globalisé ne pourra qu'être source de tension avec d'énormes risques pour la paix et le dialogue.

Salle I – 18/06/2007 15h

18. La délégation de la **Finlande**, se ralliant à l'allocution de l'Allemagne au nom de l'Union européenne, a rappelé le rôle actif joué par la Finlande dans la rédaction de la Convention. Elle s'est félicitée du fait que la Communauté européenne avait accédé à la Convention sous la présidence finlandaise en décembre 2006. Elle a rappelé que la Convention encourageait les

pays à concevoir des politiques culturelles nationales indépendantes, à soutenir leur identité et vie culturelle, et qu'elle constituait la « Magna Carta » de la politique culturelle internationale. La délégation a rappelé que le succès de la Convention dépendait autant du Secrétariat que des États membres, et qu'à travers le programme et budget de l'UNESCO, les États devaient s'assurer que le Secrétariat dispose des moyens nécessaires et suffisants. Elle a rajouté qu'il incombait aux États membres de veiller à la mise en œuvre de la Convention au niveau national et d'appuyer le FIDC. Elle a appelé à ce que tous les protagonistes, y compris la société civile, soient impliqués dans la mise en œuvre de la Convention, afin qu'elle atteigne son but ultime.

19. La délégation de la **France** a fait remarquer que le moment était historique et fondateur, tant la création d'un tel cadre juridique sans précédent était nécessaire pour répondre aux défis posés à la diversité culturelle par la mondialisation. Elle a préconisé qu'au cours de la mise en œuvre de la Convention, il conviendra de garder à l'esprit le caractère profondément novateur de la Convention qui inscrit pour la première fois en droit international la spécificité des biens et services culturels, qui reconnaît la légitimité des politiques publiques culturelles, et qui crée un cadre de coopération et de solidarité internationale favorisant la prise en compte du développement culturel comme composante essentielle du développement intégral. Elle a indiqué que cette première Conférence avait la haute responsabilité de donner l'impulsion à la mise en œuvre multilatérale de la Convention par la mise en place du Comité intergouvernemental à l'élection duquel la France proposait sa candidature. Elle a considéré que le volet de coopération était une pièce maîtresse à travers le FIDC dont le financement était primordial et traduira la volonté des Parties de faire vivre la Convention dans sa dimension internationale. La France s'est engagée à verser une contribution de 150 000 euros en 2008. Elle a déclaré qu'il faudra faire preuve de créativité et inventer des mécanismes visant à optimiser la levée de fonds et la pérennisation du FIDC, qui devra être un outil moderne et efficace.

20. La délégation du **Canada** a déclaré que son pays poursuivait la campagne de ratification en promouvant la Convention particulièrement dans les régions sous-représentées, afin de la placer au même rang que les grands accords internationaux. En faisant acte de candidature au Comité, le Canada a déclaré qu'en cas d'élection, ses efforts se concentreront sur le FIDC, la coopération internationale et la participation de la société civile. Il a souligné que le Comité

devrait se concentrer sur la coopération internationale, y compris le FIDC qui devrait être complémentaire aux autres fonds, avoir des effets structurants, et insister sur l'atteinte des résultats concrets pour ses bénéficiaires. Le représentant du Québec au sein de la délégation canadienne a encouragé les Parties à maintenir leur engagement envers la Convention qui incarne les buts et valeurs de l'UNESCO, par le partage de bonnes pratiques, l'ouverture aux diverses expressions culturelles, et l'appui au rayonnement international des artistes.

21. La délégation du **Mexique** s'est félicitée de participer à la création des conditions pour que les cultures grandissent et interagissent librement au bénéfice des créateurs dans tous les pays du monde à travers leurs multiples moyens d'expressions artistique et « esthétique ». Elle a rappelé la place centrale de la culture au Mexique qui a accueilli en 1982 la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (Mondiacult) ; elle a mentionné que le pays a compté au nombre des initiateurs du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) promoteur de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001 et a également indiqué que le Mexique a présidé la Commission de la culture à la 33e session de la Conférence générale de l'UNESCO en octobre 2005 qui a recommandé l'approbation de la Convention. Elle a souligné la richesse multiethnique et pluriculturelle du Mexique en déclarant que la diversité culturelle était un volet stratégique des processus structurels dans son pays dont l'obligation de respect était inscrite dans la Constitution. Le Mexique a fait acte de candidature au Comité en précisant que son objectif sera de veiller à la mise en œuvre de la Convention.

22. La délégation de l'**Équateur** a souligné la composante multilinguistique et multiethnique de son pays d'où l'importance significative qu'elle accordait à la Convention. Après s'être référée à la Déclaration sur la diversité culturelle de 2001 qui fut le premier pas et reprenait les principes relatifs au respect d'autrui, au dialogue et à la coopération comme meilleurs garants du respect et de la sécurité internationale, elle a précisé qu'avec cette nouvelle étape, les États pouvaient compter sur des normes qui seront des vecteurs de la politique et de la coopération internationale au bénéfice d'un meilleur dialogue interculturel et la reconnaissance de l'égalité de toutes les cultures pour tisser des liens plus étroits entre culture et développement. En soulignant que l'interculturalité était un véhicule essentiel à la consolidation de la paix, elle a rappelé que les chefs d'États ibéro-américains avaient inscrit dans la Charte sociale interaméricaine de 2006 le droit au développement de chaque culture et l'accès à la culture universelle, la promotion de l'expression de la diversité culturelle, et

l'égalité de toutes les cultures comme éléments essentiels de promotion et de consolidation de la démocratie.

23. La délégation de la **Chine** a rappelé que les cultures nationales de chaque pays devaient être respectées, et que seule la diversité culturelle permettra au monde d'être plus riche, plus beau et plus dynamique. Elle a vivement appuyé les efforts de l'UNESCO et réitéré sa disposition à promouvoir et mettre en œuvre la Convention.

24. La délégation de **Monaco** a mentionné que la Convention répondait aux objectifs fondamentaux de l'UNESCO dans le respect des droits de l'homme et de l'égalité des cultures et qu'elle constituait un cadre favorable pour mieux protéger et promouvoir la diversité des formes et contenus des expressions culturelles. Elle a précisé que la coopération était particulièrement essentielle aux États modestes tels que Monaco, mais dont un fort passé avait permis l'épanouissement d'une identité culturelle. Elle a exprimé sa volonté de s'engager à la mise en œuvre de la Convention et de participer au FIDC dès cette année.

25. La délégation de la **Norvège** a déclaré que la mise en œuvre de la Convention impliquera une interaction au niveau international, notamment en ce qui concerne les orientations que les Parties donneront au Comité quant à la gestion du FIDC pour une application réussie de la Convention et de la coopération pour le développement. En relevant l'impact de la Convention sur l'élaboration des politiques nationales, elle a précisé que cet instrument normatif avait constitué le document de base de l'élaboration de deux politiques majeures et informé que l'année 2008 avait été déclarée année de la diversité culturelle en Norvège. Le pays a également annoncé qu'une loi relative à la responsabilité des pouvoirs publics pour les activités culturelles se référant à la Convention avait été élaborée très récemment. Ces réalisations témoignent du potentiel pour l'élaboration des politiques au niveau national.

Le **Président** a invité la Norvège à communiquer cette législation.

26. La délégation du **Portugal**, se prononçant au nom des 38 États membres de l'Union latine, a présenté cette Organisation internationale ayant le statut d'observateur qui a pour vocation la défense et la promotion de la diversité culturelle du monde latin, raison pour laquelle elle avait toujours soutenu la Convention et a entrepris de nombreuses démarches pour sensibiliser ses États membres à l'enjeu fondamental constitué par cet instrument. Elle a indiqué que la

diversité culturelle était aussi indispensable à la survie et à la cohésion de l'Humanité que la biodiversité l'était pour la durabilité de la vie sur terre.

27. La délégation de l'**Afrique du Sud** a déclaré que la Convention était inséparable du respect de la dignité humaine, un impératif éthique universel. En soulignant qu'il ne fallait pas sous-estimer la signification de la Convention pour le monde en développement, elle a précisé que cette dernière veillera à l'adoption de dispositions susceptibles de corriger les déséquilibres dans le commerce international des biens et services ; garantira l'établissement du FIDC en tant que mécanisme de soutien financier de projets viables ; assurera le renforcement des capacités pour les industries et le secteur culturel des pays en développement ; facilitera la coopération Sud/Sud, Nord/Sud et régionale ainsi que le transfert des technologies et des connaissances. Elle a rappelé les valeurs sous-jacentes de la Convention : ouverture, développement durable, cohésion et justice sociales, identité nationale, solidarité internationale et dignité de l'humanité.

Elle a considéré que la Conférence devait être le creuset de la conceptualisation d'idées et d'un plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré qu'en relevant les défis de la mondialisation, il convenait de s'assurer que l'importance du patrimoine immatériel et des systèmes de savoir traditionnel ainsi que la diversité culturelle soient reconnus par le monde développé comme composants fondamentaux du développement durable. Elle a mentionné que son pays avait accueilli en septembre 2006 la Conférence sur la diversité culturelle pour la cohésion sociale et le développement durable en Afrique et dans les pays de la diaspora, dont les résultats ont conduit à la ratification de la Convention par les États africains et l'adoption de mesures nationales. Elle a exprimé sa volonté de s'impliquer dans la mise en œuvre de la Convention et de participer au FIDC.

28. La délégation d'**Andorre**, précisant que son pays était membre de l'Organisation internationale de la Francophonie et de l'Organisation des États ibéro-américains, a fait état des sept siècles d'histoire pacifique que son pays a connus grâce au respect continu des diverses cultures existant en son sein. Elle a rappelé son implication dans l'élaboration de l'article 20 de la Convention. Elle a considéré que l'un des aspects fondamentaux était la coopération internationale indispensable pour faire face aux menaces planant sur les cultures

dépourvues des moyens nécessaires à leur développement. Elle a préconisé que l'UNESCO mette en place des partenariats avec les organisations intergouvernementales et la société civile pour l'assistance juridique et technique aux États. En exprimant sa volonté de participer au FIDC, elle a lancé un appel à toutes les Parties de faire des contributions pour alimenter le Fonds. Elle a également précisé que l'UNESCO devait rechercher des ressources autres que gouvernementales pour approvisionner le FIDC et qu'il convenait de définir avec précision des critères pour financer des projets durables et structurants. Elle a recommandé l'établissement de questionnaires au format léger pour les rapports périodiques des Parties et souhaité que les réunions se tiennent à Paris.

29. La délégation de la **Tunisie** s'est réjoui des progrès déjà réalisés et de l'entrée en vigueur de ce cadre juridique international qui intègre la culture au processus de développement et propulse le secteur de la culture et du patrimoine de Tunisie vers de nouvelles dimensions. Elle a rappelé son attachement à la promotion de la Convention et mentionné le colloque international sur la diversité culturelle qu'elle a organisé les 28-29 avril 2007. Elle a souligné que la Convention permettait de renforcer les efforts nationaux pour le dialogue entre les cultures notamment la Chaire Ben Ali et le Centre de Carthage pour le dialogue entre les civilisations, et déclaré que le développement des industries culturelles était une composante essentielle des plans nationaux de développement culturel. Au nom du Groupe V(b), elle a indiqué que la Jordanie, Oman et la Tunisie faisaient acte de candidature au Comité afin d'assurer l'application et la mise en œuvre de la Convention.

30. La délégation de la **Bolivie** a rappelé la composante multiculturelle et le plurilinguisme de son pays. Elle s'est félicitée de la valeur internationale et de la pertinence de la Convention attestée par la rapidité des 60 ratifications qu'elle compte à son actif. La Convention renforce les liens entre culture et développement durable, consacre l'égalité entre toutes les cultures et l'accès équitable à toutes les expressions culturelles, et réitère le respect des droits de l'homme ainsi que des libertés fondamentales. La délégation de la Bolivie a précisé que la mise en œuvre de cette Convention était vitale car elle mettait fin aux luttes et revendications ayant affaibli le peuple bolivien dans son volet culturel. Elle a déclaré que son gouvernement souhaitait promouvoir un environnement favorable à tous pour diffuser et partager les expressions culturelles. Elle a mentionné la création d'une assemblée constituante et participative qui permettra de se diriger vers une société où les échanges sont libres.

31. La délégation du **Mali** a déclaré que la Convention apportait une réponse juridique concrète à l'inégalité des échanges culturels dont les conséquences étaient d'ordre économique, social et moral. Elle a expliqué que la Convention offrait des opportunités aux États africains d'autant plus qu'elle traitait de situations auxquelles l'Afrique était confrontée : des cultures menacées d'altération voire d'extinction, notamment celles des peuples autochtones, des minorités, des groupes sociaux ou d'individus ne possédant pas les moyens de participer pleinement à la production et à la diffusion de biens et services culturels. Elle a ajouté que l'atout de la Convention résidait dans sa capacité à dépasser la vision macroéconomique du développement. Elle a décrit les besoins et le potentiel culturel des États africains, et a souhaité la pleine opérabilité de la Convention.

Point 2 - Adoption de l'ordre du jour

32. Dans l'après-midi du 18 juin, le **Président** a ouvert le débat sur le point 2 concernant l'« Adoption de l'ordre du jour ». La Conférence des Parties a adopté l'ordre du jour provisoire : Résolution 1.CP 2.

Point 3 - Adoption du Règlement intérieur

33. En introduisant le point 3, **Mme Rivière, Sous-directrice générale pour la culture**, a donné des explications liminaires sur les six grands chapitres composant le Règlement intérieur provisoire. Elle a souligné les spécificités de la Convention en rappelant les dispositions originales du projet de Règlement intérieur, dont celle relative à la participation de la société civile en tant qu'observateurs. Elle a précisé également que la Convention pouvait être ratifiée par des États et par des organisations d'intégration économique régionale. Elle a informé la Conférence que des propositions d'amendements ont été faites dont certaines soutenues par les Parties suivantes : Albanie, Andorre, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Djibouti, France, Grèce, Lituanie, Luxembourg, Mali, Monaco, Sainte-Lucie, Sénégal, Slovaquie, Togo et Tunisie. Elle a indiqué que concernant les articles 14.2 et 15 du Règlement intérieur provisoire, le Groupe I présentait une proposition différente.

34. Le **Président** a proposé aux Parties d'examiner les articles du Règlement intérieur provisoire un par un. La Conférence des Parties a adopté les articles 1, 2.1 et 2.2, 3, 5, 6, 7, 8,

9, 10, 11, 12.1, 13.1, 13.2, 13.3 et 13.4, 13.6, 13.7, 13.8, 13.9, 14.1, 16, 17, 18, 19, 20 du Règlement intérieur provisoire.

[Article 2 Observateurs]

35. Se référant à l'article 2.3 du Règlement intérieur provisoire, relatif à la participation des organisations intergouvernementales autres que celles mentionnées à l'article 2.2 et des organisations non gouvernementales aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs, la délégation de **Sainte-Lucie**, appuyée par la délégation de l'**Inde** et celle de l'**Allemagne** au nom de l'**Union européenne**, a proposé d'amender le texte en y introduisant les termes « ayant des intérêts et des activités dans le domaine de la Convention » et « si elles en font la demande par écrit au Directeur général de l'UNESCO ». Ces amendements ont été adoptés.

[Article 4 nouveau]

36. La délégation de **Sainte-Lucie** a proposé l'ajout d'un nouvel article 4 relatif aux personnes et organes habilités à inclure des questions à l'ordre du jour. Cet amendement a été adopté unanimement.

37. La délégation du **Brésil**, appuyée par le **Sénégal**, a proposé la suppression du terme « amendement » à l'article 12.2, ce qui a été accepté et adopté par la Conférence.

38. La délégation de **Sainte-Lucie**, appuyée par **Monaco**, a proposé que le terme « raisonnablement » figurant dans la version française puisse être traduit par « reasonably » dans la version anglaise. Cette proposition a été acceptée par la Conférence.

39. La délégation de l'**Inde**, appuyée par l'**Allemagne**, le **Sénégal** et **Sainte-Lucie**, a demandé des précisions sur le vote à main levée tel que mentionné dans l'article 13.5.

40. Le **Conseiller juridique** a d'abord rappelé que le terme « normalement » faisait référence à l'article 17 et impliquait qu'un principe pouvait être doté d'exceptions. Il a expliqué les trois systèmes de vote : le vote à main levée, considéré comme le vote « normal » ; le vote par appel nominal, utilisé en cas de doute ou lorsqu'il est demandé par un minimum de deux

délégations ; et le vote à bulletin secret, réservé dans le Règlement intérieur de la Conférence des Parties à l'élection des membres du Comité.

41. La Conférence a décidé de supprimer le mot « normalement » de l'article 13.5 du Règlement intérieur provisoire, devenu l'article 14.6 du Règlement intérieur tel qu'adopté par la Conférence.

[Article 14 / 15 nouveau Répartition géographique]

42. En ce qui concerne l'article 14.2 du Règlement intérieur provisoire relatif à la répartition géographique au sein du Comité, la délégation de la **Grèce**, au nom du Groupe I, appuyée par la délégation de l'**Inde** au nom du Groupe IV, a proposé qu'un minimum de 3 sièges et un maximum de 6 sièges puissent être attribués à chaque groupe électoral afin d'assurer une répartition géographique équitable. Elle a suggéré qu'en cas de difficultés particulières une solution ad hoc devait être recherchée, le but étant d'assurer d'une répartition géographique équitable avec une meilleure présence des groupes électoraux au sein de ce Comité.

43. La délégation de l'**Inde** a ajouté qu'il serait paradoxal qu'au sein des organes de la Convention sur la diversité culturelle il y ait des disparités de représentations régionales. Elle a expliqué que la proposition du Groupe I était un appel aux groupes sous-représentés dont les États avaient enclenché le processus de ratification de la Convention. Elle a précisé que sans un tel amendement, certains groupes pourraient se retrouver en difficultés.

44. La délégation du **Brésil**, appuyée par le **Sénégal** et la **Bolivie**, a fait remarquer que cette solution, efficace aujourd'hui compte tenu de la ratification de la Convention par un tiers des États, était susceptible de conduire un jour à la surreprésentation d'un groupe au détriment d'un autre. Elle a déclaré qu'elle était opposée à l'instauration de limites supérieures ou inférieures.

45. La délégation du **Sénégal** a déclaré qu'une règle écrite ne se prêtait guère à beaucoup de souplesse et a attiré l'attention sur le fait qu'il pourrait s'avérer plus difficile d'amender dans le futur une règle écrite et adoptée.

46. La délégation de l'**Allemagne** a rappelé que l'article 20 du Règlement intérieur provisoire prévoyait la possibilité d'amender le Règlement intérieur de la Conférence, ouvrant en conséquence la possibilité de modifier la règle dans l'hypothèse où elle se révélerait insuffisante. Elle a recommandé de maintenir la proposition de la **Grèce**.

47. La délégation du **Brésil** a signalé qu'une majorité des deux tiers étaient nécessaire pour pouvoir procéder à la modification du Règlement intérieur. C'est la raison pour laquelle elle a recommandé que la mention d'un minimum de 3 sièges accordé à chaque groupe fasse l'objet d'une décision séparée. Elle a également informé la Conférence qu'elle accepterait de se ranger au souhait de la majorité tout en considérant que des efforts seront requis à l'avenir.

48. La délégation du **Sénégal**, en précisant toutefois qu'elle préconisait la suppression de la limite maximum de 6 sièges et non celle du minimum 3 sièges, a déclaré se rallier à la majorité. Elle s'est interrogée sur la possibilité de trouver une solution ad hoc, et a proposé une formulation, acceptée par la **Grèce**.

49. Après avoir résumé les différentes positions et cerner les enjeux de cette question et ses répercussions sur les organes de la Convention, le **Président** a demandé au conseiller juridique des précisions sur une solution ad hoc.

50. Le **Conseiller juridique** a proposé une nouvelle rédaction de l'article 14.2, devenu article 15.2, qui a été adopté par la Conférence des Parties comme suit : « Les sièges au sein du Comité, tel que composé de 24 États Parties, sont répartis à chaque élection entre les groupes électoraux au prorata du nombre d'États Parties de chaque groupe, étant entendu qu'un minimum de trois sièges et un maximum de six sièges est attribué à chacun des six groupes électoraux. Dans le cas où la formule susmentionnée ne pourrait être mise en application, un accord exceptionnel pourrait être conclu afin de s'adapter à ces circonstances particulières. »

[Article 15 / 16 nouveau]

51. L'article 15 du Règlement intérieur provisoire relatif à la durée des mandats des membres du Comité, proposait que le mandat de la moitié des États membres du Comité élus lors de la première élection soit limité à deux ans. Il préconisait également qu'un membre du Comité ne

pouvait être élu pour plus de deux mandats consécutifs, cette phrase ayant été rédigée dans le document CE/07/1.CP/CONF/209/3 entre crochets pour étude par la Conférence. Un débat approfondi a porté sur l'article 15.

52. La délégation de **Sainte-Lucie**, s'exprimant au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) et appuyée par la **Norvège** et le **Mexique**, a proposé de faire référence dans l'article 15 au principe de rotation inscrit dans la Convention, en ajoutant l'expression « en tenant compte du principe de rotation ». Elle a recommandé de supprimer la phrase entre crochets suivante : *[Un membre du Comité ne peut pas être élu pour plus de deux mandats consécutifs.]*.

53. En soutenant la proposition de **Sainte-Lucie**, la délégation de l'**Inde** a considéré que sa conception du principe de rotation était la plus adéquate. Elle a expliqué que la conservation de la phrase entre crochets au lieu de stimuler la rotation risquait d'encourager les mandats consécutifs.

54. La délégation de l'**Allemagne** au nom de l'Union européenne, soutenue par le **Canada** et la **Grèce**, s'est exprimée en faveur de la limitation du mandat des membres du Comité à deux mandats consécutifs.

55. En indiquant que le principe de rotation était fondamental, la délégation de la **Grèce** s'est interrogée sur la signification de cette notion et de quelle autorité relevait son interprétation.

56. Le **Canada** a insisté sur l'importance du principe de rotation. Il a indiqué qu'il comprenait le souci de **Sainte-Lucie** et de l'**Inde**. Il a exprimé les craintes que des membres du Comité utilisent la possibilité d'effectuer plus de deux mandats pour rester plus longtemps au sein du Comité. La mention de la limitation à deux mandats consécutifs constituait une garantie de durée maximale au sein du Comité.

57. La délégation de **Sainte-Lucie**, appuyée par l'**Afrique du Sud**, le **Burkina Faso**, le **Guatemala**, le **Mali**, le **Pérou**, le **Togo** et l'**Uruguay**, a proposé de limiter la durée à un seul mandat avec l'impossibilité de réélections immédiates, ce qui selon elle serait conforme au principe de rotation.

58. Les délégations de l'**Inde** et de la **Chine** ont déclaré être en faveur du principe de rotation. Toutefois, elles ont signalé que si la durée était limitée à un unique mandat, le Groupe IV encourait le risque de ne pas être représenté au sein du Comité, d'autant plus qu'il ne comportait pour l'instant que deux États Parties à la Convention. Elles ont préconisé que la Conférence prévoit l'aménagement de règles spécifiques et dérogatoires pour les situations exceptionnelles.

59. La délégation de la **Tunisie**, en attirant l'attention sur les difficultés qui pourraient surgir lors de l'application de la règle du tirage au sort de la moitié des États membres élus lors de la première élection, a recommandé la limitation à deux mandats consécutifs.

60. La délégation de la **Grèce** a proposé d'opter pour l'attribution d'un minimum d'un siège au sein du Comité par groupe électoral afin que le Groupe IV puisse être toujours représenté.

61. Le **Président** a résumé la séance en précisant qu'une vaste majorité de délégation souhaitait conserver le principe de rotation et supprimer la phrase entre crochets qui limitait à deux mandats consécutifs l'élection d'un membre au sein du Comité. Il a appelé à des consultations et proposé de reporter la discussion au lendemain. Il a alors conseillé aux Parties d'examiner les articles 16 à 22 suivants du Règlement intérieur provisoire un par un. La Conférence des Parties a adopté les articles tels qu'amendés.

Salle I – 19/06/2007 10h

62. Le mardi 19 juin, le **Président** a ouvert la séance pour poursuivre le débat sur l'article 15.

63. La délégation du **Brésil** a proposé de remplacer dans l'article 15 du Règlement intérieur provisoire le terme « renouvellement » par le mot « élection ».

64. La délégation de l'**Allemagne**, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a rappelé qu'elle était favorable à une définition très précise de la rotation ; et par conséquent de la limitation à deux mandats consécutifs.

65. La délégation de **Sainte-Lucie** a proposé l'adjonction d'un nouveau paragraphe dans

l'article 15 relatif au mandat des membres du Comité dans les termes suivants : « une réélection immédiate n'est pas recommandée sauf si un groupe régional ne présente pas le même nombre de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. Les États Parties appartenant à un groupe électoral dont le nombre de candidats est inférieur au nombre minimal de sièges prévu à l'article 15.2 peuvent solliciter une réélection ».

66. Le **Président** a précisé que compte tenu de la nature juridique du Règlement intérieur, il convenait d'éviter toute ambiguïté dans la rédaction de ses articles.

67. La délégation de la **Grèce** a proposé la formulation suivante de l'article 15 « Les États membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de la moitié des membres du Comité élus lors de la première élection est limité à deux ans. Ces États – deux par groupe - sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection. Tous les deux ans, la Conférence procède au renouvellement de la moitié des membres du Comité en tenant dûment compte du principe de rotation. »

68. La délégation de l'**Inde**, soutenue par le **Guatemala**, a appuyé cette proposition en précisant qu'elle préconisait un État par groupe.

69. La délégation du **Mexique** a proposé que la Conférence opte pour tirer au sort, par groupe électoral, la moitié du nombre d'États élus au sein du Comité.

70. Le **Conseiller juridique** a expliqué de manière précise les conséquences des différentes propositions. Sa démonstration a révélé qu'il était plus équitable d'opter pour la solution où le tirage au sort permettait le renouvellement de la moitié des membres par groupe électoral.

71. Suite aux échanges approfondis suscités par la question de la durée du mandat, et les interventions de l'**Allemagne**, du **Brésil**, de la **Chine**, de la **Grèce**, du **Guatemala**, de l'**Inde**, du **Mexique**, de la **Norvège**, et du **Sénégal**, le **Président** a demandé au **Canada** de coordonner avec le GRULAC, le Groupe I représenté par l'Allemagne et la Grèce, et le Groupe V(a) représenté par le Sénégal, la rédaction de l'article 15. Le groupe de rédaction a présenté un amendement consolidé, fidèle au principe de rotation, aménagé d'exceptions clairement définies, tenant dûment compte de cas de figures spécifiques. La Conférence a

adopté l'article 15, devenu article 16, tel qu'amendé, ainsi que la Résolution 1.CP 3.

[Accréditation des observateurs]

72. Le **Président** a donné la parole au Secrétariat à propos de l'accréditation des observateurs.

73. Mme Galia Saouma-Forero, Chef de la Section de la Diversité des expressions culturelles et Secrétaire de la Convention, a informé la Conférence que soixante-deux États et territoires avaient demandé une accréditation en tant qu'observateurs. Elle a précisé que six États (le Bangladesh, la Côte d'Ivoire, Cuba, le Gabon, la Jamaïque et l'ex-République yougoslave de Macédoine) avaient déjà déposé leur instrument de ratification, mais ne pouvaient être considérés comme Parties puisque la Convention n'était pas encore entrée en vigueur pour eux. Elle a procédé à la lecture des noms des observateurs. Elle a également lu les noms des cinq organisations intergouvernementales et des 16 organisations non gouvernementales ainsi que des deux experts indépendants participant à la Conférence. La liste des participants figure à l'Annexe 1. Le **Président** a ensuite invité les représentants des organisations internationales et des organisations non gouvernementales à prendre la parole.

74. La représentante de la **Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)** a déclaré qu'il était important de concilier la diversité culturelle nationale et les politiques internationales et essentiel d'assumer l'interface entre politique culturelle et politique commerciale pour renforcer les industries culturelles dans les politiques internationales. Elle a rappelé que les processus globaux jouaient un rôle important en matière de diversité culturelle, que les négociations du Cycle de Doha de 2001 étaient dans l'impasse, et que la diversité culturelle et ses thèmes voisins ne faisaient pas partie des sujets propres au cycle mais étaient néanmoins discutés dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) comme les échanges dans le domaine de l'audiovisuel. Elle a indiqué que de la libéralisation pouvait résulter le retrait de disciplines à faible niveau de développement, mais importantes pour les pays en développement, et souligné que la libéralisation progressive était la meilleure voie. Elle a signalé que la flexibilité était cruciale pour l'exportation des biens et services culturels des pays en développement qui demeuraient des acteurs du marché et a recommandé de veiller à un équilibre entre les disciplines tout en maintenant un espace flexible pour atteindre les politiques de développement visant à protéger

la diversité culturelle. Elle a considéré que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) n'avait pas reçu une attention suffisante et que le régime actuel de la propriété intellectuelle devait être traité au niveau international. Elle a rappelé que la question des industries de la création avait été introduite à la CNUCED en 2004. Elle a indiqué que la mise en œuvre de la coopération pour le développement et le traitement préférentiel étaient importants en soutien des efforts nationaux pour le développement des industries créatives. Elle a recommandé des consultations entre la CNUCED, l'OMC, l'OMPI et l'UNESCO, et une complémentarité entre différents accords internationaux. Enfin, elle a indiqué que la CNUCED se félicitait d'être associée à ce processus.

75. La Représentante du **Comité de liaison ONG-UNESCO** s'est exprimée au nom des organisations non gouvernementales suivantes : le **Comité international de liaison des coalitions pour la diversité culturelle (CIL)**, le **Conseil international de la musique (CIM)**, le **Conseil international des musées (ICOM)**, la **Fédération internationale des musiciens(FIM)**, l'**Institut international du théâtre**, le **Réseau international pour la diversité culturelle(RIDC)**, **Traditions pour demain** et l'**Union européenne de radiotélévision (UER)**. Elle s'est réjouie du nombre des ratifications et a appelé à la mise en œuvre rapide du FIDC, essentielle à la réalisation des objectifs de la Convention, en particulier pour le développement des industries culturelles des pays en développement. En rappelant l'importance de l'article 11 de la Convention, elle a encouragé les Parties à favoriser la participation de la société civile et invité les États membres à exercer leurs droits et remplir leurs obligations en mettant en place les moyens pour garantir la diversité culturelle et l'accès à ces expressions.

Point 4 - Date et lieu des sessions de la Conférence des Parties

Document CE/07/1.CP/CONF/209/4

76. Après l'accréditation des observateurs, le **Président** a ouvert le débat concernant le point 4 de l'ordre du jour, relatif à la « Date et lieu des sessions de la Conférence des Parties ». Se référant à l'article 22.2 de la Convention, il a rappelé que la Conférence des Parties se réunissait en session ordinaire tous les deux ans.

77. La **Sous-directrice générale pour la culture** a présenté les deux options. La Conférence des Parties pourrait convoquer ses sessions ordinaires au Siège de l'UNESCO, dans la mesure du possible dans le cadre de la Conférence générale de l'UNESCO, conformément à l'article 22.2, de la Convention (option 1). Toutefois, la Conférence des Parties pourrait préférer éventuellement convoquer ses sessions ordinaires à un autre moment de l'année, tous les deux ans, aux alentours du mois de juin (option 2).

78. Les délégations de l'**Allemagne**, au nom de l'Union européenne, de l'**Inde**, du **Sénégal** au nom du Groupe africain, et du **Togo**, ont fait état de leur préférence pour l'option 2, notamment afin de ne pas surcharger le travail de la Conférence générale.

79. La délégation du **Mexique** s'est interrogée sur les divergences apparentes entre l'option 2 et l'article 22.2 de la Convention.

80. Le **Président** a dissipé les doutes en signalant que l'article 22.2 précisait dans la « mesure du possible ».

81. La Conférence a adopté la Résolution 1.CP 4, laquelle indique que la Conférence des Parties décide de convoquer ses sessions ordinaires tous les deux ans, aux alentours du mois de juin. En conséquence, la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties aura lieu en juin 2009.

Point 5 - Élection du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Point 5A - Répartition entre les groupes électoraux des sièges au Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Document CE/07/1.CP/CONF/209/5A

82. En introduisant ce point, le **Président** a rappelé que la Conférence devait élire un Comité intergouvernemental de 24 membres, selon l'article 23.4 de la Convention, étant donné que le

nombre de Parties est supérieur à 50. Il a précisé que la Convention est entrée en vigueur le 18 juin à l'égard de 57 Parties (56 États Parties et la Communauté européenne). Il a indiqué que l'article 23.1 de la Convention précisait que le Comité est élu pour quatre ans et que l'élection des membres du Comité était basée sur les principes de la répartition géographique équitable et de la rotation (art. 23.5). Il a invité les représentants des Parties à prendre connaissance de la liste des candidats à l'élection au Comité (document CE/07/1.CP/CONF/209/5B), et a ouvert le débat sur le point 5A de l'ordre du jour.

83. Le **Président** a rappelé que la Conférence avait adopté son Règlement intérieur dont l'article 15.1 prévoyait une élection des membres du Comité sur la base des groupes électoraux de l'UNESCO, et l'article 15.2 une répartition entre les groupes électoraux au prorata du nombre d'États parties de chaque groupe, étant entendu qu'un minimum de trois sièges et un maximum de six sièges était attribué à chacun des six groupes électoraux. Il a précisé que l'article 15.2 prévoyait également que dans le cas où la formule susmentionnée ne pouvait être mise en application, un accord exceptionnel pourrait être conclu afin de s'adapter à une circonstance particulière. Le Président a signalé que la Conférence devait aussi statuer sur l'attribution de deux sièges supplémentaires au Groupe IV et de deux sièges supplémentaires au Groupe V(b).

Il a rappelé que, suivant la pratique dans le système des Nations Unies, la Conférence pourrait dans un premier temps rechercher une solution dans le cadre de consultations, formelles et/ou informelles entre les États Parties, pour déterminer si des groupes électoraux seraient disposés à renoncer volontairement à un ou plusieurs sièges dont deux sièges seraient transférés au Groupe IV et deux au Groupe V(b). Dans la négative, la Conférence des Parties pourrait décider de procéder à un tirage au sort entre les groupes régionaux disposant de plus de 3 sièges. Il a également indiqué que le nombre d'États Parties du Groupe électoral IV était inférieur à trois et qu'il fallait que le troisième siège de ce groupe soit cédé, temporairement et jusqu'à la prochaine élection, à l'un des autres groupes électoraux. Il a invité les États Parties à s'exprimer au sujet de la cession du troisième siège qui devrait leur être attribué, notamment ceux du Groupe IV.

84. La délégation du **Sénégal**, au nom du Groupe africain, a déclaré qu'elle était d'accord avec le principe adopté par la Conférence concernant l'attribution d'un minimum de trois

sièges et d'un maximum de six sièges à chacun des six groupes électoraux. Elle a souligné que si on appliquait le prorata à 192 États membres, le minimum de 2 sièges serait plus juste que le minimum de 3 sièges. Afin de ne pas pénaliser les groupes qui ont ratifié en grand nombre, et inciter les groupes qui ont peu ratifié, elle a considéré qu'il serait souhaitable à titre transitoire pour ce premier Comité, et au nom du principe de l'équilibre, d'opter pour un plancher de 2 sièges sans imposer une limite supérieure du nombre de sièges. Le **Président** a demandé la proposition de la délégation du Sénégal par écrit.

85. La délégation de l'**Inde**, au nom du Groupe de l'Asie et du Pacifique (ASPAC), a informé qu'elle avait été approchée par le Groupe I qui lui avait proposé que le Groupe IV, étant donné qu'il ne comportait que deux États à l'égard desquels la Convention était entrée en vigueur, puisse céder temporairement un siège au Groupe I, étant convenu que le président du Groupe I puisse consentir par écrit qu'à l'issue des deux années un siège reviendrait au Groupe IV, et ce afin de respecter le principe de 3 sièges, adopté dans le Règlement intérieur. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle accédait à cette proposition et souhaitait qu'elle soit transcrite comme décision de la Conférence.

86. La délégation de la **Tunisie** a rappelé que le principe de répartition géographique émanait de la Convention et que l'arrangement adopté par la Conférence répondait à ce principe. Il a indiqué que son groupe ne se rangeait pas à la proposition du Sénégal qui semblait être en contradiction avec ce que la Conférence avait déjà adopté.

87. La délégation de la **Lituanie**, s'exprimant au nom du Groupe II, a réitéré son accord pour la distribution géographique équitable et le principe du minimum de 3 sièges et du maximum de 6 sièges.

88. La délégation de l'**Inde**, en sa qualité de membre du Bureau, a suggéré au Président de convoquer le Bureau afin qu'il procède à des consultations. Elle a considéré qu'il y avait un consensus, et qu'il convenait uniquement d'étudier la possibilité que le Groupe V(b) cède un siège sur une base temporaire au Groupe V(a).

89. La délégation de la **Tunisie** a déclaré que le Groupe V(b) n'avait jamais été consulté sur cette question. Elle a suggéré qu'une solution alternative consisterait à procéder à un tirage au

sort entre les groupes régionaux disposant de plus de trois sièges dans l'hypothèse où les consultations n'aboutiraient pas.

90. La délégation de la **Grèce** a indiqué que le Groupe I avait présenté une proposition relative à la répartition des sièges au Secrétariat le 15 juin 2007 dans laquelle elle recommandait le minimum de 3 et le maximum de 6 sièges et l'avait fait circuler au sein des Parties à la Convention.

91. La délégation du **Gabon** a fait remarquer que le Groupe IV n'avait jamais reçu copie de la proposition du Groupe I.

92. Le Président a convoqué une réunion du Bureau présidée par l'**Inde** ; les représentants de tous les groupes électoraux, le Secrétariat et le Conseiller juridique y ont participé. Il a fait état de la complexité de la question et indiqué le nombre d'États par groupe : Groupe I : 19 États ; Groupe II : 11 États ; Groupe III : 10 États ; Groupe IV : 2 États ; Groupe V(a) : 11 États ; Groupe V(b) : 3 États. Au total, 56 États. Le Président a rappelé l'article 15 du Règlement intérieur tel qu'adopté. Il a proposé qu'après des consultations entre groupes qui le souhaitaient, la réunion se poursuivrait pendant le déjeuner afin de parvenir à une solution adéquate.

Salle I – 19/06/2007 15h

93. En reprenant la séance, le **Président** a invité la **Sous-directrice générale pour la culture** à présenter l'issue des consultations, qui a elle-même donné la parole au Rapporteur.

94. Le **Rapporteur** a déclaré que le Bureau proposait la répartition des vingt-quatre sièges entre les groupes électoraux, conformément à l'accord exceptionnel suivant : Groupe I (7) ; Groupe II (4) ; Groupe III (4) ; Groupe IV (2) ; Groupe V(a) (5) ; Groupe V(b) (2), étant entendu qu'à la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties un siège sera rendu par le Groupe I au Groupe IV et un siège par le Groupe V(a) au Groupe V(b).

95. À la demande du **Président**, la **Sous-directrice générale pour la culture** a relu le projet de résolution dans son intégralité comme suit :« La Conférence des Parties, Ayant examiné le

document CE/07/1.CP/CONF/209/5A, Considérant qu'aux fins de l'élection des membres du Comité, les sièges au sein du Comité seront répartis entre les groupes électoraux au prorata du nombre d'États Parties de chaque groupe conformément à l'article 15 du Règlement intérieur, étant entendu qu'un minimum de trois sièges et un maximum de six sièges est attribué à chacun des six groupes électoraux, Décide qu'aux fins de l'élection des membres du Comité à la présente session et au vu des circonstances spéciales évoquées à l'article 15 (2) du Règlement intérieur, les vingt-quatre sièges seront répartis entre les groupes électoraux conformément à l'accord exceptionnel suivant : Groupe I (7) ; Groupe II (4) ; Groupe III (4) ; Groupe IV (2) ; Groupe V(a) (5) ; Groupe V(b) (2), étant entendu qu'à la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties un siège sera rendu par le Groupe I au Groupe IV et un siège par le Groupe V(a) au Groupe V(b). »

96. La délégation de la **Jordanie** a déclaré qu'elle avait renoncé à un siège, afin que soient élus à l'unanimité la **Tunisie** et **Oman** au sein du Comité, en tant que membres du Groupe V(b).

97. La délégation de la **Grèce** a déclaré que son groupe avait fait beaucoup de sacrifices. Elle a ajouté qu'en dépit des faiblesses cette résolution restait autant que peut se faire équitable et politiquement acceptable.

98. La Conférence a adopté la résolution 1.CP 5A.

99. Le **Président** a donné la parole aux États observateurs ayant ratifié la Convention mais pour lesquels elle n'était pas encore entrée en vigueur.

100. La délégation du **Gabon**, au nom du Groupe africain, a exprimé sa fierté de l'élection du Président et félicité le Bureau. Elle a remercié tous les groupes qui ont bien voulu appuyer cette proposition de candidature africaine. Elle s'est réjouie de l'accord intervenu entre les groupes. Elle a expliqué que l'intention du Groupe africain, en faisant sa proposition d'un minimum de deux et d'un maximum de sept sièges, avait été de tenter d'établir un équilibre dans un déséquilibre au niveau des ratifications. Elle a salué les efforts de chacun, et remercié le Groupe V(b) qui a consenti à céder un siège au Groupe V(a), étant entendu qu'il serait rétrocédé dans deux ans. Elle a émis le souhait qu'un grand nombre d'États de chaque groupe

régional, compte tenu de l'importance de la Convention, puissent ratifier la Convention afin d'éviter des déséquilibres régionaux à l'avenir.

101. La délégation de la **Jamaïque** a rappelé le rôle qu'elle a joué dans l'élaboration de la Convention, célébré la possibilité pour les pays en développement d'avoir un instrument international qui renforce les cultures. Elle a souhaité que la Convention ne marginalise pas les êtres humains créateurs de culture, et qu'elle puisse offrir de réelles opportunités. Elle a fait part de son intérêt pour la discussion sur le FIDC. Elle a prôné la parité et l'équité de la répartition géographique au sein du Comité.

Point 5B - Élection du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Document CE/07/1.CP/CONF/209/5B

102. Le **Président** a informé la Conférence des Parties du retrait des candidatures de Madagascar (Groupe V(a)) et de la Jordanie (Groupe V(b)) au Comité.

103. La **Sous-directrice générale pour la culture** a lu l'article 18.1 du Règlement intérieur relatif à l'élection des membres du Comité. Ce dernier précise que lorsque le nombre de candidats selon la répartition géographique correspond ou est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus sans qu'il y ait lieu de recourir à un vote. Elle a informé la Conférence que dans la majorité des cas le nombre de candidats était équivalent au nombre de sièges à pourvoir (clean-slate) :

Groupe I : Allemagne, Autriche, Canada, Finlande, France, Grèce, Luxembourg ;

Groupe II : Albanie, Croatie, Lituanie, Slovaquie ;

Groupe IV : Chine, Inde ;

Groupe V(b) : Oman, Tunisie.

104. La **Conférence des Parties** a décidé de procéder à l'élection des membres des groupes III et V(a). Le **Président** a invité les représentants de l'Irlande, M. Hugh Swift et de Madagascar, S. E. Mme Irène Rabenoro, qui ont été nommés scrutateurs, à rejoindre la chaire. Il a ensuite lu les noms des États Parties pouvant voter. Il a indiqué que pour le Groupe III,

quatre sièges étaient à pourvoir et que les cinq candidats suivants se présentaient : le Brésil, le Guatemala, le Mexique, Sainte-Lucie, et l'Uruguay. Il a ensuite signalé que pour le Groupe V(a) cinq sièges étaient à pourvoir et que les sept candidats suivants se présentaient : le Burkina Faso, Djibouti, le Mali, le Sénégal, l'Afrique du Sud et le Togo.

105. La **Sous-directrice générale pour la culture** a expliqué la procédure de vote, informé que chaque enveloppe contenait deux bulletins dont un pour chaque groupe, et indiqué qu'il convenait de voter en encerclant quatre noms pour le Groupe III et cinq noms pour le Groupe V(a). Elle a précisé les cas d'abstention et des votes nuls conformément à l'article 18 du Règlement intérieur.

106. Le **Secrétariat** a distribué une enveloppe et deux bulletins de vote aux 56 délégations présentes.

[Décompte des voix]

107. Le vote s'est déroulé sous la supervision minutieuse des scrutateurs, les représentants de l'Irlande et de Madagascar, que le Président a remerciés. Il a ensuite procédé à la lecture des résultats de l'élection et déclaré élus membres du Comité les États Parties suivants :

Groupe I : Allemagne, Autriche, Canada, Finlande, France, Grèce, Luxembourg (clean - slate) :

Groupe II : Albanie, Croatie, Lituanie, Slovaquie (clean-slate) ;

Groupe III : Brésil, Guatemala, Mexique, Sainte-Lucie (élus) ;

Groupe IV : Chine, Inde (clean-slate) ;

Groupe V(a) : Afrique du Sud, Burkina Faso, Mali, Maurice, Sénégal (élus) ;

Groupe V(b) : Oman, Tunisie (clean-slate).

56 États Parties présents et votants ont pris part à cette élection. Tous les bulletins de vote étaient valides et il n'y a eu aucune abstention.

108. Le **Président** a félicité les États membres, remercié la Conférence et déclaré la clôture du point 5B.

Point 5C - Tirage au sort de douze États membres du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dont le mandat sera limité à deux ans

Document CE/07/1.CP/CONF/209/5C

109. Le **Président**, se référant à l'article 16 du Règlement intérieur tel qu'adopté relatif à la durée du mandat des membres du Comité, a rappelé qu'en vertu du principe de rotation, le mandat de la moitié des États membres du Comité élus lors de la première élection était limité à deux ans, et que ces États devaient être désignés par tirage au sort lors de cette première élection. Il a mentionné que pour assurer une continuité avec le principe de répartition géographique équitable la Conférence avait décidé de procéder au tirage au sort par groupe électoral.

110. La délégation de l'**Inde** a indiqué que lors de la réunion des représentants des groupes régionaux qu'elle a présidée en l'absence du Président, un accord a été trouvé avec l'assistance du Conseiller juridique qui leur a présenté la manière dont cette importante question a été résolue dans le cadre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La délégation de l'Inde a informé que le groupe de travail avait conclu que lorsqu'un groupe régional avait un nombre de membres pairs, il était aisé d'appliquer le principe de la limitation du mandat de la moitié des membres du groupe à deux ans. En conséquence, le mandat sera limité à deux ans pour :

Groupe II : 2 membres ;

Groupe III : 2 membres ;

Groupe IV : 1 membre ;

Groupe V(b) : 1 membre.

111. En ce qui concerne les groupes I et V(a), dont le nombre d'États membres au sein du Comité est impair, respectivement sept et cinq, deux scénarios ont été proposés. Le premier consistant à étudier si le Groupe I consentirait à accepter la limitation à deux ans du mandat de quatre États membres sur sept, en quel cas, les mandats de deux États membres du Groupe V(a) seront limités à deux ans. Le deuxième scénario consistant à procéder à un tirage au sort

pour déterminer si ce sera au sein du Groupe I que quatre États verront leur mandat limité à deux ans ou si sera au sein du Groupe V(a) que trois États auront leur mandat limité à deux ans. L'**Inde** a indiqué que le Président du Groupe I l'avait informée qu'il optait pour le tirage au sort. Le **Président** a remercié l'**Inde** pour la clarté de son compte rendu. Il a proposé de commencer par le tirage au sort des États membres des groupes II, III, IV et V(b) dont le mandat sera limité à deux ans.

112. Après le tirage au sort des États membres des groupes II, III, IV et V(b), le **Président** a fait procéder à un tirage au sort entre les groupes I et V(a) pour déterminer lequel de ces deux groupes aura le mandat de quatre ou trois de ses membres limité à deux ans. Le sort ayant désigné le Groupe I, quatre États de ce groupe et deux États du Groupe V(a) verront leur mandat limité à deux ans. La Conférence a ensuite procédé au tirage au sort des quatre États membres du Groupe I et des deux États membres du Groupe V(a) dont le mandat sera limité à deux ans.

113. La Conférence a décidé de tirer au sort les douze États membres du Comité intergouvernemental dont le mandat sera limité à deux ans, en tenant compte de leur répartition géographique, conformément à l'article 16 du Règlement intérieur. Ces douze États sont les suivants :

4 membres pour le Groupe I : Autriche, Canada, Finlande, France ;

2 membres pour le Groupe II : Albanie, Slovénie ;

2 membres pour le Groupe III : Brésil, Guatemala ;

1 membre pour le Groupe IV : Chine ;

2 membres pour le Groupe V(a) : Burkina Faso, Mali ;

1 membre pour le Groupe V(b) : Tunisie.

La Conférence a adopté la Résolution 1.CP 5C.

114. Les délégations du **Sénégal** et de **Sainte-Lucie** ont demandé pour des raisons de transparence et selon une pratique constante le nombre de voix obtenu lors des élections.

115. Le **Président** a clôturé la séance après lecture des résultats des élections comme suit :

Groupe III : Brésil : 43 voix ; Guatemala : 46 voix ; Mexique : 43 voix ; Sainte-Lucie : 54 voix ; Uruguay : 33 voix. Groupe V(a) : Burkina Faso : 44 voix ; Djibouti : 33 voix ; Mali : 35

voix ; Maurice : 42 voix ; Sénégal : 40 voix ; Afrique du Sud : 50 voix ; Togo : 24 voix.

Salle I – 20/06/2007 10h

Point 6 - Date et lieu de la première session du Comité intergouvernemental

Document CE/07/1.CP/CONF/209/6

116. Le **Président** a ouvert la séance en soulignant l'importance des points à l'ordre du jour. Il a indiqué que pour que la Convention puisse être pleinement opérationnelle, certains textes devaient être approuvés par la Conférence, le plus important étant les directives opérationnelles que devra préparer le Comité (art. 22.4 (c) de la Convention). Il a rappelé qu'il incombait aux Parties de demander au Comité d'entamer le travail sur ce texte et de présenter à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties un projet pour discussion et approbation. Il a invité les Parties à s'exprimer sur la date et le lieu de la première session du Comité.

117. La délégation de **Sainte-Lucie**, en présentant son projet d'amendement soutenu par seize États des groupes I, III, et V(a) (Albanie, Andorre, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Djibouti, France, Grèce, Lituanie, Luxembourg, Mali, Sénégal, Slovaquie, Togo et Tunisie), a proposé que les sessions du Comité aient lieu à Paris au Siège de l'UNESCO, pour favoriser la participation du plus grand nombre d'États membres qui disposaient d'ores et déjà de délégations à Paris, notamment ceux des pays en développement ayant peu de moyens.

118. La délégation du **Canada**, tout en exprimant son adhésion au principe visant à limiter le nombre de réunions hors Siège, a proposé, qu'à titre exceptionnel et en raison de son caractère inaugural, la première réunion du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ait lieu à Ottawa (Canada) en décembre 2007. Cette proposition a été appuyée par l'**Inde**.

119. Le **Président** a signalé qu'il ne remarquait dans l'assistance aucune objection au principe de tenir les réunions à Paris au Siège de l'UNESCO.

120. La délégation du **Sénégal** a proposé une autre formulation de la règle qui voudrait que

les sessions du Comité aient lieu généralement à Paris au Siège de l'UNESCO. Dans le cas où un État Partie inviterait les autres Parties dans son pays, la proposition devrait être soumise à l'approbation de la Conférence.

121. La délégation de la **Grèce** a proposé que les réunions exceptionnelles puissent être tenues en dehors du Siège de l'UNESCO.

122. La délégation de **Sainte-Lucie**, tout en comprenant le point de vue de la délégation du **Sénégal**, a souligné que cette question pouvait avoir des incidences sur les ressources du Fonds, et que le risque encouru était de recevoir un grand nombre d'invitations chaque année. Elle a recommandé de maintenir le principe des réunions au Siège et que, dans des occasions exceptionnelles, par exemple le 10e anniversaire, le Comité prenne une décision.

123. En exprimant la même opinion, la délégation du **Brésil** a précisé qu'il appartiendrait au Comité et non à la Conférence de décider des cas exceptionnels et ajouté qu'il convenait de préciser dans le projet de résolution que la session inaugurale aura lieu à partir du 10 décembre 2007 et non le 10 décembre 2007.

124. Le **Président** a conclu qu'en principe les réunions du Comité intergouvernemental se tiendront au Siège de l'UNESCO, mais que le Comité pourra en décider autrement. Il a précisé que la session inaugurale aura lieu à Ottawa (Canada), à partir du 10 décembre 2007. La Conférence a adopté la Résolution 1.CP 6 en ses paragraphes 1 à 3.

125. En poursuivant la discussion sur le paragraphe 4 du projet d'amendements de la résolution 1.CP 6, relatif aux directives opérationnelles, le **Président** a précisé comme devant faire l'objet d'une attention prioritaire, entre autres, les dispositions des articles 7, 8 et 11 à 17 de la Convention ainsi que l'article 18.

126. La délégation du **Brésil** a recommandé que le Comité regroupe les articles compte tenu des priorités, qui selon elle, seraient la coopération internationale et le financement des projets notamment les articles 14, 15 et 18 ; le format des rapports nationaux, l'inventaire des meilleures pratiques et la participation de la société civile, principalement les articles 9 à 11 ; ainsi que la consultation et la coordination avec d'autres instruments et forum internationaux

(art. 21).

127. Le **Président** a estimé que si l'on rajoutait ces articles cela équivaldrait à inclure toute la Convention dans la liste des priorités. Il a suggéré de proposer un lot de priorités, l'alternative étant de les laisser à la libre appréciation du Comité. Il a conclu qu'un consensus semblait se dégager de la Conférence sur le fait que la liste était beaucoup trop étendue.

128. La délégation de **Sainte-Lucie** a précisé que la large consultation qu'elle avait effectuée avait eu pour but de donner des indications sur les thèmes que la Conférence estimait prioritaires, sans pour autant devoir lier le Comité, tout en lui donnant l'opportunité de travailler immédiatement sur des questions de fond, ce que les 17 États Parties considéraient fondamental.

129. La délégation du **Mexique** a ajouté qu'il était important de déterminer les priorités et a recommandé, pour plus de clarté, de signaler les thèmes tels qu'indiqués par la Convention en incorporant les titres des articles. Elle a suggéré d'inclure dans la résolution l'expression « entre d'autres thèmes » afin que le Comité soit en mesure d'apprécier ce qu'il estimera prioritaire.

130. Le **Président** a souligné que la mise en œuvre de la Convention s'articulait aux niveaux national et international. Il a suggéré les priorités suivantes : promotion de la coopération pour le développement, le traitement préférentiel des pays en développement, le rôle de la société civile, et les mesures prises au niveau international pour promouvoir les expressions culturelles.

131. La délégation de **Sainte-Lucie** a rappelé que l'amendement qu'elle avait présenté était proposé au nom de 17 États et qu'elle ne pouvait se prononcer en leurs noms sur une nouvelle proposition.

132. La délégation de l'**Allemagne** a déclaré qu'afin de structurer les débats du Comité, il convenait de lui indiquer des thèmes de discussions, à l'instar de ce que la délégation de **Sainte-Lucie** avait proposé. Elle a considéré que le groupe de suggestions que le Président venait de proposer était beaucoup trop détaillé. Elle a rappelé l'intervention qu'elle avait présentée au nom des 19 États membres de l'Union européenne et de la Commission

européenne, dans laquelle elle avait préconisé les principales actions suivantes pour le Comité : les obligations des Parties, la coopération internationale ainsi que la complémentarité et la cohésion avec d'autres instruments et forum internationaux.

133. La délégation de la **Tunisie**, en rappelant la clarté dans laquelle le chapitre IV de la Convention définissait les droits et les obligations des Parties, a considéré qu'il était préférable de ne pas rentrer dans les détails, et de laisser le Comité définir les articles prioritaires.

134. La délégation du **Sénégal**, en soutenant l'amendement, a précisé que l'idée était que le Comité recevait déjà mandat de la Convention pour déterminer ses règles d'application, et qu'il serait judicieux de lui indiquer les mesures prioritaires à ne pas oublier sans rentrer dans les précisions, afin de lui laisser une marge de manœuvre.

135. La délégation de la **Norvège**, en précisant qu'il appartenait à la Conférence de donner certaines indications, a également soutenu l'amendement présenté par **Sainte-Lucie** qui se référait clairement aux articles fondamentaux de la Convention, tout en reprenant aussi l'idée de regroupement suggérée par le Président.

136. La Conférence a demandé au Comité d'élaborer les directives opérationnelles prévues à l'article 22.4 (c) de la Convention en considérant comme devant faire l'objet d'une attention prioritaire, entre autres, les dispositions des articles 7, 8 et 11 à 17 de la Convention ainsi que l'article 18 et de lui soumettre à sa deuxième session ordinaire le résultat de ses travaux. À cette fin, elle a adopté la Résolution 1.CP 6 en son paragraphe 4.

Point 7 - Fonctionnement et administration du Fonds international pour la diversité culturelle

Document CE/07/1.CP/CONF/209/7

137. En introduisant le point 7, le **Président** a rappelé que l'article 18 de la Convention prévoyait la création d'un Fonds international pour la diversité culturelle, dont les contributions étaient volontaires, et dont l'utilisation des ressources devait être décidée par le

Comité sur la base des orientations de la Conférence. Il a indiqué qu'il incombait à la Conférence de demander au Comité d'élaborer le projet d'orientations et de le lui présenter à sa deuxième session ordinaire.

138. La délégation de **Sainte-Lucie** a ajouté que l'amendement proposé par le même groupe d'États que dans le cas du point 6 de l'ordre du jour, avait été révisé suivant les conseils du service juridique et avait pour but de rendre cohérent le projet de résolution et les dispositions de la Convention.

139. La délégation de l'**Allemagne**, en soutenant l'amendement proposé par Sainte-Lucie, a souligné qu'un certain nombre de pays de l'Union européenne avaient déjà décidé de contribuer financièrement au Fonds avec un capital de démarrage. Elle a expliqué qu'il était important que le mécanisme du compte spécial soit suffisamment flexible pour pouvoir recevoir une variété de contributions destinées à des buts généraux ou spécifiques, ce qu'elle et la Communauté européenne soutenaient. Elle a ajouté qu'afin d'attirer des financements au titre des activités de la coopération, il était important que les critères applicables à l'aide publique au développement (APD) définis par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) soient pris en compte lors de la rédaction des orientations.

140. La délégation du **Mexique** a proposé que la Conférence approuve le règlement financier annexé au document CE/07/1.CP/CONF/209/7 et, à cet effet, a préconisé de remplacer dans la résolution « prend note de » par « approuve » le règlement financier. Cet amendement a été adopté par la Conférence.

141. La délégation du **Canada** a soutenu la résolution et ajouté qu'il était important que le FIDC soit mis en place rapidement et que le Comité intergouvernemental puisse se pencher sur cette question en priorité. Le Fonds devrait reposer sur une série de principes directeurs solides et fidèles à l'esprit de la Convention. Afin de le guider dans l'élaboration des orientations du FIDC, le Canada a suggéré que le Comité tienne compte des principes directeurs suivants : le Fonds devrait être dans la mesure du possible complémentaire aux autres fonds existants dans le domaine de la culture, répondre aux besoins exprimés par les pays en développement, avoir des effets structurants, et insister sur l'atteinte de résultats

concrets pour ses bénéficiaires. Le

Fonds devrait privilégier des projets aux effets structurants et contribuer à des progrès durables, liés aux politiques, aux infrastructures institutionnelles, et à la création culturelle. Son administration devrait demeurer simple, efficace et peu coûteuse de manière à affecter le maximum de ressources aux projets soumis, et prévoir également la présentation de rapports périodiques sur les résultats atteints. Le Canada a réitéré son engagement à contribuer au FIDC dès sa mise en place.

142. En remerciant le **Canada** pour ces utiles suggestions, le **Président** a confirmé que le Rapporteur et le Secrétariat prenaient dûment note de ces éléments, y compris de la référence aux critères applicables à l'aide publique au développement définis à l'OCDE. La délégation du **Brésil** ayant signalé qu'un certain nombre de Parties n'étaient pas membres de l'OCDE, la Conférence n'était pas en mesure d'approuver les règles de cette organisation. Le **Président** a précisé que le Comité n'était pas lié par cette référence, mais que conformément à la Résolution, il se devait de tenir compte des débats, dont le Secrétariat devait lui rapporter la teneur. La Conférence a demandé au Comité de lui soumettre à sa deuxième session ordinaire un projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds. Elle a adopté la Résolution 1 CP 7.

143. La délégation de **Sainte-Lucie** a déclaré que son pays contribuera symboliquement à hauteur de 2 000 euros, montant bien plus élevé qu'un pour cent de sa contribution au budget de l'UNESCO. Elle a appelé tous les pays en développement à participer au Fonds même pour un montant symbolique. Elle a estimé que le FIDC devait recevoir des contributions provenant de toutes les Parties tout comme les autres conventions. Elle a accueilli et remercié les propositions probablement nombreuses de Fonds-en-dépôt pour la diversité culturelle, tout en exhortant les Parties pour que la majorité des contributions puisse être affectée au FIDC où les décisions relatives à l'utilisation des ressources seront prises dans un esprit collégial et sur une base multilatérale.

144. La délégation de l'**Afrique du Sud** a déclaré qu'elle contribuera au FIDC. En mentionnant les besoins spécifiques des pays en développement dans le domaine culturel, elle a préconisé que le Fonds ne s'écarte pas de l'esprit de la Convention qui est celui d'aider les pays en développement et qu'il devait leur donner la priorité par le biais de partenariats en

tant qu'instrument de coopération régional. Le FIDC devrait contribuer à développer les capacités culturelles, institutionnelles, renforcer les expressions culturelles vulnérables, et soutenir les programmes éducatifs et de recherche, ainsi que la diversité linguistique. L'accès au fond devrait être simplifié pour que toutes les Parties puissent en tirer bénéfice.

145. La délégation d'**Andorre** a confirmé qu'elle participera dès 2007 au FIDC à hauteur de 10 000 euros, ce qui constituait une proportion considérable par rapport à sa contribution obligatoire. Elle a insisté sur le fait qu'il était extrêmement important que tous les États participent à ce Fonds et que son utilisation se fasse sur une base multilatérale.

146. La délégation de la **France** a rappelé qu'elle contribuera à hauteur de 150 000 euros dès 2008. Elle a indiqué que le Fonds devrait fonctionner de manière complémentaire aux autres instruments multilatéraux ou bilatéraux existants et cibler les objectifs de coopération internationale mentionnés aux articles 12 à 17 de la Convention. À cette fin, il était important de dédier le Fonds à des actions structurantes visant à favoriser l'émergence d'un secteur dynamique des industries culturelles dans les pays en développement et de mettre par conséquent l'accent sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques culturelles.

147. La délégation de l'**Allemagne** a rappelé qu'un certain nombre d'États membres ou non membres de l'Union européenne allaient contribuer au Fonds et que son pays contribuera en 2008 à hauteur d'un pour cent de sa contribution au budget de l'UNESCO, et de 50 000 euros de cette contribution dès 2007 si des projets appropriés se présentaient.

148. La délégation du **Brésil** a déclaré que son gouvernement estimait que la création de ce Fonds revêtait une importance capitale et qu'il comptait y contribuer en 2008. Elle a indiqué que son gouvernement étudiait la création de mécanismes innovateurs et spécifiques qu'il communiquera aux Parties et qui pourront éventuellement aider les autres pays en développement à participer aux ressources du Fonds, car leur volonté était de disposer d'un Fonds sans clivages entre pays donateurs et pays en développement. Le Fonds devrait concentrer ses activités aux expressions culturelles en danger et le développement des industries culturelles dans les pays en développement.

149. La délégation de **Monaco** a annoncé qu'elle contribuera au Fonds dès 2007 sur une base régulière. Elle a précisé qu'elle se conformera à ce qui aura été décidé collégalement par le Comité sur une base multilatérale.

150. La délégation de l'**Espagne** a confirmé son engagement ferme envers le Fonds dont la contribution sera de l'ordre de celle des autres pays de l'Union européenne, et constituera une continuité des soutiens du Gouvernement de l'Espagne à l'Alliance globale pour la diversité culturelle ainsi que du volet culture et développement que l'Espagne a décidé d'incorporer au sein des Objectifs du Millénaire pour le développement.

151. La délégation de la **Chine** a déclaré qu'elle contribuera au FIDC à hauteur d'un montant qu'elle communiquera dans les meilleurs délais.

152. La délégation du **Cameroun** a annoncé qu'elle contribuera au Fonds pour un montant qui sera communiqué pour l'année 2008.

153. La délégation de l'**Italie** a annoncé qu'elle contribuera au Fonds ainsi qu'au financement de projets spécifiques susceptibles de concourir aux objectifs de la Convention.

154. La délégation du **Mexique** a confirmé sa participation au FIDC pour la réalisation des objectifs poursuivis par tous, et précisé qu'elle étudiait le montant qu'elle versera et qui sera communiqué au Secrétariat.

155. La délégation de l'**Inde** a annoncé que sa contribution régulière équivaldrait à un pour cent de sa contribution au titre du budget de l'UNESCO.

156. La délégation du **Mali** a déclaré que le Fonds constituait un élément fondamental de la mise en œuvre de la Convention. Elle a expliqué que l'enjeu pour les États africains était leur capacité à produire leur propre culture et à en assurer la pérennisation. Elle a signalé les difficultés rencontrées telles que la faible capacité d'investissement, le manque de maîtrise des mécanismes de distribution, et les problèmes d'ordre structurel et institutionnel devaient être résolus par le développement des industries culturelles et la formation des ressources humaines. Elle a indiqué que le Mali avait mis en place une agence nationale pour la

promotion des industries culturelles et a souhaité qu'avec l'appui de la solidarité internationale le Mali puisse disposer d'un apport essentiel pour le fonctionnement de cette agence.

157. La délégation de l'**Uruguay** a déclaré que son gouvernement, en coordination avec la société civile, était engagé dans la lutte pour la protection et la promotion de la diversité culturelle. Elle a précisé que la participation au Fonds était indispensable à la mise œuvre de la Convention et a annoncé sa contribution.

158. Le **Président** a invité les Parties à l'égard desquelles la Convention n'était pas encore entrée en vigueur à s'exprimer.

159. La délégation de la **Jamaïque** a déclaré qu'il convenait de reconnaître que la Convention devait répondre aux besoins et droits des peuples du monde à la réduction de la pauvreté et à la création de richesses au bénéfice des communautés des pays en développement. Elle a rajouté qu'il fallait s'assurer que les rédacteurs des directives trouvent les moyens de déterminer les projets appropriés à soutenir. Elle a indiqué que la Jamaïque contribuera au Fonds et a recommandé que les projets soient mesurables, et que l'on puisse estimer les résultats et la valeur ajoutée du Fonds à la réduction des déséquilibres dans le monde.

Point 8 - Séance de clôture de la première session de la Conférence des Parties

8A. Rapport oral présenté par le Rapporteur de la première session de la Conférence des Parties

160. **Mme Nina Obuljen** a présenté le rapport oral sur les délibérations et décisions de la première session, qui a été salué par la Conférence.

8B. Clôture par le Président

161. Le **Président** a déclaré que les intenses travaux de la Conférence se sont révélés fructueux, et que le nombre considérable de participants représentant des États n'ayant pas encore ratifié la Convention était révélateur de l'intérêt que la communauté internationale

accordait à cet instrument. Il a exhorté les États qui n'étaient pas Parties à une large ratification de la Convention afin que son universalité atteigne sa plénitude. Il a félicité tous les groupes électoraux pour la satisfaisante élection du Comité intergouvernemental qui a résulté de leur coopération. Il a rappelé les défis à relever, au nombre desquels l'élaboration par les Parties de politiques culturelles cohérentes pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, le renforcement des relations avec la société civile, et invité toutes les Parties à contribuer au FIDC sur une base régulière. Il a signalé que le Comité devra définir avec clarté des priorités pour les directives opérationnelles ; que la coopération pour le développement était primordiale (art. 14) et que la finalité du FIDC qui devait être créée à cette fin soit clairement et raisonnablement définie ; que ses programmes qui devaient se focaliser sur le renforcement des capacités soient rigoureusement identifiés et évalués. Il a souligné l'insuffisance des ressources et des effectifs au sein du Secrétariat compte tenu de sa lourde et ambitieuse mission, du nombre considérable de réunions à organiser, sans compter les nombreuses activités du programme et les attentes de la communauté internationale. Le Président a exhorté le Directeur général d'accorder une haute priorité à ce programme et de le doter des ressources humaines et budgétaires indispensables à l'accomplissement de sa mission.

162. La **Sous-directrice générale pour la culture** a rappelé le rôle fondamental du Comité durant les deux prochaines années qui consisteront à établir les règles du jeu, et a souligné l'importance de sa représentativité. Elle a exprimé sa reconnaissance aux groupes I et II qui ont volontairement réduit leur représentation en faveur des pays en développement. Elle a rappelé qu'il restait à définir un équilibre entre les rôles respectifs de la Conférence et du Comité, et signalé l'importance pour ce dernier de disposer du temps nécessaire à ses délibérations. Au nom de l'UNESCO, elle a remercié encore une fois les autorités canadiennes qui ont généreusement offert d'accueillir la première session du Comité intergouvernemental à Ottawa à partir du 10 décembre 2007.

163. Le **Président**, après avoir exprimé ses remerciements à la **Sous-directrices générale pour la culture**, au Chef de la Section, au Secrétariat, aux scrutateurs et aux interprètes pour l'efficacité et le dévouement avec lequel ils se sont acquittés de leur mission, a déclaré close la première session de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

II) CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLE

Deuxième session, Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII, 15-16 juin 2009

RESOLUTIONS CE/09/2.CP/210/Res.

Point 2 de l'ordre du jour : Élection d'un(e) président(e), d'un (e) ou plusieurs vices président (e)s et d'un rapporteur de la Conférence des Parties : Résolution 2.CP 2

La Conférence des Parties,

- 1. Élit Gilbert Laurin (Canada) Président de la Conférence des Parties,*
- 2. Élit Milena Smit (Slovénie) Rapporteur de la Conférence des Parties,*
- 3. Élit la Chine, l'Égypte, le Mexique et le Sénégal vice-présidents de la*

Conférence des Parties.

Point 3 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour : Résolution 2.CP 3

La Conférence des Parties,

- 1. Ayant examiné le document CE/09/2.CP/210/3,*
- 2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné tel qu'amendé et annexé à la présente résolution.*

Point 3bis de l'ordre du jour : Approbation de la liste des observateurs : Résolution 2.CP 3bis

La Conférence des Parties,

- 1. Ayant examiné la liste des observateurs,*
- 2. Approuve la liste des observateurs.*

Point 4 de l'ordre du jour : Adoption du compte rendu analytique de la première session ordinaire de la Conférence des Parties : Résolution 2.CP 4

La Conférence des Parties,

- 1. Ayant examiné le document CE/07/1.CP/CONF/209/10,*
- 2. Adopte le compte rendu analytique de la première session ordinaire de la Conférence des Parties inclus dans le présent document tel qu'amendé au paragraphe 27.*

Point 5 de l'ordre du jour : Rapport du Comité sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties : Résolution 2.CP 5

La Conférence des Parties,

- 1. Ayant examiné le document CE/09/2.CP/210/5 et son Annexe ;*
- 2. Prend note du rapport du Comité sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties inclus dans le présent document.*

Point 6 de l'ordre du jour : Approbation du Règlement intérieur du Comité : Résolution 2.CP 6

La Conférence des Parties,

- 1. Ayant examiné le document CE/09/2.CP/210/6 et son Annexe ;*
- 2. Approuve le Règlement intérieur du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, tel qu'annexé au présent*

Point 7 de l'ordre du jour : Approbation de directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention et futures activités du Comité : Résolution 2.CP 7

La Conférence des Parties,

- 1. Ayant examiné le document CE/09/2 CP/210/7 et son annexe ;*

2. *Rappelant les Résolutions I.CP 6 et I.CP 7 ;*

3. *Approuve les directives opérationnelles et orientations suivantes, telles qu'annexées à cette résolution :*

- *Directives opérationnelles – Mesures destinées à promouvoir et à protéger les expressions culturelles*

- *(articles 7, 8 et 17) ;*

- *Directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile (article 11) ;*

- *Directives opérationnelles relatives à l'intégration de la culture dans le développement durable (article 13) ;*

- *Directives opérationnelles relatives à la coopération pour le développement (article 14) ;*

- *Directives opérationnelles sur les partenariats (article 15) ;*

- *Directives opérationnelles relatives au traitement préférentiel pour les pays en développement (article 16) ;*

- *Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (article 18) ;*

4. *Décide que l'article 12 de la Convention a déjà un caractère opérationnel tel qu'il est libellé et n'a pas besoin d'être précisé par des directives ;*

5. *Décide d'appliquer, en ce qui concerne l'admission des représentants de la société civile aux sessions de la Conférence des Parties, les critères pour l'admission des représentants de la société civile aux sessions du Comité, tels que figurant dans l'annexe des directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile ;*

6. *Prie le Comité de poursuivre son travail et de lui soumettre, pour approbation à sa prochaine session, des projets de directives opérationnelles relatives aux articles 9, 10 et 19 de la Convention ; ainsi qu'un projet de directives opérationnelles relatives aux mesures visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention ;*

7. *Invite le Comité à étudier la pertinence et la faisabilité de la nomination d'une ou plusieurs personnalités publiques chargée(s) de promouvoir la Convention, prenant en compte les*

objectifs, le mandat, les modalités et les coûts d'un tel dispositif et invite le Comité à faire rapport à ce sujet à la prochaine Conférence des Parties.

8. Donne mandat au Comité d'élaborer une stratégie de levée de fonds pour le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) et dans ce cadre de poursuivre sa réflexion sur l'élaboration et l'utilisation de mécanismes financiers novateurs et de lui rendre compte à sa prochaine session du résultat de ses travaux.

9. Invite les Etats Parties à poursuivre et intensifier leurs efforts en vue d'une plus large ratification de la Convention.

Point 8 de l'ordre du jour : Élection des membres du Comité : Résolution 2.CP 8

La Conférence des Parties,

1. Ayant examiné le document CE/09/2.CP/210/8 ;

2. Décide de suspendre l'article 17 de son Règlement intérieur aux fins des élections à l'occasion de la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties ;

3. Décide qu'aux fins de l'élection des membres du Comité à la présente session, les douze sièges seront répartis entre les groupes électoraux comme suit : Groupe I (2) ; Groupe II (2) ; Groupe III (2) ; Groupe IV (2) ; Groupe V(a) (2) ; Groupe V(b) (2) ;

4. Elit les 12 Etats Parties ci-après membres du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles pour un mandat de quatre ans à compter de la date de leur élection :

Groupe I : Canada, France ; Groupe II : Albanie, Bulgarie ; Groupe III : Brésil, Cuba ;

Groupe IV : Chine, République démocratique populaire lao ;

Groupe V(a) : Cameroun, Kenya ; Groupe V(b) : Jordanie, Tunisie.

Point 8bis de l'ordre du jour : Amendement du Règlement intérieur de la Conférence des Parties : Résolution 2.CP 8bis

La Conférence des Parties,

Décide d'amender l'article 17 de son Règlement intérieur, tel qu'annexé à cette résolution.

ANNEXES AUX RESOLUTIONS

Annexe à la Résolution 2.CP 3

Ordre du jour de la deuxième session de la Conférence des Parties

1. Ouverture de la session
2. Élection d'un(e) président(e), d'un(e) ou plusieurs vice-président(e)s et d'un rapporteur de la Conférence des Parties
3. Adoption de l'ordre du jour
- 3bis Approbation de la liste des observateurs
4. Adoption du compte rendu analytique de la première session ordinaire de la Conférence des Parties
- 4bis Débat d'ordre général
5. Rapport du Comité sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties
6. Approbation du Règlement intérieur du Comité
7. Approbation de directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention et futures activités du Comité
8. Élection des membres du Comité
- 8bis Amendement du Règlement intérieur de la Conférence des Parties
9. Autres questions
10. Séance de clôture
- 10A. Rapport oral du Rapporteur
- 10B. Clôture par le Président

Annexe à la Résolution 2.CP 6

Règlement intérieur du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

I. Composition

Article 1 : Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (article 23 de la Convention)

Le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé « le Comité », se compose des États parties à la Convention, ci-après dénommés « les membres », élus conformément à l'article 23 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommée « la Convention ».

II. Sessions

Article 2 : Sessions ordinaires et extraordinaires

2.1 Le Comité se réunit chaque année en session ordinaire.

2.2 Le Comité se réunit en session extraordinaire à la demande au moins des deux tiers de ses membres.

Article 3 : Convocation

3.1 Les sessions du Comité sont convoquées par le/la Président(e) du Comité ci-après dénommé(e) « le/la Président(e) », en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO, ci-après dénommé « le Directeur général ».

3.2 Le Directeur général informe les membres du Comité, de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session, au moins soixante jours à l'avance dans le cas d'une session ordinaire, et si possible, au moins trente jours à l'avance, dans le cas d'une session extraordinaire.

3.3 Le Directeur général informe en même temps les organisations, les personnes et les observateurs mentionnés aux articles 6 et 7 de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session.

Article 4 : Date et lieu de réunion

4.1 Le Comité fixe à chaque session, en consultation avec le Directeur général, la date de la session suivante. Le Bureau peut, en cas de nécessité, modifier cette date, en accord avec le Directeur général.

4.2 Les sessions du Comité devraient normalement avoir lieu au Siège de l'UNESCO à Paris. A titre d'exception, le Comité peut décider à la majorité des deux tiers de tenir une session sur le territoire d'un de ses membres, en consultation avec le Directeur général.

III. Participants

Article 5 : Délégations

5.1 Chaque membre du Comité désigne un représentant, qui peut être assisté par des suppléants, des conseillers et des experts.

5.2 Les membres du Comité désignent comme représentants des personnes qualifiées dans les domaines visés par la Convention.

5.3 Les membres du Comité font parvenir au Secrétariat par écrit les noms, fonctions et qualifications de leurs représentants.

Article 6 : Invitations en vue de consultation

Le Comité peut à tout moment inviter des organismes publics ou privés ou des personnes physiques à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques (article 23.7 de la Convention).

Article 7 : Observateurs

7.1 Les Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité peuvent assister à ses sessions en qualité d'observateurs, ainsi qu'à celles de ses organes subsidiaires, et bénéficient des droits précisés à l'article 20 ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 18.

7.2 Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas Parties à la Convention, les membres associés et les missions permanentes d'observations auprès de l'UNESCO peuvent, sur notification écrite, participer aux travaux du Comité en qualité d'observateurs, sans droit de vote, et sous réserve des dispositions de l'article 20.3.

7.3 Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des Organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent, sur notification écrite, participer aux travaux du Comité en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 20.3.

7.4 Les organisations intergouvernementales autres que celles mentionnées à l'article 7.3 et les organisations non gouvernementales ayant des intérêts et des activités dans des domaines visés par la Convention, peuvent être autorisées par le Comité, selon des modalités à déterminer par ce dernier, à participer à ses travaux, à plusieurs de ses sessions, à l'une d'entre elles ou à une séance déterminée d'une session, en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 20.3 si elles en font la demande par écrit auprès du Directeur général.

IV. Ordre du jour

Article 8 : Ordre du jour provisoire

8.1 L'ordre du jour provisoire des sessions du Comité est préparé par le Secrétariat de l'UNESCO (article 24.2 de la Convention).

8.2 L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité peut comprendre :

- (a) toute question requise par la Convention ou le présent Règlement ;
- (b) toute question soumise par la Conférence des Parties à la Convention ;
- (c) toute question dont l'inscription a été décidée par le Comité lors d'une session antérieure ;
- (d) toute question proposée par les membres du Comité ;
- (e) toute question proposée par les Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité ;
- (f) toute question proposée par le Directeur général.

8.3 L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend uniquement les questions pour l'examen desquelles la session a été convoquée.

Article 9 : Adoption de l'ordre du jour

Le Comité adopte, au début de chaque session, l'ordre du jour de cette session.

Article 10 : Modifications, suppressions et nouvelles questions

Le Comité peut modifier, supprimer ou ajouter des questions à l'ordre du jour ainsi adopté par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

V. Bureau

Article 11 : Bureau

11.1 Le Bureau du Comité, constitué sur la base du principe de répartition géographique équitable, comprend le/la Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-président(e)(s) et un Rapporteur. Le Bureau est chargé de coordonner les travaux du Comité et de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances. Les autres membres du Bureau aident le/la Président(e) dans l'exercice de ses fonctions.

11.2 Le Bureau se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire pendant les sessions du Comité.

Article 12 : Élections

12.1. A la fin de chaque session ordinaire, le Comité élit, parmi les membres du Comité dont le mandat se poursuit jusqu'à la prochaine session ordinaire, un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-président(e)(s) et un Rapporteur qui resteront en fonction jusqu'à la fin de cette session et ne seront pas immédiatement rééligibles. A titre transitoire, les membres du Bureau de la première session sont élus au début de la session et la durée de leur mandat expire à la fin de la prochaine session ordinaire. L'élection du/de la Président(e) devrait respecter le principe de la rotation géographique sans préjudice des dispositions de l'article 12.2.

12.2. A titre d'exception, une session qui se tiendrait hors du Siège de l'UNESCO pourrait élire son propre Bureau.

12.3 Lors de l'élection du Bureau, le Comité doit tenir dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et, dans la mesure du possible, un équilibre entre les domaines visés par la Convention.

Article 13 : Attributions du/de la Président(e)

13.1 Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion plénière du Comité. Il/elle dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, veille au bon déroulement des délibérations et au maintien de l'ordre. Il/elle ne participe pas au vote, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place. Il/elle exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité.

13.2 Un(e) Vice-président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et attributions que le/la Président(e) lui/elle-même.

13.3 Le/la Président(e) ou le/la ou les Vice-président(e)(s) d'un organe subsidiaire du Comité

ont, au sein de l'organe qu'ils/elles sont appelé(e)s à présider, les mêmes pouvoirs et attributions que le/la Président(e) ou le/la ou les Vice-président(e)(s) du Comité.

Article 14 : Remplacement du/de la Président(e)

14.1 Si le/la Président(e) n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité ou du Bureau, la Présidence est assumée par un(e) Vice-président(e).

14.2 Si le/la Président(e) cesse de représenter un membre du Comité ou se trouve pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, un(e) Vice-président(e) est désigné(e), après consultation au sein du Comité, pour le/la remplacer jusqu'au terme du mandat en cours.

14.3 Le/la Président(e) s'abstient d'exercer ses fonctions pour toute question qui concerne l'État partie dont il/elle est ressortissant.

Article 15 : Remplacement du Rapporteur

15.1 Si le Rapporteur n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité ou du Bureau, ses fonctions sont assumées par un(e) Vice-président(e).

15.2 Si le Rapporteur cesse de représenter un membre du Comité ou s'il est pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, un(e) Vice-président(e) est désigné(e), après consultation au sein du Comité, pour le remplacer jusqu'au terme du mandat en cours.

VI. Conduite des débats

Article : 16 Quorum

16.1 En séance plénière, le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

16.2 Aux réunions des organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité des États

qui sont membres des organes en question.

16.3 Le Comité et ses organes subsidiaires ne peuvent prendre de décision sur aucune question tant que le quorum n'est pas atteint.

Article 17 : Publicité des séances Sauf décision contraire du Comité, les séances sont publiques.

Article 18 : Séances privées

18.1 Lorsqu'à titre exceptionnel le Comité décide de se réunir en séance privée, il désigne les personnes qui, outre les représentants des membres du Comité, prendront part à cette séance.

18.2 Toute décision prise par le Comité au cours d'une séance privée doit faire l'objet d'une communication écrite lors d'une séance publique ultérieure.

18.3 Lors de chaque séance privée, le Comité décide s'il y a lieu de publier le compte rendu des interventions et les documents de travail de cette séance. Les documents des séances privées seront accessibles au public après un délai de vingt ans.

Article 19 : Organes subsidiaires

19.1 Le Comité peut instituer les organes subsidiaires qu'il estime nécessaires à la conduite de ses travaux.

19.2 Il définit la composition et les termes de référence (notamment le mandat et la durée des fonctions) de ces organes subsidiaires au moment de leur création. Ces organes sont constitués par des membres du Comité.

19.3 Chaque organe subsidiaire élit son/sa Président(e) et, le cas échéant, son/sa ou ses Vice-président(e)s et son Rapporteur.

19.4 Lors de la désignation des membres des organes subsidiaires, le Comité tient dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable.

Article 20 : Ordre des interventions et limitation du temps de parole

20.1 Le/la Président(e) peut donner la parole aux orateurs, membres du Comité, en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler. Les observateurs peuvent prendre la parole à la fin du débat dans l'ordre suivant : représentants des Parties à la Convention, représentants des États membres non Parties à la Convention, autres observateurs. A la demande d'un membre du Comité qui est membre d'une organisation régionale d'intégration économique étant Partie à la Convention, le/la Président(e) peut donner la parole à un représentant de cette organisation, afin de se prononcer sur des questions à propos desquelles l'organisation a déclaré sa compétence en vertu de l'article 27 (3) (c) de la Convention.

20.2 Le/la Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur lorsque les circonstances rendent cette décision souhaitable.

20.3 Les organisations, les personnes et les observateurs mentionnés aux articles 6 et 7 peuvent prendre la parole en séance avec l'assentiment préalable du/de la Président(e).

Article 21 : Texte de propositions

A la demande d'un membre du Comité, appuyée par deux autres membres, l'examen de toute motion, résolution ou amendement de fond, peut être suspendu jusqu'à ce que le texte écrit ait été communiqué dans les deux langues de travail à tous les membres du Comité présents.

Article 22 : Division d'une proposition

La division d'une proposition est de droit, si elle est demandée par un membre du Comité. Après le vote sur les différentes parties d'une proposition, celles qui ont été adoptées séparément sont mises aux voix dans leur ensemble pour adoption définitive. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ont été rejetées, l'ensemble de la proposition est considéré comme rejeté.

Article 23 : Mise aux voix des amendements

23.1 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, cet amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Comité vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Le Comité vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

23.2 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.

23.3 Une motion est considérée comme un amendement à une autre proposition s'il s'agit d'une addition, d'une suppression ou d'une modification intéressant une partie de ladite motion.

Article 24 : Mise aux voix des propositions

Si deux propositions ou plus portent sur la même question, le Comité, sauf s'il en décide autrement, les met aux voix suivant l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Comité peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il convient de mettre aux voix la proposition suivante.

Article 25 : Retrait de propositions

Une proposition peut être, à tout moment, retirée par son auteur avant que le vote qui la concerne n'ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas été amendée. Toute proposition retirée peut être présentée de nouveau par un autre membre du Comité.

Article 26 : Motions d'ordre

26.1 Au cours d'un débat, tout membre du Comité peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) se prononce immédiatement.

26.2 Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). Cet appel est mis aux voix immédiatement et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des membres présents et votants.

Article 27 : Motions de procédure

Au cours de la discussion de toute question, un membre du Comité peut proposer une motion de procédure : la suspension ou l'ajournement de la séance, l'ajournement du débat ou la clôture du débat.

Article 28 : Suspension ou ajournement de la séance

Au cours du débat sur n'importe quelle question, un membre du Comité peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.

Article 29 : Ajournement du débat

Au cours du débat sur n'importe quelle question, un membre du Comité peut proposer l'ajournement de ce débat. En proposant l'ajournement, il doit indiquer s'il propose un ajournement sine die ou un ajournement à une date qu'il doit alors préciser. Outre son auteur, un orateur pour et un orateur contre peuvent prendre la parole.

Article 30 : Clôture du débat

Un membre du Comité peut à tout moment proposer la clôture du débat, même s'il y a encore des orateurs inscrits. Si la parole est demandée par plusieurs adversaires de la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux d'entre eux. Le/la Président(e) met ensuite la motion aux voix et, si elle est approuvée par le Comité, prononce la clôture du débat.

Article 31 : Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 26, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre

indiqué ci-après, sur toute autre proposition ou motion avant la séance :

- (a) suspension de la séance ;
- (b) ajournement de la séance ;
- (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 32 : Décisions

32.1 Le Comité adopte les décisions et recommandations qu'il juge appropriées.

32.2 Le texte de chaque décision est adopté à la clôture du débat sur le point de l'ordre du jour concerné.

VII. Vote

Article 33 : Droit de vote

Chaque membre du Comité dispose d'une voix au sein du Comité.

Article 34 : Conduite pendant les votes

Une fois que le/la Président(e) a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci sauf un membre du Comité par une motion d'ordre concernant son déroulement.

Article 35 : Majorité simple

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement, toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres du Comité présents et votants.

Article 36 : Décompte des voix

Aux fins du présent Règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des

membres votant pour ou contre. Les membres du Comité qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Article 37 : Mode de scrutin

37.1 Les scrutins ont normalement lieu à main levée sauf si un scrutin secret est demandé par un membre du Comité et soutenu par deux autres.

37.2 En cas de doute sur le résultat d'un scrutin à main levée, le/la Président(e) peut faire procéder à un second scrutin par appel nominal.

37.3 En outre, le scrutin par appel nominal est de plein droit s'il est demandé par au moins deux membres du Comité avant le début du scrutin.

Article 38 : Conduite des votes au scrutin secret

38.1 Avant l'ouverture du scrutin secret, le/la Président(e) désigne deux scrutateurs parmi les délégations des membres du Comité pour dépouiller les bulletins de vote.

38.2 Lorsque le décompte des voix est achevé et que les scrutateurs en ont rendu compte au/à la Président(e), celui-ci/celle-ci proclame les résultats du scrutin, en veillant à ce que ceux-ci soient enregistrés comme suit :

Du nombre des membres du Comité sont déduits :

- (a) le nombre de membres du Comité absents, s'il y en a ;
- (b) le nombre de bulletins blancs, s'il y en a ;
- (c) le nombre de bulletins nuls, s'il y en a.

Le chiffre restant constitue le nombre de suffrages exprimés.

VIII. Secrétariat du Comité

Article 39 : Secrétariat

39.1 Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'UNESCO (article 24 de la Convention).

39.2 Le Directeur général ou son/sa représentant(e) participe aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires, sans droit de vote. Il/elle peut à tout moment faire oralement ou par écrit des déclarations sur toute question en cours d'examen.

39.3 Le Directeur général désigne un membre du Secrétariat de l'UNESCO comme Secrétaire du Comité, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le Secrétariat du Comité.

39.4 Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer tous les documents officiels du Comité et il assure l'interprétation des débats.

39.5 Le Secrétariat s'acquitte également de toutes les autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité.

IX. Langues de travail et rapports

Article 40 : Langues de travail

40.1 Les langues de travail du Comité sont l'anglais et le français. Tous les efforts seront faits, y compris l'usage de fonds extrabudgétaires, afin de faciliter l'emploi des autres langues officielles des Nations Unies en tant que langues de travail.

40.2. Les interventions prononcées aux séances du Comité dans l'une des langues de travail sont interprétées dans l'autre langue.

40.3 Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue, à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail.

40.4 Les documents du Comité sont publiés simultanément en anglais et en français.

Article 41 : Date limite de distribution des documents

Les documents relatifs aux points qui figurent dans l'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité sont mis à la disposition des membres du Comité dans les deux langues de

travail sous forme électronique et distribués à ces derniers en version papier au plus tard quatre semaines avant l'ouverture de la session. Ils sont mis à la disposition, des personnes physiques et des observateurs mentionnés aux articles 6 et 7 sous forme électronique.

Article 42 : Rapports des sessions

En fin de chaque session, le Comité adopte la liste des décisions qui sera publiée simultanément dans les deux langues de travail dans le mois qui suit la clôture de la session.

Article 43 : Compte rendu

Le Secrétariat établit un projet de compte rendu détaillé des séances du Comité dans les deux langues de travail qui est approuvé au début de la session suivante. Ce projet de compte rendu sera publié par voie électronique simultanément dans les deux langues de travail, au plus tard trois mois après la clôture de la session.

Article 44 : Communication de la documentation

La liste des décisions et le compte rendu définitifs des débats des séances publiques sont communiqués par le Directeur général aux membres du Comité ainsi qu'aux organisations, aux personnes physiques et aux observateurs mentionnés aux articles 6 et 7.

Article 45 : Rapports à la Conférence des Parties

45.1 Le Comité présente un rapport sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties.

45.2 Le Comité peut autoriser son/sa Président(e) à présenter ces rapports en son nom.

45.3 Une copie de ces rapports est envoyée à toutes les Parties à la Convention.

X. Adoption, modification et suspension du Règlement intérieur

Article 46 : Adoption

Le Comité adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des membres présents et votants.

Article 47 : Modification

Le présent Règlement intérieur peut être modifié, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la Convention, par décision du Comité prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des membres du Comité présents et votants, sous réserve que la modification proposée figure à l'ordre du jour de la session, conformément aux articles 8 et 9.

Article 48 : Suspension d'application

L'application de certains articles du présent Règlement intérieur peut être suspendue, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la Convention, par décision du Comité prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Annexe à la Résolution 2.CP 7

Compilation des directives opérationnelles et d'orientations approuvées par la Conférence des Parties

ARTICLES 7, 8 et 17 de la Convention

Directives opérationnelles

Mesures destinées à promouvoir et à protéger les expressions culturelles

Chapitre xxx : Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles

Article 7:

1. Les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux :

(a) à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir

accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones ;

(b) à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde.

2. Les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.

Principes

1. Les politiques et mesures culturelles élaborées par les Parties et destinées à promouvoir la diversité des expressions culturelles devraient :

1.1 s'inscrire dans le cadre d'une approche intégrée au niveau approprié et dans le respect des cadres constitutionnels ;

1.2 se fonder sur les principes directeurs tels qu'ils figurent à l'article 2 de la Convention ;

1.3 favoriser la pleine participation et l'engagement de tous les membres de la société contribuant à la diversité des expressions culturelles, en particulier les personnes appartenant aux minorités, les peuples autochtones et les femmes ;

1.4 prendre en considération les dispositions des autres instruments normatifs internationaux à vocation culturelle qui s'appliquent dans le domaine culturel.

1.5 encourager l'émergence d'un secteur culturel dynamique qui tiennent compte de tous les aspects des activités, biens et services culturels à travers divers modes de création, production, diffusion, distribution et accès, quels que soient les moyens et les technologies utilisés ;

1.6 viser, d'une manière plus spécifique :

1.6.1 A l'étape de la création, à soutenir les artistes et les créateurs dans leurs efforts pour créer des activités, biens et services culturels ;

1.6.2 À l'étape de la production, à soutenir le développement d'activités, biens et services culturels en favorisant l'accès aux mécanismes de production et en favorisant le développement d'entreprises culturelles ;

1.6.3 A l'étape de la distribution/diffusion, à promouvoir les possibilités d'accès dans la distribution d'activités, biens et services culturels, par le biais de canaux publics, privés ou institutionnels, aux niveaux national, régional et international ; et

1.6.4 A l'étape de l'accès, à fournir de l'information sur l'offre des activités, biens et services culturels nationaux ou étrangers disponibles, grâce à des incitations appropriées, et à développer la capacité du public à y avoir accès.

Mesures utilisées en faveur de la promotion des expressions culturelles (meilleures pratiques)
Conformément au droit souverain des Etats de formuler et de mettre en œuvre des mesures et d'adopter des politiques culturelles (article 5.1 de la Convention), les Parties sont encouragées à développer et mettre en œuvre des outils d'intervention et des activités de formation dans le domaine culturel. Ces outils d'intervention et ces activités visent à soutenir la création, la production, la distribution, la diffusion et l'accès aux activités, biens et services culturels, avec la participation de toutes les parties prenantes et notamment la société civile telle que définie dans les directives opérationnelles.

2. Ces outils pourraient relever des domaines suivants :

2.1 Législatif : par exemple, adoption de lois structurantes dans le domaine culturel (lois sur la radiodiffusion, le droit d'auteur, le statut de l'artiste, etc.) ;

2.2 création/production/distribution : par exemple, la création d'organismes culturels visant à créer, produire et rendre accessible des contenus culturels nationaux ;

2.3 Soutien financier : par exemple, développement de programmes de soutien financier, y compris des incitations fiscales, fournissant l'assistance à la création, production et distribution d'activités, biens et services culturels nationaux ;

2.4 Défense et promotion : par exemple, participation aux échanges sur les différentes actions normatives internationales afin de défendre et de promouvoir les droits des Parties ;

2.5 Stratégies d'exportation et d'importation : par exemple, développer des stratégies axées sur l'exportation (promotion des expressions culturelles à l'étranger) et sur l'importation (permettant la distribution d'expressions culturelles diverses sur leurs marchés respectifs) ;

2.6 Stratégies d'accès : par exemple, encourager des programmes en faveur des groupes défavorisés et des mesures incitatives facilitant leur accès aux biens et services culturels.

3. Tenant compte des changements technologiques en cours dans le domaine culturel et qui sont porteurs de changements considérables en matière de création, production, distribution et diffusion des contenus culturels, les Parties sont encouragées à favoriser les types d'interventions suivants :

3.1 mettre un accent particulier sur les mesures et politiques de promotion de la diversité des expressions culturelles qui sont les mieux adaptées au nouvel environnement technologique ;

3.2 Et favoriser le transfert d'information et d'expertise afin d'aider les professionnels de la culture et les industries culturelles, particulièrement les jeunes, à acquérir les connaissances et les compétences requises pour tirer pleinement profit des perspectives offertes par ces nouvelles technologies.

4. Les politiques et instruments devraient, chaque fois que possible, prendre appui sur les structures et réseaux existants, y compris au niveau local. Ces structures devraient être examinées afin qu'elles puissent se transformer en plateformes stratégiques. En outre, le développement de politiques culturelles et l'établissement d'industries créatives au niveau national peuvent être renforcés, entre autres, par des approches régionales, chaque fois que possible.

5. Au-delà des principes que les Parties devraient s'efforcer d'appliquer et des mesures d'intervention qu'elles sont incitées à mettre en œuvre, les Parties sont encouragées à mieux communiquer et partager l'information ainsi que l'expertise sur les politiques, mesures,

programmes ou initiatives qui ont eu les meilleurs résultats dans le domaine culturel.

Chapitre xxx : Mesures destinées à protéger les expressions culturelles –situations spéciales

Article 8 :

1. Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, une Partie peut diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente.

Selon l'article 4.7 de la Convention, "Protection" signifie l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles. "Protéger" signifie adopter de telles mesures.

2. Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations mentionnées au paragraphe 1 conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Les Parties font rapport au Comité intergouvernemental visé à l'article 23 sur toutes les mesures prises pour faire face aux exigences de la situation, et le Comité peut formuler des recommandations appropriées.

Article 17 :

Les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en veillant en particulier aux pays en développement, dans les situations mentionnées à l'article 8.

Situations spéciales

1. La nature des menaces pesant sur les expressions culturelles peut être, entre autres, culturelle, physique ou économique.

2. Les Parties peuvent prendre toutes mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles sur leurs territoires, dans les situations spéciales prévues à l'article 8 de la présente Convention.

Mesures pour protéger et préserver les expressions culturelles

3. Les mesures prises par la Partie en vertu de l'article 8 (2) dépendront de la nature de la « situation spéciale » diagnostiquée par la Partie et peuvent inclure, sans s'y limiter : des mesures à court terme ou des mesures d'urgence conçues pour avoir un effet immédiat, le renforcement ou la modification des politiques et mesures existantes, de nouvelles politiques et mesures, des stratégies à long terme, l'appel à la coopération internationale.

4. Les Parties devraient s'assurer que les mesures prises en vertu de l'article 8 (2) n'affectent pas les principes directeurs de la Convention et ne soient en aucune façon en contradiction avec la lettre et l'esprit de la Convention.

Rapports au Comité

5. Chaque fois qu'une Partie fait rapport au Comité intergouvernemental, conformément au paragraphe 3 de l'article 8, celle-ci devrait être en mesure de :

5.1 Déterminer que la situation ne peut pas être l'objet d'action dans le cadre d'autres conventions de l'UNESCO ;

5.2 identifier la menace ou le danger qui pèse sur l'expression culturelle ou la sauvegarde urgente requise, de manière appropriée, en impliquant les experts, la société civile, y compris les communautés au niveau local ;

5.3 démontrer les sources de la menace en utilisant, entre autres, des données factuelles ;

5.4 déterminer la vulnérabilité et l'importance de l'expression culturelle menacée;

5.5 déterminer la nature des conséquences sur l'expression culturelle de la menace ou du danger. Les conséquences culturelles devraient être mises en évidence ;

5.6 exposer les interventions prises ou celles proposées pour remédier à la situation spéciale, y compris les mesures à court terme, les mesures d'urgence ou les stratégies à long terme ;

5.7 Le cas échéant, faire appel à la coopération et à l'aide internationale.

6. Lorsqu'une Partie a diagnostiqué une situation spéciale selon l'article 8.1 et pris des mesures selon l'article 8.2, la Partie concernée fera rapport au Comité des mesures prises. Le rapport devrait contenir les informations énumérées au paragraphe 5 du présent chapitre.

7. Le rapport devrait être soumis au Comité au moins trois mois avant l'ouverture d'une session ordinaire du Comité, pour permettre la diffusion de l'information et l'examen de la question.

Rôle du Comité intergouvernemental

8. Le Comité inscrira les rapports sur les situations spéciales selon l'article 8 à l'ordre du jour de ses sessions ordinaires. Il examinera les rapports et leurs éléments annexés.

9. Lorsqu'une Partie a diagnostiqué une situation spéciale sur son territoire et l'a portée à l'attention du Comité, ce dernier peut faire des recommandations et suggérer des mesures de redressement à mettre en œuvre par la Partie concernée, si nécessaire, conformément à l'article 8 (3) et l'article 23 (6) (d).

10. Lorsqu'une Partie a diagnostiqué une situation spéciale selon l'article 8 (1), le Comité peut également recommander les mesures appropriées suivantes :

10.1 favoriser la diffusion d'informations sur les meilleures pratiques émanant d'autres Parties dans des situations similaires ;

10.2 informer les Parties de la situation et les inviter à se porter mutuellement assistance dans le cadre de l'article 17 ;

10.3. Suggérer à la Partie concernée de demander, au besoin, une assistance au Fonds international pour la diversité culturelle. Cette demande devrait être accompagnée des

informations et des données décrites au paragraphe 5 de ce chapitre et de toutes autres informations jugées nécessaires.

Rapport périodique

11. Lorsqu'une Partie a diagnostiqué une situation spéciale selon l'article 8 (1) et pris des mesures en vertu de l'article 8 (2), la Partie concernée devra mentionner les informations appropriées sur ces mesures dans son rapport périodique qui sera présenté à l'UNESCO selon l'article 9 (a).

Coopération internationale

12. Conformément à l'article 17, les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en accordant une attention particulière aux pays en développement, dans les situations mentionnées à l'article 8.

13. La coopération peut prendre différentes formes : bilatérale, régionale ou multilatérale. Dans ce contexte, les Parties peuvent rechercher de l'aide auprès des autres Parties, conformément à l'article 17. Cette assistance peut être, entre autres, de nature technique ou financière.

14. En plus des actions individuelles des Parties concernées pour remédier à une situation spéciale, il faudrait encourager des actions coordonnées des Parties.

ARTICLE 11 : De la Convention :

Directives opérationnelles sur le rôle et participation de la société civile

Chapitre xxx : Rôle et participation de la société civile

1. La disposition la plus explicite de la Convention en ce qui concerne la société civile est l'article 11 (Participation de la société civile). Il est fait référence à la société civile, de façon explicite ou implicite, dans plusieurs autres dispositions de la Convention, y compris les

articles 6, 7, 12, 15, 19.

2. Article 11 - Participation de la société civile

Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

Définition et rôles de la société civile

3. Pour les fins de cette Convention, par société civile on entend les organisations non gouvernementales, les organismes à but non lucratif, les professionnels de la culture et des secteurs associés, les groupes qui appuient le travail des artistes et des communautés culturelles.

4. La société civile joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Convention : elle relaie les préoccupations des citoyens, des associations et des entreprises auprès des pouvoirs publics, elle suit la mise en œuvre des politiques et des programmes, elle joue un rôle de veille et d'alerte, de gardienne des valeurs et d'innovatrice, en même temps qu'elle contribue à une transparence et une responsabilité accrues dans la gouvernance.

Contribution de la société civile à la mise en œuvre des dispositions de la Convention

5. Les Parties devraient encourager la société civile à participer à la mise en œuvre de la Convention en l'associant par les moyens appropriés à l'élaboration des politiques culturelles et en lui facilitant l'accès à l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles et en favorisant le renforcement de ses capacités en la matière. Les Parties pourraient prévoir à cette fin des mécanismes *ad hoc*, souples et efficaces.

6. Le potentiel qu'a la société civile de jouer un rôle novateur et d'être un agent du changement dans le cadre de la mise en œuvre de la convention devrait être mis à contribution. Les Parties devraient encourager la société civile à proposer de nouvelles idées

et approches pour la formulation de politiques culturelles, ainsi que pour le développement de processus, de pratiques ou de programmes culturels innovants qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Convention.

La contribution de la société civile pourrait s'exercer dans les domaines suivants :

- soutien aux Parties de manière appropriée dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques culturelles ;
- renforcement des capacités dans des domaines spécifiques liés à la mise en œuvre de la Convention et collecte de données relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- promotion d'expressions culturelles spécifiques en donnant une voix à des groupes tels que les femmes, les personnes appartenant aux minorités, et les peuples autochtones, afin que les conditions et besoins particuliers de tous soient pris en compte lors de l'élaboration des politiques culturelles ;
- action de plaider pour une large ratification de la Convention et pour sa mise en œuvre par les gouvernements et soutien aux Parties dans leurs efforts de promotion des objectifs et des principes de la Convention dans d'autres enceintes internationales ;
- apport à l'établissement des rapports périodiques des Parties, dans les domaines de compétence qui sont les siens. Un tel apport responsabiliserait la société civile et aiderait à améliorer la transparence dans l'élaboration des rapports ;
- la coopération pour le développement aux niveaux local, national et international, en initiant, en créant - ou s'associant à - des partenariats novateurs avec les secteurs public et privé, ainsi qu'avec la société civile d'autres régions du monde (article 15 de la Convention).

Contribution de la société civile aux travaux des organes de la Convention

7. La société civile est encouragée à contribuer aux travaux des organes de la Convention selon des modalités à définir par ceux-ci.

8. Le Comité peut consulter à tout moment des organismes publics ou privés et des personnes physiques sur des questions spécifiques, conformément au paragraphe 7 de l'article 23 de la Convention. En pareil cas, le Comité peut les inviter à assister à une réunion spécifique du

Comité, que l'organisme ou le groupe en question ait été ou non accrédité pour participer aux sessions du Comité.

9. Les organisations de la société civile autorisées à participer en qualité d'observateur à la Conférence des Parties et au Comité intergouvernemental, conformément au Règlement intérieur des organes respectifs, peuvent :

- maintenir le dialogue avec les Parties de façon interactive en ce qui concerne leur contribution positive à la mise en œuvre de la Convention, de préférence, le cas échéant, avant les sessions des organes ;
- participer aux réunions de ces organes ;
- s'exprimer lors de ces réunions, après que le Président de l'organe concerné leur aura donné la parole ;
- soumettre des contributions écrites portant sur les travaux des organes concernés, après autorisation du Président, contributions qui seront distribuées par le Secrétariat de la Convention à toutes les délégations et aux observateurs en tant que documents d'information.

Participation de la société civile au Fonds international pour la diversité culturelle

10. Les éléments relatifs à cette participation sont traités dans le cadre des directives opérationnelles relatives à l'utilisation des ressources du Fonds.

Annexe : Ensemble des critères régissant l'admission des représentants de la société civile aux réunions des organes de la Convention

1. Les organisations ou les groupes de la société civile peuvent être admis à participer aux sessions des organes de la Convention, conformément à la procédure définie dans le Règlement intérieur de chacun de ces organes, s'ils satisfont aux critères suivants :

- (a) avoir des intérêts et des activités dans l'un ou plusieurs des domaines visés par la Convention ;
- (b) avoir un statut juridique conforme aux dispositions légales en vigueur dans le pays d'enregistrement ;

(c) être représentatif de leur domaine d'activité respectif ou des groupes sociaux ou professionnels qu'ils représentent.

2. La demande d'admission doit être signée par le représentant officiel de l'organisation ou du groupe2 concerné et doit être accompagnée des pièces suivantes :

(a) une copie des statuts ou du règlement de l'organisme ;

(b) une liste des membres ou, dans le cas des entités ayant une autre structure (par exemple les fondations), une liste des membres du conseil d'administration ;

(c) une description succincte de leurs activités récentes qui illustre également leur représentativité dans les domaines visés par la Convention. Ceci ne s'applique pas aux ONG entretenant des relations officielles avec l'UNESCO.

ARTICLE 13 de la Convention.

Directives opérationnelles : Intégration de la culture dans le développement durable

Considérations générales

1. Le développement durable est un « développement qui répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». (Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, 1987).

2. Les aspects économiques, culturels, sociaux et environnementaux du développement durable sont complémentaires.

3. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour le développement durable au bénéfice des générations présentes et futures (article 2.6 de la Convention) car ils concourent à l'épanouissement social et culturel, au bien-être individuel et collectif, ainsi qu'au maintien de la créativité et de la vitalité des cultures et institutions.

4. La diversité des expressions culturelles doit être prise en compte dans le processus de

développement car elle participe au renforcement de l'identité et de la cohésion sociale et à la constitution de sociétés inclusives, respectueuses de l'égalité et du respect de toutes les cultures.

5. La culture devrait être intégrée dans les politiques et plans nationaux ainsi que dans les stratégies de coopération internationale, en vue d'atteindre les objectifs de développement humain³ et notamment de réduction de la pauvreté.

6. L'intégration de la culture dans les politiques de développement à tous les niveaux (local, national, régional et international) permet de :

6.1 Contribuer à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

6.2 favoriser l'accès et la participation de tous, en particulier des groupes défavorisés, à la création et la production des expressions culturelles, et d'en bénéficier ;

6.3 réaliser le plein potentiel et la contribution des industries culturelles en matière de développement durable, de croissance économique et la promotion d'un niveau de vie de qualité décent à travers la création, la production, la distribution et la diffusion des expressions culturelles ; « Le développement humain est un processus qui conduit à l'élargissement des possibilités offertes à chacun. », *Rapport mondial sur le développement humain*, PNUD, 1990, p.10.

6.4 maintenir la cohésion sociale, combattre la violence à travers des activités culturelles qui valorisent les droits de l'homme et la culture de la paix et renforcent le sentiment d'appartenance de la jeunesse à leur société ;

6.5 renforcer et améliorer les politiques de développement, entre autres dans les secteurs de l'éducation, du tourisme, de la santé publique, de la sécurité et de l'aménagement des espaces urbains.

Orientations

7. Le développement durable est le résultat d'un ensemble de politiques et mesures adaptées aux contextes national et local tout en maintenant l'harmonie de l'écosystème culturel local. Dans un souci d'appropriation et d'harmonisation des politiques de développement, les Parties s'engagent à développer celles-ci en tenant compte des éléments suivants :

7.1 Les systèmes économiques, environnementaux, sociaux et culturels étant interdépendants et ne pouvant être considérés isolément, les politiques et mesures en faveur du développement durable devraient être élaborées, adoptées et mises en œuvre en concertation avec l'ensemble des autorités publiques concernées dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Par conséquent, des mécanismes de coordination efficaces devraient être mis en place tout particulièrement au niveau national.

7.2 La sensibilisation des décideurs et de leurs partenaires à l'importance de la dimension culturelle des politiques de développement ainsi que celle des gestionnaires des politiques de développement d'autres secteurs à des questions culturelles sont indispensables pour atteindre les objectifs de l'article 13.

7.3 L'intégration de la culture dans les politiques de développement durable passe par la prise en compte, notamment :

7.3.1 Du rôle fondamental de l'éducation pour le développement durable et de l'intégration de la culture dans les différents aspects des programmes éducatifs, pour favoriser la compréhension et l'appréciation de la diversité et de ses expressions ;

7.3.2 De la reconnaissance des besoins des femmes et des divers groupes sociaux visés à l'article 7 de la Convention ainsi que des besoins des zones géographiques défavorisées ;

7.3.3 De l'utilisation des nouvelles technologies et du renforcement des systèmes de communication en réseaux.

Mesures relatives à l'intégration de la diversité des expressions culturelles dans le développement durable

8. Afin d'intégrer et de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles comme élément de leurs politiques de développement durable, les Parties sont encouragées à :

8.1 assurer les conditions nécessaires à l'épanouissement des capacités créatrices en prenant en compte les besoins de tous les artistes, professionnels et praticiens du secteur culturel concernés, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes, des groupes sociaux et des individus dans les zones géographiques défavorisées ;

8.2 favoriser le développement d'industries culturelles viables, plus particulièrement des micro-, petites et moyennes entreprises œuvrant au niveau local ;

- 8.3 encourager l'investissement à long terme dans les infrastructures les institutions et l'établissement des cadres juridiques nécessaires à la viabilité des industries culturelles ;
- 8.4 sensibiliser l'ensemble des autorités publiques et leurs partenaires, les acteurs locaux, et les différentes composantes de la société aux enjeux du développement durable et à l'importance de prendre en compte sa dimension culturelle ;
- 8.5 renforcer durablement les capacités techniques, budgétaires et humaines des organisations culturelles au niveau local, entre autres en leur facilitant l'accès au financement ;
- 8.6 faciliter un accès soutenu, équitable et universel à la création et à la production de biens, d'activités et de services culturels et particulièrement aux femmes, aux jeunes ainsi qu'aux groupes vulnérables ;
- 8.7 consulter et associer les autorités publiques responsables des questions relatives à la diversité des expressions culturelles, ainsi que la société civile et les représentants du secteur culturel impliqués dans la création, la production, la distribution et la diffusion d'activités, biens et services culturels ;
- 8.8 inviter la société civile à participer à l'identification, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et mesures de développement relatives au secteur culturel.

9. Afin de mieux évaluer le rôle de la culture dans le développement durable, les Parties sont encouragées à faciliter l'élaboration d'indicateurs statistiques, l'échange d'information, de même que la diffusion et le partage de bonnes pratiques.

ARTICLE 14 de la Convention.

Directives opérationnelles : Coopération pour le développement

Coopération pour le développement : portée et objectifs

1. L'article 14 dresse une liste non exhaustive des moyens et mesures visant à favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, à apporter une réponse aux besoins spécifiques des pays en développement en matière de diversité des expressions culturelles et à renforcer le lien entre culture et développement :

- mesures visant à renforcer les industries culturelles ;
- programmes de renforcement des capacités ;
- transfert de technologies ;

- soutien financier.

2. Compte tenu des liens qui existent entre les articles 14, 16 (Traitement préférentiel pour les pays en développement) et 18 (Fonds international pour la diversité culturelle), les Parties doivent appliquer de façon cohérente et logique les directives opérationnelles relatives à ces trois articles.

3. Les Parties, dans le cadre de leurs activités de coopération avec les pays en développement, sont également encouragées à recourir aux partenariats évoqués à l'article 15 de la Convention et dans les dispositions de l'article 16 sur le traitement préférentiel.

4. Les Parties reconnaissent l'importance du Fonds international pour la diversité culturelle (article 18) comme outil multilatéral de promotion et de développement de la diversité des expressions culturelles dans les pays en développement, mais soulignent que le Fonds ne saurait se substituer aux moyens et mesures utilisés sur le plan bilatéral ou régional pour venir en aide à ces pays.

Orientations et mesures

5. Les pays en développement s'efforcent d'identifier leurs priorités, besoins et intérêts spécifiques en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles et de produire un plan d'action opérationnel, afin d'optimiser la coopération internationale.

6. La coopération pour le développement entre les Parties et partenaires impliqués peut, entre autres, prendre les formes énumérées à l'article 14, sans toutefois s'y limiter, et devrait favoriser dans les pays en développement un environnement propice à la création, la production, la distribution/diffusion et l'accès aux activités, biens et services culturels. Les paragraphes 6.1 à 6.5 qui suivent fournissent une liste non-exhaustive des mesures qui pourraient être prises à cette fin. Dans les domaines suivants, les mesures pourraient notamment consister à :

6.1. Renforcement des industries culturelles des pays en développement

6.1.1 établir et renforcer les mécanismes de soutien y compris les mesures d'incitation

institutionnelles, réglementaires, juridiques et financières à la production, la création, et la distribution/diffusion des activités, biens et services culturels aux niveaux local, national et régional ;

6.1.2 soutenir l'élaboration de stratégies d'exportation pour les activités, biens et services culturels, tout en renforçant les entreprises locales et en maximisant les avantages pour les artistes, professionnels et praticiens de la culture dans le secteur culturel ;

6.1.3 aider à l'accroissement des échanges d'activités, biens et services culturels entre pays développés et pays en développement, et entre ces derniers, et apporter un soutien accru aux réseaux et systèmes de distribution aux niveaux local, national, régional et international ;

6.1.4 favoriser l'émergence de marchés locaux et régionaux viables pour les activités, biens et services culturels, en particulier par la réglementation et par des programmes et des activités de coopération culturelle ainsi que des politiques d'inclusion sociale et de réduction de la pauvreté qui tiennent compte de la dimension culturelle ;

6.1.5 faciliter la mobilité des artistes et autres professionnels et praticiens de la culture des pays en développement, ainsi que leur entrée sur le territoire des pays développés et en développement, entre autres, en prenant en considération un régime souple de visas de court séjour à la fois dans les pays développés et en développement pour faciliter de tels échanges ;

6.1.6 favoriser la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution entre pays développés et pays en développement, et entre ces derniers, ainsi que l'accès des coproductions au marché.

6.2 Renforcement des capacités par l'échange d'information et la formation

6.2.1 favoriser les contacts entre tous les artistes, professionnels et praticiens du secteur culturel concernés et gestionnaires publics œuvrant dans les différents domaines du secteur culturel de pays développés et de pays en développement par le biais de réseaux et d'échanges culturels et de programmes de renforcement des capacités ;

6.2.2 soutenir l'échange d'informations sur les modèles économiques et les mécanismes de promotion et de distribution, nouveaux et existants, l'évolution des technologies de l'information et de la communication ;

6.2.3 améliorer les compétences entrepreneuriales et commerciales des professionnels des industries culturelles par le développement de leurs capacités en matière de gestion et de marketing ainsi que dans le domaine financier.

6.3 Transfert de technologies dans le domaine des industries et des entreprises culturelles

6.3.1 évaluer périodiquement les besoins technologiques sur le plan tant des infrastructures

que du développement des compétences en vue d'y répondre progressivement notamment par le biais de la coopération internationale, et fournir des conditions équitables et favorables pour le transfert de technologies vers les pays en développement ;

6.3.2 faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication en matière de production et de distribution/diffusion et encourager leur utilisation ;

6.3.3 soutenir le dialogue et les échanges entre experts des technologies de l'information et de la communication et acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux du secteur culturel ;

6.3.4 prendre les mesures appropriées pour faciliter le développement conjoint de technologies au bénéfice des pays en développement.

6.4 Soutien financier

6.4.1 intégrer le secteur culturel dans les plans cadre pour l'aide publique au développement ;

6.4.2 faciliter et soutenir l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises, des industries culturelles, des artistes, des professionnels et praticiens du secteur culturel à des sources de financements publics et privés par les moyens appropriés, tels que les subventions, les prêts à faible taux d'intérêt, les fonds de garantie, le microcrédit, l'assistance technique, les avantages fiscaux, etc.

6.4.3 encourager les Parties à mettre en place notamment des mesures d'incitation fiscale en vue d'accroître la contribution du secteur privé au développement des innovations technologiques et du secteur de la culture.

Le rôle du Secrétariat de l'UNESCO

7. Compte tenu du rôle de l'UNESCO en matière de coopération pour le développement, les Parties encouragent le Secrétariat à appuyer et soutenir la mise en œuvre et le suivi des dispositions de l'article 14. Ce soutien consistera notamment à collecter l'information sur les meilleures pratiques en matière de coopération pour le développement et à en faire bénéficier les Parties.

ARTICLE 15 De la Convention.

Directives opérationnelles sur les partenariats

Chapitre xxx : Modalités des partenariats

1. La disposition la plus explicite de la Convention en ce qui concerne les partenariats est

l'article 15 (Modalités de collaboration). Il est fait référence aux partenariats, de façon explicite ou implicite, dans plusieurs autres dispositions de la Convention, notamment à l'article 12 (Promotion de la coopération internationale).

Article 15 - Modalités de collaboration :

2. Les Parties encouragent le développement de partenariats, entre les secteurs public et privé et les organisations à but non lucratif et en leur sein, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leur capacité de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques ainsi que sur les échanges d'activités, biens et services culturels.

Définition et caractéristiques des partenariats

3. Les partenariats sont des mécanismes de collaboration volontaires entre plusieurs organismes liés à différentes composantes de la société, tels que les autorités publiques (locales, nationales, régionales et internationales) et la société civile – y compris le secteur privé, les médias, le monde universitaire, les artistes et les groupes artistiques, etc., dans lesquels les risques et les avantages sont partagés entre les partenaires et les modalités de fonctionnement, telles que la prise de décision ou l'affectation des ressources, sont convenues collectivement.

4. L'équité, la transparence, la mutualisation des avantages, la responsabilité et la complémentarité sont les grands principes sur lesquels reposent les partenariats réussis.

Objectifs et portée des partenariats

5. Les partenariats ont vocation, sans s'y limiter, à apporter une valeur ajoutée à la réalisation des objectifs suivants :

5.1 Renforcement des capacités des professionnels et des agents du secteur public dans le domaine culturel et les secteurs associés ;

- 5.2 Renforcement des institutions au profit des praticiens et professionnels de la culture et des secteurs associés ;
- 5.3 Élaboration de politiques culturelles et actions de plaidoyer en leur faveur ;
- 5.4 Mesures visant à encourager et à donner une place centrale à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- 5.5 Protection des biens et services culturels et des expressions culturelles reconnues en danger, conformément à l'article 8 de la Convention ;
- 5.6 Création et soutien des marchés locaux, nationaux et régionaux ;
- 5.7 Accès aux marchés internationaux et autres formes d'assistance appropriée concernant des aspects liés à la circulation des biens et services culturels et aux échanges culturels.

6. Conformément à l'article 15, les partenariats créés dans le cadre de la Convention devraient répondre aux besoins des pays en développement, Parties à la Convention :

- 6.1 Afin de faire progresser les modalités de coopération, dans l'intérêt des pays en développement, ceux-ci peuvent souhaiter, dans la mesure du possible, d'analyser leurs besoins en consultation avec les acteurs des industries et secteurs culturels concernés et, le cas échéant, en collaboration avec des partenaires nationaux, régionaux et internationaux, en vue d'identifier les expressions ou domaines culturels qui ont le plus besoin d'attention ;
- 6.2 L'évaluation des besoins devrait inclure des données analytiques, statistiques et qualitatives, et conduire à la formulation d'une stratégie comprenant des priorités ciblées et des objectifs déterminés, afin d'en permettre le suivi ;
- 6.3 Les partenariats devraient se fonder, dans la mesure du possible, sur des structures et réseaux existants et potentiels avec et entre le secteur public et la société civile, y compris les organisations non-gouvernementales, les organisations à but non lucratif et le secteur privé.

Le processus de partenariat

7. Pour l'établissement d'un partenariat, quatre modalités doivent être prises en considération :

7.1 Création et établissement de relations :

Les Parties prennent en considération l'évaluation des besoins et l'identification des

partenaires et des domaines prioritaires en matière de développement et d'investissement. Les Parties et partenaires prennent en considération une répartition équitable des ressources, des rôles et des responsabilités relatives à la participation et à l'établissement des modes de communication nécessaires.

7.2 Mise en œuvre, gestion et fonctionnement :

Les Parties devraient veiller à une mise en œuvre concrète et effective des partenariats. Les partenariats devraient être construits, dans la mesure du possible, sur des structures et des réseaux existants ou potentiels avec et entre la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé.

7.3 Réexamen, évaluation, révision et partage des meilleures pratiques :

Les Parties encouragent les partenaires à examiner et évaluer l'efficacité du partenariat, en particulier aux trois niveaux suivants : (1) le partenariat en tant que tel, (2) leur propre rôle au sein du partenariat, et (3) les résultats ou l'objet de ce même partenariat. Au regard de l'expérience acquise et de leur évaluation individuelle et collective, les partenaires envisagent ensuite de revoir ou modifier le partenariat ou le projet initial, à la lumière, entre autres, des coûts du partenariat. Les Parties sont encouragées à partager les meilleures pratiques, identifiées suite aux études réalisées concernant les partenariats réussis.

7.4 Pérennisation des résultats :

L'évaluation des besoins devrait inclure des données analytiques, statistiques et qualitatives, et conduire à la formulation d'une stratégie comprenant des priorités ciblées et des objectifs déterminés, afin d'en permettre le suivi et d'assurer la pérennisation des résultats.

Le rôle du Secrétariat de l'UNESCO

8. Le Secrétariat de l'UNESCO, s'appuyant notamment sur l'Alliance globale pour la diversité culturelle, qui est sa plateforme de développement des partenariats public-privé de soutien aux industries culturelles, devrait jouer un rôle de facilitateur et être source de motivation au niveau international en :

8.1 promouvant des partenariats intersectoriels entre diverses parties prenantes ;

8.2 fournissant des informations sur les partenaires existants et potentiels dans les secteurs public et privé ainsi que dans le secteur non lucratif (y compris des données sur les besoins, les projets et les études de cas relatives aux meilleures pratiques), ainsi que des liens donnant

accès à des outils de gestion utiles notamment par le biais de son site web.

9. Le Siège et les bureaux hors Siège partagent les responsabilités en fonction de leurs mandats respectifs. A cet effet, ils sont encouragés à utiliser les capacités et les réseaux des Commissions nationales pour l'UNESCO dans la promotion de leurs objectifs.

10. En outre, le Secrétariat élabore et soumet à des donateurs des projets novateurs dans les domaines couverts par la Convention.

ARTICLE 16 de la Convention.

Directives opérationnelles sur le traitement préférentiel pour les pays en développement

Article 16 - Traitement préférentiel pour les pays en développement

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

1. Introduction

1.1 A la lumière des objectifs stratégiques de la Convention, l'article 16 a pour but de faciliter les échanges culturels entre pays développés et en développement. L'outil préconisé par l'article 16 pour parvenir entre autres à l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement et à des échanges culturels plus intenses et plus équilibrés est l'octroi d'un traitement préférentiel par les pays développés aux pays en développement, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés.

1.2 L'article 16 doit être interprété et appliqué en relation avec la Convention dans son ensemble. Les Parties devraient rechercher les complémentarités et les synergies avec toutes les dispositions pertinentes de la Convention et avec les diverses directives opérationnelles.

1.3 Les principes et l'esprit de coopération devraient guider les relations entre toutes les Parties pour la mise en œuvre efficace du traitement préférentiel au sens de l'article 16.

2. Rôle des Parties

2.1 L'article 16 crée une obligation pour les pays développés en faveur des pays en développement, en ce qui concerne :

- (a) les artistes et autres professionnels et praticiens de la culture ;
- (b) les biens et services culturels.

2.2 Les pays développés doivent par conséquent s'employer activement à mettre en place des politiques et des mesures nationales, au niveau institutionnel approprié ainsi que des cadres et mécanismes multilatéraux, régionaux et bilatéraux pour mettre en œuvre et rendre opérationnel l'article 16.

2.3 Les pays développés sont encouragés à offrir des opportunités aux pays en développement, qui sont bénéficiaires des cadres et dispositifs relatifs au traitement préférentiel, afin que ces derniers définissent leurs propres besoins et priorités qui devraient dûment être pris en compte lors de l'élaboration et de la mise en place de tels cadres et dispositifs. Les pays en développement sont encouragés à mettre en place des politiques nationales pour la mise en œuvre efficace du traitement préférentiel étant entendu que la mise en place du traitement préférentiel n'est pas conditionnée par la mise en œuvre de ces politiques nationales. A cet effet, les pays développés devraient apporter également une assistance dans la mise en place de politiques et mesures nationales dans les pays en développement bénéficiaires afin qu'ils puissent tirer profit de la mise en œuvre efficace des cadres et dispositifs du traitement préférentiel.

2.4 Bien que l'article 16 ne prescrive pas une obligation aux pays en développement d'octroyer un traitement préférentiel à d'autres pays en développement, les pays en développement sont encouragés à octroyer un traitement préférentiel à d'autres pays en développement dans le cadre de la coopération Sud-Sud.

3. Cadres institutionnels et juridiques

3.1 Le traitement préférentiel tel que défini à l'article 16 a une portée plus large que celle qui prévaut dans le cadre commercial. Il doit être compris comme ayant à la fois une composante culturelle et commerciale.

3.2 Les cadres juridiques et institutionnels pouvant être utilisés par les Parties s'articulent, selon les cas, autour des dimensions suivantes :

- la dimension culturelle ;
- la dimension commerciale ;
- une combinaison des dimensions commerciale et culturelle.

3.3 Dimension culturelle

3.3.1 La coopération culturelle, dans le contexte du développement durable, est un élément central du traitement préférentiel au sens de l'article 16 de la Convention. Les Parties sont alors encouragées à développer leurs dispositifs de coopération culturelle existants et à mettre en place des mécanismes de coopération culturelle susceptibles d'élargir et de diversifier leurs accords d'échanges et leurs programmes bilatéraux, régionaux et multilatéraux.

3.3.2 A la lumière des articles 6, 7, 12 et 14 de la Convention qui ont trait aux politiques nationales ainsi qu'à la coopération internationale et à la coopération pour le développement et conformément à leurs directives opérationnelles respectives, les mesures devant être développées au moyen de dispositifs de coopération culturelle pour le traitement préférentiel, peuvent inclure, sans se limiter à

a) pour ce qui est des artistes, et autres professionnels et praticiens de la culture des pays en développement :

i) apporter aux pays en développement un appui et une expertise pour l'élaboration de politiques et mesures visant à encourager et soutenir les artistes et ceux qui sont impliqués dans le processus créatif ;

ii) échanger des informations sur les cadres juridiques existants ainsi que sur les meilleures pratiques ;

iii) renforcer les capacités notamment par le biais de la formation, d'échanges et d'activités d'accueil (par exemple les résidences d'artistes et de professionnels de la culture) afin de les aider à s'intégrer aux réseaux professionnels des pays développés ;

iv) prendre des mesures pour faciliter la mobilité des artistes et des autres professionnels et praticiens de la culture et, en particulier, favoriser ceux des pays en développement qui ont besoin de voyager dans les pays développés pour des raisons professionnelles. Ces mesures devraient inclure, conformément aux dispositions applicables en la matière, par exemple : la simplification des procédures pour la délivrance des visas, concernant l'entrée, le séjour et la circulation temporaire ; la diminution de leur coût ;

v) conclure des arrangements de financement et partager les ressources, y compris en facilitant également l'accès aux ressources culturelles des pays développés ;

vi) encourager la création de réseaux entre les acteurs de la société civile issus des pays

développés et en développement, y compris des partenariats aux fins du développement ;

vii) prendre des mesures fiscales spécifiques en faveur des artistes et autres professionnels et praticiens de la culture des pays en développement dans le cadre de leurs activités en relation avec la présente Convention.

b) pour ce qui est des biens et services culturels des pays en développement :

i) apporter aux pays en développement un appui et une expertise pour l'élaboration de politiques et mesures concernant la création, la production, la distribution et la diffusion de biens et services culturels nationaux ;

ii) mettre en place des mesures fiscales spéciales et des mesures d'incitation pour les entreprises culturelles des pays en développement, telles que des crédits d'impôt et des accords supprimant la double imposition ;

iii) apporter une assistance technique, y compris l'acquisition d'équipement, le transfert de technologies et d'expertise ;

iv) améliorer l'accès des biens et services culturels des pays en développement au moyen de plans de soutien et d'assistance spécifiques pour la distribution et la diffusion de ces biens et services vers les marchés des pays développés, notamment à travers des accords de coproduction et de codistribution ou du soutien aux initiatives nationales ;

v) apporter une aide financière pouvant prendre la forme d'une assistance directe ou indirecte ;

vi) faciliter la participation des pays en développement à des événements culturels et commerciaux afin de promouvoir les divers biens et services culturels des pays en développement ;

vii) encourager la présence et les initiatives ainsi que l'investissement des entreprises culturelles des pays en développement dans les pays développés moyennant, par exemple, des services d'information, d'assistance ou encore des mesures appropriées d'ordre fiscal ou juridique ;

viii) favoriser l'investissement du secteur privé dans les industries culturelles des pays en développement ;

ix) promouvoir l'accès des biens et services culturels des pays en développement par l'importation temporaire de matériel et équipement technique nécessaires à des fins de création, production et distribution culturelles des pays en développement ;

x) assurer que les politiques publiques d'aide au développement des pays développés accordent une attention appropriée aux projets de développement du secteur culturel dans les

pays en développement.

3.4 Dimension commerciale

3.4.1 Les Parties peuvent utiliser les cadres et dispositifs multilatéraux, régionaux et bilatéraux relevant du domaine commercial pour mettre en œuvre un traitement préférentiel dans le domaine de la culture.

3.4.2 Les Parties à la Convention ayant conclu des accords commerciaux multilatéraux, régionaux et/ou bilatéraux, peuvent prendre en compte les dispositions de ces accords et leurs mécanismes respectifs pour octroyer aux pays en développement un traitement préférentiel au sens de l'article 16.

3.4.3 Lorsqu'elles ont recours à de tels cadres et dispositifs, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la Convention, conformément à l'article 20 de celle-ci.

3.5 Combinaison des dimensions commerciale et culturelle

3.5.1 Les Parties peuvent développer et mettre en œuvre des accords spécifiques qui combinent les dimensions commerciale et culturelle et qui concernent notamment les biens et services culturels et/ou les artistes et autres professionnels et praticiens de la culture (par exemple l'Accord de Florence et son Protocole de Nairobi).

4. Politiques et mesures nationales pour l'application efficace du traitement préférentiel dans les pays en développement

4.1 A la lumière des articles de la Convention qui ont trait aux politiques nationales et à la coopération pour le développement (articles 6, 7 et 14), les pays en développement sont encouragés à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des politiques et mesures conçues pour renforcer les avantages que peut leur apporter le traitement préférentiel. Ces politiques et mesures peuvent consister, sans s'y limiter, à :

4.1.1 promouvoir un environnement favorable à l'émergence et au développement d'un secteur culturel et d'industries culturelles au niveau national ;

4.1.2 accroître la production et la fourniture d'activités, biens et services culturels ;

4.1.3 apporter un soutien stratégique à leurs industries et secteurs culturels nationaux ;

4.1.4 renforcer les capacités et compétences en ce qui concerne les compétences artistiques et entrepreneuriales dans le domaine de la culture ;

4.1.5 chercher activement à acquérir des connaissances et de l'expertise en matière de renforcement et de diffusion de toutes les expressions culturelles,

5. Rôle de la société civile

5.1 À la lumière de l'article 11 de la Convention concernant la participation de la société civile, et conformément aux directives opérationnelles qui s'y rapportent, la société civile devrait être encouragée à jouer un rôle actif dans la mise en œuvre de l'article 16.

5.2 Pour faciliter la mise en œuvre de l'article 16, la société civile peut sans s'y limiter :

5.2.1 contribuer à l'analyse des besoins et fournir des informations, des avis et des idées novatrices sur l'élaboration, l'amélioration et l'application efficace de dispositifs et cadres relatifs au traitement préférentiel ;

5.2.2 fournir, en cas de demande des autorités compétentes, à titre consultatif des informations sur les demandes de visas des artistes et autres professionnels et praticiens de la culture de pays en développement ;

5.2.3 informer les Parties et, en sa qualité d'observateur, les organes de la Convention des difficultés et défis liés à la mise en œuvre de l'article 16, notamment sur le terrain ;

5.2.4 jouer un rôle novateur et dynamique dans le domaine de la recherche sur la mise en œuvre et le suivi de l'article 16 au niveau national.

6. Coordination

6.1 Aux fins de la mise en œuvre effective du traitement préférentiel au titre de l'article 16 les Parties sont invitées à adopter des politiques et approches cohérentes dans les domaines commercial et culturel. Les Parties sont également invitées à rechercher une coordination étroite entre les autorités nationales responsables de la culture et du commerce de même que les autres autorités publiques concernées, tant dans les pays développés que dans les pays en développement.

7. Suivi et échange de l'information

7.1 Le suivi de la mise en œuvre de la Convention, y compris l'article 16, est assuré grâce à l'application de l'article 9 de la Convention (Partage de l'information et transparence), notamment au moyen de l'obligation des Parties d'établir des rapports périodiques .

7.2 Conformément aux modalités (à être) définies par les directives opérationnelles concernant l'article 9 de la Convention, les pays développés décriront dans leurs rapports

périodiques à l'UNESCO, tous les quatre ans, la façon dont les obligations découlant de l'article 16 ont été mises en œuvre. L'information fournie sera examinée par le Comité et la Conférence des Parties.

7.3 Les Parties devraient mettre en place des mesures et dispositifs pour faciliter et renforcer l'échange d'information, le partage d'expertise et les meilleures pratiques, comme prévu par l'article 19 de la Convention (Echange, analyse et diffusion de l'information).

7.4 Les Parties reconnaissent le rôle important de la recherche pour une mise en œuvre efficace du traitement préférentiel au titre de l'article 16. La recherche devrait être menée par le plus grand nombre de partenaires le cas échéant. A cette fin, les Parties s'efforcent de recueillir et de partager les résultats de toute recherche pertinente relative à l'article 16.

ARTICLE 18 de la Convention.

Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle

Objectifs et aspects généraux

1. L'objet du Fonds est de financer les projets et activités décidées par le Comité sur la base des orientations de la Conférence des Parties, notamment afin de soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement, en conformité avec l'article 14 de la Convention (article 3 du Règlement financier du Fonds).

2. Le Fonds est géré en tant que Compte spécial conformément à l'article 1.1 de son Règlement financier et ne peut, compte tenu de son caractère multidonateur, recevoir des contributions liées ou affectées.

3. L'utilisation des ressources du Fonds doit être conforme à l'esprit et aux dispositions de la Convention. Conformément à l'article 18 (3) (a) et 18 (7), les Parties s'efforceront de verser des contributions volontaires sur une base annuelle. Le Comité encourage les Parties à verser leurs contributions sur une base annuelle dont le montant serait égal ou supérieur à 1% de leur contribution au budget de l'UNESCO. Les ressources du Fonds seront utilisées en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés. L'aide publique au développement

dans la mesure où elle n'est pas liée peut être utilisée pour financer les activités du Fonds en faveur de projets et programmes décidés par le Comité conformément aux dispositions régissant les Comptes spéciaux de l'UNESCO.

4. Dans la gestion du Fonds, le Comité s'assure que l'utilisation des ressources :

4.1 répond aux priorités programmatiques établies par le Comité ;

4.2 répond aux besoins et priorités des pays en développement bénéficiaires, et en particulier les pays les moins avancés, entre autres en favorisant la coopération Sud/Sud, et Nord/Sud/Sud ;

4.3 contribue à atteindre des résultats concrets et durables ainsi que des effets structurants, le cas échéant dans le domaine culturel ;

4.4 répond au principe d'appropriation par les bénéficiaires ;

4.5 respecte dans la mesure du possible une répartition géographique équitable des ressources du Fonds et donne la priorité aux Etats parties n'ayant pas encore ou ayant le moins bénéficié de celles-ci ;

4.6 répond au principe d'imputabilité financière tel qu'entendu dans le système des Nations Unies ;

4.7 répond à la nécessité de voir les fonds dépensés essentiellement en faveur des programmes et un minimum pour les frais généraux ;

4.8 évite le saupoudrage des ressources ou le soutien aux projets sporadiques ;

4.9 Est complémentaire des autres fonds internationaux couvrant des domaines similaires, sans pour autant compromettre la possibilité pour le Fonds de soutenir des projets pour lesquels les bénéficiaires ont déjà reçus, ou pourraient recevoir, une aide financière d'un tiers.

5. Les présentes orientations s'appliquent durant une phase pilote d'une durée de 36 mois à compter de leur approbation par la Conférence des Parties. Pendant cette phase, des mécanismes efficaces de gestion seront mis en place et testés conformément aux règles administratives et financières de l'UNESCO. Une évaluation de ces mécanismes, des résultats obtenus et de l'efficacité de la gestion du Fonds sera menée six mois avant la fin de la phase pilote. Les résultats de cette évaluation seront soumis au Comité en vue d'une éventuelle révision des orientations.

Domaines d'intervention

6. L'utilisation du Fonds peut prendre la forme d'un soutien juridique, technique, financier, matériel ou en expertise et sera affectée:

6.1 Aux programmes/projets relatifs :

6.1.1 à la mise en place de politiques culturelles, là où cela est approprié, et au renforcement des infrastructures institutionnelles correspondantes ;

6.1.2 au renforcement des capacités ;

6.1.3 au renforcement des industries culturelles existantes ;

6.1.4 à la création de nouvelles industries culturelles.

6.2 Aux situations spéciales telles que prévues par les articles 8 et 17 de la Convention et les directives opérationnelles y relatives.

6.3 A l'assistance préparatoire. Cette assistance pourra être sollicitée pour identifier des besoins précis des pays en développement Parties à la Convention et préparer leurs demandes d'assistance.

6.4 A l'assistance participative, dans la limite des fonds que le Comité aura décidé d'y consacrer. Cette assistance peut financer :

6.4.1 les frais de participation d'organismes publics ou privés ou des personnes physiques des pays en développement invités par le Comité à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques conformément à l'article 23.7 de la Convention ;

6.4.2 Les frais de participation aux réunions des organes de la Convention des experts gouvernementaux des pays les moins avancés, membres du Comité, qui en font la demande.

6.5 A l'évaluation des programmes/projets par le panel d'experts, à constituer par le Comité, avant leur soumission pour examen au Comité.

7. Les programmes/projets et les demandes tendant à combler un déficit, rembourser une dette, payer des intérêts ou exclusivement relatifs à la production d'expressions culturelles ne seront pas éligibles à l'octroi de l'assistance du Fonds.

8. Le Comité établit à chaque session, en fonction des ressources disponibles dans le Compte spécial, le budget qui sera alloué à chaque type d'assistance mentionné ci-dessus.

Bénéficiaires

9. Sont habilités à bénéficier du Fonds :

9.1 Pour les programmes et projets :

9.1.1 Tous les pays en développement qui sont Parties à la Convention ;

9.1.2 Tous les États parties à la Convention qui ont diagnostiqué l'existence d'une situation spéciale sur leur territoire conformément aux articles 8 et 17 de la Convention et aux directives opérationnelles y relatives ;

9.1.3 Les organisations non gouvernementales provenant des pays en développement, Parties à la Convention, qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile ;

9.1.4 Les organisations internationales non gouvernementales qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile et qui présentent des projets à impact sous régional, régional ou interrégional ;

9.1.5 Les micro-, petites et moyennes entreprises du secteur privé intervenant dans le domaine de la culture des pays en développement qui sont Parties à la Convention, dans la limite des montants disponibles des contributions versées par le secteur privé, et dans le respect de la législation nationale des Parties concernées ;

9.1.6 Les représentants de groupes vulnérables et autres groupes sociaux identifiés dans la Convention.

9.2 Pour l'assistance participative :

9.2.1 Organismes publics ou privés ou des personnes physiques de pays en développement, conformément à l'article 23.7 de la Convention ;

9.2.2 Des experts gouvernementaux des pays les moins avancés membres du Comité.

9.3 Pour l'assistance préparatoire :

9.3.1 Les pays en développement, conformément au paragraphe 6.3 des présentes directives opérationnelles.

Procédure de soumission des demandes de financement

10. Les demandes de financement au titre du Fonds au Secrétariat de la Convention en anglais ou français en utilisant les formulaires appropriés.

11. Les demandes de financement sont soumises au Secrétariat de la Convention :

11.1 Par le biais des commissions nationales, ou autres voies officielles désignées par les États parties:

11.1.1 Pour leurs propres demandes ;

11.1.2 Pour les situations spéciales ;

11.1.3 Pour les ONG nationales ;

11.1.4 Pour le secteur privé agissant dans le domaine de la culture ;

11.1.5 Pour les groupes vulnérables et autres groupes sociaux identifiés dans la Convention.

11.2 directement pour les OING dont les programmes/projets sont appuyés par écrit par les États Parties bénéficiaires concernés.

12. Les demandes de financement doivent comporter :

12.1 Un bref résumé du programme/projet ;

12.2 Un descriptif du programme/projet (titre, objectifs, activités et résultats attendus, y compris l'impact social et culturel, les bénéficiaires, ainsi qu'un engagement à fournir un rapport sur l'exécution du programme/projet) ;

12.3 Les noms et les coordonnées de l'instance ou du représentant qui assumera la responsabilité financière et administrative de la mise en œuvre du programme/projet ;

12.4 Un plan de travail et un calendrier ;

12.5 Un budget détaillé incluant le montant du financement sollicité du Fonds et les autres sources de financement. Un autofinancement partiel devrait être encouragé dans la mesure du possible ;

12.6 Toute information relative à l'état d'avancement de demandes antérieures financées dans le cadre du Fonds.

13. Toute demande de financement doit parvenir au Secrétariat de la Convention au plus tard le 30 juin de chaque année pour qu'elle puisse être évaluée par le Comité lors de sa session

ordinaire avant la fin de la même année.

14. Les demandes d'assistance participative (6.4.2) doivent parvenir au Secrétariat de la Convention au plus tard deux mois avant chaque réunion du Comité. Ces demandes seront soumises à une évaluation technique par le Président et le Secrétariat dans la limite du budget approuvé.

Sélection et approbation des demandes

15. La sélection des demandes s'effectue de la manière suivante :

15.1 Au niveau national, les commissions nationales ou autres voies officielles désignées par les Parties, s'assurent de la pertinence des projets, de leur conformité avec les besoins du pays, et vérifient qu'ils ont fait l'objet de consultations entre les parties prenantes.

15.2 À réception des demandes, le Secrétariat de l'UNESCO procédera à une évaluation technique pour s'assurer que les dossiers sont complets et donc recevables.

15.3 Un panel d'experts est nommé pour une période biennale par le Comité à partir d'une base de données constituée d'experts proposés par les Parties. Le panel, nommé en fonction de critères de représentation géographique équitable et de complémentarité des expertises, est chargé, après examen technique des programmes/projets, de préparer des recommandations au Comité en vue de leur examen par celui-ci. Sauf exception, les experts se consulteront par voie électronique.

16. Afin de faciliter la prise de décision par le Comité, le panel d'experts accompagne ses recommandations d'une présentation détaillée comprenant :

16.1 Le bref résumé du programme/projet figurant dans la requête ;

16.2 L'impact potentiel et les résultats attendus ;

16.3 Un avis motivé sur le montant à financer par le Fonds ;

16.4 La pertinence/adéquation du programme/projet avec les objectifs de la Convention ainsi qu'avec les domaines d'intervention du Fonds (paragraphes actuels 4 à 7 inclus) ;

16.5 L'évaluation de la faisabilité du programme/projet proposé, de la pertinence et de l'efficacité de ses modalités d'exécution, ainsi que des effets structurants attendus, le cas

échéant.

Évaluation

17. Tout programme/projet est susceptible de faire l'objet d'une évaluation *ex-post facto* à la demande du Comité pour apprécier en termes d'efficacité et la réalisation des objectifs des projets au regard des ressources dépensées. L'évaluation des programmes/projets financés devrait mettre en évidence les enseignements à retenir de leur mise en œuvre ainsi que l'impact de ces projets/programmes sur les politiques culturelles. L'évaluation devrait montrer comment l'expérience acquise peut bénéficier à d'autres projets, en vue de constituer un corpus de bonnes pratiques. L'évaluation devrait être la règle pour les programmes/projets soumis pendant la phase pilote de mise en œuvre des présentes orientations (paragraphe 5 ci-dessus).

Rapports

18. Les demandeurs fournissent obligatoirement un rapport descriptif, analytique et financier sur l'exécution du programme/projet et la réalisation des résultats escomptés. Le rapport doit être présenté au Secrétariat de la Convention dans un délai de six mois après l'achèvement du programme/projet, tel que prévu dans le calendrier. Aucune contribution financière ne sera attribuée pour un nouveau projet à un demandeur qui n'aura pas fourni ledit rapport.

19. Conformément au Règlement financier applicable au Compte spécial du Fonds, le Contrôleur financier de l'UNESCO assure la tenue de la comptabilité des ressources du Fonds et soumettra les comptes annuels au Commissaire aux comptes de l'UNESCO aux fins de vérification.

Annexe à la Résolution 2.CP 8bis

Article 17 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties tel qu'amendé lors de la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties.

Article 17 : Présentation des candidatures au Comité

17.1 Le Secrétariat demande aux États parties, au moins trois mois avant l'ouverture de la Conférence, s'ils ont l'intention de se présenter à l'élection du Comité. Dans l'affirmative, leur candidature *devrait* être envoyée au Secrétariat au plus tard six semaines avant l'ouverture de la Conférence.

17.2 Au moins quatre semaines avant l'ouverture de la Conférence, le Secrétariat envoie à toutes les Parties la liste provisoire des candidats, avec indication du groupe électoral auquel ils appartiennent et du nombre de sièges à pourvoir dans chaque groupe électoral.

17.3 La liste des candidatures sera finalisée 48 heures avant l'ouverture de la Conférence des Parties. Aucune candidature ne sera acceptée dans les 48h qui précèdent l'ouverture de la Conférence.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages et revues

AMSELEK Paul, « L'évolution générale de la technique juridique dans les sociétés occidentales », RDP, 1982, p 279.

AMSELEK Paul, « Méthode phénoménologique et théorie du droit », *LGDJ*, 1964, p. 13.

ATKINSON Dave, « De l'exception culturelle à la diversité culturelle : les relations internationales au cœur d'une bataille planétaire », *A.F.R.I.*, vol. II, 2001, p. 663-675.

BAER, Jean-Michel, « l'exception culturelle : Une règle en quête de contenus », *En Temps Réel*, Cahier 11, 2003, 32 p.

BARET Olivier, « Grandeurs et limites de la promotion festivalière », *Revue des Littératures du Sud*, n° 149, Octobre-novembre 2002, p. 87.

BERNARD, François de, « Pour une refondation du concept de diversité culturelle », in GAGNE, Gilbert, *la diversité culturelle : vers une convention internationale effective ?*, Collection Points Chauds, Fides, Québec, 2005, pp.21-33.

BERNIER, Ivan, « La Convention sur la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO : un instrument au carrefour du droit et de la politique », Ministère de la culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec, 2008, p. 6.

BETTATI Mario; DUPUY Pierre-Marie, « Les ONG et le Droit international », paris, *ECONOMICA*, 1986.

BOURDELOIS Béatrice, « Droit civil et minorités au regard de la constitution française », in DE RAULIN Arnaud ; OULD ABDALLAHI Sidi Mohamed ; Lô Gourmo, « Droit, culture et minorités », paris, *L'Harmattan*, 2009, p. 137.

BOURDIEU Pierre, « La force du droit, Eléments pour une sociologie du champ juridique », *A.R.S.S*, n° 64, 1986, p. 15.

BOUSSINOT Roger, « Cinéma de l'Afrique noire », Paris, Bordas, 1980, p. 11.

BOY, « Le déficit démocratique de la mondialisation du droit économique et le rôle de la société civile », in *RIDE*, numéro spécial, La mondialisation du droit économique : vers un nouvel ordre public économique, 3-4, 2003, PP. 477-478.

CABANNES Xavier, « Le financement public de la production du cinéma », *L'Harmattan*, Collect. Champs visuels, Avril 2006.

CARBONNIER Jean, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », l'Année sociologique, 1957-1958, repris dans *Flexible droit, LGDJ*, 3e éd., 1976, pp. 99-111.

COMBACAU Jean; SUR Serge, « Droit international public », Paris, *Montchrestien*, 9^{ème}

CORNU Gérard et al. « Vocabulaire juridique », Paris, *PUF*, 1987, v° « effectivité ».

CORNU Gérard, « Vocabulaire juridique », Association Henri Capitant, *PUF*, collection Quadriga, V° Minorité, paragraphe 3.

DACHEUX Eric, « Les associations dans l'espace public européen », in LAVILLE Jean-Louis, CAILLE Alain, CHANIAL Philippe, DACHEUX Eric, EME Bernard, et LATOUCHE Serge, Association, démocratie et société civile, Paris, *la Découverte*, PP. 165-181.

DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Alain, « Droit international public », *L.G.D.J*, 8ème édition, 2009.

DEMOULE Jean-Paul, « Archéologie préventive, recherche scientifique et concurrence commerciale », in. FRIER Pierre-Laurent (dir.), *Le nouveau droit de l'archéologie préventive, L'Harmattan*, 2004, p. 221-222.

DHOQUOIS Régine, et JEAMMAUD Antoine, « Effectivité ou ineffectivité de la protection légale », in Collin François et al., le droit capitaliste du travail, *PUG*, 1980.

DUPUY Pierre-Marie, « Droit international public », *Dalloz*, 9ème édition, 2008.

DURAND Paul, « La connaissance du phénomène juridique et les tâches de la doctrine moderne du droit privé », *D*, 1956, Chr. P. 73.

DUTOIT Laurent, « Parlement européen et société civile : vers de nouveaux aménagements institutionnels », publications de l'institut de européen de l'université de Genève, *Academia-Bruylant*, 2009, P. 167.

FARCHY Joëlle, « La fin de l'exception culturelle ? », *CNRS éditions*, Paris, 1999,

FAVREP, « Nécessaire mais non suffisante. La sociologie des « effets pervers » de Raymond Boudon », *R. F. S. P.*, 1980, pp. 1229-1271.

FOOTER Mary, BEAT GRABER Christoph, « Trade Liberalization and Cultural Policy », (2000), Vol. 3, *Journal of International Economic Law*, p. 115.

GERMANN Christophe, « Diversité culturelle à l'OMC et à l'UNESCO à l'exemple du cinéma », in *Revue internationale de droit économique* (ride), 2004/3, t. XVIII, 3, pp. 325-354.

GERMANN Christophe, « Diversité culturelle et libre-échange à la lumière du cinéma : réflexions critiques sur le droit naissant de la diversité culturelle sous les angles du droit de l'UNESCO et de l'OMC, de la concurrence et de la propriété intellectuelle. », Bâle : Helbing Lichtenhahn ; Paris : *L.G.D.J* ; Bruxelles : *Bruylant*, 2008.

GOURNAY Bernard, « Exception culturelle et mondialisation », Paris, *Presses de Sciences Po*, 2002, 133 P.

GUEVREMONT Véronique, « Normes commerciales et culturelles. Recherche de « valeurs

communes » », in RUIZ FABRI, Hélène (dir.), « La convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Premier bilan et défis juridiques », *SLC (société de législation de droit comparé)*, Paris, 2010.

GUEVREMONT Véronique, « Normes commerciales et culturelles. Recherche de « valeurs communes » », in RUIZ FABRI, Hélène (dir.), « La convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Premier bilan et défis juridiques », *SLC (société de législation de droit comparé)*, Paris, 2010. p197.

GUILLIEN Raymond ; VINCENT Jean, « Lexique des termes juridiques », *Dalloz*, 15^{ème} édition, p. 255.

HABERMAS Jürgen, « Droits et démocratie. Entre faits et normes », *Gallimard*, Paris, 2003 [1997], P. 35.

HAHN Michael, « La Convention. Son cadre, sa structure, son futur » in RUIZ FABRI, Hélène (dir.), « La convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Premier bilan et défis juridiques », *SLC (société de législation de droit comparé)*, Paris, 2010. pp. 73-74.

JAVILLIER Jean-Claude, « Ambivalence, effectivité et adéquation du droit pénal du travail : quelques réflexions en guise d'introduction », *Droit social*, n° 7-8, 1975, pp. 375-393.

JEAMMAUD Antoine, « Droit du travail 1988 : des retournements, plus qu'une crise », *Droit Social*, juillet-août 1998, p 589.

KELSEN Hans, « Théorie pure du droit », 2^{ème} éd., trad. C. Eisenmann, *Dalloz*, 1962, p. 13.

KHILNANI Sunil, « La “société civile”, une résurgence », in *Critique internationale*, n° 10, janvier 2001, PP. 38-49.

KOLLIPOULOS Alexandre, « la Convention de l'UNESCO sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles », *AFDI*, 2005, pp.487-511.

LABOUZ Françoise; WISE Mark (dir.), « la diversité culturelle en question(s) », *Bruylant*, 2005, 319 p.

LASCOUMES Pierre, « Effectivité », in ARNAUD André-Jean et al., « Dictionnaire encyclopédie de théorie et de sociologie du droit », *LGDJ et Story-scientia*, 1988.

LASCOUMES Pierre, et SERVERIN Evelyne, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Droit et Société*, n° 2, 1986, pp. 101-123.

LASCOUMES Pierre, et SERVERIN Evelyne, « Le droit comme activités sociales : pour une approche wébérienne des activités juridiques », *Droit et Société*, n° 9, 1988, p. 174.

LAURENT Pierre-Yves (Dir. LAURENT Pierre-Yves), « La diversité culturelle et le droit international », Thèse de Doctorat : Droit public, Reims, 2008.

LEMIEUX Pierre (dir.), « la diversité culturelle », *Les presses de l'Université de Laval*, 2006, 215 p.

MONNIER Sophie ; FOREY Elsa avec la participation de KULIG Gaëlle, « Droit de la culture », *Gualino*, Paris, 2009.

OSTF, « validité », in *Dictionnaire encyclopédie de théorie et de sociologie du droit*.

PERRIN Jean-François, « Pour une théorie de la connaissance juridique », *Droz*, 1979, pp. 98 et suivants.

PERRIN Marc ; de BRINCHAMBAUT ; DOBELLE Jean-François; D'HAUSSY Marie-Reine, « Leçons de droit international public », *Presses de Sciences Po et Dalloz*, Paris, 2002.

REGOURD Serge, « De l'exception culturelle à la diversité culturelle », *la Documentation française*, 2004, 118 P.

REGOURD Serge, « Droit de la communication audiovisuelle », *PUF*, 2001, p. 244.

REGOURD Serge, « l'exception culturelle », *PUF*, Que sais-je ? n° 3647, 2004, 128 p.

RICHIERI HANANIA Lilian « La diversité culturelle et le commerce des produits et services culturels », thèse de doctorat (dir. RUIZ FABRI, Hélène), Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2007.

RICHIERI HANANIA Lilian, « Diversité culturelle et droit international du commerce », *DF (La Documentation française)*, Paris, 2009.

RICHIERI HANANIA Lilian, « La nécessité de correction du droit de la concurrence pour la promotion de la diversité culturelle, notamment dans les pays en développement », in RUIZ FABRI, Hélène (dir.), « La convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Premier bilan et défis juridiques », *SLC (société de législation de droit comparé)*, Paris, 2010. pp.111-130.

RIGAUX François, « Mission impossible : la définition de la minorité », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme (RTDH)*, 1997, p. 155 et s.

ROUKENST, « Que distribue-t-on aujourd'hui à travers l'UE ? Observations sur l'interprétation et la mise en œuvre pratique de l'article 31, Directive « service universel » », in Avoir ou ne pas avoir- Les règles du Must-carry, *Observatoire européen de l'Audiovisuel*, Strasbourg, 2005, pp. 8-14.

RUIZ FABRI Hélène (dir.), « La convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Premier bilan et défis juridiques », *SLC (société de législation de droit comparé)*, vol. 21, Paris, 2010.

RUIZ FABRI Hélène, « Jeux dans la fragmentation : la Convention sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles », *RGDIP*, 2007-1, P. 44

RUIZ FABRI Hélène, « Le Juge de l'OMC : ombres et lumières d'une figure judiciaire

singulière », *RGDIP*, 2006, n°1, pp. 39-83.

RUIZ FABRI Hélène, « Naissance d'une convention », Mélanges en l'honneur de Jean Salmon, Bruxelles, *Bruylant*, 2007, pp. 547-575.

SAYAG Alain et al., « Quel droit des affaires pour demain ? », *Litec*, 1984.

SIMON Herbert-Alexander, « Administration et processus de décision », *Economica*, 1983, p. 160.

SOB TATCHA Charles, « L'éducation cinématographique et ses évolutions : le cas du Cameroun. », *Revue des Littératures du Sud*, n° 149, octobre-novembre 2002, p. 103.

TANGUY Yann, « Le règlement des conflits en matières d'urbanisme », *LGDJ*, 1979, p.73-82.

THEORET Yves, in « David contre Goliath, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO », Montréal (Québec) : éditons *Hurtubise HMH* ; Paris : librairie du Québec/DNM, 2008.

TINEL-REYGADE Aude (Dir. GRARD Loïc), « L'exception culturelle », Thèse de Doctorat : Droit public, Bordeaux 4, 2004.

PELTIER Stéphanie, « L'économie de la culture. Les industries culturelles : une exception économique ? », in Culture, Etat et Marché, *Cahiers français*, n° 312, *la Documentation française*, janvier-février 2003, p. 31.

VALCKE Peggy., « L'avenir de la notion d'obligation de distribution- De l'obligation de distribution à la notion de service universel dans le secteur des <infocommunicatins> », in : « Avoir ou ne pas avoir : Les règles du Must-carry », *Observatoire européen de l'Audiovisuel*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2004, pp. 31-40.

VEDEL Georges, préface à AMSELEK Paul, « Science et déterminisme. Ethique et liberté »,

PUF, 1988, p. 8.

WEBER Max, « Sociologie du droit », trad. Grosclaude Jacques, *PUF*, 1986, p. 13.

WEISBEIN Julien, « Représenter ou (faire) figurer le citoyen dans l'Union européenne ? Les contributions associatives à la fabrique des dispositions citoyennes en Europe », in Sabine Saurugger, les modes de représentation dans l'Union européenne, Paris, *L'Harmattan*, PP. 227-247.

II- Sites internet

ACHESON Keith, MAULE Christopher, Convention on Cultural Diversity, Canadian Economic Paper, CEA 03-05, Carleton University, Ottawa, 2003.

[<http://www.carleton.ca/economics/cep/cep03-05.pdf>], (septembre 2004).

BERNIER Ivan ; RUIZ FABRI Hélène, « La mise en œuvre et le suivi de la convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » (2006), disponible sur le site [www.mcc.gouv.qc.ca].

BERNIER Ivan, « La mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », Novembre 2005, P. 11.

BERNIER Ivan, « La première réunion d'experts gouvernementaux sur l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques de l'UNESCO : Les implications pour la suite de la négociation », novembre-décembre 2004, <http://www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/chronique04-12.pdf>.

BERNIER Ivan, « La seconde session de la réunion des experts gouvernementaux sur l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques de l'UNESCO », Mai 2005, 36 p.

<http://www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/chronique05-05.pdf>.

BERNIER Ivan, « La troisième session de la réunion intergouvernementale d'experts sur

l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des expressions culturelles et l'examen du projet de Convention par la Conférence générale de l'UNESCO », Janvier 2006.

<http://www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/chronique05-11.pdf>.

<http://www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/chronique06-01.pdf>.

http://www.francophonie.org/diversité_culturelle/fichiers/aif_mondialisation_eco.pdf, p. 6.

BERNIER Ivan et ATKINSON Dave, « Document de réflexion- Mondialisation de l'économie et diversité culturelle : les engagements en faveur de la préservation de la diversité culturelle, 2^{ème} Concertation intergouvernementale, Paris, 12 décembre 2000, AIF (*Agence Intergouvernementale de la Francophonie*), octobre 2000 :

AGENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA FRANCOPHONIE, Déclaration adoptée lors du Ve Sommet de la Francophonie, Ile Maurice, 16 - 18 octobre 1993.

<http://www.diplomatie.gouv.fr/francophonie/memoire/maurice.html> (septembre 2004).

IIIe Conférence ministérielle sur la Culture, Déclaration, 14 - 15 juin 2001, Cotonou, Bénin.

http://confculture.francophonie.org/dossierpresse/dossier_confculture.pdf (septembre 2004).

Projet d'instrument juridique international sur la diversité culturelle, argumentaire, mars 2002.

http://www.sommetfrancophonie.org/ouaga2004/IMG/pdf/argumentaire_diversiteFR.pdf (septembre 2004).

IXe Conférence des chefs d'Etat et de gouvernements des pays ayant le français en partage, Déclaration, 20 octobre 2002, Beyrouth, Liban.

http://www.francophonie.org/documents/word/declarations/Declaration_de_Beyrouth.doc (septembre 2004).

GAGNON Jacinthe, « l'impact de la mondialisation sur la culture du Québec : la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », Rapport 3, LEPPM, ENAP, Université du Québec, juin 2006. Confère site web : <http://www.leppm.enaq.ca>.

ATKINSON Dave, « Le droit des Etats et des gouvernements de soutenir la culture à la

lumière de l'évolution du cadre normatif du commerce international : vers un instrument international? », Document de travail, Ministère de la Culture et des Communications du Québec, Québec, mai 2001.

BAEKER Greg, Inventaire des enjeux et des possibilités de la diversité culturelle, Réseau international sur la politique culturelle (RIPC), mai 2000. [http://206.191.7.19/w-group/wg-cdg/inventory_f.pdf] (septembre 2004).

RUIZ FABRI Hélène, « Évaluation de la faisabilité juridique d'un instrument international sur la diversité culturelle », étude préparée pour le compte du Groupe de travail franco-québécois sur la diversité culturelle, Groupe de travail franco-québécois sur la diversité culturelle, Québec, 2002.

http://www.mcc.gouv.qc.ca/international/diversite-culturelle/pdf/106145_faisabilite.pdf (septembre 2004).

CONFERENCE DES NATIONS UNIES POUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT (CNUCED), Conseil du commerce et du développement, Services audiovisuels : « améliorer la participation des pays en développement », TD/B/COM.1/EM.20/2, 30 septembre 2002, [http://www.unctad.org/fr/docs//c1em20d2_fr.pdf] (septembre 2004).

Conseil du commerce et du développement, Rapport de la réunion d'experts sur les services audiovisuels : améliorer la participation des pays en développement, TD/B/COM.1/56, 4 décembre 2002. [http://www.unctad.org/fr/docs//c1em20d3_fr.pdf] (septembre 2004).

Les enjeux de l'industrie musicale mondiale pour les pays en développement, (TD/401), 3 juin 2004. [http://www.unctad.org/fr/docs//td401_fr.pdf] (septembre 2004).

Creative industries and development (UNCTAD XI), (TD/ (XI)/BP/13), 4 juin 2004.

Débat de haut niveau sur les industries de la création, Résumé établi par le secrétariat de la CNUCED (TD/L.379), 17 juin 2004. [http://www.unctad.org/fr/docs//tdl379_fr.pdf] (septembre 2004).

COMMISSION EUROPEENNE, Culture, industries culturelles et emploi ; Document de

travail, Bruxelles, 14 mai 1998. http://europa.eu.int/comm/avpolicy/legis/forum/emploi-culture_fr.pdf (septembre 2004).

DG Trade, Digital Products: the Case for Services, Brussels, 26 March 1999.

<http://europa.eu.int/comm/trade/services/ecommerce/digi.htm> (septembre 2004).

Reding, « Prise de position de Mme Reding sur la politique culturelle et l'OMC dans le cadre de la 58e Mostra Internazionale d'arte cinematografica », Venise - 7 septembre 2001, Bruxelles, 2 août 2001. [http://europa.eu.int/comm/avpolicy/legis/venise_fr.pdf (septembre 2004)].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Vers un instrument international sur la diversité culturelle, COM(2003) 520 final du 27 août 2003.

Recommandation de la Commission au Conseil en vue d'autoriser la Commission à participer, au nom de la Communauté, aux négociations à l'UNESCO sur la convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, SEC(2004), 1062, final du 1er septembre 2004.

CONSEIL DE L'EUROPE, Comité de la Culture, L'impact des règles de l'OMC sur les instruments culturels du Conseil de l'Europe, Un premier bilan, Document de travail, CC-CULT (2000) 27 mars 2000.

Comité des Ministres de la culture, Déclaration sur la diversité culturelle, adoptée par le Comité des Ministres le 7 décembre 2000, lors de la 733e réunion des Délégués des Ministres. [<http://cm.coe.int/ta/decl/2000/f2000dec2.htm> (septembre 2004)].

CONSEIL DE L'EUROPE, Comité de la culture, Vers une stratégie transversale pour la promotion de la diversité culturelle, document de travail, CC-CULT (2001) 15 2001.

http://www.coe.int/T/F/Coop%E9ration_culturelle/Culture/projets_finalis%E9s/NTI/strategie_2001_15.asp#TopOfPage (septembre 2004).

FLEW Terry, *Sovereignty and Software: Rethinking Cultural Policy in a Global Creative Economy*, Paper presented to Making a Difference, Australia and New Zealand Communications Association Annual Conference, University of Sydney, 7-9 July, 2004.
http://www.eprints.qut.edu.au/archive/00000257/01/Flew_Sovereignty.pdf (août 2004).

GROUPE DES ETATS ACP, *Déclaration de Dakar sur la promotion des cultures et des industries culturelles ACP*, ACP/83/006/03, Dakar, Sénégal, 20 juin 2003.
[<http://www.acpsec.org/fr/council/decldakarfr.htm>], (septembre 2004).

Plan d'action de Dakar sur la promotion des cultures et des industries culturelles ACP, ACP/83/010/03, Dakar, Sénégal, 20 juin 2003.
[<http://www.acpsec.org/fr/council/actiondakfr.htm>], (septembre 2004).

« L'ambivalence du statut juridique des biens et services culturels en droit communautaire : les principes de libre circulation et de libre prestation », (2002) vol. 43, no 4, *Les Cahiers de Droit*, p. 685.

MUKHERJEE Arpita, *Audio-visual Policies and International Trade: The Case of India*, HWWA – Report 227, Hamburg Institute of International Economics, 2003.
[<http://www.hwwa.de/Publikationen/Report/2003/Report227.pdf>], (septembre 2004).

ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE), *Competition Policy and Film distribution*, Paris, 1996.
[En ligne] : [<http://www.oecd.org/dataoecd/34/21/1920038.pdf>], (septembre 2004).

Electronic Commerce – Existing GATS Commitments for Online Supply of Services, Working Party of the Trade Committee, TD/TC/WP(99)37/FINAL, Paris, 7 December 2000.
[<http://www.oecd.org/dataoecd/30/23/32601538.pdf>], (septembre 2004).

Services audiovisuels à haut débit : Evolution des marchés dans les pays de l'OCDE, Groupe de travail sur les politiques en matière de télécommunications et de services d'information, DSTI/ICCP/TISP(2003)6/FINAL, Paris, janvier 2004.
[<http://www.oecd.org/dataoecd/27/0/26478325.pdf>](septembre 2004).

The Implications of Convergence for Regulation of Electronic Communications, Working Party on Telecommunication and Information Services Policies, DSTI/ICCP/TISP (2003)5/FINAL, Paris, 12 July 2004. [<http://www.oecd.org/dataoecd/56/24/32983964.pdf>] (septembre 2004).

PARLEMENT EUROPEEN, Résolution du Parlement européen du 12 mars 2003 sur l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) dans le cadre de l'OMC, y compris la diversité culturelle, JOCE C 61 E du 10 mars 2004, p. 289.

[<http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2004/ce061/ce06120040310fr02890292.pdf>] (septembre 2004).

Rapport sur les industries culturelles (2002/2127(INI)), Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports, Rapporteur: Myrsini Zorba, 14 juillet 2003. [<http://www.encatc.org/downloads/zorba.report.fr.pdf>], (septembre 2004).

Résolution du Parlement européen du 4 septembre 2003 sur les industries culturelles, P5_TA(2003)0382, JOCE C 76 E du 25 mars 2004, p. 459.[<http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2004/ce076/ce07620040325fr04590467.pdf>] (Septembre).

Projet de rapport sur la préservation de la diversité culturelle: le rôle des régions européennes et d'organisations internationales telles que l'UNESCO et le Conseil de l'Europe (2002/2269(INI)), Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des Sports, Rapporteur: Christa Prets, 25 septembre 2003. [<http://www.europarl.eu.int/meetdocs/committees/cult/20031104/508070fr.pdf>](septembre 2004).

Résolution du Parlement européen du 14 janvier 2004 sur la préservation et la promotion de la diversité culturelle : le rôle des régions européennes et d'organisations telles que l'UNESCO et le Conseil de l'Europe, P5_TA (2004).

[http://www.ebu.ch/CMSimages/fr/leg_t%20gats_ec_resolution_cd_140104_fr_tcm7-13187.pdf](septembre 2004).

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT (PNUD), La mondialisation à visage humain, Rapport mondial sur le développement humain 1999, De Boeck Université, Paris, Bruxelles, 1999.

[<http://hdr.undp.org/reports/global/1999/en/>](septembre 2004).

Liberté culturelle dans un monde diversifié, Rapport mondial sur le développement humain 2004, Oxford, 2004, [<http://hdr.undp.org/reports/global/2004/francais/>], (septembre 2004).

Cadre de coopération entre le RIPC et l'UNESCO à l'appui d'un instrument international sur la diversité culturelle, Groupe de travail sur la diversité culturelle et la mondialisation, février 2003, [http://206.191.7.19/w-group/wg-cdg/paris2003/framework_f.shtml](septembre 2004).

Projet de Convention internationale sur la diversité culturelle, Groupe de travail sur la diversité culturelle et la mondialisation, 29 juillet 2003, [http://206.191.7.19/iicd/draft_f.pdf] (septembre 2004).

RUIZ FABRI Hélène, Analyse juridique des objections qui pourraient être avancées dans le cadre de la consultation, par l'UNESCO, de l'OMC, de l'OMPI et de la CNUCED, Agence intergouvernementale de la Francophonie, mars 2004.

[http://agence.francophonie.org/diversiteculturelle/fichiers/aif_etude_ruiz_fabri_2004.pdf](septembre 2004).

SAUVE Pierre, STEINFATT Karsten, « Towards multilateral rules on trade and culture : protective regulation or efficient protection », 13, part E, in Achieving Better Regulation of Services, Conférence 26-27 juin 2000, Australian National University, Canberra, p. 321.

[<http://www.cid.harvard.edu/cidtrade/Papers/Sauve/sauveculture.pdf>](Septembre 2004).

SOLON CONSULTANTS, Audiovisual Industry: trade and investment barriers in third country markets. Final Report DG1 Market Access Unit, Report prepared for the EU, 1998.

[http://www.obs.coe.int/online_publication/reports/00002413.pdf.en], (septembre 2004).

RABOY Marc, BERNIER Ivan, SAUVAGEAU Florian, ATKINSON Dave, Développement culturel et mondialisation de l'économie. Un enjeu démocratique, Institut Québécois de Recherche sur la Culture, Québec, 1994.

Rapport du groupe de réflexion à haut niveau sur la politique audiovisuelle, présidé par Marcelino Oreja, Luxembourg, octobre 1998.

[http://europa.eu.int/comm/avpolicy/legis/key_doc/hlg_fr.htm], (septembre 2004).

RESEAU INTERNATIONAL SUR LA POLITIQUE CULTURELLE (RIPC), Groupe de travail sur la diversité culturelle et la mondialisation, Réponses internationales aux enjeux liés à la diversité culturelle, document de travail à l'intention des ministres, 29 septembre 2000.

[http://206.191.7.19/meetings/2000/santorini2/consid_f.shtml](septembre 2004).

Options stratégiques pour un nouvel instrument international sur la diversité culturelle, Document de travail, 2002.

[http://www.unesco.org/culture/industries/html_fr/reunion1.shtml](septembre 2004).

Conclusions du colloque d'experts sur la culture, le marché et la mondialisation, Paris, 14 - 15 juin 1999,

[http://www.unesco.org/culture/industries/html_fr/reunion1.shtml](septembre 2004).

Conseil exécutif, Rapport du Directeur général sur l'avancement du projet de déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle, 161 EX/12, Paris, 13 avril 2001.

[<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001223/122341f.pdf>], (septembre 2004).

Conseil exécutif, Rapport du Directeur général sur l'avancement du projet de déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle, 161 EX/INF.19, Paris, 4 juin 2001.

Conseil exécutif, Projet de déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle, 162 EX/15, Paris, 20 août 2001, [<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001233/123388f.pdf>](septembre 2004).

Conférence générale, Déclaration universelle sur la diversité culturelle, adoptée à Paris, 2 novembre 2001.

[<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001271/127160m.pdf>](septembre 2004).

Conseil exécutif, Etude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à l'opportunité d'un instrument normatif sur la diversité culturelle, 166 EX/28, Paris, 12 mars 2003, [http://www.unesco/culture/diversite/convention/docref_fr](septembre 2004).

Conférence générale, Opportunité de l'élaboration d'un instrument normatif international concernant la diversité culturelle, 32 C/52, Paris, 18 juillet 2003.

[http://www.unesco/culture/diversite/convention/docref_fr], (septembre 2004).

L'UNESCO et la question de la diversité culturelle : bilan et stratégies, 1946-2004, Version révisée, Paris, 2004, [http://www.unesco/culture/diversite/convention/docref_fr](septembre 2004).

Rapport de synthèse établi par la Commission nationale polonaise pour l'UNESCO, document final – annexe, Colloque d'experts sur « La diversité culturelle à l'heure de la mondialisation : l'avenir des industries culturelles en Europe centrale et orientale », Varsovie, 30 juin – 1er juillet 2000, [http://www.unesco.org/culture/industries/html_fr/poland_fr.rtf] (septembre 2004).

Consultation régionale de Cotonou : Avenir des industries culturelles en Afrique, 5-8 septembre 2000, [http://www.unesco.org/culture/industries/html_fr/benin1.shtml](septembre 2004).

Réunion du comité d'experts sur le renforcement du rôle de l'UNESCO en vue de promouvoir la diversité culturelle à l'heure de la mondialisation, Document de travail, Paris, 21-22 septembre 2000, [http://www.unesco.org/culture/industries/html_fr/paris1.shtml](septembre 2004).

Table ronde des ministres de la culture, 2000-2010 : Diversité culturelle : Les enjeux du marché, Rapport final, Paris, 11-12 décembre 2000.

[http://www.unesco.org/culture/development/highlights/texts/html_fr/table1.shtml](septembre 2004).

Rapport Première réunion d'experts de catégorie VI sur l'avant-projet de convention concernant la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 17-20 décembre 2003, CLT/CPD/2003-608/01, Paris, 20 février 2004.

[http://www.unesco/culture/diversite/convention/docref_fr](septembre 2004).

Conseil exécutif, Rapport d'étape concernant la préparation d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 169 EX/40, Paris, avril 2004.

[http://www.unesco/culture/diversite/convention/docref_fr](septembre 2004).

Conseil exécutif, Rapport d'étape concernant la préparation d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 169 EX/Décision 3.7.2, Paris, avril 2004.

[http://www.unesco/culture/diversite/convention/docref_fr](septembre 2004).

Rapport Deuxième réunion d'experts de catégorie VI sur l'avant-projet de convention concernant la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 30 mars – 3 avril 2004, CLT/CPD/2004/602/6, Paris, 14 mai 2004.

[http://www.unesco/culture/diversite/convention/docref_fr](septembre 2004).

Rapport Troisième réunion d'experts de catégorie VI sur l'avant-projet de convention concernant la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, 28 – 31 mai 2004, CLT/CPD/2004/603/5, Paris, 23 juin 2004.

[En ligne] : [http://www.unesco/culture/diversite/convention/docref_fr](septembre 2004).

Rapport préliminaire du Directeur général, Avant-projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, CLT/CPD/2004/CONF.201/1, Paris, juillet 2004.

[http://www.unesco/culture/diversite/convention/docref_fr](septembre 2004).

Avant-projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, CLT/CPD/2004/CONF.201/2, Paris, juillet 2004.

[http://www.unesco/culture/diversite/convention/docref_fr](septembre 2004).

UNION AFRICAINE, Décision sur l'élaboration et la mise en place d'une convention internationale sur la diversité culturelle et d'une convention internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Conseil exécutif de l'Union africaine, décision EX/CL/Déc. 67(III), Addis-Abeba, Ethiopie, 10 juillet 2003.

[http://agence.francophonie.org/diversiteculturelle/fichiers/ex_cl_dec67.pdf](septembre 2004).

III - Articles de presse

« Diversité culturelle », éditorial, *Le Monde*, mardi 14 octobre 2003, p. 20.

« Un plaidoyer pour la diversité culturelle », *Le Monde*, 15 octobre 2003, p. 2.

BAILLARGEON Stéphane, « Louis Hamel, ambassadeur du Canada à l'UNESCO – Diversité culturelle : la politique des petits pas », *Le Devoir*, samedi 6 et dimanche 7 décembre 2003.

BAILLARGEON Stéphane, « Une Convention mondiale sur la diversité culturelle », *Le Devoir*, vendredi 19 juillet 2002. 15

BEAUDOIN Louise, « La Francophonie à l'avant-garde de la lutte pour la culture – Marchandisation et diversité culturelle », *Le Devoir*, mardi 16 mars 2004.

BEAUDOIN Louise, DE BERNARD François, « UNESCO – Convention sur la diversité culturelle : la suite », *Le Devoir*, lundi 22 décembre 2003.

BRUNET Alain, « Effets pervers de la mondialisation sur la diversité culturelle », *La Presse*, 12 septembre 2001, p. C 5.

CARAMEL Laurence, VULSER Nicole, « La défense de la diversité culturelle passe par la création d'industries locales », *Le Monde*, mardi 2 décembre 2003, p. V.

CASSEN Bernard, « Une norme culturelle contre le droit du commerce? », *Le Monde diplomatique*, septembre 2003, p. 22.

CURZI Pierre et STODDART Jack, « Commerce international et diversité culturelle », *Le Devoir*, mardi 17 avril 2001.

De PALMA Anthony, « Trade vs. Cultural Identity in Canada », the *New York Times*, Monday, October 7, 1996.

DE ROUX Emmanuel, « La culture est aussi une industrie », *Le Monde*, 17 juillet 2003, p. 1 et p. 8.

DELISLE Normand, « Les règles habituelles du commerce ne peuvent s'appliquer à la culture », *Le Devoir*, vendredi 26 avril 2002, p. A5.

DES RIVIERES Paule, « Culture et commerce », *Le Devoir*, mercredi 4 avril 2001.

DESURMONT Thierry, « Réflexions sur les rapports entre la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et la protection du droit d'auteur », *e.Bulletin du droit d'auteur*, octobre-décembre 2006.

DONNEDIEU DE VABRES Renaud, « La culture, une idée neuve en Europe », *Le Monde*, vendredi 9 juillet 2004. 16

FREDET Jean-Gabriel, « La guerre culturelle a cinquante ans », *Le Nouvel observateur*, n° 1738, Semaine du 26 février au 4 mars 1998, p. 4.

GARTEN Jeffrey, « Cultural Imperialism is No Joke », *Business Week*, November 1998.

KHOR Martin, « Un gouvernement mondial dans l'ombre. L'OMC, fer de lance des transnationales », *Le Monde Diplomatique*, mai 1997, p. 10.

LIN Zoé, « Face aux appétits de l'OMC, un traité international », *L'Humanité*, 5 février 2003.

MATTELART Tristan, « Enjeux intellectuels de la diversité culturelle ». Eléments de déconstruction théorique, *Culture prospective*, 2009/2 n° 2, p. 1-8.

MORIN Edgar, « Le XXI siècle a commencé à Seattle », *Le Monde*, 7 décembre 1999.

PARIZEAU Jacques, « Diversité culturelle – entre l'OMC et l'UNESCO », *Le Devoir*, vendredi 26 mars 2004.

REGOURD Serge, « M. Messier, les tartufes et les candides », *Le Monde*, samedi 19 janvier 2002, p. 13.

RIDING Alan, « Filmmakers Seek Protection From U.S. Dominance », *The New York Times*, 5 février 2003.

RIOUX Christian, « La culture n'est pas une marchandise », *Le Devoir*, lundi 21 octobre 2002, p. 1 et p. 8.

VULSER Nicole, « Deux ans de travaux pour une Convention », *Le Monde*, mardi 14 octobre 2003, p. 32.

IV- Les sites web des organisations

Agence intergouvernementale de la Francophonie

<http://agence.francophonie.org/actions/arts/ini-diversite.cfm>

Center for Strategic & International Studies.

<http://www.globalization101.org/issue/culture/>

Canada Coalitions pour la diversité culturelle

<http://www.cdc-ccd.org/>

<http://www.coalitionfrancaise.org/>

Commission européenne, DG Culture et Audiovisuel

http://europa.eu.int/comm/avpolicy/index_fr.htm

Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED)

<http://www.unctad.org/>

Conseil de l'Europe - Politique culturelle et diversité culturelle

http://www.coe.int/T/F/Coop%20ration_culturelle/Culture/projets_finalis%20s/Transversal/b.diversite.asp#TopOfPage

Forum permanent sur le pluralisme culturel

<http://www.planetagona.org/accueil.html>

Institut de l'audiovisuel et des télécommunications en Europe (IDATE)

<http://www.idate.fr>

Journal le Parisien

<http://www.leparisien.fr/cinema/actualite-cinema/cinema-204-millions-d-entrees-dans-les-salles-en-2012-02-01-2013-2449735.php>

Observatoire européen de l'audiovisuel

<http://www.obs.coe.int/>

Organisation des Etats américains (OAS)

<http://www.oas.org/udse/cic/>

Organisation mondiale du commerce (OMC)

<http://www.wto.org/indexfr.htm>

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

<http://www.wipo.int>

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

<http://portal.unesco.org/culture/diversite/convention/>

Radio VL.

<http://www.radiovl.fr/les-films-americains-toujours-au-top/>. Consultation au 02 mars 2013.

Réseau international pour la diversité culturelle (RIDC)

<http://www.incd.net/encdfr.html>

Réseau international sur la politique culturelle (RIPC)

http://206.191.7.19/index_f.shtml

Union européenne de radiotélévision

<http://www.ebu.ch/departments/legal/>

L'Union Africaine –ACP

<http://www.acpsec.org/fr/council/decdakarfr.htm>

V- Les ressources légales ou conventionnelles

L'acte constitutif de l'UNESCO

La Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

La Charte des Nations Unies du 26 juin 1945

La Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969

La Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies portant Déclaration relative aux principes de droit international touchant aux relations amicales et à la coopération entre les Etats du 24 octobre 1970

La Déclaration de Vienne sur les droits de l'homme du 14-25 juin 1993

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

La Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Pacte international relatif aux droits économiques sociaux culturels

Constitution française de la cinquième République du 4 octobre 1958

L'Accord de Florence de 1950 pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel.

Protocole de Nairobi en 1976 pour l'amélioration de la circulation des connaissances

Convention de la Haye en 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Déclaration de l'UNESCO du 4 novembre 1966 à l'occasion de la 16^{ème} Session de la Conférence générale.

Déclaration de Bogota en 1978 à l'occasion de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Amérique latine et dans les Caraïbes

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

Sommaire	10
Introduction thèse	12
 Première partie : L’effectivité dans l’élaboration de la Convention UNESCO 2005	 31
 TITRE 1 : L’IMPACT DES CONDITIONS D’ELABORATION DE LA CONVENTION UNESCO 2005 SUR SON EFFECTIVITE	 36
 CHAPITRE 1 : L’IMPACT DU CONTEXTE POLITIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE DE LA CONVENTION SUR SON EFFECTIVITE	 39
Section 1 : L’exigence de la protection culturelle par les organisations interétatiques.....	41
Paragraphe 1 : L’exigence de l’organisation des Etats de la francophonie.....	41
A- Les séminaires de Douala et de Niamey	43
B- Les séminaires d’Antananarivo et de Tunis	44
Paragraphe 2 : Etat des lieux du cinéma et l’exigence de l’Union africaine et les Etats ACP.....	45
A- Etat des lieux du cinéma africain	45
1- La foudre de mondialisation de l’économie libérale sur le cinéma africain	45
2- L’image désastreuse des industries cinématographiques africaines.....	47
B- La prise de position de l’Union Africaine et des Etats ACP	48
Section 2 : La réclamation de la protection culturelle par les réseaux et la société civile .50	
Paragraphe 1 : Le mouvement des réseaux	50
A- Le Réseau International Sur la Politique Culturelle	51
B- Le réseau International pour la Diversité Culturelle.....	52
Paragraphe 2 : La réclamation de la société civile.....	53
A- La valeur de la société civile.....	53
B- Le Comité de vigilance pour la diversité culturelle.....	55
 CHAPITRE 2 : L’IMPACT DE LA SOUMISSION DES ASPECTS CULTURELS AU DROIT COMMERCIAL SUR L’EFFECTIVITE DE LA CONVENTION UNESCO 2005	 57
Section 1: Les exigences culturelles en proie de la diplomatie juridique américaine du commerce libéral.....	59
Paragraphe 1 : La soumission des exigences culturelles au principe de libre-échange dans le cas des accords bilatéraux américains	59
A- Dans les dispositions générales communes à quelques accords bilatéraux américains de libre-échange	60
1- Sur les services et l’investissement	60
2- Sur le commerce électronique	61
B- Dans les annexes de ces accords bilatéraux de libre-échange	62
1- Les mesures culturelles contenues dans les annexes	63
2- Les secteurs culturels contenus dans les annexes	64
Paragraphe 2 : Les effets du principe de libre-échange sur le traitement des biens et services culturels : facteur favorable pour la conception de la Convention UNESCO.....	65

A- La fragile protection des annexes	66
B- Le cas particulier des produits numériques	68
C- L'incohérence entre accord bilatéral et multilatéral	68
Section 2 : Les politiques culturelles dans l'espace communautaire européen et conception de la convention UNESCO 2005	70
Paragraphe 1 : Les politiques culturelles sous le parapluie du droit économique communautaire.....	70
A- Les politiques culturelles saisies par le principe de libre-échange du marché unique communautaire.....	71
1- A propos de la libre circulation des marchandises.....	71
2- Concernant la libre prestation des services et la liberté d'établissement.....	72
B- Les politiques culturelles saisies par le droit de la concurrence dans l'espace communautaire.....	74
1- La réglementation sur les entreprises des secteurs culturelles.....	74
2- La réglementation sur les soutiens culturels des Etats membres.....	76
Paragraphe 2 : La défense des industries culturelles dans l'espace européen.....	78
A- Les programmes Media et Eurimages.....	78
1- Les programmes MEDIA	78
2- L'institution Eurimages.....	79
B- La directive « Télévision sans frontière ».....	80
TITRE 2 : LA CONVENTION UNESCO 2005 : CONSECRATION EFFECTIVE D'UN REGIME CULTUREL AUTONOME	82
CHAPITRE 1 : L'AUTONOMISATION CULTURELLE DE LA CONVENTION UNESCO 2005	84
Section 1 : Du concept de « l'exception culturelle » à celle de « diversité culturelle »	85
Paragraphe 1 : L'« exception culturelle » : véritable concept révolutionnaire contre la rigidité du principe de libre-échange	85
A- Fondement du concept	86
B- Le contenu et limite du concept	87
Paragraphe 2 : La « Diversité culturelle » : concept socle de la Convention UNESCO	90
A- Le Contenu du concept « diversité culturelle »	91
B- La Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2005	92
1- Contenu	93
2- Portée	95
Section 2 : La naissance de la Convention UNESCO 2005 sur la diversité des expressions culturelles.....	99
Paragraphe 1 : L'apport de l'UNESCO et l'aperçu des débats et négociations	98
A- Le rôle central de l'UNESCO dans la naissance de la Convention 2005.....	98
B- De la détermination dans les débats et négociations.....	101
Paragraphe 2 : L'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention UNESCO 2005	104
A- L'adoption écrasante de la Convention UNESCO 2005.....	104
B- La rapide entrée en vigueur de la Convention UNESCO 2005.....	105
CHAPITRE 2 : LA CONSECRATION DE LA CONVENTION UNESCO 2005	109
Section 1 : La consistance de la Convention UNESCO 2005.....	111
Paragraphe 1 : Champ d'application de la Convention UNESCO 2005	111

A- Biens et services culturels	111
B- Les politiques et mesures culturelles.....	112
Paragraphe 2 : Le but de la Convention UNESCO 2005	114
A- La protection de la diversité des expressions culturelles	114
B- La promotion de la diversité des expressions culturelles.....	115
Section 2 : Les principes de la Convention UNESCO 2005	116
Paragraphe 1 : Marge de manœuvre étatique et respect des droits de l’homme et des libertés	116
A- La marge de manœuvre des Etats	116
B- Le respect des droits de l’homme et des libertés	118
Paragraphe 2 : Accès et jouissance de la diversité des cultures et des expressions culturelles	119
A- L’accès à la diversité des cultures et des expressions culturelles.....	119
B- La jouissance de la diversité des cultures et des expressions culturelles	120
Deuxième Partie : L’effectivité dans la mise en œuvre de la Convention UNESCO 2005 ...	122
TITRE 1 : DANS LES CONDITIONS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION UNESCO 2005.....	127
CHAPITRE 1 : SUR LES ATOUTS SPECIFIQUES DE LA CONVENTION UNESCO 2005.....	129
Section 1 : Fonds international de la diversité culturelle et le système de coopération .	131
Paragraphe 1 : Le fonds international pour la diversité culturelle.....	131
A- Provenance et utilité du Fonds international pour la diversité culturelle.....	131
1- La provenance du Fonds.....	131
2- L’utilité du Fonds	133
B- La garantie du Fonds international pour la diversité culturelle.....	134
1- Le régime de la garantie du Fonds	134
2- La mise en œuvre du Fonds.....	136
Paragraphe 2 : Le système de coopération pour le développement durable.....	138
A- Le dispositif juridique	138
B- La portée	140
Section 2 : La mécanique organique et fonctionnelle de la Convention UNESCO 2005 ...	144
Paragraphe 1 : Le comité intergouvernemental.....	144
A- Organisation.....	144
B- Compétence	149
Paragraphe 2 : La Conférence des parties et le Secrétariat de l’UNESCO.....	156
A- La Conférence des parties.....	156
B- Le Secrétariat de l’UNESCO	157
CHAPITRE 2 : LA GARANTIE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION UNESCO 2005 ..	159
Section 1 : La garantie politique de la mise en œuvre	160
Paragraphe 1 : La garantie de la mise en œuvre par les Etats parties à la Convention .	160
A- La garantie de la mise en œuvre par les acteurs publics	160
1- La garantie gouvernementale	161
2- La garantie parlementaire	161
B- La garantie de la mise en œuvre par les acteurs civils.....	162

1- A l'échelle nationale	165
2- A l'échelle internationale	166
Paragraphe 2 : La garantie de la mise en œuvre par les organes de la Convention	168
A- Le suivi de la mise en œuvre par les organes de la Convention	168
1- L'engagement d'information à charge des parties	168
2- Consultations, rapports et Observations	170
B- Le contrôle de la mise en œuvre par les organes de la convention	171
1- Les directives opérationnelles et les recommandations.....	171
2- La portée des directives opérationnelles et des recommandations	173
Section 2 : La garantie juridique de la mise en œuvre : Le mécanisme de règlement des différends	176
Paragraphe 1 : Le mécanisme de règlement des différends par voie informelle	176
A- La négociation	177
B- Les bons offices et la médiation.....	178
Paragraphe 2 : Le mécanisme de règlement des différends par voie formelle : la Commission de conciliation	179
A- Organisation et fonctionnement de la Commission de conciliation.....	181
B- La portée de la Commission de conciliation	182
TITRE 2 : DANS LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION UNESCO 2005 ...	185
CHAPITRE 1 : LES PRINCIPAUX EFFETS JURIDIQUES DE LA CONVENTION UNESCO 2005....	186
Section 1 : Les effets sur les Etats parties à la convention et les Etats tiers	188
Paragraphe 1 : Les droits et obligations pour les Etats parties à la Convention	188
A- Les obligations pour les Etats parties à la Convention	188
B- Les droits pour les Etats parties à la Convention	190
Paragraphe 2 : les droits et obligations pour les Etats tiers.....	192
A- La mesure des droits et obligations pour les Etats tiers	192
B- La portée des droits et obligations pour les Etats tiers	193
Section 2 : Les effets sur les organisations autres que les Etats.....	195
Paragraphe 1 : Les organisations non gouvernementales	195
A- La prise en compte des organisations non gouvernementales dans la Convention UNESCO 2005.....	195
B- Effets de la Convention UNESCO 2005 sur les organisations non gouvernemen- Tales	197
Paragraphe 2 : Les effets sur les minorités et les peuples autochtones.....	198
A- L'insaisissable définition des minorités et des peuples autochtones.....	198
B- Reconnaissance et protection de la diversité des expressions culturelles des minorités et des peuples autochtones	200
CHAPITRE 2 : LA CONVENTION DE L'UNESCO 2005 AU CARREFOUR DU DROIT INTERNATIONAL	202
Section 1 : La Convention UNESCO 2005 et le droit de la concurrence	203
Paragraphe 1 : Le droit de la concurrence au détriment de la Convention UNESCO 2005.....	203
A- L'absence des aspects culturels dans la structuration du droit de la Concurrence	204

TABLE DES MATIERES

B- Les difficultés de prise en compte de l'aspect culturel dans l'application du droit de la concurrence.....	205
1- Le contrôle de la concurrence.....	205
2- Les effets sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.....	207
Paragraphe 2 : Le droit de la concurrence au service de la Convention UNESCO 2005	207
A- La prise en compte de la diversité des expressions culturelles dans la régulation du commerce concurrentiel.....	208
B- La prise en compte de la diversité des expressions culturelles dans le contrôle du droit de la concurrence	209
Section 2 : Le croisement de Convention UNESCO 2005 avec les autres instruments juridiques internationaux	212
Paragraphe 1 : Convention UNESCO 2005 et le dispositif juridique de l'OMC	213
A- L'enchevêtrement de la Convention UNESCO avec les Accords de l'OMC.....	213
B- La valorisation mutuelle entre la Convention et le droit de l'OMC.....	214
Paragraphe 2 : Convention UNESCO 2005 dans la sphère du droit de la propriété intellectuelle	216
A- L'autonomie de la Convention UNESCO 2005 face au droit de la propriété intellectuelle.....	216
B- La complémentarité de la Convention UNESCO 2005 avec le droit de propriété intellectuelle.....	218
CONCLUSION GENERALE	221
ANNEXES	225
ANNEXES I- Texte de la Convention UNESCO du 20 octobre 2005	227
ANNEXES2- Texte de Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001	251
ANNEXES3- 1^{ère} et 2^{ème} session de la Conférence des Parties à la Convention UNESCO 2005	260
BIBLIOGRAPHIE.....	353
TABLE DES MATIERES.....	377

L'effectivité de la Convention UNESCO 2005 sur la diversité des expressions culturelles

La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles a été adoptée à Paris le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur le 18 mars 2007. L'intérêt de la présente Convention est essentiellement culturel. La protection des biens et services, voire des activités culturelles, résume l'essentiel de ses défis. Son objectif est de contenir les effets du principe de la libéralisation des échanges commerciaux sur la diversité culturelle. La valeur de la diversité culturelle est indéniable parce qu'elle se rapporte à l'identité humaine. La diversité culturelle fait l'objet d'une reconnaissance constante dans le paysage juridique international. De nombreux textes de droits nationaux et internationaux consacrent directement ou indirectement la culture, comme une valeur inhérente à l'être humain. Elle est donc perçue comme un droit ou un aspect fondamental des droits de l'homme. Ainsi, les biens et services ou activités culturelles, revêtent une double nature commerciale et culturelle et devraient, compte tenu de cette spécificité, faire l'objet d'une protection particulière. Cette mission de protection est désormais assurée par la Convention UNESCO 2005.

La détermination de son effectivité est la préoccupation centrale de cette thèse. Elle a principalement pour centre d'intérêt, la contribution au renforcement de la capacité de la présente Convention à répondre de ses défis. Accessoirement, elle participe à la vulgarisation d'un nouveau droit international de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles. La Convention UNESCO 2005 est dans les tous débuts de sa phase de mise en œuvre. Il s'avère donc prématuré, compte tenu de la jeunesse de cette nouvelle Convention, de prétendre à déterminer son effectivité sur la base d'un bilan élogieux d'application pratique. Cependant, la fréquence croissante de son processus d'application, semble plutôt rassurante et présage la tendance vers un instrument juridique international effectif et efficace de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles.

The effectiveness of the UNESCO Convention 2005 on the Diversity of Cultural Expressions

The UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions adopted in Paris on 20 October 2005 and entered into force on 17 March 2007. The interest of this Convention is essentially cultural. Protection of goods and services, or cultural activities, summarizes the key challenges. Its objective is to contain the effects of the principle of trade liberalization on cultural diversity. The value of cultural diversity is undeniable because it relates to human identity. Cultural diversity is the subject of constant recognition in the international legal landscape. Many texts devoted national and international rights directly or indirectly culture as an inherent value to humans. It is therefore seen as a right or a fundamental aspect of human rights. Thus, goods or services and cultural activities, are a dual commercial and cultural should, given the specificity to be special protection. The mission of protection is now provided by the UNESCO Convention 2005.

Determining its effectiveness is the central concern of this thesis. Its main focus, the contribution to capacity building of the present Convention to meet its challenges. Incidentally, it contributes to the popularization of a new international law to protect and promote the diversity of cultural expressions. UNESCO 2005 Convention is in all his early phase of implementation. It is therefore premature, given the youth of this new Convention, entitled to determine its effectiveness on the basis of a laudatory review of practical application. However, the increasing frequency of the application process seems reassuring. It presages the trend towards an international legal instrument effective and efficient protection and promotion of the diversity of cultural expressions.